Québec, le 11 décembre 2025

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 12 novembre 2025
N/D : 2582881SST

La présente fait suite à votre demande du 12 novembre dernier, laquelle visait à obtenir une copie de tous les rapports d'intervention et constats d'infraction, et ce, pour la période du 1er juillet 2025 à ce jour, concernant les employeurs suivants :

- Société de transport de Montréal;
- Ville de Montréal;
- NouvLR;
- Mobilité Bleu Horizon;
- Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM).

Tout d'abord, veuillez prendre note que nous n'avons retracé aucun rapport d'intervention ni constat d'infraction pour l'employeur Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM). D'ailleurs, aucun constat d'infraction n'a été signifié à l'employeur Mobilité Bleu Horizon.

De plus, vous trouverez ci-joint copie de tous les documents repérés répondant à votre demande, et ce, pour la période susmentionnée.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Signature numérique de Rose-Marie Giroux Fortin
Date : 2025.12.11 15:32:36 -05'00'

Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

RMGF/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 mars 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

Société de transport de Montréal

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juillet 2025 à 17:00 **Sans visite**	**DPI4393140**	**7 juillet 2025**	**RAP1518354**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Anjou Est

Suivi dérogations – escalier – plan de circulation – signaleurs routiers

Objet de l'intervention

Suivi des interventions du 29 mai 2025 (RAP1515084 et RAP1515263), 3 juin 2025 (RAP1516395), 10 juin 2025 (RAP1516398) et 12 juin 2025 (RAP1516571).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 juillet 2025	RAP1518354

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. B, Société de Transport de Montréal (STM)

M. C, Société de Transport de Montréal (STM)

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Description des observations et informations recueillies

Le 11 juin 2025, M. B me transmet par courriel les plans des escaliers temporaires. Il me confirme que l'affichage indiquant le nombre maximum de travailleurs a été installé aux deux extrémités de l'escalier.

La dérogation no 22 est corrigée.

Le 19 juin 2025, M. B me transmet par courriel une attestation signée le 13 juin 2025 par M. D, ingénieur. Il confirme que des corrections aux joints des câbles ont été effectuées et que les garde-corps sont installés conformément au plan 25-055, STM Anjou OUEST (R07) daté du 10 juin 2025. Il atteste que ces garde-corps sont conforme à la section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction CSTC).

La dérogation no 12 est corrigée.

Il me transmet également la procédure de travail pour la mobilisation des roulottes de chantier, comme demandé. Le document de la pause-sécurité portant sur le travail à chaud m'est également transmis.

Le 20 juin 2025, M. B m'informe par courriel des actions prises pour

corriger la dérogation émise pour les signaleurs routiers. Il m'informe qu'une rencontre a eu lieu le 9 juin 2025 avec les 17 signaleurs affectés sur le projet de PLB et E . Le C et F de MBH ainsi le G , , le C et un H étaient également présents. Ils ont rappelé que le rôle principal des signaleurs affectés sur les divers sites de PLB est d'assurer la sécurité du public piéton lorsqu'un camion sort ou entre au chantier. Il leur a été clairement expliqué de ne pas s'exposer en avant ou en arrière d'un véhicule en mouvement. Les exigences du Tome V ainsi que les mesures administratives aux personnes qui ne respectent pas les consignes de sécurité ont été rappelées.

Il m'informe également qu'une rencontre a eu lieu le 11 juin avec les membres de la direction de PLB afin de revoir le dossier des signaleurs. Ils ont décidé d'évaluer la nécessité des signaleurs sur chacun des sites.

Considérant les mesures mises en place par le maitre d'œuvre, la dérogation no 16 est corrigée.

Le 25 juin 2025, M. C me transmet par courriel les plans de circulation mis à jour du site Anjou Est et Anjou Ouest. Je vois que les plans de circulations ont été modifiés et mis à jour. Des voies piétonnes ont été ajoutées, des zones de recul sont identifiées et il n'y a plus de signaleur de chantier.

Les dérogations no 20, 21 et 23 sont corrigées. M. C

Le 7 juillet 2025, je communique avec M. C par téléphone. Il m'informe que le moyen de contrôle qu'ils ont choisi de mettre en place pour s'assurer que les directives/plans de creusement sont respectées, c'est de faire un permis de travail en deux temps. Ainsi, le maître d'œuvre donne un permis au sous-traitant qui leur permet de procéder aux travaux de creusement avec la machinerie. Une fois ces travaux complétés, le sous-traitant doit s'adresser au maître d'œuvre pour que des vérifications de conformités soient faites. Lorsque le maître d'œuvre valide que tout est conforme, il autorise la seconde partie du permis, qui permet d'accéder au creusement et d'effectuer les travaux.

La dérogation no 24 est corrigée.

Conclusion

L'ensemble des décorations sont corrigées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 juillet 2025	RAP1518354

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 juillet 2025	RAP1518354

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	CSTC / 3.8.4 Le garde-corps métallique présent ne sont pas installé de manière à assurer une résistance et une sécurité égales ou supérieures à celles qui sont exigées pour les garde-corps en bois. - Suivi le : 2025-06-12 (RAP1516571) - Suivi le : 2025-06-10 (RAP1516398) - Suivi le : 2025-05-29 (RAP1515263) - Observé le : 2025-05-29 (RAP1515084) - Délai expire le 2025-05-30	-	Effectuée
16	CSTC / 10.3.2 L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens des signaleurs sont utilisés alors qu'aucune signalisation pour les usager de la route est requise (camion qui sort d'avant du chantier) . - Suivi le : 2025-06-12 (RAP1516571) - Suivi le : 2025-06-10 (RAP1516398) - Suivi le : 2025-05-29 (RAP1515263) - Observé le : 2025-05-29 (RAP1515084) - Délai expire le 2025-06-02	-	Effectuée
20	LSST / 51, al. 1(5) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens que des voies de circulaiton pour les travailleurs piétons ne permettent pas d'accèder aux différentes zone de travaux ce qui fait en sorte que nous observons un travailleur traverser la zone de circulation des véhicules automoteurs, représentant un danger de se faire heurté. - Suivi le : 2025-06-12 (RAP1516571) - Observé le : 2025-06-10 (RAP1516398) - Délai expire le 2025-06-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 juillet 2025	RAP1518354

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	CSTC / 2.8.2 Les informations contenues dans le plan de circulaiton ne sont pas mises à jour. - Suivi le : 2025-06-12 (RAP1516571) - Observé le : 2025-06-10 (RAP1516398) - Délai expire le 2025-06-11	-	Effectuée
22	LSST / 51, al. 1(5) Le maitre d'oeuvre ne prends pas toutes les mesures nécéssaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur puisqu'il n' utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ne s'assurant pas que les limites d'occupations des escaliers est identifié à chaque extrémité afin de prévenir la surcharge et l'effondrement, situation qui représente des risques de blessures pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-06-12 (RAP1516571) - Observé le : 2025-06-10 (RAP1516398) - Délai expire le 2025-06-11	-	Effectuée
23	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'un signaleur de chantier est positionné dans la zone de circulaiton de la machinerie, alors que sa présence n'est pas requise à cet endroit représentant un danger de se faire heurté. - Suivi le : 2025-06-12 (RAP1516571) - Observé le : 2025-06-10 (RAP1516398) - Délai expire le 2025-06-11	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 juillet 2025	RAP1518354

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	LSST / 51, al. 1(5) Le maitre d'oeuvre ne prends pas toutes les mesures nécéssaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur puisqu'il ne met pas en place un moyen de contrôle pour les travaux de creusement afin de s'assurer que les travaux s'effectue conformément au plan ou directives de creusement. - Observé le : 2025-06-12 (RAP1516571) - Délai expire le 2025-06-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2025 à 11:00 **Sans visite**	**DPI4393140**	**11 juillet 2025**	**RAP1518918**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

PLB

Identification des facteurs de risques à la santé psychologique – Politique de prévention et gestion

Objet de l'intervention

Présentation du document nommé « Mesures pour prévenir le harcèlement, la discrimination et la violence sur les chantiers.

Personnes rencontrées

M. B, Société de Transport de Montréal (STM)

Mme C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	11 juillet 2025	RAP1518918

RAPPORT D'INTERVENTION

Société de Transport de Montréal (STM)

Description des observations et informations recueillies

Je me présente au bureau de la STM afin de rencontrer M. B et Mme C pour qu'il me présente le document nommé « Mesures pour prévenir le harcèlement, la discrimination et la violence sur les chantiers ».

Je rappelle l'exigence de l'article 81,19 de La Loi sur les normes du travail et les exigences en vertu de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Je rappelle que le maître d'œuvre a l'obligation d'identifier les risques psychosociaux, de mettre des mesures de prévention/correction afin de les éliminer (incluant le harcèlement psychologique et sexuel) et de prévoir des moyens de contrôle afin de s'assurer que les mesures mises en place demeurent efficaces.

Le maître d'œuvre a ainsi l'obligation de mettre en place toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la santé psychologique de ses employées, se traduisant notamment par un lieu de travail sain, exempt de violence, d'incivilité, de conflit de travail ...

Nous discutons du programme de prévention, de la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique et sexuel et du lien entre les deux.

Le document présenté comme une « instruction » ne contient pas toutes les exigences qu'une politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique et sexuel devrait contenir et il fait référence à la politique P.G. 207, de la Société de Transport de Montréal (STM). Je rappelle que la portée de cette politique prévoit qu'elle s'adresse uniquement aux employés de la STM et que conséquemment, elle n'est pas applicable en chantier de construction (sous-traitants et leurs travailleurs). Le document (l'instruction) n'identifie pas non plus tous les facteurs de risques à la santé psychologique, les mesures de prévention/correction et les moyens de contrôle comme attendu dans un programme de prévention qui sont spécifiques au chantier.

Des exemples concrets sont expliqués afin de refléter la réalité des chantiers de construction et les éléments qui doivent être adaptés en conséquence.

Nous convenons que le maître d'œuvre poursuivra ses démarches. Une rencontre de suivi est prévue à l'automne 2025.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	11 juillet 2025	RAP1518918

RAPPORT D'INTERVENTION

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juillet 2025 à 9:30	DPI4406612	30 juillet 2025	RAP1521453

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Exploitation des stations

505, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 2C9

Inspecteurs

	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Rapport faisant état de la décision rendue suite aux représentations des parties, de la documentation consultée et aux faits constatés à la station Berri-UQAM. L'employeur doit veiller à l'application des pratiques sécuritaires sur tout le réseau de métro.

Un rapport détaillé suivra.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	30 juillet 2025	RAP1521453

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection

5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre

Montréal (Québec) H5B 1H1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	30 juillet 2025	RAP1521453

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

J'ORDONNE la suspension des travaux de nettoyage des bandes de tuiles avertissantes jaunes « tactiles » en présence d'un train formé de voitures de métro MR-73 en station lorsque les voies de métro sont électrifiées.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Les travailleurs ont à se rendre au bord d'un train pendant qu'il est en station pour nettoyer la bordure tactile jaune du quai d'embarquement.
- Le modèle de train MR-73 comporte des espaces suffisants entre les voitures pour qu'une personne y tombe.
- Le travailleur tomberait alors sur une voie électrifiée à un voltage suffisant pour causer la mort.
- De plus, le train pourrait repartir alors que le travailleur est tombé entre les voitures, l'écrasant.
- La tâche qu'il exécute doit se faire rapidement (quelques secondes), soit entre le moment où le train s'arrête complètement, et le moment ou la sirène de fermeture des portes se fait entendre, selon la politique intitulée « nettoyage des tuiles avertissantes ».
- Lors de sa tâche, le travailleur manipule des objets encombrants (balai, moppe) et effectue des mouvements avec ceux-ci qui peuvent le distraire.
- Lors de sa tâche, les clients se déplacent rapidement très près du travailleur, pouvant le bousculer ou le surprendre.

Cette situation est contraire à l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

DÉCISIONS

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions ou la mort par électrification, électrisation ou écrasement à un travailleur suivant une éventuelle chute sur les rails électrifiés entre les voitures d'un train.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute sur les voies pendant le travail de nettoyage des tuiles avertissantes lors de la présence d'un train en station en période d'exploitation, l'employeur doit :

➔ Organiser le travail de nettoyage des tuiles avertissantes près des espaces entre les voitures MR-73 lorsque celles-ci sont au quai et que les voies sont électrifiées de manière sécuritaire et ne portant pas atteinte à la sécurité du travailleur, par exemple au moyen de l'application sévère d'une procédure de travail énonçant des stratégies d'éloignement de la zone de danger lors de l'exécution de ces tâches ou par l'installation de portes palières.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de nettoyage des bandes de tuiles avertissantes jaunes « tactiles » en présence d'un train formé de voitures de métro MR-73 en station lorsque les voies de métro sont électrifiées ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 30 juillet 2025 à 11h30 à la station Berri-UQAM du réseau de métro de Montréal en présence des personnes suivantes :

- B
- C
- D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	30 juillet 2025	RAP1521453

DÉCISIONS

- E
- F, syndicat du transport de Montréal (CSN);
- G, syndicat du transport de Montréal;
- H

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 août 2025 à 13:00	DPI4406612	1 août 2025	RAP1521657

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

STM - Exploitation des stations

505, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 2C9

Inspecteurs

	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Rapport faisant état de la levée d'une décision.

Voir section « décisions » plus bas.

Un rapport détaillé suivra.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	1 août 2025	RAP1521657

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

M. A [redacted]
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

[redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	1 août 2025	RAP1521657

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189 :

J'AUTORISE la reprise des travaux de nettoyage des bandes de tuiles avertissantes jaunes « tactiles » en présence d'un train formé de voitures de métro MR-73 en station lorsque les voies de métro sont électrifiées.

MOTIFS

Le danger de chute sur les rails dans les espaces entre les voitures est contrôlé parce que :

- ➔ L'employeur va déployer une procédure de travail sécuritaire prescrivant où les travailleurs doivent se positionner pour nettoyer les tuiles avertissantes jaunes tactiles en présence des trains MR-73.
- ➔ Les travailleurs n'auront plus le droit de se placer à moins de deux mètres des espaces entre les voitures des trains MR-73.
- ➔ L'autorisation d'exécuter ce travail sera communiquée en même temps que la procédure de travail sécuritaire. Entretemps, elle demeurera interdite.

Cette décision a été rendue le 1 août 2025 à Montréal par Teams en présence des personnes suivantes :

- B
- C
- D, syndicat du transport de Montréal;
- E

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juillet 2025 à 9:30	DPI4406612	14 août 2025	RAP1522754

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

STM - Exploitation des stations

505, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 2C9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux chutes et aux risques électriques sur les quais de métro.

Personnes rencontrées

B [redacted]

C [redacted]

D [redacted]

E [redacted]

F [redacted], Syndicat du transport de Montréal (CSN);

G , Syndicat du transport de Montréal (CSN);

H , Syndicat du transport de Montréal (CSN);

I

J

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Société de transport de Montréal œuvre dans le secteur d'activité (015) – Transport et entreposage et se spécialise dans le transport en commun de personnes. L'entretien du métro emploie environ 218 travailleurs syndiqués répartis sur des quarts de travail 24h/7j. La tâche des préposés à l'entretien est d'assurer la propreté : passer la vadrouille, balayer, nettoyer les murs, nettoyer des bureaux, des salles de bains, des salles de repos et passer la machine à pression.

- Lors de l'arrivée de nouveaux travailleurs, ceux-ci sont rencontrés au centre de formation avec E trois jours. Une formation SST est donnée. Ils sont ensuite jumelés avec un travailleur d'expérience au moins 5 jours.
- Lors de la survenue d'un accident de travail ou de la constatation d'une situation à risque, le travailleur remplit un document intitulé *Rapport d'accident industriel*. K le complète avec un mini-MELITO et avec des mesures correctives. Le tout est acheminé au CSS.
- Un comité de santé et de sécurité représentant le syndicat existe, de même que d'autres structures.
- Des représentants en santé et sécurité sont nommés en vertu des conventions collectives.
- Une volumineuse documentation sert de programme de prévention; elle couvre les différentes sources de risques de l'employeur.
- Il y a des secouristes en milieu de travail.
- Il y a des trousses de premiers soins.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, soit le quai de la station Berri-UQAM. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

La présente intervention porte sur le risque de chute des travailleurs de l'entretien du métro lors de tâches les amenant près du bord du quai.

Une procédure de travail intitulée MET-ES-EX-ESA-GEN-9999-27834 et révisée en 2024 indique aux travailleurs d'entretien une marche à suivre pour nettoyer les taches près du bord du quai en période d'exploitation, c'est-à-dire quand les métros fonctionnent et que les voies sont alimentées d'électricité. Une partie de cette procédure vise le nettoyage régulier de tâches sur les tuiles avertissantes (la bande jaune au bord du quai), par opposition aux nettoyages de dégâts ponctuels et dangereux pour la clientèle et les travailleurs qui peuvent survenir sporadiquement (huile, éclats de verre, etc.).

La procédure prévoit, entre autres, les éléments suivants :

- Le nettoyage ne doit pas se faire durant un achalandage important.
- Le nettoyage doit se faire lorsqu'un train est immobilisé en gare, entre le moment de son arrêt et le timbre sonore qui ferme les portes. En dehors de ce moment, le travailleur ne doit pas nettoyer.
- Le travailleur ne doit pas se positionner sur les tuiles avertissantes.

Avant mon intervention, la partie syndicale avait demandé la suspension de la tâche. L'employeur avait plutôt proposé une analyse sécuritaire de la tâche pour septembre 2025.

Beaucoup de discussions ont lieu sur les procédures et leur application. En 2020, la procédure susmentionnée ne prévoyait que des nettoyages ponctuels pour des dégâts présentant un risque grave pour la clientèle et les travailleurs, mais le nettoyage régulier des taches y a été ajouté en 2024.

La partie syndicale parle du risque d'électrisation lors du passage de la moppe sur les tuiles tactiles. Elle me fournit une analyse de risque qui parle du nettoyage *des trains* lors de la période d'exploitation avec une moppe saturée d'eau, pratique qui a été interdite par C de la STM. L'employeur indique aussi que la procédure veut que le nettoyage des tuiles tactiles se fasse avec une moppe essorée.

L'employeur indique que quand le train est en station, la seule chute possible est une chute de même niveau. La partie syndicale indique qu'il existe un trou là où les voitures sont connectées.

Les deux parties indiquent que du travail de nettoyage plus en profondeur est effectué durant la nuit et que durant le jour, seules des taches sont censées être nettoyées. Avant, ce travail n'était effectué que de nuit.

Nous allons sur le quai de la station Berri-UQAM pour constater le déroulement des travaux de préposés à l'entretien.

Je constate qu'ils ont placé leur chariot près du mur. Après que le train arrive, ils nettoient la tuile avertissante. Je constate que le travailleur se place sur la tuile avertissante pour ce faire, en contravention avec la procédure. De plus, je constate qu'il demeure près du train après l'avertissement sonore de fermeture des portes et après le départ du train. On doit lui indiquer de revenir sur le bord du quai. Je note que cette tâche doit être effectuée rapidement, avec des objets encombrants tels qu'un balai ou une moppe, et en étant entourés de gens se déplaçant souvent rapidement.

Nous retournons dans les bureaux. La partie syndicale indique qu'un E donnait la directive de nettoyer même en l'absence d'un train en station. L'employeur reconnait cet état de fait et indique avoir recadré le E en question. La partie syndicale indique également que la demande générique est faite aux employés que les stations soient propres, ce qui peut engendrer de la délinquance dans l'application des procédures de travail sécuritaire. Je

rappelle aux parties qu'en cas de tension entre des objectifs organisationnels divergents (la propreté des stations et la santé et la sécurité des travailleurs) il se peut qu'on opte pour le premier aux dépens du deuxième.

Nous enchaînons avec une discussion sur les aspirateurs-récureurs, plus communément appelés « zambonis ». Ils sont passés sur les quais durant les heures d'exploitation. On m'indique qu'ils sont censés être passés sur la partie du quai qui n'est pas en bande avertissante, soit à partir de 60cm du quai, qui est la largeur de ladite bande. L'employeur indique que ce travail est fait environ une fois par semaine.

Je pose quelques questions et j'apprends que ces engins avancent à l'aide d'un moteur lorsque la commande à cet effet est enclenchée. Je communique aux parties que des risques de chute du travailleur sur la voie existent, un peu comme des opérateurs de transpalettes qui sont entraînés dans la chute de leur charge à un quai de chargement. En effet, le réflexe d'un travailleur sera de tenter de retenir un aspirateur-récureur en voie de tomber, ce qui peut les entraîner ou même les projeter sur la voie.

Analyse

Je constate que le risque de chute d'un travailleur sur une voie alimentée est un risque qu'il faut contrôler impérativement. En effet, le voltage (750V) fait en sorte qu'une électrisation pourrait être fatale. Idem pour le passage des trains, qui sont susceptibles de tuer ou de blesser très gravement un travailleur qui se trouverait sur la voie.

Je constate que l'employeur a en place une procédure de travail visant à mitiger ce risque. En effet, le travail ne doit s'effectuer qu'en retrait des bandes avertissantes en présence d'un train. Je constate que ceci n'est pas respecté lors de mon passage. De plus, bien que le risque de chute soit mitigé en présence d'un train, c'est moins le cas en présence des trains MR-73, qui ont des espaces plus profonds entre les wagons permettant la chute d'un travailleur beaucoup plus facilement que sur les nouveaux modèles. Le syndicat conteste cette vision, mais avec les nouveaux modèles, j'estime qu'un travailleur a la possibilité d'empêcher sa chute en s'appuyant sur l'accordéon entre les voitures, ce qui diminue le risque de chute. Il n'en demeure pas moins qu'avec la procédure existante et son application défaillante, un danger mortel subsiste pour les travailleurs qui risquent de se retrouver à quelques centimètres de l'espace entre les voitures MR-73. La procédure de travail existante n'en tient pas compte.

Toutefois, bien qu'une procédure soit en place, celle-ci n'est pas respectée de certains travailleurs. C'est un problème auquel l'employeur devra s'attaquer.

De plus, hormis l'enjeu du respect des procédures, l'enjeu du contrôle effectif du risque de la procédure se pose. Il demeure des risques entourant la pratique du nettoyage des bandes avertissantes quand les voies sont électrifiées que l'employeur devra évaluer plus en profondeur.

Ensuite, le passage des aspirateurs-récureurs pose lui aussi problème. Le fait que le passage des engins ne doive pas se faire sur les bandes avertissantes rassure quant au risque de chute, mais le fait demeure que cette tâche pose des risques de chute à contrôler.

Dispositif

Un danger de chute mortel existe pour les travailleurs à proximité des espaces entre les voitures MR-73 lors du nettoyage des taches.

Une décision est rendue ordonnant la suspension des travaux de nettoyage des bandes de tuiles avertissantes jaunes « tactiles » en présence d'un train formé de voitures de métro MR-73 en station lorsque les voies de métro sont électrifiées. Voir RAP1521453.

Les procédures de travail sécuritaires de l'employeur en ce qui a trait au nettoyage des taches sur les bords du quai ne sont pas respectées.

Une dérogation est émise.

Certains risques perdurent malgré la présence de la procédure de travail. Ils doivent être identifiés et contrôlés.

Une dérogation est émise.

Le passage des aspirateurs-récureurs près des bandes avertissant présente lui aussi un risque

de chute.

Une dérogation est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur au site web de la CNESST pour toute question concernant la santé et la sécurité du travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une décision est rendue et a déjà été remise à l'employeur dans un autre rapport.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	14 août 2025	RAP1522754

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

M. A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection

5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre

Montréal (Québec) H5B 1H1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	14 août 2025	RAP1522754

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) EMPLOYÉS - NON-RESPECT DES PROCÉDURES L'employeur n'assure pas aux travailleurs la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne respectent pas les procédures de travail sécuritaires en ce qui a trait au nettoyage des quais, il y a risque de chute sur la voie électrifiée.	2025-08-29	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) TRAVAIL DE NETTOYAGE DES QUAIS - PROCÉDURE DÉFICIENTE Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la procédure de nettoyage des quais expose les travailleurs à des risques résiduels de chute sur la voie.	2025-09-28	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) ASPIRATEURS-RÉCUREURS - RISQUE DE CHUTE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque le passage des aspirateurs-récureurs à 60 cm du bord du quai pose un risque de chute du travailleur sur la voie.	2025-09-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 août 2025 à 10:00	DPI4406612	15 août 2025	RAP1522842

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

STM - Exploitation des stations

505, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 2C9

Inspecteurs

	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1 août 2025 pour réévaluer la décision de suspendre des travaux de nettoyage (voir le rapport RAP1521453 et RAP1522754).

Personnes rencontrées

B [redacted]

C [redacted]

D [redacted], Syndicat du transport de Montréal (CSN);

E [redacted], Syndicat du transport de Montréal (CSN).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties en vidéoconférence et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs qu'on me communique. Par la suite, nous échangeons sur les paramètres des interventions en prévention-inspection et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur me contacte en vue de me présenter la mesure qu'il entend prendre pour rendre le travail plus sécuritaire.

Une procédure de travail est proposée par l'employeur. Celle-ci prévoit que le travail prévu en bordure du quai pour nettoyer les taches sur les tuiles tactiles en présence de voitures MR-73 ne soit effectué que dans l'espace compris entre les portes aux extrémités de chaque voiture, laissant au moins deux mètres entre la zone de travail et l'espace entre les voitures. L'employeur explique que les travailleurs seront formés quant à la nouvelle procédure, et que cette formation sera validée au moyen d'une grille de vérification. Je note que cet ajout vient colmater les lacunes de l'ancienne procédure, qui ne prévoyait pas de mesure spéciale pour les trains MR-73, qui présentent un espace beaucoup plus dangereux entre ses voitures que les nouveaux trains.

Le syndicat exprime de vives objections quant à cette manière de procéder. Il indique que tel que nous l'avons constaté dans l'intervention du 30 juillet (RAP1522754), les travailleurs ne respectent pas les bonnes pratiques et les procédures déjà établies. De plus, d'éventuels audits de performance visant à déterminer le respect des procédures peuvent souffrir d'un problème de représentativité, car les travailleurs alors observés peuvent agir de manière différente que s'ils sont laissés à eux-mêmes. Finalement, il exprime des réserves quant au fait de proposer une procédure de travail face à un danger pouvant avoir de graves conséquences.

Je rappelle aux parties que l'avis de correction portant sur le respect des procédures par les travailleurs est toujours émis et qu'il vise entre autres cette nouvelle procédure de travail. Je rappelle que cet avis de correction fera exceptionnellement l'objet d'un suivi à son échéance,

soit le 29 août et que des progrès en termes de conformité aux procédures devront être démontrés. De plus, le fait demeure que les procédures de travail présentent des lacunes quant à leur sécurité et leur efficacité; ceci est aussi relevé par un avis de correction différent. La situation est donc toujours identifiée comme étant inacceptable.

Ensuite, je rappelle aux parties que les obligations de l'employeur édictées à l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* sont des obligations de moyens et non de résultat. L'élimination à la source du danger que représente un métro en activité serait l'élimination du métro, mesure qui trouve donc difficilement application dans les circonstances. De plus, l'employeur a l'option de choisir son correctif; il peut donc choisir un correctif qui n'est pas optimal, mais qui assure un degré de sécurité acceptable. Je ne peux obliger l'employeur à choisir un correctif différent, à moins que démonstration soit faite de son inefficacité. Finalement, le risque zéro n'est pas atteignable dans les présentes circonstances. Un risque subsistera toujours.

Pour toutes ces raisons et en fonction des informations, des représentations et des constats que j'ai en main, j'estime que le risque de chute entre les voitures MR-73 est mieux contrôlé.

La décision ordonnant la suspension des travaux de nettoyage des bandes de tuiles avertissantes jaunes « tactiles » en présence d'un train formé de voitures de métro MR-73 en station lorsque les voies de métro sont électrifiées est levée. Voir RAP1521657.

Note sur le déroulement des interventions

Mon intervention s'est déroulée de manière parfois houleuse. Bien que je me réjouisse de l'importance que l'on accorde à la santé et à la sécurité du travail, les interventions doivent se dérouler dans le respect et la collégialité.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	15 août 2025	RAP1522842

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Une décision est levée et a été communiquée dans le rapport précédent.

Je rappelle que des avis de correction (dérogations) sont en cours et feront l'objet d'un suivi au moment opportun.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	15 août 2025	RAP1522842

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) EMPLOYÉS - NON-RESPECT DES PROCÉDURES L'employeur n'assure pas aux travailleurs la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne respectent pas les procédures de travail sécuritaires en ce qui a trait au nettoyage des quais, il y a risque de chute sur la voie électrifiée. - Observé le : 2025-07-30 (RAP1522754) - Délai expire le 2025-08-29	2025-08-29	-
2	LSST / 51, al. 1(5) TRAVAIL DE NETTOYAGE DES QUAIS - PROCÉDURE DÉFICIENTE Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la procédure de nettoyage des quais expose les travailleurs à des risques résiduels de chute sur la voie. - Observé le : 2025-07-30 (RAP1522754) - Délai expire le 2025-09-28	2025-09-28	-
3	LSST / 51, al. 1(3) ASPIRATEURS-RÉCUREURS - RISQUE DE CHUTE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque le passage des aspirateurs-récureurs à 60 cm du bord du quai pose un risque de chute du travailleur sur la voie. - Observé le : 2025-07-30 (RAP1522754) - Délai expire le 2025-09-28	2025-09-28	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2025 à 13:00	DPI4406612	15 septembre 2025	RAP1526472

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Exploitation des stations

505, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 2C9

Inspecteurs

	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 juillet 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le risque de chute sur les voies (voir le rapport RAP1522754)

Personnes rencontrées

B

C

D, Syndicat du transport de Montréal (CSN);

E, Syndicat du transport de Montréal (CSN);

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	15 septembre 2025	RAP1526472

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1552754).

Je note d'emblée que la présente intervention porte exclusivement sur l'avis de correction numéro 1 portant sur le non-respect des procédures de travail de nettoyage des quais des stations de métro par les travailleurs d'entretien, augmentant ainsi les risques de chute sur la voie.

On m'informe que le nettoyage des tuiles tactiles est toujours suspendu en présence des trains MR-73, et ce, malgré la levée de la décision interdisant ce travail (en l'occurrence, la levée de la décision n'a pas été communiquée aux travailleurs). Cette manière de procéder est acceptable dans la mesure où l'association accréditée est informée, conformément aux articles 183 et 186 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. La procédure de nettoyage des tuiles tactiles en présence des MR-73 sera révisée pour la rendre plus sécuritaire.

M. C indique que la formation des compagnons est en voie d'être bonifiée en ce qui a trait aux procédures de nettoyage des quais. À leur tour, ces compagnons communiqueront ces informations bonifiées aux travailleurs. Une fois que les instructions de travail auront été finalisées, la formation sera modifiée en conséquence.

Il y aura un questionnaire post-formation qui permettra de valider la compréhension des apprenants. La formation sera reprise tant que l'évaluation ne sera pas réussie.

L'employeur m'informe qu'il y a eu 64 audits de réalisés pour vérifier l'exécution des tâches. 8 de ces audits ont porté sur les tuiles tactiles tandis que 56 ont porté sur les aspirateurs-

récureurs. L'employeur explique qu'il est difficile d'auditer la tâche de nettoyage des tuiles tactiles puisqu'elle n'est pas programmée d'avance. Étant donné l'interdiction toujours en vigueur, l'audit a porté sur le nettoyage à proximité des trains azur, et non des MR-73. Les employés pris en défaut ont eu droit à du coaching ou à de l'encadrement supplémentaire. Les audits ont été réalisés hors de vue, à distance, pour voir comment les travailleurs effectuaient réellement leurs tâches, ou en accompagnement. Même dans ce second cas, des manquements étaient observés.

L'employeur a identifié d'autres éléments problématiques, comme les chariots d'entretien aux freins défectueux. Un suivi de cet enjeu est maintenant effectué au moyen d'un registre.

Le syndicat indique que quand il est allé à la rencontre des travailleurs, plusieurs disaient qu'ils n'avaient pas eu de communication portant sur l'enjeu des instructions sécuritaires de travail pour les tuiles tactiles.

L'employeur indique qu'il a bel et bien communiqué ces informations de différentes manières, à l'exception des travailleurs en vacances ou autrement absents. Celui-ci s'engage à rencontrer tous les travailleurs avec les instructions de travail en main et en leur faisant signer une attestation de cette rencontre d'ici 15 jours.

L'employeur m'explique que le nombre limité de cadres (de jour, de soir et de nuit, pour environ 220 travailleurs) rend la gestion des travailleurs plus difficile, particulièrement dans la mesure où il faut effectuer de la surveillance pour des tâches qui ne se produisent pas sur un horaire fixe. Pour ce faire, les cadres de l'entretien ne font plus de tâches de soutien aux déplacements de la clientèle.

Je note donc ici que je me retrouve avec des informations contradictoires concernant la supervision, l'information et la formation des travailleurs. En effet, la version du syndicat et celle de l'employeur diffèrent quant aux interventions auprès de ceux-ci (ou du moins la perception qu'ils en ont?) Dans les deux cas, les parties me transmettent des paroles rapportées. J'ai une certaine inquiétude quant au fait que l'employeur mette l'emphase sur une formation qui sera prête à moyen terme (quelques mois) tandis que l'avis de correction et son délai plus serré demandaient des actions immédiates pour que les procédures sécuritaires de travail soient respectées dès maintenant. L'engagement de l'employeur de refaire les rencontres et de les documenter me rassure cependant. Un second suivi sera donc effectué.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	15 septembre 2025	RAP1526472

RAPPORT D'INTERVENTION

Le délai de la dérogation est prolongé.

Note sur mes interventions

[redacted]

[redacted]

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	15 septembre 2025	RAP1526472

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	15 septembre 2025	RAP1526472

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) EMPLOYÉS - NON-RESPECT DES PROCÉDURES L'employeur n'assure pas aux travailleurs la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne respectent pas les procédures de travail sécuritaires en ce qui a trait au nettoyage des quais, il y a risque de chute sur la voie électrifiée. - Suivi le : 2025-08-01 (RAP1522842) - Observé le : 2025-07-30 (RAP1522754) - Délai expire le 2025-08-29	2025-09-28	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) TRAVAIL DE NETTOYAGE DES QUAIS - PROCÉDURE DÉFICIENTE Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la procédure de nettoyage des quais expose les travailleurs à des risques résiduels de chute sur la voie. - Suivi le : 2025-08-01 (RAP1522842) - Observé le : 2025-07-30 (RAP1522754) - Délai expire le 2025-09-28	2025-09-28	-
3	LSST / 51, al. 1(3) ASPIRATEURS-RÉCUREURS - RISQUE DE CHUTE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque le passage des aspirateurs-récureurs à 60 cm du bord du quai pose un risque de chute du travailleur sur la voie. - Suivi le : 2025-08-01 (RAP1522842) - Observé le : 2025-07-30 (RAP1522754) - Délai expire le 2025-09-28	2025-09-28	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2025 à 10:00	**DPI4393140**	**23 septembre 2025**	**RAP1526787**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur généraslsl	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

PLB - suivi

Port des détecteurs de gaz – contrôle des présences sur site – éclateur de roches – plan de circulation (zone de recul – voie piétonne) - équipe de sauvetage – protocole de communication – RSS.

Objet de l'intervention

Suivi des points soulevés par le C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	23 septembre 2025	RAP1526787

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Personnes rencontrées

M. D, Société de Transport de Montréal (STM)

M. E, Société de Transport de Montréal (STM)

M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. I du Syndicat Québécois de la Construction (SQC)

Je suis accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST

Description des observations et informations recueillies

Le 8 septembre 2025, M. C envoie un courriel à M. D et à M. E et il me met en copie conforme. Il nomme plusieurs dossiers qu'il considère comme étant problématiques et pour lesquels il n'a pas reçu de réponse satisfaisante de la part du maître d'œuvre. Un document intitulé « Suivi de dossiers à risque » est joint. M. C détaille ses observations et les réponses qu'il a obtenues de la STM et de Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.. Je constate que plusieurs éléments rapportés ont déjà été discutés lors de nos visites précédentes. Il demande le soutient de la CNESST.

Le 8 septembre 2025, à 12h09, j'informe M. D et M. E par courriel que j'ai pris connaissance du document transmis par M. C et que j'ai constaté que de nombreux éléments qui y sont soulevés sont des situations pour lesquelles le maître d'œuvre avait mis des mesures de correction en place et s'était engagé à assurer une permanence de correctif à la suite d'intervention de la CNESST. Je leur demande de répondre à chacun des points inscrits dans ce document, en identifiant les mesures qui sont ou qui seront mis en place (incluant les dates) ainsi que les mesures de contrôle du maître d'œuvre afin d'assurer une permanence des correctifs. Il est également précisé que s'ils sont

en désaccord avec les éléments soulevés par le C ils doivent identifier les faits qu'ils ont observés/constatés et expliquer leur orientation. Un délai de 48 h est accordé pour répondre au courriel, considérant notamment les risques/dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs dénoncés et en tenant compte que le RSS ait déjà informé le maître d'œuvre de ces situations.

Le 10 septembre 2025, à 12h09 (fin du délai de 48h), je n'ai reçu aucune réponse du maître d'œuvre. Vers 16h30, je reçois un message texte m'informant que les réponses me seront transmises au courant de la soirée ou le lendemain matin. Je réponds à ce message en précisant que nous serons au chantier le lendemain matin. À 20h04, je reçois le courriel du maître d'œuvre répondant à chacun des points en y apportant des précisions. Des photos et documents sont joints.

Le 11 septembre 2025, nous nous présentons au chantier vers 10h. Nous demandons au maître d'œuvre de nous expliquer chacun des points et de spécifier les mesures mises en place. M. C n'est pas présent puisqu'il , toutefois M. H nous informe qu'il a fait un suivi avec lui avant notre arrivée.

Chacun des éléments est ensuite discuté. Tous participent à la rencontre, partagent leurs observations et leurs actions. Nous posons plusieurs questions et nous précisions la réglementation et les obligations du maître d'œuvre. Des démarches qui doivent être entreprises à court terme par le maître d'œuvre et le général sont convenues, notamment :

- Procéder à la vérification des feuilles de présence des différents sites afin de s'assurer que les travailleurs présents sont identifiés comme tels dans le registre de la guérite. Les personnes qui n'auront pas donné leur nom à leur arrivée ou à la sortie seront rencontrées ainsi que leur supérieur. Des avis de non-conformité seront émis ;
- Rencontrer les deux sous-traitants responsables de vérifier les entrées et sorties afin de rappeler les actions attendues des agents de gardiennage ;
- Revoir le positionnement des zones de recul sur chacun des sites en prenant en considération le trajet que doivent emprunter les travailleurs afin de cibler les endroits où il est probable que des travailleurs ne respectent pas les chemins dédiés ;
- Porter une attention supplémentaire sur le respect des voies piétonnes et l'interdiction d'entrée dans une zone de recul. Toutes les situations de non-conformité devront être comptabilisées, même lorsqu'il est impossible d'identifier le travailleur. Des moyens de contrôle seront mis en place par le maître d'œuvre ;
- Définir ce qui est considéré comme une équipe de travail pour le port d'un détecteur de gaz en détaillant les critères qui doivent être pris en considération ;
- Définir et mettre en place une procédure permettant que les sauveteurs puissent intervenir rapidement et efficacement lors d'une situation d'urgence. La coordination des

sauveteurs, en fonction de leur emplacement et de leur déplacement, doit être prévue ;

- Prévoir le fonctionnement permettant que les [redacted] RSS puissent échanger entre eux sur leurs observations et les dossiers en cours ;
- Prévoir le fonctionnement permettant que les [redacted] RSS puissent participer au comité de santé et sécurité ;
- Revoir le protocole de communication afin d'y inclure une mécanique qui permet que les observations du RSS soient traités et suivis.

Nous convenons d'un suivi le 17 septembre 2025.

Nous discutons ensuite de la demande qu'un système de contrôle de descente soit installé sur les pelles mécaniques. Le maître d'œuvre est d'avis que ce n'est pas nécessaire et nous explique la méthode de travail utilisée (transmise dans le courriel du 10 septembre 2025).

Nous convenons que nous analyserons la méthode de travail soumise considérant le désaccord entre le point de vue du [redacted] C et celui du maître d'œuvre.

Le 12 septembre 2025, j'informe M. [redacted] D que la procédure de travail soumise n'est pas fidèle à ce qui nous a été présenté lors de la rencontre du 11 septembre, notamment parce qu'elle ne contient pas toutes les mesures mises en place. Il s'engage à y apporter les modifications nécessaires et à me la retourner rapidement. Je n'ai reçu aucune procédure en date du 17 septembre 2025.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

[redacted] A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell : [redacted]
Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 septembre 2025 à 12:15	DPI4409876	25 septembre 2025	RAP1527604

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Forage et Dynamitage Daniel Fortin inc.	Monsieur David Habib, Président	
Guay inc.	Monsieur Jean-Marc Baronet, Président	
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

AS05

Accident – perte de charge (foreuse)

Un rapport complémentaire suivra.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	25 septembre 2025	RAP1527604

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis tout levage de foreuse sur le chantier du prolongement de la ligne bleue.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un événement est survenu au chantier lors du levage d'une foreuse avec une grue mobile. En cours de levage, la foreuse a basculé et a chuté au sol;
- Un plan de levage de foreuse est prévu et n'est pas appliquée lors de l'événement;
- Le centre de gravité de l'équipement n'est pas identifié, ni connu;
- Les élingues utilisées sous les chenilles présentent des dommages.

Cette situation est contraire à l'article 51 al.1(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de perte de charge, pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger identifié, l'employeur doit fournir une procédure sécuritaire pour le levage des foreuses, signée et scellée par un ingénieur.

De plus, il est attendu qu'un rapport d'enquête d'événement identifiant les causes du renversement de la foreuse lors du levage soit transmis.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	**25 septembre 2025**	**RAP1527604**

DÉCISIONS

LSST.

Cette décision a été rendue le 19 septembre 2025 en cours d'intervention et confirmée vers 15h45 en présence des personnes suivantes :

- Mme C , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. D , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. E , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. F , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Cette décision a été communiquée à M. G Société de Transport de Montréal (STM) vers 18h35.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	25 septembre 2025	RAP1527604

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis toute opération de levage de la foreuse de marque Atlas Copco, modèle C50, numéro de série , sur le chantier du prolongement de la ligne bleue.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un événement est survenu au chantier lors du levage d'une foreuse avec une grue mobile. En cours de levage, la foreuse a basculé et a chuté au sol;
- La foreuse est renversée sur le côté et a subi des dommages;
- Le centre de gravité de la foreuse renversée est inconnu.

Cette situation est contraire à l'article 51 al.1(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de perte de charge, pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger identifié, l'employeur doit fournir une procédure sécuritaire pour le levage de la foreuse, signée et scellée par un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	**25 septembre 2025**	**RAP1527604**

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 19 septembre 2025 en cours d'intervention et confirmée vers 15h45 en présence des personnes suivantes :

- Mme C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. E, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Cette décision a été communiquée à M. G, Société de Transport de Montréal (STM) vers 18h35.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	25 septembre 2025	RAP1527604

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis toute utilisation de la foreuse de marque Atlas Copco, modèle C50, numéro de série , sur le chantier du prolongement de la ligne bleue.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un événement est survenu au chantier lors du levage d'une foreuse avec une grue mobile. En cours de levage, la foreuse a basculé et a chuté au sol;
- La foreuse est renversée sur le côté et a subi des dommages.

Cette situation est contraire à l'article 51 al.1(7) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de mauvais fonctionnement de la foreuse, pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger identifié, l'employeur doit faire inspecter la foreuse et fournir une attestation de conformité signée et scellée par un ingénieur, assurant que son utilisation est sécuritaire.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	**25 septembre 2025**	**RAP1527604**

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 19 septembre 2025 en cours d'intervention et confirmée vers 15h45 en présence des personnes suivantes :

- Mme C , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. D , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. E , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. F , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Cette décision a été communiquée à M. G , Société de Transport de Montréal (STM) vers 18h35.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	25 septembre 2025	RAP1527604

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis toute utilisation de la grue mobile (unité 160-14 de Guay inc.) utilisée lors du levage de la foreuse sur le chantier du prolongement de la ligne bleue.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Un événement est survenu au chantier lors du levage d'une foreuse avec la grue mobile. En cours de levage, la foreuse a basculé et a chuté au sol;
- En raison d'une perte de charge soudaine et du balancement de l'élingage, la grue peut avoir subi des dommages.

Cette situation est contraire à l'article 51 al.1(7) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de bris de la grue, pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger identifié, l'employeur doit faire inspecter la grue mobile, tel que le prévoit l'article 5.3.2.3 de la norme CSA Z150-20 et fournir une attestation de conformité signée et scellée par un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	**25 septembre 2025**	**RAP1527604**

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 19 septembre 2025 vers 12:30 en présence des personnes suivantes :

- M. G, Société de Transport de Montréal (STM)
- M. H, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. I, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. J, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. K, Guay inc.
- M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	25 septembre 2025	RAP1527604

DÉCISIONS

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de la grue mobile (unité 160-14 de Guay inc.) utilisée lors du levage de la foreuse sur le chantier du prolongement de la ligne bleue.

MOTIFS

Le danger de bris de la grue est éliminé parce que l'employeur a fait inspecter la grue par un ingénieur et celui-ci a attesté qu'elle n'a pas subi de dommages lors de l'événement et que son utilisation est sécuritaire.

Cette décision a été rendue le 19 septembre 2025 vers 15h45 en présence des personnes suivantes :

- Mme C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. E, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Cette décision a été communiquée à M. G, Société de Transport de Montréal (STM) vers 18h35.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	25 septembre 2025	RAP1527604

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis toute utilisation des composantes de l'élingage utilisé lors de l'événement impliquant la foreuse de marque Atlas Copco, modèle C50, numéro de série , sur le chantier du prolongement de la ligne bleue.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Un événement est survenu au chantier lors du levage d'une foreuse avec une grue mobile. En cours de levage, la foreuse a basculé et a chuté au sol;
- Des dommages sont observés sur les élingues qui passent sous les chenilles de la foreuse;
- Les autres composantes de l'élingages (palonniers, manilles, élingues, sangles, chaînes, etc.) peuvent avoir subi des dommages au cours de l'événement.

Cette situation est contraire à l'article 51 al.1(7) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de bris des composantes d'élingage et de perte de charge, pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger identifié, l'employeur doit faire inspecteur les composantes d'élingage et fournir une attestation de conformité signée et scellée par un ingénieur, assurant que leur utilisation est sécuritaire.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée

DÉCISIONS

en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 septembre 2025 en cours d'intervention et confirmée vers 15h45 en présence des personnes suivantes :

- Mme C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. E, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Cette décision a été communiquée à M. G, Société de Transport de Montréal (STM) vers 18h35.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2025 à 9:30	DPI4393140	23 septembre 2025	RAP1527696

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

PLB - suivi

Port des détecteurs de gaz – contrôle des présences sur site –éclateur de roches – plan de circulation (zone de recul – voie piétonne) - équipe de sauvetage – protocole de communication – RSS.

Objet de l'intervention

Suivi des points soulevés par le C – Suivi de la rencontre du 11 septembre 2025.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	23 septembre 2025	RAP1527696

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. D , Société de Transport de Montréal (STM)

M. E , Société de Transport de Montréal (STM)

M. F , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Mme G , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. C , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Je suis accompagné de M. B , inspecteur à la CNESST

Description des observations et informations recueillies

Nous demandons au maître d'œuvre de nous expliquer les démarches pour chacun des éléments identifiés lors de la rencontre précédente.

Contrôle des présences sur site

« *Procéder à la vérification des feuilles de présence des différents sites afin de s'assurer que les travailleurs présents sont identifiés comme tels dans le registre de la guérite. Les personnes qui n'auront pas donné leur nom à leur arrivée ou à la sortie seront rencontrées ainsi que leur supérieur. Des avis de non-conformité seront émis* » et «*Rencontrer les deux sous-traitants responsables de vérifier les entrées et sorties afin de rappeler les actions attendu des agents de gardiennage* » :

- Une vérification des feuilles de présence a été effectuée sur chacun des sites. Ils ont identifié personnes n'ayant pas respecté les consignes d'entrée et de sortie ;
- Le maître d'œuvre, ainsi que Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c., ont rencontré H de chacun des travailleurs fautifs et ont demandé que celui-ci effectue un suivi. Le E du site a également rencontré les travailleurs fautifs ;
- Le maître d'œuvre a rencontré un à un les sur chacun des sites afin de rappeler les éléments qu'ils doivent vérifier. Ils leur ont également demandé de signaler tout manquement à leur superviseur, qui lui doit en informer le maître d'œuvre (si le superviseur est absent, l'agent doit communiquer directement avec M. D). Un courriel a également été transmis aux deux employeurs en gardiennage

rappelant les directives ;

- Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. a diffusé les consignes d'entrée et de sortie et l'obligation de compléter le registre à tous les travailleurs lors de pause-sécurité ;
- Une mesure de contrôle a été ajoutée par le maître d'œuvre: Le CoSS doit vérifier quotidiennement le registre de son site et discuter avec l'agent de gardiennage afin de s'assurer de la compréhension et de l'application des directives ;
- Une mesure de contrôle a été ajoutée par Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. : Le CoSS doit vérifier sporadiquement le registre de son site.

Considérant les mesures de corrections et le moyen de contrôle mis en place par le maître d'œuvre, nous considérons que ce point a été pris en charge par le milieu.

Le C mentionne toutefois qu'il s'inquiète du dénombrement des travailleurs advenant une évacuation. Le maître d'œuvre et Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. nous explique les responsabilités de chacun des contremaîtres et des surintendants lors d'une évacuation, le positionnement des points de rassemblements et la communication avec les guérites. Les explications du maître d'œuvre démontrent une prise en charge. Nous lui demandons de s'assurer que les rôles sont inscrits dans la procédure d'évacuation et que celle-ci est comprise des différents acteurs qui ont ces responsabilités lors d'une évacuation de site.

Plan de circulation (zone de recul – voie piétonne)

« *Revoir le positionnement des zones de recul sur chacun des sites en prenant en considération le trajet que doivent emprunter les travailleurs afin de cibler les endroits où il est probable que des travailleurs ne respectent pas les chemins dédiés* » et « *Porter une attention supplémentaire sur le respect des voies piétonnes et l'interdiction d'entrée dans une zone de recul. Toutes les situations de non-conformité devront être comptabilisées, même lorsqu'il est impossible d'identifier le travailleur. Des moyens de contrôle seront mis en place par le maître d'œuvre* » :

- Le maître d'œuvre a demandé à chacun de ses (CoSS) de porter une attention supplémentaire et de signaler tout manquement. Il déclare avoir observé travailleurs qui n'ont pas respecté la voie piétonne. Les travailleurs ont été rencontrés ;
- Le maître d'œuvre a demandé Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. (CoSS) qu'il effectue la même démarche avec leur CoSS. Aucun manquement n'a été observé de leur part ;

- Les CoSS du maître d'œuvre ont revu les plans de circulation de la majorité des sites afin d'identifier des endroits susceptibles où les travailleurs ne pourraient pas respecter les voies, dû notamment au détour qu'ils doivent emprunter. Des modifications ont été apportées au site Pie-IX. Cette démarche se poursuivra au courant de la semaine ;
- Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c nous informe qu'ils se sont également assuré que toutes les zones où des travailleurs peuvent vouloir accéder sont possibles en empruntant une voie de piétonne balisée, prévue au plan de circulation. Cette vérification a été faite sur chacun des sites ;
- Une mesure de contrôle avait été mise en place avant notre visite du 11 septembre 2025 : le maître d'œuvre effectue une rencontre de pointage de chacun des sites toutes les deux semaines. La vérification du plan de circulation, de son application et de son respect en fait partie.

Considérant les mesures de corrections et le moyen de contrôle mis en place par le maître d'œuvre, nous considérons que ce point a été pris en charge par le milieu.

Le C nous informe qu'il a lui aussi observé 2 situations dans lesquelles un travailleur traversait une zone de recul. Il n'a toutefois pas informé le maître d'œuvre de ces observations. Nous discutons à nouveau de l'importance de transmettre ces informations afin de permettre au maître d'œuvre d'intervenir.

Port des détecteurs de gaz

« *Définir ce qui est considéré comme une équipe de travail pour le port d'un détecteur de gaz en détaillant les critères qui doivent être pris en considération* » :

- Mme G nous informe qu'elle ne comprend pas la demande. Nous expliquons à nouveau les risques et le danger visé par cette demande. Nous convenons que la démarche convenue sera effectuée avant le 24 septembre 2025.

Équipe de sauvetage

« *Définir et mettre en place une procédure permettant que les sauveteurs puissent intervenir rapidement et efficacement lors d'une situation d'urgence. La coordination des sauveteurs, en fonction de leur emplacement et de leur déplacement, doit être prévue* » :

- Le maître d'œuvre nous informe qu'ils poursuivent leurs démarches en ce sens. Il prévoit

l'utilisation d'un tableau qui leur permettra de s'assurer où sont positionnés les sauveteurs. On pose quelques questions et on identifie les différents éléments qui doivent être pris en considération afin d'assurer que l'équipe de sauvetage puisse intervenir rapidement et efficacement (notamment en lien avec l'équipement et la coordination des activités de sauvetage). Ces informations seront ajoutées à la procédure de sauvetage et elle nous sera transmise avant le 20 septembre 2025.

Protocole de communication – RSS

« *Prévoir le fonctionnement permettant que les RSS puissent échanger entre eux sur leurs observations et les dossiers en cours* » et « *Prévoir le fonctionnement permettant que les RSS puissent participer au comité de santé et sécurité* » et « *Revoir le protocole de communication afin d'y inclure une mécanique qui permet que les observations du RSS soient traités et suivis* » :

- Le maître s'engage à nous transmettre le protocole de communication avant le 20 septembre 2025. Une rencontre est prévue à l'arrivée du I afin de lui expliquer le protocole de communication du chantier ;
- M. D s'engage à prévoir une mesure temporaire permettant aux RSS de communiquer ensemble le temps que le document de passation prévu soit appliqué au chantier. Ce document sera transmis avant le 25 septembre 2025 ;
- Le maître d'œuvre poursuit ses démarches afin de trouver un mode de fonctionnement permettant que chacun des RSS puisse participer à des comités de chantier. Un suivi sera fait avant le 25 septembre 2025.

Éclateur de roches

Je rappelle que le 12 septembre 2025, M. D avait été avisé que la méthode de travail soumise n'était pas fidèle à ce qui nous avait été présenté et qu'il s'était engagé à y apporter des modifications et retourner la méthode de travail rapidement. Je les avise que je ne l'ai pas reçu. La méthode de travail pour l'utilisation de l'éclateur de roches sera transmise avant le 20 septembre 2025.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	23 septembre 2025	RAP1527696

RAPPORT D'INTERVENTION

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2025 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4393140**	**24 septembre 2025**	**RAP1527942**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Suivi

Détection des gaz

Objet de l'intervention

Suivi – définir le terme « équipe de travail » dans la section de la procédure de ventilation qui fait référence au port d'un détecteur multigaz.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	24 septembre 2025	RAP1527942

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. B, Société de Transport de Montréal (STM)

Description des observations et informations recueillies

Le 8 septembre 2025

Un RSS m'informe par courriel que les détecteurs multigaz utilisé sur le projet ne sont pas ajustés en fonction du quart de travail de 10 heures effectué par les travailleurs. Le C précise que le point a été soulevé au maître d'œuvre ainsi qu'à Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c., mais que ce dernier l'a informé qu'il ne procéderait pas à ces ajustements.

Le 11 septembre 2025

Lors d'une rencontre avec les parties au chantier (voir rapport RAP1526787), le maître d'œuvre confirme avoir ajusté les détecteurs multigaz en fonction d'un quart de travail de 12 h. Le C nous informe que des travailleurs ont effectué leurs tâches de travail sans porter le détecteur multigaz exigé.

Je questionne le maître d'œuvre afin qu'il m'explique l'intervention qu'il a effectuée. Je demande également qu'on m'explique ce que prévoit la procédure sur le port d'un détecteur multigaz sur le projet. On m'informe notamment qu'un (1) détecteur est exigé par équipe de travail. Toutefois, le terme « équipe de travail » n'est pas défini. De nombreuses informations sont données sur les risques et le danger du travail dans un espace souterrain alors qu'il y a présence de véhicule à combustion qui produit des contaminants. Il est alors demandé de définir ce qui est attendu par le terme « équipe de travail ».

Extrait du rapport RAP1526787 :

> « *Des démarches qui doivent être entreprises à court terme par le maître d'œuvre et le général sont convenues, notamment : (…) Définir ce qui est considéré comme une équipe de travail pour le port d'un détecteur de gaz en détaillant les critères qui doivent être pris en considération* ».

Le 17 septembre 2025

Lors d'une rencontre avec les parties au chantier (voir rapport RAP1526696), on m'informe qu'ils n'ont pas défini le terme « équipe de travail », notamment car la demande de ce qui était attendu n'était pas comprise. Les explications sont données à nouveau ainsi que des exemples. Je souligne que ces éléments ont été exposés à différentes reprises au représentant du maître d'œuvre, et ce, avant même que le projet débute.

On ajoute comme information que c'est le superviseur de l'équipe qui doit récupérer le détecteur de monoxyde de carbone. Que le superviseur de l'équipe peut le porter, s'il demeure

en tout temps avec l'équipe. De plus, un travailleur qui quitte l'équipe de travail pour aller à la salle de bain par exemple, n'a pas besoin d'avoir un détecteur multigaz avec lui. On ajoute comme information que le port du détecteur de gaz est une obligation partagée entre le superviseur et les travailleurs et que s'ils jugent nécessaire d'en obtenir plus d'un pour l'équipe, ils peuvent en faire la demande.

Je rappelle la réalité d'un chantier souterrain et les risques particuliers qui y sont associés. Je réitère la nécessité de définir ce qui est considéré comme équipe de travail, ce qui permettra entre autres aux superviseurs et aux travailleurs, de réellement « juger » si un ou des détecteurs multigaz sont nécessaires en fonction des travaux qu'ils effectuent, de leur positionnement dans l'espace souterrain, des travaux et des équipements qui sont en amont ou en aval (…).

Je rappelle l'obligation du maître d'œuvre d'identifier tous les risques, mettre des mesures de correction ainsi que des moyens de contrôle en place.

Il est ensuite demandé de définir ce qui est attendu par le terme « équipe de travail » avant le 24 septembre 2025.

Le 19 septembre 2025

M. B me transmet un courriel qui couvre différents sujets. En ce qui concerne la demande de définir le terme « équipe de travail » pour le port d'un détecteur de gaz, le maître d'œuvre m'informe qu'il ne prévoit pas apporter de précision.

Extrait du courriel du 19 septembre 2025 :

[redacted]

La fiche de tolérance zéro de la CNESST sur le monoxyde de carbone est jointe au courriel.

24 septembre 2025

Après avoir pris connaissance du courriel de M. B [redacted] qui spécifie qu'ils n'ont pas l'intention de définir le terme « équipe de travail » comme demandé et convenu lors des rencontres du 11 et 17 septembre 2025, une dérogation est émise à l'effet que le maître d'œuvre ne s'assure pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Voir la section « avis de correction » du présent rapport d'intervention.

Le travail dans un espace souterrain avec présence d'équipement à combustion sans qu'une ventilation soit présente est en effet une situation dangereuse pour les travailleurs. Toutefois, lorsqu'il est impossible d'éliminer le danger d'être intoxiqué en utilisant des équipements qui ne produise pas de monoxyde de carbone, la mise en place d'une ventilation conforme aux exigences du CSTC permet de réduire la probabilité qu'un travailleur soit exposé à ce danger. Conséquemment, même si la situation n'est plus jugée comme dangereuse (comme indiqué dans la fiche de tolérance zéro), le risque qu'un travailleur soit exposé à ce danger demeure, puisque celui-ci n'est pas éliminé. La ventilation permet de réduire la probabilité de l'exposition au danger et permet possiblement de réduire la gravité de l'exposition si elle se produit, mais la mise en place de la ventilation à elle seule, ne permet pas d'éliminer tous les risques associés aux contaminants produits par les équipements automoteurs dans l'espace souterrain. Mettre en place des mesures pour contrôler et éliminer les risques fait partie des obligations de l'employeur.

Comme expliqué lors des rencontres précédentes, des risques sont associés aux travaux dans un espace souterrain en construction. Différentes situations imprévue et/ou inattendue peuvent survenir telles qu'un arrêt de la ventilation, les bris dans les composantes ou dans les conduites du système de ventilation, un bris des équipements automoteurs (…). Le positionnement des travailleurs en fonction de la source qui produit du monoxyde de carbone, l'entreposage de

matériaux ou d'installations temporaires ayant un impact sur le sens et la vitesse de l'air ne sont que quelques facteurs qui doit être pris en considération afin de contrôler le risque qu'un travailleur soit exposé au danger d'intoxication au monoxyde de carbone.

Je rappelle que le monoxyde de carbone est invisible, inodore et insipide. Une intoxication au monoxyde de carbone peut entrainer plusieurs symptômes/conséquences allant des maux de tête au décès. Je rappelle également que plusieurs autres contaminants peuvent se retrouver dans l'espace souterrain et que ceux-ci doivent être identifiés ainsi que les dangers/risques liés à leur exposition. Les mesures de correction et les moyens de contrôle doivent être prévus.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	24 septembre 2025	RAP1527942

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et autres contaminants lorsque les travailleurs accèdent aux espaces souterrains.	2025-10-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 septembre 2025 à 9:30	DPI4409976	7 octobre 2025	RAP1528992

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien du matériel roulant

7800, rue Chénier
Montréal (Québec) H1K 4E7

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à Monsieur B le 22 septembre 2025.

Personnes rencontrées

Madame B
Monsieur C CSN)
Monsieur B
Monsieur D
Monsieur E

Personnes contactées

Monsieur F
Monsieur G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409976	7 octobre 2025	RAP1528992

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur H

Madame B

Monsieur E

Présentation du lieu de travail

- La société de transport de Montréal (STM) emploie plus de 11 000 travailleurs. L'établissement est un garage d'entretien mécanique à l'extrémité Est de la ligne bleue du métro de Montréal, soit à l'est de la station Honoré-Beaugrand. Les opérations d'entretien de catégorie « petite révision » s'y déroulent 24h/24 sur 7 jours.
- La STM fait partie du secteur d'activité 15 - Transport et entreposage. Le secteur d'activité 15 fait partie du groupe prioritaire 3. La STM met en œuvre de nombreux efforts pour prévenir les accidents de travail, notamment une équipe de conseillers en prévention et la collaboration avec des représentants syndicaux dédiés à la santé et à la sécurité du travail.
- Le présent dossier a été ouvert à la suite de la réception d'un courriel de Monsieur I , le . Monsieur I signalait un accident de travail grave survenu le lundi 22 septembre 2025 vers 22h45.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

- À la réception du courriel de Monsieur I , je contacte Madame B afin de planifier l'intervention.
- À mon arrivée au garage Beaugrand, je me dirige vers les étages inférieurs. Les personnes inscrites ci-haut m'attendent dans une petite salle de réunion. Je remercie Monsieur B qui a accepté de se déplacer pour l'enquête de l'accident dont il a été victime il y a seulement quelques jours.
- Je me dirige ensuite sur les lieux de l'accident, près du butoir de la voie # 16. Je prends plusieurs photos afin de documenter l'enquête et j'effectue des observations des manœuvres de manutention de charges effectuées par un J à qui je n'ai

pas demandé de s'identifier.

- Le 30 septembre 2025 en fin d'après-midi, je contacte collègues de Monsieur B désignés par Monsieur C comme témoins principaux des circonstances qui ont conduit à l'accident de travail.
- Je contacte par ls suite Madame B le 1er octobre 2025 afin de m'informer de l'enquête paritaire qui se poursuit et pour partager mes constatations.
- Enfin E me contacte le 3 octobre 2025 vers midi afin de me fournir des informations concernant l'entretien et l'inspection du palan sur monorail Demag. Je l'ai contacté de nouveau le 6 octobre 2025 afin d'obtenir d'autres précisions avant de terminer le présent rapport.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- Date de l'accident : Lundi le 22 septembre 2025 vers 22h45 (en début du quart de nuit).
- Chronologie de l'accident : Un palan à câble sur monorail est utilisé pour manutentionner une table élévatrice hydraulique et des composantes mécaniques des trains qu'il faut remplacer ou réparer. Il est jugé plus commode de laisser l'élingue de chaîne à 4 brins sur le crochet du palan puisque celle-ci sert à manutentionner la table et les composantes mécaniques des trains.

  Le jour de l'accident, Monsieur B reçoit trois bons de travail identiques, consistant à remplacer le moteur de trois trains. Pour ce faire, la victime place d'abord le palan au-dessus de la table hydraulique et fixe les 4 crochets aux ancrages intégrés à l'équipement. Au moment précis de l'accident, Monsieur B soulève la charge à la limite supérieure du palan afin de franchir le butoir de la voie #16. Une butée de protection mobile placée devant un détecteur optique de la table hydraulique accroche le butoir de la voie #16 alors que la victime le maintenait en position relevée afin de faciliter le franchissement de l'obstacle. L'incident se produit lorsque le travailleur tente de reculer la charge vers son emplacement d'origine alors que la butée se referme brutalement sur le pouce de la victime, provoquant ainsi l'amputation.

  Suite à l'accident, Monsieur B est pris en charge puis est conduit à l'urgence d'un hôpital pour y recevoir les soins appropriés.
- Blessure subie par la victime : Amputation du pouce de la main droite.

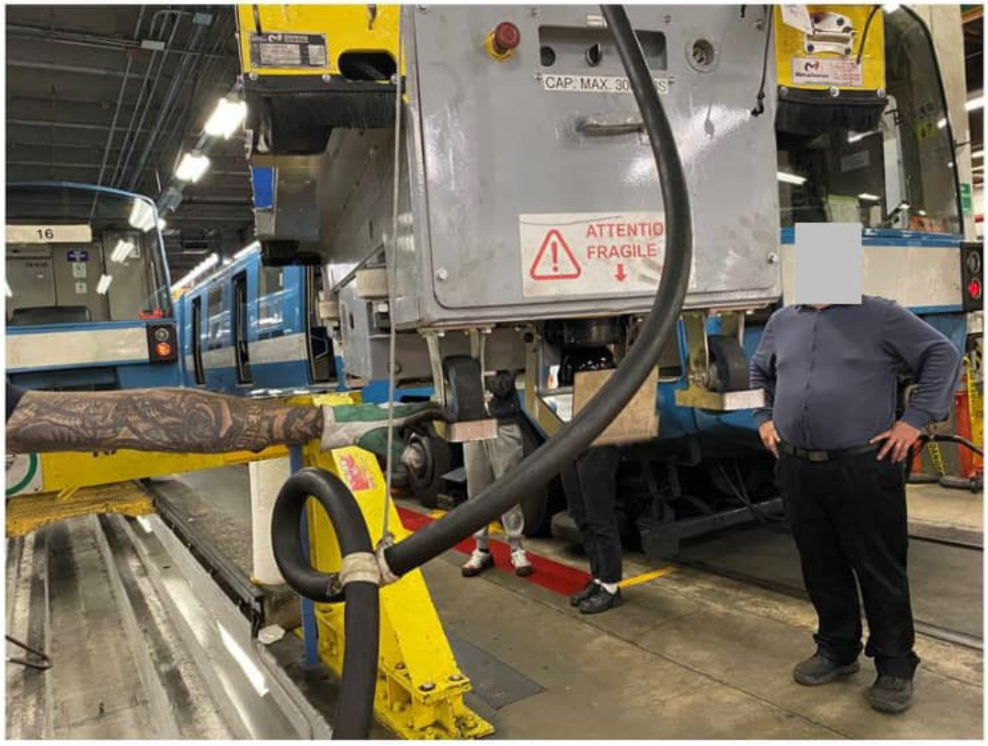
Autres informations sur l'accident :

- Date d'embauche : Monsieur B a été embauché par la STM en . Cependant la victime exerce son métier depuis .
- Fonction au moment de l'accident :
- Formation reçue : Monsieur B La STM offre un programme d'accueil à l'arrivée d'un nouvel employé qui comprend les formations nécessaires à l'accomplissement des tâches d'entretien des trains, notamment sur l'utilisation sécuritaire des palans et ponts roulants. Monsieur B a complété son programme de formation le

  Par ailleurs, les entrevues téléphoniques réalisées avec les principaux témoins, tous , le 30 septembre 2025 montrent que ceux-ci détiennent les connaissances requises pour comprendre les risques inhérents au gréage et à l'utilisation sécuritaire du palan sur monorail.

  Enfin, lors de l'intervention du 25 septembre au garage Beaugrand, j'ai appris que le , Monsieur D n'a jamais reçu la formation sur l'utilisation sécuritaire des palans et appareils de levage. Selon l'enquête réalisée, je note que ce fait est lié à un ensemble d'événements qui ont contribué à la survenue de l'accident de travail.
- Organisation du travail : Les travaux d'entretien réalisés au garage Beaugrand sont réalisés par trois équipes (jour, soir et nuit). Les interventions de jour et de soir sont effectuées en mode dépannage et les anomalies constatées conduisent à l'élaboration de cahiers de charge pour des travaux de réparation plus importants réalisés par l'équipe de nuit (soit de 22h à 6h durant l'arrêt du service de transport en commun). À leur arrivée vers 22h, les forment un duo et reçoivent des bons de travail et des consignes. Chaque tâche est minutée et soumise à des analyses sécuritaires de tâche.
- Le lieu de travail : Le garage Beaugrand est situé à un étage souterrain dans un secteur résidentiel d'Anjou. Les trains sont aiguillés vers les fosses d'entretien mécanique situées à

l'extrémité des 20 voies. Un butoir est en place comme protection contre le déplacement inopiné des trains. La hauteur du butoir #16 mesuré le jour de l'intervention est de 33 pouces (84 cm).



Source CNESST – 25 septembre 2025

- Le palan sur monorail (données fournies par Mme B) : L'appareil de levage est un palan électrique à câble Demag Mannesman de modèle EUVP420H11L4/1F10 (N/S :) d'une capacité théorique de 15 000 kg mais limité à 6800 kg en fonction du monorail (toujours selon Madame B). Le monorail est fixé à une hauteur de 5,49 mètres (14 pieds) et la hauteur maximale du crochet est de 4,22 mètres (10 pieds 9 pouces).
- La table élévatrice hydraulique : La charge manipulée au moment de l'accident est une table de levage hydraulique de marque Metallomax fabriquée sur mesure selon les besoins de la STM. L'équipement peut être déplacé manuellement sur le plancher de l'atelier sur les roulettes de couleur bleue lesquelles sont protégées par des butées). La première étape à réaliser par le travailleur ayant reçu la tâche de remplacer un moteur de train consiste à descendre la table au fond de la fosse mécanique où ses roues motrices lui permettent de

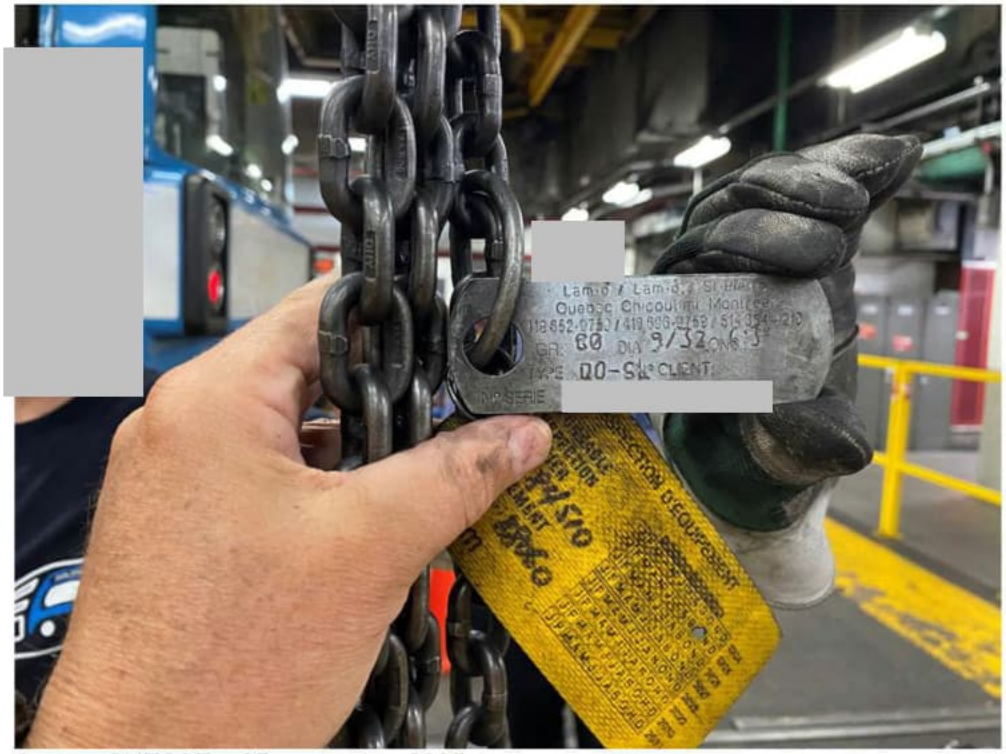
se déplacer sous la pièce mécanique sur le chemin de roulement au fond de la fosse. La table hydraulique est munie d'un détecteur surfacique à chaque extrémité. Des butées en acier ont été boulonnées afin de protéger les dispositifs de protection optique. La table élévatrice a une capacité de levage de 3000 lbs et une masse de 2900 lbs (données visibles sur une étiquette fixée à l'équipement). La photo suivante montre l'emplacement des 4 crochets de l'élingue de levage sur les ancrages intégrés à l'équipement par le manufacturier.



- Source CNESST – 25 septembre 2025

- <u>Le gréage des charges - table hydraulique :</u> Tel qu'indiqué plus haut, l'élingue à 4 brins en chaine est laissée en permanence sur le crochet du palan électrique puisque celle-ci est utilisée pour manutentionner la table hydraulique et l'ensemble des pièces mécaniques. Ainsi le service a analysé ses besoins de façon à sélectionner une élingue ayant une longueur de 6 pieds et 3 pouces. Or, environ 2 semaines avant l'accident de travail, un K a remarqué que le linguet de sûreté d'un des 4 crochets était défectueux. Celui-ci a signalé l'anomalie à D et une nouvelle élingue à

chaîne à 4 brins a été accrochée au crochet du palan, mais celle-ci possède une longueur de 7 pieds et 4 pouces. Les photos suivantes montrent la plaque signalétique des 2 élingues du fabricant LAM-É St-Pierre.



Source CNESST – 25 septembre 2025



Source CNESST – 25 septembre 2025

- Conséquence du changement d'élingue : À notre arrivée au garage d'entretien, je demande des précisions au sujet des 2 élingues ainsi qu'aux instructions de levage fournies aux travailleurs. Un K présent sur place manutentionne la table hydraulique avec l'élingue à chaines la plus longue, puis la plus courte. Une fois la charge placée au-dessus du butoir de la voie #16, je prends quelques mesures afin de déterminer le dégagement vertical du point le plus bas de la table hydraulique au-dessus du butoir, soit la butée de protection du détecteur surfacique. Ainsi le dégagement vertical est de 18 ½ pouces pour l'élingue ayant une longueur de 6 pieds 3 pouces et de 3 pouces pour l'élingue d'une longueur de 7 pieds 4 pouces. La norme CSA B 167-16 : Ponts roulants, grues portiques, monorails, palans et potences stipule que le dégagement vertical minimal doit être d'au moins 75 mm (un peu moins de 3 pouces).

  Commentaire : J'ai questionné plusieurs personnes afin de comprendre pourquoi l'élingue à 4 brins de remplacement de l'accessoire de levage d'origine défectueux a été choisie sans référer aux analyses sécuritaires de la tâche. Je considère que cette lacune constitue un facteur contributif à l'accident sans toutefois être la cause primaire. De fait, la clairance

minimale de référence de la norme CSA B 167-16 est respectée pour les 2 élingues.

- Témoignages obtenus par la victime, les témoins et Monsieur C : Le témoignage de la victime et celui des autres travailleurs permettent de dégager une première information factuelle à l'effet que le changement de chaîne n'a pas empêché la poursuite des opérations de levage pendant près de 2 semaines. Les témoins mentionnent cependant que le palan fonctionnait de façon erratique au cours des derniers mois selon le témoignage d'un témoin ou en termes de semaines selon les autres . Un des témoins questionnés – a mentionné que la table hydraulique suspendue au crochet du palan à câble n'était plus en mesure de franchir le butoir # 16, alors que cela se faisait sans mal au cours des jours précédents depuis le changement d'élingue (citation : « ça passait flush, mais ça passait »). Par la suite, K a signalé l'anomalie à Monsieur D qui a insisté pour que les opérations se poursuivent quitte à participer aux efforts pour forcer le passage de la charge. D'autres témoignages similaires m'ont été fournis par Monsieur C et d'autres travailleurs. Il s'en est suivi un débat animé entre le travailleur et D à l'effet que les travailleurs pointent le fonctionnement anormal du palan et que D explique les incidents rapportés par le fait que l'élingue à chaînes est simplement trop longue. Ce débat s'est poursuivi le quart de travail suivant, jusqu'à quelques instants avant l'accident.

- Témoignage de Monsieur D : Le témoignage de Monsieur D pointe vers les chaines plus longues comme unique cause des problèmes de manutention des charges au-dessus du butoir #16. Celui-ci concède qu'il n'a jamais envisagé une autre source de problème possible. Ainsi à la suite de l'accident subi par Monsieur B en début de quart le 22 septembre 2025, Monsieur D a remis les bons de travail de la victime à Monsieur G et à L afin qu'ilsreprennent le travail. Ce n'est qu'après 3 heures de travail que Monsieur G a appris d'un de ses confrères que Monsieur B avait eu un accident grave pour le même travail. De plus, le lendemain de l'accident, les opérations se sont poursuivies. Cette fois Monsieur F a refusé d'effectuer son travail jusqu'à ce que son D lui montre un rapport d'inspection du palan électrique. Selon le témoignage de ce dernier, D a contourné la procédure interne de traitement d'un refus de travail en opérant l'accessoire de levage lui-même. À ce moment, Monsieur F ignorait que son D n'a jamais reçu de formation sur l'utilisation sécuritaire d'un pont roulant et des accessoires de gréage. Les travailleurs ont ainsi poursuivi leur travail dans ces conditions.

- Témoignage de Monsieur E : Lorsde discussion avec lui le 3 octobre dernier, Monsieur E m'explique en détail le processus d'entretien périodique des appareils de levage à la STM. Une équipe de techniciens de l'équipe d'entretien des infrastructures

effectuent les inspections et tests opérationnels requis sur les appareils de levage sous la supervision de l'équipe d'ingénierie de la STM. Les représentants des parties patronale et syndicale reconnaissent la compétence du M qui a effectué les vérifications passées et cumule comme . Les bons de travail qui m'ont été remis par Monsieur E montrent que le palan à câble Demag a subi son entretien annuel le 28 juillet dernier, incluant un test sous-charge pour vérifier le frein. Aucune anomalie constatée lors de cette inspection.

Le dernier bon de travail réfère à la vérification du palan du 23 septembre 2025, soit plus d'un jour après l'incident. Contrairement à ce qui m'a été communiqué au moment de l'intervention, le palan n'a pas subi une vérification complète. M a simplement effectué un test sous charge avec la table hydraulique afin de tester le fonctionnement du frein. Une dérogation est émise afin que le palan électrique sur monorail soit inspecté selon les règles normatives ou les instructions du fabricant. J'ai avisé Monsieur E que j'allais exiger une vérification externe lorsque je lui ai parlé le 3 octobre dernier. Ce dernier m'avise de la firme Protech sera sur place le 7 octobre 2025 pour vérifier le fonctionnement de l'appareil de levage.

- Supervision exercée par l'employeur : Il convient de considérer que ont reçu les formations nécessaires pour effectuer leur travail de façon sécuritaire. Ceux-ci ont signalé plusieurs anomalies à leur D qui sont restées lettre morte. Considérant les informations recueillies, je considère que la supervision de l'équipe de nuit était déficiente et que cela a contribué à la survenue d'un accident de travail. De plus, n'ayant jamais reçu une formation sur l'utilisation sécuritaire d'un appareil de levage et des accessoires de gréage, Monsieur N a mis en danger les travailleurs sous sa responsabilité. Une dérogation est émise à ce sujet.

- Comment l'accident de travail s'est produit : En débutant son travail, Monsieur B attache les crochets de l'élingue à 4 brins aux ancrages de la table hydraulique. Le travailleur la déplace sur une dizaine de mètres en direction du butoir de la voie #16. Monsieur B affirme avoir soulevé la charge au maximum permis par le palan. Selon ses explications, la butée de protection du détecteur optique qui s'est présentée en premier a accroché le butoir de la voie #16, en lui créant des dommages. À partir de ce moment, Monsieur B a tenté de franchir de nouveau le butoir afin de ramener la table vers son lieu d'origine. Constatant que la butée pendait sous la table hydraulique, Monsieur B a voulu la maintenir en position haute afin de faciliter le passage. La pièce métallique a alors heurté le butoir de nouveau et s'est refermée brutalement sur son pouce, provoquant ainsi une amputation. La photo suivante montre le détecteur optique et la butée de protection au-dessus du butoir de la voie #16.



Source CNESST – 25 septembre 2025

- Autres informations - Le gréage des moteurs de train : Les entretiens réalisés avec les témoins m'ont permis de comprendre que les moteurs des trains sont manutentionnés à l'aide de la même élingue mais avec seulement avec un seul des 4 brins. Lors des entretiens du 30 septembre dernier, on m'avait mentionné que les moteurs avaient un poids d'environ 4000 livres. J'ai demandé à Monsieur E de vérifier les conditions de manutention des moteurs. Dans les faits, un accessoire de levage en croix est fixé au moteur à l'aide de 2 ancrages et la charge est soulevée à partir d'un seul ancrage central de l'accessoire de levage. La masse des moteurs étant de 1200 livres selon Monsieur E, j'estime que la situation est acceptable. La photo suivante montre le moteur et l'accessoire de levage.



Source STM -Philippe Dupont 6 octobre 2025

Analyse de l'accident

- Analyse de l'accident : L'accident de travail subi par Monsieur B s'explique par plusieurs facteurs contributifs. Il y a notamment :
    - Le remplacement d'une élingue à chaîne de levage sans effectuer une analyse des risques au préalable fait en sorte que les charges manutentionnées sont susceptibles d'accrocher un obstacle, notamment lors de manœuvres brusques faisant balancer la charge

- La supervision déficiente que l'employeur exerce faite en sorte que les opérations se sont poursuivies alors que plusieurs signalements d'anomalies au sujet du fonctionnement du palan électrique à câble Demag Mannesman ont été ignorées.
- Le fait que les travailleurs n'ont pas contacté leur représentant syndical afin de régler un litige a permis via le mécanisme interne de traitement d'un refus de travail.
- Le fait que l'employeur n'a pas consulté les services de prévention, d'entretien ou de l'ingénierie afin de vérifier le fonctionnement du palan électrique et remplacer l'élingue à chaîne jugée trop longue.

- Mesures prises par l'employeur : L'employeur a demandé à M de vérifier le fonctionnement du frein du palan le lendemain de l'accident (le 23 septembre 2025). Selon Monsieur E, une longueur optimale d'élingue à chaîne a été identifiée, mais cela reste à valider. Une nouvelle élingue à chaîne est en service depuis l'accident.
- Mesures exigées suite à l'enquête : L'analyse du dossier m'a permis de constater que l'inspection du palan à câble du 23 septembre 2025 est incomplète. Une dérogation est émise afin que cela soit fait selon les règles de l'art. Une dérogation est également émise afin reçoive une formation sur l'opération sécuritaire des appareils des ponts roulants, monorails, etc. Enfin l'employeur doit élaborer une instruction de travail afin de préciser les paramètres relatifs à la longueur des élingues et au dégagement requis pour franchir des obstacles.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

- Trois dérogations sont émises
- Un suivi aura lieu à l'échéance ou avant, selon les circonstances.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409976	7 octobre 2025	RAP1528992

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A

Inspecteur -

Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 1
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409976	7 octobre 2025	RAP1528992

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Palan à câble Demag Mannesman Le palan à câble Demag Mannesman n'est pas inspecté selon les prescriptions des normes applicables ou les instructions du fabricant alors que des anomalies sont constatées par les électromécaniciens qui opèrent l'appareil de levage et après la survenued'un accident de travail.	2025-10-06	Non commencée
2	RSST / 254.1 Formation sur l'utilisation sécuritaire d'un palan sur monorail Un palan électrique à câble sur monorail n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur.	2025-10-15	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Instruction de travail Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lorsde la manutention de charges à l'aide du palan à câble sur monorail. - La longueur optimale de l'élingue utilisée lors des travaux d'entretien des trains n'est pas précisée. -Les travailleurs ne sont pas informés du dégagement minimal requis pour franchir un obstacle. es pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. - Toute autre information jugée utile. Il y a un risque de blessure grave telle que l'amputation d'un membre du travailleur.	2025-10-15	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2025 à 9:30	DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529195

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur généralsl	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Viau - Lacordaire

Éclateur de roc - Silice cristalline - Port de la protection respiratoire – Creusements (sécurité des parois) - Délimitation zone machines/piétons

Objet de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529195

RAPPORT D'INTERVENTION

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
Suivi des travaux pour éclater le roc, discuté lors des rencontres du 11 et 17 septembre 2025 (RAP1526787 et RAP1527604).

Personnes rencontrées

M. B, Société de Transport de Montréal (STM)

Mme C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. E, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Mme F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G, Société de Transport de Montréal (STM)

M. H, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. I, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. J, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. K, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. L, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Je suis accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529195

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je me présente au site Viau accompagné de M. B , inspecteur à la CNESST. Des dérogations sont constatées lors de la visite de site.

Nous nous dirigeons ensuite au site Lacordaire, une dérogation est constatée. Nous convenons de notre retour en après-midi afin d'observer les travaux pour éclater le roc.

Description des observations et informations recueillies

Viau

À notre arrivée, nous constatons qu'il n'y a aucun travail en cours pour éclater le roc. Nous demandons de nous approcher de l'outil afin d'observer son installation. Le M identifie que l'élingue utilisée comme lien de sécurité supplémentaire est installée différemment sur chacun des sites. N'ayant pas toutes les réponses à nos questions, nous demandons que des précisions sur la ou les composantes utilisées pour fixer l'outil nous soient transmises ainsi que la méthode d'installation. Nous rappelons que l'employeur a l'obligation de respecter les directives du fabricant de l'outil et de l'équipement automoteur utilisé.

Nous effectuons la visite du site Viau et les situations dérogatoires suivantes sont observées :

- Des travailleurs ne portent pas adéquatement leur protection respiratoire alors qu'ils sont dans une zone identifiée comme étant obligatoire (silice cristalline) ;
- Des travailleurs ne sont pas fraîchement rasés (présence de pilosité faciale) alors qu'ils doivent porter une protection respiratoire de type demi-masque (silice cristalline) ;
- Une personne en autorité porte un demi-masque jetable n'offrant pas le facteur de protection minimale requis (silice cristalline) ;
- Aucune zone n'est délimitée dans le creusement de façon à identifier les zones dans lesquels des machines sont en opération (déplacement 360°, manœuvres de recul...) et les zones réservées à la circulation piétonne ;
- Le creusement (composé notamment d'un mur berlinois au sommet des parois) présente de nombreuses pentes de différents angles pour lesquels on observe de nombreuses roches de différentes dimensions susceptibles de se détacher (pas de périmètre à la base de ses parois empêchant les travailleurs de s'en approcher et il n'y a pas de documentation disponible au chantier attestant leur solidité dans cet état) ;
- Présence d'une « tablette » dans le creusement sur laquelle une foreuse est située à moins de 3 mètres au sommet de la pente (la chenille de la foreuse est située à la limite

du sommet de la pente) sans qu'un étançonnement renforci soit présent et qu'il n'y a pas de documentation disponible au chantier attestant l'autorisation de la présence de véhicules à moins de 3 mètres de la paroi ;

- Des travaux de forage dans le creusement sont situés à proximité du bas de la pente composé notamment de plusieurs roches de différentes dimensions susceptibles de se détacher et sur laquelle la foreuse n'est pas à plus de 3 mètres du sommet. Le déplacement de la foreuse au sommet de la pente, en plus d'apporter une surcharge, peut entrainer que des roches se détachent et frappe le travailleur situé dans le creusement ;
- Un échafaudage utilisé pour maintenir en place un mur antibruit est tenu en place notamment par des blocs de béton. Certains de ses blocs de béton sont à moins de 1,2 mètre du sommet de la paroi et il n'y a pas de documentation disponible au chantier attestant leur positionnement ;
- En regardant le dernier document transmis par l'ingénieur concernant le creusement, on constate que des travaux afin de solidifier une section de paroi avaient été demandés en suivant des étapes qui débutaient par l'ajout de remblai à la base de la section avant de procéder à la mise en place d'ancrage et de béton projeté par les travailleurs. Les travailleurs effectuent les travaux de sécurisation de la section sans que l'étape 1 (ajout de remblai) soit effectuée ;
- Il n'y a pas de personne responsable de s'assurer d'appliquer les actions conformément aux directives émises à la suite de la visite de l'ingénieur pour la sécurité des parois puisqu'il nous a été déclaré que c'était la responsabilité de tous. Aucune mesure de contrôle n'est prévue.

Des dérogations sont émises, voir la section Avis de correction du présent rapport.

Il a été également demandé de nous transmettre les plans et attestations pour les systèmes d'ancrage continu flexible installé dans le creusement.

Lacordaire

Nous nous déplaçons au site Lacordaire afin de pouvoir observer les travaux pour éclater du roc. À notre arrivée, les travaux cessent pour la pause de diner. Nous convenons que nous reviendrons en après-midi pour ses travaux et nous poursuivons la visite du site. Nous observons des dérogations ;

- Des travailleurs ne portent pas adéquatement leur protection respiratoire alors qu'ils sont

dans une zone identifiée comme étant obligatoire (silice cristalline) ;

- Des travailleurs ne sont pas fraîchement rasés (présence de pilosité faciale) alors qu'ils doivent porter une protection respiratoire de type demi-masque (silice cristalline) ;
- Aucune zone n'est délimitée dans le creusement de façon à identifier les zones dans lesquels des machines sont en opération (déplacement 360°, manœuvres de recul...) et les zones réservées à la circulation piétonne ;
- Des cônes et des rubans avec fanions sont présents à quelques endroits dans le creusement, mais lorsque nous demandons de nous expliquer leur utilisation, on nous déclare que ce sont des périmètres plus nécessaires considérant l'avancement des travaux.

Des dérogations sont émises, voir la section Avis de correction du présent rapport.

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Des précisions sur l'installation de l'outil pour éclater le roc doivent être transmises à la Commission et le maître d'œuvre doit s'assurer que l'ensemble des exigences prévues par le fabricant de l'outil et du véhicule automoteur utilisé soit respecté.

Les plans et attestations pour les systèmes d'ancrage continu flexible installé dans le creusement doivent être transmis.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Cell :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529195

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529195

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mobilité bleu horizon s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire utiliser par une personne en autorité de l'employeur n'offre pas minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et n'est pas muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA.	2025-10-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529195

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et autres contaminants lorsque les travailleurs accèdent aux espaces souterrains. - Observé le : 2025-09-24 (RAP1527942) - Délai expire le 2025-10-01	2025-10-01	-
27	LSST / 51, al. 1(3) Viau : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement.	2025-10-03	Non commencée
28	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire n'est pas utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-11 "Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire", considérant que certains travailleurs ne sont pas rasés.	2025-10-02	Non commencée
29	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire n'est pas porté en tout temps par les travailleurs dans la zone de travail ou le port de l'appareil de protection respiratoire est requis	2025-10-02	Non commencée
30	CSTC / 3.15.3(3) Viau : Aucune attestation d'ingénieur n'est présente au chantier attestant de la solidité des parois composés de roches.	2025-10-03	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529195

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
31	CSTC / 3.15.3(5)(a) Viau: Des blocs de béton sont déposés à moins de 1,2 mètres du sommet de l'excavation. Aucune documentation est disponible sur le chantier autorisant la situation.	2025-10-03	Non commencée
32	LSST / 51, al. 1(3) Viau: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens que les directives de l'ingénieur de ne sont pas respectées pour la sécurisation des parois de roc.	2025-10-01	Non commencée
33	CSTC / 3.25.6 al. 1 Lacordaire : L'appareil de protection respiratoire n'est pas utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-11 "Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire", considérant que certains travailleurs ne sont pas rasés.	2025-10-02	Non commencée
34	CSTC / 3.25.6 al. 1 Lacordaire : L'appareil de protection respiratoire n'est pas porté en tout temps par les travailleurs dans la zone de travail ou le port de l'appareil de protection respiratoire est requis	2025-10-02	Non commencée
35	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement.	2025-10-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2025 à 14:00	DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529336

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]
Aussi présents : B [redacted]

Observations

Lacordaire
Éclateur de roc

Erratum

Dans le rapport RAP1529195, M. C [redacted] pour Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c., était présent lors de la visite du 1er octobre à 9h30. Conséquemment, il aurait dû être identifié comme tel dans la section « Personnes

rencontrées ».

Objet de l'intervention

Suivi de la visite effectué le jour même (RAP1529195) afin d'observer les travaux pour éclater le roc.

Personnes rencontrées

M. D, Société de Transport de Montréal (STM)

Mme E, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H, Syndicat Québécois de la Construction (SQC)

M. I, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. J, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. K, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. L, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. M, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. N, Société de Transport de Montréal (STM)

Je suis accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements

nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au site Lacordaire accompagné de M. B , inspecteur à la CNESST afin d'observer les travaux pour éclater le roc avec l'utilisation d'un éclateur de roc « Rock Splitter ».

Description des observations et informations recueillies

Dès notre arrivée, nous nous dirigeons au sommet du creusement et nous observons les travaux pour éclater le roc afin de vérifier notamment comment la procédure transmise peut être réellement appliquée au chantier.

Nous observons entre autres les éléments suivants :

- Un travailleur circule sous le mât de l'équipement (pelle mécanique) ;
- Un travailleur se positionne en avant du mat afin de diriger l'outil alors que la procédure prévoit que le travailleur ne doit jamais être à sa position ;
- Le travailleur demeure à moins de 3 mètres (10 pieds) de la pelle mécanique en fonction contrairement à ce qui est prévu dans la procédure.

Considérant ces observations, nous constatons que la procédure transmise n'est pas appliquée ET qu'elle ne peut être réellement appliquée considérant les déplacements de l'équipement ainsi que les actions nécessaires par un travailleur.

La procédure transmise ne permet pas d'éliminer tous les risques à la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roc « Rock Splitter », notamment le risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât.

Considérant que Société de Transport de Montréal (STM) et Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. ont élaboré la procédure de travail sécuritaire des travaux pour éclater le roc conjointement et que tous les deux ont des responsabilités partagées ; une dérogation est émise à chacun. Voir la section Avis de correction du présent rapport. Un délai de 7 jours est accordé.

Pendant ce délai, le maître d'œuvre et l'employeur doivent mettre en place, et ce dès le jour de l'intervention, une mesure temporaire visant à assurer la sécurité des travailleurs. Je vous

rappelle qu'un travailleur piéton ne devrait jamais se retrouver dans le rayon d'opération de la pelle mécanique.

De plus, il est nécessaire que l'ensemble des exigences du fabricant de l'outil ainsi que du fabricant de la pelle mécanique (manuel en fonction du modèle utilisé) soit respecté (autorisation du fabricant, inspections, protection des oses hydrauliques, installation de l'outil, maintenance...).

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est émise et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Cette dérogation vise tous les sites du projet.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Cell :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529336

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mobilité bleu horizon s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
36	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât.	2025-10-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529336

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et autres contaminants lorsque les travailleurs accèdent aux espaces souterrains. - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Observé le : 2025-09-24 (RAP1527942) - Délai expire le 2025-10-01	2025-10-01	-
32	LSST / 51, al. 1(3) Viau: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens que les directives de l'ingénieur de ne sont pas respectées pour la sécurisation des parois de roc. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-01	2025-10-01	-
37	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât.	2025-10-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2025 à 8:30	DPI4410004	3 octobre 2025	RAP1529448

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Exploitation des stations

505, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 2C9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

L'intervention a pour but de vérifier la mise en application de mesures correctives suite au signalement par la partie syndicale d'un accident de travail qui a conduit à l'écrasement du travailleur M. B dans une cage d'ascenseur de la station de métro Berri-UQAM.

Personnes rencontrées

M. C
M. D CSN;
M. E
M. F
M. G
M. H
M. I

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410004	3 octobre 2025	RAP1529448

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. J
M. K
M. L

Présentation du lieu de travail

La *Société de transport de Montréal (STM)* est classée dans le secteur d'activité *(15) – Transport et entreposage* et se spécialise dans le transport en commun des usagers dans la ville de Montréal.

L'entreprise possède tous les mécanismes de prise en charge en santé et sécurité du travail (programme de prévention, conseillers à la prévention, comités de santé et sécurité, représentants en prévention, représentants des travailleurs).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre les personnes citées ci-haut et je leur explique l'objectif de l'intervention.

L'employeur fait une présentation sur l'événement se basant sur les informations recueillies jusqu'à présent et les mesures temporaires mises en place en attendant la fin de l'enquête et de l'audit paritaire.

Une discussion tripartite a permis de dégager quelques axes d'améliorations.

Par la suite nous visitons le lieu de l'accident et une démonstration est faite pour voir les différents modes de fonctionnement de l'ascenseur.

À la fin, je fais un récapitulatif auprès des parties et nous prenons entente pour la suite à donner au dossier.

Description des observations et informations recueillies

Description du lieu de travail :

Il s'agit de la station de métro Berri-UQAM où se croisent trois lignes de métro pour assurer les correspondances entre les différents quais qui se trouvent à différents niveaux. Des escaliers mécaniques ou non et plusieurs ascenseurs sont disponibles pour le déplacement des usagers entre les niveaux.

Description de l'ascenseur :

Il s'agit de l'un des ascenseurs à la station de métro Berri-UQAM (L214622 du fabricant CNIM). Il relie le niveau billetterie au niveau direction Montmorency (L214622) du fabricant CNIM. La cabine de l'ascenseur peut s'ouvrir des deux côtés selon le niveau où l'on se trouve, mais d'un seul côté à la fois. Chaque côté comporte deux portes munies de vitres : la porte palière (à l'extérieur) et la porte-cabine (à l'intérieur).



L'ascenseur L214622 au niveau billetterie – Photos CNESST

Les paramètres de fermeture de chaque porte peuvent être ajustés moyennant l'accès à un boitier (opérateur de porte) et l'utilisation d'une console de réglage. Les deux boitiers se

trouvent au-dessus des portes sur le toit de la cabine avec les autres mécanismes en mouvement de l'ascenseur.



Boitier avant et boitier arrière – Photos CNESST

Description du travail et organisation :

La STM ayant constaté plusieurs incidents impliquant les portes des ascenseurs lors de l'ouverture, elle a décidé de changer les paramètres des portes de tous les ascenseurs publics afin de réduire la force d'ouverture des portes. Le travail est confié aux 52 mécaniciens d'ascenseur qui relèvent de trois secteurs : Berri, Snowdon et Jean-Talon.
Pour la réalisation du travail, une note est adressée par le service de l'ingénierie en automatisation et en maintenance à M. E , cette note détaille la procédure pour l'exécution du travail et a été transmise aux mécaniciens d'ascenseur.
M établit les bons de travail qui sont distribués aux mécaniciens par les contremaîtres.

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident : le 22 septembre 2025 vers 15h.
- Lieu de l'accident : Cage de l'ascenseur L214622 à la station de métro Berri-UQAM.
- Ancienneté du travailleur : en poste depuis

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410004	3 octobre 2025	RAP1529448

RAPPORT D'INTERVENTION

- Fonction du travailleur au moment de l'accident : [redacted]
- Formations du travailleur : [redacted]
- Supervision que l'employeur exerce :

  Il n'y a pas de supervision directe pendant les travaux, le travail à effectuer est réalisé d'une façon autonome, néanmoins des tâches peuvent être effectuées par équipe de deux.

- Tâches habituelles du travailleur :

  Le travailleur est affecté aux tâches d'inspections et de réparation de tout ascenseur ou escalier mécanique. Le travailleur effectue le jour de l'accident la tâche de reprogrammation pour la première fois.

- Description des opérations effectuées et de l'accident :

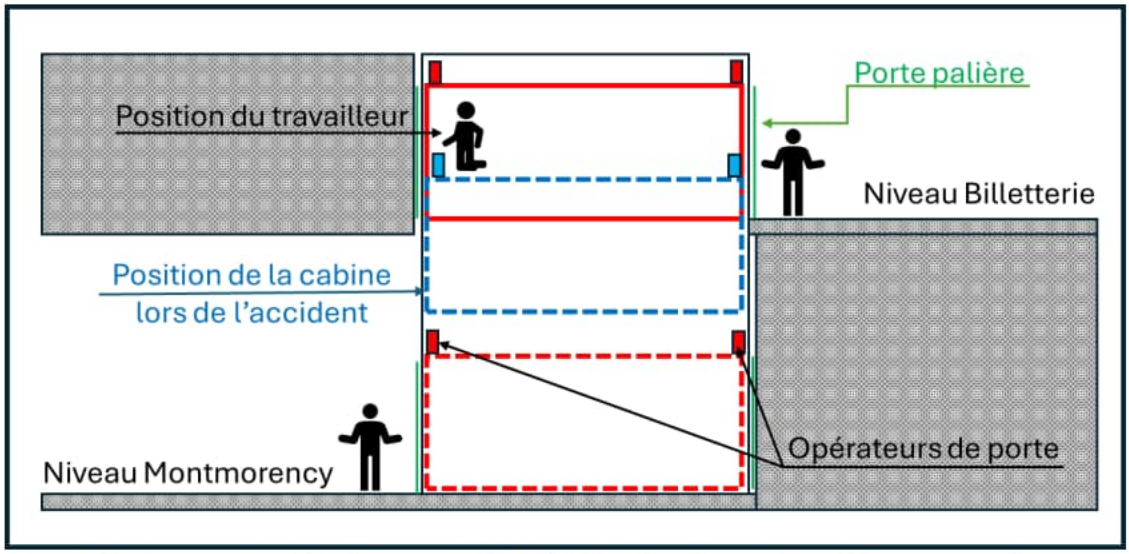


Schéma explicatif – Source CNESST selon les informations recueillies

Le B intervient sur la partie électrotonique de l'opérateur des portes de l'ascenseur. Il doit apporter des changements au programme pour diminuer la force d'ouverture des portes. Avant d'intervenir, le B doit faire un test pour voir s'il peut retenir avec ses mains la porte de l'ascenseur qui s'ouvre.
Pour intervenir, le B doit accéder à la carte électronique de l'opérateur des portes qui se trouve à l'extérieur de la cabine au-dessus des portes. Ensuite il doit se connecter avec la console de réglage et changer les paramètres.
La procédure donnée au B ne précise pas si la tâche doit être effectuée en mode inspection où le B est en contrôle total des mouvements de l'ascenseur, ou en mode automatique (en service pour la clientèle).
Le B procède d'abord au niveau de la billetterie où il se met en mode inspection à partir de l'intérieur de la cabine. Il sort à l'extérieur, ouvre et bloque les portes, il baisse la cabine pour rendre accessible l'opérateur des portes à hauteur de bras. En branchant la console, il s'aperçoit qu'aucune lumière ne s'allume et aucun signal présent. Il remet l'ascenseur à disposition des clients et repart au bureau.
Pensant que c'est la console qui est défectueuse, il ouvre un compartiment pour insérer des piles pour les changer, mais ne trouve aucune pile. Il pense alors que la tâche de reprogrammation des portes doit se faire alors que l'ascenseur est en mode automatique.
Il revient au niveau de la billetterie et refait la même opération, mais en étant en mode automatique. Le B, à l'aide d'une clé spéciale, peut ouvrir la porte palière, ce qui bloque la cabine en dessous de sa position normale et par conséquent donne accès par l'extérieur à l'opérateur de porte. Cette fois-ci et une fois branchée, la console s'allume, ce

qui le conforte quant au mode choisit et le B peut enfin exécuter la reprogrammation. Il réinstalle le tout et le remet en fonction.
En retournant au bureau, il s'aperçoit que la tâche n'est pas finie, car ce type d'ascenseur comporte deux systèmes de portes doubles des deux côtés. Il doit faire la même opération au niveau le plus bas direction Montmorency, sauf qu'à ce niveau la cabine ne peut aller plus bas pour donner accès à l'opérateur de porte. Il décide alors d'appeler l'ascenseur vers le niveau supérieur : billetterie, bloquer la cabine comme précédemment, mais cette fois il entre dans la cage de l'ascenseur et marche sur le toit de la cabine pour atteindre l'opérateur de la porte qui se trouve de l'autre côté de la cabine.
Le travailleur commence alors le branchement de la console et la reprogrammation. Au même moment, les portes palières se referment et la cabine, pour se repositionner, se réinitialise et descend lentement au niveau le plus bas direction Montmorency. Un client entre dans l'ascenseur et l'actionne pour aller au niveau supérieur, ce qui ne prend que quelques secondes. Le travailleur se retrouve alors coincé entre le toit de la cabine et une poutre au plafond, il a juste le temps de se mettre à plat ventre avec une grande partie de son corps écrasée entre les deux surfaces.

Le travailleur a attendu qu'un autre client appelle l'ascenseur vers le bas pour qu'il se libère et rampe jusqu'à un bouton d'arrêt. Le travailleur a appelé au secours à travers le système de radio interne, le centre de contrôle a cru au début à un test et finalement une cliente a appelé des agents de sécurité et de contrôle de la STM accompagné d'un N.

- Blessures du travailleur et premiers soins donnés :

  On fait appel aux pompiers et à un autre J de la station Snowdon, sachant manipuler l'ascenseur pour sortir le travailleur de sa situation. Il a été transporté en ambulance à l'hôpital où il a été pris en charge. Le travailleur a subi plusieurs fractures aux chevilles des deux pieds et des blessures à la colonne vertébrale.

Mesures prises par l'employeur :

En attendant la fin de l'enquête et analyse paritaire de l'accident, l'employeur a pris les décisions suivantes :

- L'arrêt immédiat de la réalisation de la tâche de reprogrammation pour l'ensemble des ascenseurs.
- Un avis émis par l'employeur interdisant l'accès à la toiture de l'ascenseur.
  Cette décision est relative à la découverte par la partie des travailleurs du contournement d'un interrupteur de sécurité relié à un garde-corps. Si ce dernier n'est pas déployé en mode inspection, aucune action ne peut être entreprise avec l'ascenseur. Le garde-corps

sert à protéger les travailleurs contre un danger de chute dans un espace latérale. Sur l'ascenseur L214622 le garde-corps est enlevé et l'interrupteur est attaché avec une attache autobloquante (Tie Wrap).



Toit d'un ascenseur muni de garde-corps – Photo M. D



Contournement – Photo M. D

Toit sans garde-corps – Photos CNESST

Constatation :

- La note de procédure ne contient aucune indication sur quel mode doit être l'ascenseur au moment de l'intervention (inspection ou automatique).
- La note de procédure indique qu'il faut appliquer les consignes de sécurité en vigueur sans aucune autre précision.
- La note de procédure n'indique pas les éléments spécifiques relatifs à chaque type d'ascenseur.

- L'employeur n'a pas pu me montrer un document interne où il est rappelé aux travailleurs l'interdiction d'accéder à une cage d'ascenseur quand il est en mode automatique. L'employeur se fie à la connaissance des [redacted] de la norme CSA B44 dont une copie se trouve dans le bureau du surintendant.
- La partie syndicale remet en cause la fiabilité du nouveau système radio de communication à quelques endroits isolés. Le travailleur a eu de la difficulté à obtenir une intervention urgente du centre de contrôle qui ne fait pas la différence entre un test sonore et un appel de détresse.
- Lors de la rencontre, l'employeur confirme qu'avant l'accident, il n'avait pas connaissance de la problématique de la console qui ne s'allume pas sur quelques ascenseurs. La partie syndicale présente des exemples de bons de travail où les [redacted] ont relevé et inscrit la défaillance :
  - Le 15 septembre 2025, ordre 143505968, ascenseur L214622 (le même) station Berri, par les exécutants [redacted] (M. K [redacted]) et [redacted] (M. O [redacted]) indiquent : « *Pas fonctionnée – manette pas alimentée par connexion* ». L [redacted] indique : « commentaire vu ».
  - Le 22 septembre 2025, ordre 143506046, ascenseur L213211, station L- Groulx, par l'exécutant [redacted], indique : « *Essai 2 fois avec ancienne et nouvelle manette, ne fonctionne toujours pas, impossible avoir l'affichage pour configurer* ».

  L'employeur présente aussi des bons de travail où l'exécution de la tâche s'est passée sans encombre.
  Le 15 septembre 2025, M. K [redacted] confirme qu'il est intervenu ce jour-là avec son collègue sur plusieurs ascenseurs, il confirme aussi avoir informé le L [redacted] verbalement et par écrit sur le bon de travail.
  Comme auparavant il avait réussi à programmer un ascenseur en étant en mode inspection (manuel), il est revenu se brancher sur le même ascenseur pour constater que le problème ne vient pas de la console, mais du type d'ascenseur.
  Il précise aussi qu'il a noté sur un autre bon (bon de blocage), qu'il n'arrive pas à retrouver dans le système, que sur cinq ascenseurs, trois ont pu être paramétrés et deux non, car la console ne s'allume pas dont le L214622 et le L21461. Les deux travailleurs n'ont pas cherché à résoudre le problème par eux même et ont donné l'information au L [redacted].
  M. K [redacted] me dit aussi qu'il n'est pas écrit nulle part qu'il ne faut jamais aller sur le toit de la cabine ou dans la cage d'ascenseur tant qu'il est en mode automatique. Il précise aussi que pour lui, et c'est la base du métier, il ne va jamais sur le toit de la cabine ou dans la cage d'ascenseur, s'il n'a pas un contrôle total sur les mouvements de l'ascenseur sur le mode inspection (manuel).

Lors de la rédaction de ce rapport, l'employeur m'envoie le témoignage écrit de M. L qui indique :

Par la suite M. L me confirme sa version, cependant les bons de blocages du 15 et du 16 septembre 2025, ne contiennent pas ce qui est mentionné par M. K. Questionné sur le fait que : connaissant la problématique du 15, pourquoi avoir émis un autre bon de travail pour le 22 sur le même ascenseur? M. L indique qu'il dispose de quatre consoles et qu'il a écarté celles supposément défectueuses, il n'a pas pensé que le problème pouvait venir du type d'ascenseur.

Causes de l'accident :

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie comme causes ayant contribué à l'accident :

- Le travailleur est écrasé contre des poutres du plafond de la cage de l'ascenseur, par le toit de la cabine qui est en mouvement vers le haut.
- Le travailleur pénètre dans la cage, sur le toit de l'ascenseur alors que ce dernier est en mode automatique.
- La procédure de travail n'est pas assez détaillée pour éviter des interprétations par les mécaniciens et elle n'identifie pas les éléments spécifiques relatifs à chaque type d'ascenseur.

Les parties se sont engagées à travailler ensemble pour approfondir l'enquête et l'analyse de l'accident et appliquer les mesures correctives

Autre sujet abordé qui n'est pas en lien avec l'accident :

M. D soulève un risque pour des qui interviennent dans des panneaux 600V, sans équipements de protection individuelle (EPI) contre les arcs flash. M. E explique que sur ces anciens panneaux il y a en même temps les circuits de contrôle en haut (basse tension) et les circuits de puissance en bas (haute tension). Il indique aussi que

dans les nouveaux panneaux. Il précise aussi que la STM a de la difficulté à acquérir les EPI, un processus qui peut prendre jusqu'à 10 mois.
L'employeur relève que plusieurs travailleurs et malgré la fourniture des EPI, ne les portent pas pendant les interventions.

Je rappelle aux parties les différentes obligations et notamment :

- L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.
- Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement.
- Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique et veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.
- Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.
- La partie syndicale doit sensibiliser ses travailleurs membres sur les enjeux de la SST et notamment sur les points soulevés avant.

<u>Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs</u>

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que, les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur pourra toujours consulter le site internet de la CNESST qui contient plusieurs informations touchant à plusieurs sujets en santé et sécurité du travail.

Conclusion :

- Aucune dérogation n'est émise dans ce dossier.
- La Société de Transport de Montréal dispose de tous les mécanismes de prévention pour une bonne prise en charge de la santé et de la sécurité des travailleurs.
- Les deux parties s'engagent à travailler ensemble et proposer des correctifs d'ici un mois.
- Je contacterai les parties pour fixer la date de notre prochaine rencontre.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspecteur
Direction de la Prévention-Inspection de Montréal-Etablissements-1
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2025 à 11:15	DPI4393140	15 octobre 2025	RAP1530813

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur général	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Viau

Silice cristalline - Port de la protection respiratoire – Creusements (sécurité des parois) - Délimitation zone machines/piétons – Protection contre les chutes (système d'ancrage continu flexible)

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 1er octobre 2025 (RAP1529195).

Personnes rencontrées

M. C, Société de Transport de Montréal

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 octobre 2025	RAP1530813

RAPPORT D'INTERVENTION

(STM)

M. D , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. E , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Mme F , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H , Société de Transport de Montréal (STM)

M. I , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Je suis accompagné de Mme B , inspectrice à la CNESST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au site Viau accompagné de Mme B , inspectrice à la CNESST afin d'effectuer un suivi des dérogations émises lors de l'intervention précédente. Nous discutons avec les personnes nommées ci-dessus des correctifs apportés et nous effectuons ensuite la visite du site.

Description des observations et informations recueillies

Silice cristalline

On nous déclare qu'ils ont fait des rappels auprès de tous les travailleurs sur la nécessité de porter adéquatement (sans aucune pilosité faciale) leur protection respiratoire lorsqu'ils sont dans une zone identifiée comme étant obligatoire (silice cristalline). Les travailleurs ont été avisés que des mesures administratives seraient appliquées.

M. E nous indique qu'il a un rendez-vous le 10 octobre 2025 pour le test d'ajustement (fit test) pour sa protection respiratoire. Il soutient que la protection respiratoire jetable qu'il portait lors de la visite précédente offrait le facteur de protection minimale requis et que celui-ci était conforme à la norme, mais nous confirme ne pas avoir eu le test d'ajustement (fit test) pour ce type de protection respiratoire.

Rappel : La protection respiratoire doit respecter les obligations prévues à l'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) et il doit être choisi, utilisé et entretenu conformément à la norme CAN/CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

La certification obtenue par M. E doit être transmise à la Commission.

Le port de la protection respiratoire n'était pas obligatoire sur le site lors de notre visite.

Les dérogations 28 et 29 sont sans suite.

Creusement

On nous présente différents plans et documents et on nous explique les modifications apportées au site.

Nous constatons que :

- Le positionnement de l'échafaudage et les forces appliquées sont prévus au plan de l'échafaudage et au plan du creusement ;
- La « tablette » dans le creusement a été modifiée ainsi que l'angle de sa paroi. Une distance minimale d'approche du sommet de la paroi pour les véhicules est spécifiée au plan ;
- La rampe d'accès et ses pentes ont été modifiées et la circulation piétonne est interdite ;
- Sur les pentes modifiées, on peut observer que les roches susceptibles de se détacher ont été retirées et une inspection quotidienne est prévue.

La dérogation 30 est en cours et la dérogation 31 est corrigée.

Nous observons également que des zones sont délimitées dans le creusement, toutefois elles ne sont pas toutes placées de façon à identifier les zones dans lesquelles des machines sont en opération (déplacement 360°, manœuvres de recul...) et les zones réservées à la circulation piétonne ;

- Une zone de travail est délimitée dans un coin du creusement, mais la pelle mécanique passe le godet au-dessus de la délimitation. De plus, les travailleurs doivent traverser le creusement (présence de machinerie en opération) afin d'y accéder. On nous explique que le travailleur doit demander au signaleur, qui est positionné de l'autre côté au sommet du creusement, de communiquer avec les opérateurs de machinerie afin que ceux-ci arrêtent leurs manœuvres. Toutefois, le travailleur n'a pas de radio pour communiquer avec le signaleur ;
- Un « chemin » emprunté par les travailleurs dans le creusement nécessite qu'ils circulent dans une paroi et à la base d'autres parois alors que celles-ci ne sont pas étançonnées et ne sont pas prévues au plan du creusement présenté au début de la visite. Le chemin n'est pas délimité;
- Des délimitations sont présentes à certains endroits, toutefois en fonction de leur positionnement et le fait qu'elles ne sont pas complétées, elles ne permettent pas d'identifier clairement où les travailleurs peuvent accéder/circuler en sécurité.

La dérogation 27 est en cours.

Rappel : Les endroits où les travailleurs piétons peuvent circuler dans le creusement doivent être séparés des zones où la machinerie est en fonction. La délimitation doit également être placée en tenant en compte des parois qui ne sont pas étançonnées, conformes au plan du creusement ou identifiées dans une attestation portant sur la solidité des parois signée par un ingénieur.

En ce qui concerne les travaux pour solidifier une section de paroi qui avaient été effectués sans suivre les étapes prévues par un ingénieur, on nous déclare que plusieurs personnes vont s'assurer que cette situation ne se reproduise plus, mais que ce n'est pas toutes ces personnes qui vont en tout temps vérifier la documentation transmise par l'ingénierie. Nous rappelons qu'il est essentiel qu'une ou des personnes soient identifiées comme étant responsables de la tâche

de s'assurer de lire les remarques et autres annotations inscrites dans les plans, attestations, mémos et autres documents transmis par l'ingénierie. M. [redacted] déclare qu'il sera le responsable. Nous rappelons qu'ils doivent également ajouter au moins un moyen de contrôle.

La dérogation 32 est corrigée.

Une dérogation est émise concernant l'absence de moyen de contrôle.

Protection contre les chutes (système d'ancrage continu flexible)

Il avait été demandé de nous transmettre les plans et attestations pour les systèmes d'ancrage continu flexible installé dans le creusement. Nous avons reçu la documentation pour le système d'ancrage.

Dans son attestation, l'ingénieur indique des vérifications à faire. L'employeur nous informe que les vérifications ont été effectuées. Nous informons les personnes présentes qu'une attestation de conformité finale, qui ne comporte pas de points à vérifier, doit être transmise à la CNESST. Une dérogation est émise.

L'ingénieur a conçu le système d'ancrage continu flexible selon la norme CSA Z259.16. Selon l'article 2.10.15.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction, un tel système d'ancrage continu flexible doit, avant sa première mise en service, être mis à l'essai par un ingénieur ou une personne qualifiée agissant sous la supervision d'un ingénieur. On nous informe qu'aucune mise à l'essai n'a été faite au chantier. Le maître d'œuvre doit s'assurer qu'une mise à l'essai soit faite et que la documentation concernant cette mise à l'essai soit transmise à la CNESST. Une dérogation est émise.

Des tuyaux sont attachés au système d'ancrage continu flexible. Nous rappelons aux personnes présentes que seuls les équipements de protection contre les chutes peuvent être reliés au système d'ancrage continu flexible. Une dérogation est émise.

Nous discutons de la hauteur de dégagement requis. L'ingénieur ne spécifie pas le dégagement minimal requis avec le système d'ancrage. J'informe les intervenant que le dégagement minimal requis est largement supérieur avec un système d'ancrage continue flexible qu'avec un système à ancrage ponctuel fixe. Des indications concernant la déformation du système d'ancrage devront être données aux travailleurs. On nous assure que tous les travailleurs sur le chantier ont reçu une formation pour effectuer les calculs de dégagement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 octobre 2025	RAP1530813

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont émises et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Cette dérogation vise tous les sites du projet.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins

Montréal, QC, H5B 1H1

Tél :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 octobre 2025	RAP1530813

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mobilité bleu horizon s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire utiliser par une personne en autorité de l'employeur n'offre pas minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et n'est pas muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	2025-10-02	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 octobre 2025	RAP1530813

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
27	LSST / 51, al. 1(3) Viau : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	En cours
28	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire n'est pas utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-11 "Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire", considérant que certains travailleurs ne sont pas rasés. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	-	Sans suite
29	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire n'est pas porté en tout temps par les travailleurs dans la zone de travail ou le port de l'appareil de protection respiratoire est requis - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	-	Sans suite
30	CSTC / 3.15.3(3) Viau : Aucune attestation d'ingénieur n'est présente au chantier attestant de la solidité des parois composés de roches. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 octobre 2025	RAP1530813

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
31	CSTC / 3.15.3(5)(a) Viau: Des blocs de béton sont déposés à moins de 1,2 mètres du sommet de l'excavation. Aucune documentation est disponible sur le chantier autorisant la situation. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	-	Effectuée
32	LSST / 51, al. 1(3) Viau: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens que les directives de l'ingénieur de ne sont pas respectées pour la sécurisation des parois de roc. - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-01	-	Effectuée
35	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	-
38	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à contrôler l'application des directives de l'ingénierie pour le creusement.	2025-10-16	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 octobre 2025	RAP1530813

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
39	CSTC / 2.15.3 Viau : Le système d'ancrage continu flexible n'est pas mis à l'essai.	2025-10-16	Non commencée
40	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque l'attestation de l'ingénieur concernant le système d'ancrage continu flexible n'est pas complète. Des éléments restent à vérifier.	2025-10-16	Non commencée
41	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque des tuyaux sont attachés au système d'ancrage continu flexible de protection contre les chutes.	2025-10-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2025 à 10:00	DPI4406612	20 octobre 2025	RAP1531314

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

STM - Exploitation des stations

505, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 2C9

Inspecteurs

	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées le 30 juillet 2025 et le 3 septembre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le risque de chute sur les voies (voir les rapports RAP 1522842 et RAP1526472).

Personnes rencontrées

B [redacted]

C [redacted]

D [redacted], Syndicat du transport de Montréal (CSN);

E [redacted] Syndicat du transport de Montréal (CSN);

F [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie l'état des correctifs. Par la suite, nous échangeons sur le risque de violence ainsi que le régime permanent des mécanismes de prévention et de participation et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1526472).

Respect des procédures

L'instruction de travail (IDT) version 5 avait été bonifiée.

Il y a eu rencontre des équipes des 13 sections le 15 et le 16 septembre pour discuter des procédures de travail. Une rencontre de reprise de la rencontre pour les personnes absentes aura lieu le 7 octobre.

Il y a eu envoi d'une correspondance sur le sujet le 25 septembre.

La formation d'une douzaine de compagnons qui formeront les travailleurs aura lieu le 17 novembre, car l'employeur compte attendre que les instructions de travail mises à jour soient prêtes pour ce faire.

Il y a eu révision et clarification des IDT dans certains cas particuliers.

Les audits se poursuivent, avec 15 audits additionnels ayant été réalisés. Suite à une question

de la partie syndicale, l'employeur indique que les audits sont généralement réalisés à distance, sans être aperçus par les travailleurs.

La partie syndicale indique aussi que plusieurs de ses membres ont rapporté avoir été interpellés dans le cadre de ce processus de formation, d'information et de supervision. Leur expérience semble avoir été positive.

À la lumière de ces informations, je constate l'employeur informe, forme et supervise maintenant ses travailleurs de manière à faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

La dérogation est effectuée.

Je rappelle aux parties qu'il est primordial que ces efforts continuent, cependant. La formation, l'information et la supervision des travailleurs nécessitent un effort soutenu pour que les procédures sécuritaires de travail soient respectées et continuent de l'être. En effet, les bonnes habitudes peuvent se perdre sans un renforcement approprié.

Identification et contrôle des risques, et organisation du travail

Du 19 août au 22 septembre, l'employeur a procédé à la sélection de la firme qui sera chargée d'effectuer l'analyse des tâches pour le nettoyage des tuiles tactiles ainsi que le passage des aspirateurs-récureurs.

La préparation du mandat a eu lieu du 29 septembre au 6 octobre. Le rapport final sera déposé 2 à 3 semaines après la réception de l'analyse de risque finale du 27 octobre.

Au besoin, les procédures de travail seront alors modifiées.

Le délai de la dérogation est prolongé.

Risque de violence

Lors de la discussion sur l'analyse de risque des tâches susmentionnées, la partie syndicale mentionne le risque de violence de la part de la clientèle dans le cadre des tâches mentionnées

plus haut.

Je note que le risque de violence n'est pas nécessairement couvert par les travaux de l'employeur ni les avis de correction dans le présent dossier. En effet, je me penche plutôt sur les risques ergonomiques. À titre indicatif, et comme je l'ai mentionné durant l'intervention, je considère que la présence plus ou moins nombreuse de personnes sur le quai (achalandage) est assimilable à un risque ergonomique par le fait qu'ils réduisent l'espace disponible pour effectuer la tâche sécuritairement. L'analyse de risque mentionnée plus haut devrait donc en tenir compte.

De plus, j'ai indiqué que le risque de violence est un risque qui existe sans égard à la proximité aux voies; rien n'empêche un usager de s'en prendre à un travailleur de manière grave sans qu'il y ait risque de chute. Aussi, ce risque existe même en l'absence d'une tâche : lors de simples déplacements dans le réseau, un travailleur identifié comme tel ou non peut se faire apostropher par un usager. Donc, dans la mesure où cette intervention porte sur deux tâches très précises et pas nécessairement prédominantes dans l'horaire du temps des travailleurs, discuter de violence lors de ce dossier serait inapproprié. L'enjeu dépasse mon intervention, quoiqu'il mérite une attention immédiate et sérieuse des parties.

Lors de cette discussion, et je tiens à le rapporter ici, le fait que le déploiement et le maintien de mesures de contrôle du risque de violence soient bloqués à un niveau plus politique qu'opérationnel est évoqué, faisant écho à de tels constats glanés dans d'autres dossiers portant sur le risque de violence.

Bien que ce ne soit pas l'objet premier de mon intervention, je rappelle à titre indicatif que le risque de violence envers les travailleurs est un risque qui va en s'accroissant et qui fait l'objet d'une attention et de mesures de plus en plus sévères de la part de la Commission[1] et des Tribunaux (voir la décision *Proulx et SAAQ*). Dans cette optique, j'avertis que ce risque pourrait éventuellement mener à une ou des décisions suspendant certains travaux à la STM en raison d'un danger constaté par l'inspecteur, entre autres si la situation devait continuer de s'aggraver

[1] Voir la planification pluriannuelle en prévention-inspection de la Commission, section Risques prédominants. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/planification-pluriannuelle-en-prevention

sans mesures de contrôle adéquates[2].

Régime permanent

Étant donné que le régime permanent s'applique en date de la présente intervention, j'explique quelles sont les obligations de l'employeur.

Il s'avère que celles-ci n'ont que très peu changé. L'employeur doit toujours avoir un programme de prévention, un ou des comités de santé et de sécurité du travail et un ou des représentants en santé et sécurité du travail.

Toutefois, certaines modalités en lien avec l'opérationnalisation de ces exigences ont changé. Par exemple, les représentants en santé et sécurité doivent maintenant remplir les fonctions édictées à l'article 90 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, tel que modifié par l'article 163 de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*.

> ***90.*** *Le représentant à la prévention a pour fonctions :*
>
> *1° de faire l'inspection des lieux de travail;*
>
> *2° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;*
>
> *3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs;*
>
> *4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur;*
>
> *5° d'assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements;*
>
> *6° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;*
>
> *7° d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;*
>
> *8° de porter plainte à la Commission;*
>
> *9° de participer à l'identification et à l'évaluation des caractéristiques concernant les postes*

[2] *Loi sur la santé et la sécurité du travail* : **186.** Un inspecteur peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail et, s'il y a lieu, apposer les scellés lorsqu'il juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des travailleurs. […]

de travail et le travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52.

163. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « opportunes », de « , incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, »;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° de collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité doit l'informer du résultat de toute enquête menée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et lui communiquer les éléments résultant de l'identification et l'analyse auxquelles il a participé en vertu du paragraphe 9° de cet alinéa. ».

Il en est de même pour le comité de santé et de sécurité du travail, à l'article 78 de la *LSST* modifié par l'article 154 de la *LMRSST*…

78. Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont :

1° de choisir conformément à l'article 118 le médecin responsable des services de santé dans l'établissement.

2° d'approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable en vertu de l'article 112;

3° d'établir, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

4° de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention et de faire des recommandations à l'employeur;

6° de participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52;

7° de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;

8° de transmettre à la Commission les informations que celle-ci requiert et un rapport annuel d'activités conformément aux règlements;

9° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;

10° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre;

11° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées dans l'établissement;

12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques produites par le médecin responsable, Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, et la Commission;

13° d'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.

154. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'établir » par « de déterminer »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4°, de « devices » par « means »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « prévention », de « , de collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention; »;

6° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail; »;

7° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° de confier, en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement, des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité, afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° de recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité; »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « dans » par « concernant »;

10° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la Commission ou par tout autre organisme; »;

11° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, le comité peut consulter un intervenant en santé au travail. ».

… ainsi que pour le programme de prévention (article 58 de la LSST modifié par l'article 144 de la LMRSST).

> *59. Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.*
>
> *Il doit notamment contenir, en outre du programme de santé visé dans l'article 113 et de tout élément prescrit par règlement:*
>
> *1° des programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens et équipements de protection collectifs;*
>
> *2° des mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et des mesures d'entretien préventif;*
>
> *3° les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'établissement;*
>
> *4° les modalités de mise en oeuvre des autres règles relatives à la santé et à la sécurité du travail dans l'établissement qui doivent inclure au minimum le contenu des règlements applicables à l'établissement;*
>
> *5° l'identification des moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;*
>
> *6° des programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail.*
>
> *Les éléments visés dans les paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l'article 78.*

144. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « physique », de « et psychique » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, des règlements applicables à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir notamment :

1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité ;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités ;

3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés ;

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement ;

5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail ;

6° les examens de santé de pré-embauche et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement ;

7° l'établissement et la mise à jour d'une liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis ;

8° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences. » ;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 5° et 6° » par « 4° et 5° ».

Dans le cadre de la présente intervention, je ne me prononce pas sur la conformité des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs à la STM. Les informations

pertinentes sont néanmoins transmises à titre indicatif pour que tant l'employeur que la partie syndicale veillent à tout le moins à ce que toutes les fonctions exigées par la loi soient assumées par de quelconques entités dans les organisations.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	20 octobre 2025	RAP1531314

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection

5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre

Montréal (Québec) H5B 1H1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	20 octobre 2025	RAP1531314

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) EMPLOYÉS - NON-RESPECT DES PROCÉDURES L'employeur n'assure pas aux travailleurs la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne respectent pas les procédures de travail sécuritaires en ce qui a trait au nettoyage des quais, il y a risque de chute sur la voie électrifiée. - Suivi le : 2025-09-03 (RAP1526472) - Délai expire le 2025-09-28 - Suivi le : 2025-08-01 (RAP1522842) - Observé le : 2025-07-30 (RAP1522754) - Délai expire le 2025-08-29	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(5) TRAVAIL DE NETTOYAGE DES QUAIS - PROCÉDURE DÉFICIENTE Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la procédure de nettoyage des quais expose les travailleurs à des risques résiduels de chute sur la voie. - Suivi le : 2025-09-03 (RAP1526472) - Suivi le : 2025-08-01 (RAP1522842) - Observé le : 2025-07-30 (RAP1522754) - Délai expire le 2025-09-28	2025-12-05	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406612	20 octobre 2025	RAP1531314

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(3) ASPIRATEURS-RÉCUREURS - RISQUE DE CHUTE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque le passage des aspirateurs-récureurs à 60 cm du bord du quai pose un risque de chute du travailleur sur la voie. - Suivi le : 2025-09-03 (RAP1526472) - Suivi le : 2025-08-01 (RAP1522842) - Observé le : 2025-07-30 (RAP1522754) - Délai expire le 2025-09-28	2025-12-05	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 octobre 2025 à 9:00	DPI4409976	24 octobre 2025	RAP1532101

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien du matériel roulant

7800, rue Chénier
Montréal (Québec) H1K 4E7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi préliminaire de l'intervention effectuée le 25 septembre 2025 et prolongation de l'échéancier (voir le rapport RAP1528992).

Personne contactée

Madame B

Déroulement de l'intervention

Rédaction d'un rapport de suivi à la suite d'échanges de courriels et de conversation téléphonique.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409976	24 octobre 2025	RAP1532101

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Le rapport d'intervention RAP1528992 a été remis par courriel sécurisé à Madame B et Monsieur C le 7 octobre 2025.

- Suivi de la dérogation #1 : Le 14 octobre 2025, Madame B m'a transmis le rapport d'inspection du palan sur Monorail du garage Beaugrand produit par la firme Protech. En réponse à ce courriel, j'ai questionné la B à savoir quelle était la décision de la STM au sujet des anomalies constatées. Celle-ci m'a répondu dans le courriel de réponse ce qui suit : La dérogation #1 est régularisée. Les factures des réparations ou toute autre preuve équivalente devront m'être fournies dès que disponibles.
- Le 20 octobre dernier, Madame B m'a remis un courriel auquel sont attachés le rapport d'enquête interne paritaire et un fichier Excel dressant la liste des assignations pendant lesquelles Monsieur D a utilisé le palan sur monorail du garage Beaugrand (les dates vont de février 2023 à septembre 2025). Je commenterai ces documents lors de la prochaine rencontre.
- Suivi de la dérogation #3 : Ce matin, Madame B m'a remis le document « *Manutention sécuritaire des tables hydrauliques avec le palan sur monorail* » (*MET-EF-MA-GN-GEN-1U71-89947*) respectant ainsi l'échéancier établi.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409976	24 octobre 2025	RAP1532101

RAPPORT D'INTERVENTION

La dérogation #1 est corrigée, alors que la dérogation #3 est annotée « en cours ».

Une rencontre de suivi est prévue entre le 30 octobre et le 7 novembre prochains.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. A
Inspecteur -
Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 1
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409976	24 octobre 2025	RAP1532101

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Palan à câble Demag Mannesman Le palan à câble Demag Mannesman n'est pas inspecté selon les prescriptions des normes applicables ou les instructions du fabricant alors que des anomalies sont constatées par les électromécaniciens qui opèrent l'appareil de levage et après la survenued'un accident de travail. - Observé le : 2025-09-25 (RAP1528992) - Délai expire le 2025-10-06	-	Effectuée
2	RSST / 254.1 Formation sur l'utilisation sécuritaire d'un palan sur monorail Un palan électrique à câble sur monorail n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur. - Observé le : 2025-09-25 (RAP1528992) - Délai expire le 2025-10-15	2025-10-29	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Instruction de travail Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lorsde la manutention de charges à l'aide du palan à câble sur monorail. - La longueur optimale de l'élingue utilisée lors des travaux d'entretien des trains n'est pas précisée. -Les travailleurs ne sont pas informés du dégagement minimal requis pour franchir un obstacle. es pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. - Toute autre information jugée utile. Il y a un risque de blessure grave telle que l'amputation d'un membre du travailleur. - Observé le : 2025-09-25 (RAP1528992) - Délai expire le 2025-10-15	2025-10-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 octobre 2025 à 9:30	DPI4393730	27 octobre 2025	RAP1532257

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Expl. stations, Sûreté et Contrôle

2000, rue Berri
Montréal (Québec) H2L 4V7

Inspecteurs

	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 juin 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le risque de violence (voir le rapport RAP1516887).

Personnes rencontrées

B

C du syndicat de la Fraternité des constables et agents de la paix de la STM-CSN (ci-après FCAP);

D

E

F, FCAP;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	27 octobre 2025	RAP1532257

RAPPORT D'INTERVENTION

G , FCAP;

H , CSN;

I , CSN;

J

K

L

Déroulement de l'intervention

Lors de cette visite, je suis accompagné de Mme M , inspectrice et de Mme N , inspectrice , toutes deux à la CNESST.

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés. Par la suite, nous échangeons sur les suivis attendus.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #1

L'employeur nous indique que le basculement a finalement eu lieu le 2 septembre. Je note qu'on nous avait initialement annoncé un basculement en juillet. Il était donc pertinent de rester dans le dossier pour veiller au suivi des mesures annoncées par l'employeur.

Des équipes composées à la fois de civils et de constables font le suivi avec le 911. Il n'y a plus d'intermédiaires lors de ces appels. Il y a 10 répartiteurs en ce moment, ce nombre passera éventuellement à 14 pour permettre de la flexibilité dans les opérations. Le programme de formation initial des répartiteurs passera de 3 à 8 semaines. Une nouvelle salle de contrôle sera aménagée avec plus d'espace pour davantage de télévisions et de caméras. Des rencontres mensuelles ont lieu avec la police.

Le risque que représentent les enjeux de communication et de délais d'arrivée des renforts est adéquatement pris en charge par l'employeur.

La dérogation est effectuée.

Accès au CRPQ

Un nombre de préposés insuffisant au CRPQ ralentit ou a ralenti la conclusion d'une entente avec le CRPQ pour donner l'accès.

L'employeur a reçu le protocole d'entente, incluant ses volets financiers, en vue de l'accès aux services du CRPQ. Ceci représente un investissement substantiel, de l'ordre de 130 à 150 000 dollars.

Les informations transmises permettront de valider l'identité des personnes interpellées (nom complet, adresse, date de naissance) lors d'appels faits dans le cadre d'interventions pénales (amendes) et criminelles (arrestation).

De plus, dans le cadre d'interpellations pour des infractions criminelles, des renseignements sur les antécédents criminels, les mandats, les ordonnances et les mises en garde pertinentes au motif d'interpellation pourront alors être demandées. Un filtre sera alors fait par le CRPQ.

La STM est en train de faire des représentations pour qu'ils aient accès à la gamme plus étendue d'informations lors d'interventions pénales. Entre autres, si un des ministres provinciaux donnait le titre de corps de police aux constables spéciaux de la STM, ils auraient alors accès à toutes les informations du CRPQ. L'employeur nous demande si la Commission pourrait faire des interventions pour l'aider à obtenir ce niveau d'accès.

Je rappelle à l'employeur qu'il ne nous (la Commission et l'inspecteur) appartient pas de faire des représentations auprès de tiers. En effet, la Loi sur la santé et la sécurité du travail, et plus récemment, la décision *Proulx et SAAQ* imposent cette obligation à l'employeur (bien que j'encourage le syndicat à y participer si la chose peut aider). Les parties peuvent le faire ayant en main mes rapports d'intervention, car ceux-ci représentent ma prise de position dans le dossier et mon identification des lacunes dans le milieu de travail avec ses facteurs (externes)

contributifs.

Je rappelle aussi à l'employeur que la décision Proulx et SAAQ a illustré des ratés dans le mécanisme d'obtention de l'information de la CRPQ; j'encourage donc les parties à demeurer vigilantes lors du déploiement de cet outil. En attendant, ce déploiement laisse présager que les constables seront mieux informés d'éventuels dangers lors de leurs interventions. Ils pourront alors s'adapter en conséquence (demande de renfort, positionnement avantageux, etc.).

Tant que je n'aurai pas d'information supplémentaire sur ce point, aucun suivi de l'enjeu de la connexion à la CRPQ ne sera effectué.

Dérogation #3 : procédure de travail

Une nouvelle procédure a été créée encadrant les appels présentant un potentiel de risque. La politique prévoit des directives claires pour les patrouilleurs appelés à se rendre sur les lieux de tels appels. Ces directives prévoient que la patrouille « doit trouver un endroit sécuritaire, se rapporter au superviseur via les ondes radio et attendre les compléments d'information. Il reste en place tant qu'il n'a pas reçu la validation de la sécurisation des lieux. » On m'informe que la production de cette procédure s'est faite de manière paritaire. Les deux parties affirment être satisfaites du résultat. De mon côté, je constate que la procédure de travail est facile à comprendre, sans ambiguïté et prévoit l'adoption de comportements sécuritaires par les constables spéciaux.

La dérogation est effectuée.

Aparté sur la manipulation des armes trouvées

Avant la section sur la dérogation #4, je tiens à présenter une discussion qui a eu lieu lors de mon intervention. En effet, le syndicat soulève la question des armes trouvées lors d'interpellations d'individus, surtout des armes à feu. Le syndicat indique que depuis juin, deux ou trois telles armes ont été trouvées.

Nul besoin de dire que la manipulation d'une arme peut être extrêmement dangereuse. Une décharge accidentelle serait de nature à tuer un travailleur ou une personne passante. Il faut

donc que ce risque soit adéquatement contrôlé. Une discussion a été tenue quant à la teneur de ce contrôle. [redacted]. Les parties conviennent de l'émission d'une procédure à cet effet.

[redacted]

Un suivi de ce point sera effectué lors de la prochaine visite.

Dérogation #4 : armement

L'employeur présente diverses informations en prélude à la discussion de l'équipement. Il décrit le processus de formation des constables spéciaux, qui inclut notamment 14 semaines à l'école nationale de police dans le cadre d'un programme spécifique aux constables spéciaux de la STM. Il existe aussi un programme de formation continue pour les interventions physiques avec un horizon temporel de 5 ans. Plusieurs formations à la carte sont disponibles pour les constables spéciaux incluant une formation sur la désescalade et les interventions en présence de la maladie mentale. L'employeur énumère par la suite les différents éléments de contrôle du risque existants. [redacted] D'autres mesures incluent la vigie et la gestion des appels ainsi que le suivi des interventions (contrôle de la qualité) qui aura bientôt une rétroaction à chaud lors d'interventions avec usage de la force.

S'est ensuivie une présentation des statistiques en lien avec l'usage de la force, que je reproduis ici.

[redacted]

J'attire l'attention sur le chiffre de 539 interventions physiques, que quoiqu'il soit inférieur aux 1000 interventions estimées lors de l'intervention précédente (voir RAP1516887), constitue quand même un nombre substantiel de telles interventions.

L'employeur nous livre les constats qu'il a effectués lors de l'analyse de la situation de l'équipement :

- [redacted]
- Il semble y avoir un passage hâtif à l'usage de la force rapprochée dans bien des situations;
- [redacted]

Suite à cette analyse, « La STM considère qu'il n'est pas opportun d'envisager un ajout d'armes intermédiaires et/ou léthale. [sic] »

Le syndicat intervient pour indiquer que la vigie, qui est censée être en appui des interventions, a parfois [redacted]. De plus, l'arrivée de l'hiver va engendrer une augmentation du nombre de personnes se réfugiant dans le métro. [redacted]

Il déplore que rien n'ait changé depuis la dernière intervention.

La partie syndicale m'a aussi fait parvenir un rapport sur l'équipement des constables spéciaux. On m'avait indiqué que seules les conclusions du rapport ont été transmises à l'employeur; l'analyse de risque de l'employeur ne tient donc pas compte de l'argumentaire qui y est développé et n'y répond pas. J'encourage la partie syndicale à partager le rapport dans son intégralité pour que l'employeur puisse prendre connaissance des arguments et y répondre, le cas échéant.

Nous discutons aussi du cas de figure dans lequel un usager serait en danger et que les constables spéciaux seraient présents : quel enjeu serait à prioriser, la sécurité des usagers ou la sécurité des constables. La réponse de l'employeur est sans ambiguïté : les constables devraient se protéger eux-mêmes en priorité, car s'ils sont mis en échec, ils ne peuvent alors veiller à la sécurité de personne. Néanmoins, le fait que la question soit posée dans le cadre de mon intervention indique qu'il existe des questionnements chez les constables spéciaux quant à ces situations et qu'ils désirent y avoir une réponse. L'ambiguïté et les conflits de rôle que laisse présager ce questionnement posent un risque que l'employeur devra contrôler.

La possibilité de l'emploi de l'arme à impulsion électrique est évoquée. L'employeur indique qu'un principe d'enseignement en lien avec son emploi prévoit qu'il ne soit employé qu'avec une arme d'arrêt (dans ce cas-ci une arme à feu), car si l'arme à impulsion électrique ne fonctionne pas, la personne visée sera au bas mot mécontente et le risque de violence en sera ainsi augmenté. De plus, il existe d'autres limites aux armes à impulsion électrique. Par exemple, elles peuvent mal fonctionner lorsque les gens portent des vêtements d'hiver et requièrent que les deux électrodes atteignent la cible. Cependant, même si leur efficacité est réduite, J'ajoute néanmoins le bémol que tant le « taser » que l'arme à feu ne réduiront pas le risque dans toutes les situations de risque; il ne s'agit pas d'une solution magique. Un guet-apens ou une surprise sont susceptibles de faire en sorte que l'arme ne puisse pas être dégainée;

L'employeur insiste pour dire qu'il est impératif que s'opère un changement de culture chez les

constables spéciaux pour que le risque de violence diminue, en lien avec les constats énumérés précédemment. Il semble croire que c'est le moyen indiqué pour en arriver à cette fin. Je n'ai pas détecté de mauvaise foi ou d'incompétence dans la réalisation de son analyse. Je suis donc prêt à y souscrire, sous certaines conditions, que je décrirai plus bas. En effet, un changement dans les pratiques d'intervention est de nature à diminuer la survenance et la gravité de situations de violence. Et ultimement, tous les moyens de contrôle déployés et discutés ne visent qu'une réduction; croire à l'élimination de ce risque est illusoire et ne représente pas un objectif que je vise par mes interventions. L'avis de correction indiquant qu'une évaluation de l'équipement devait être effectuée a donc été effectué par l'employeur.

La dérogation est effectuée.

Toutefois, plusieurs questions demeurent en suspens, et je compte rester dans le dossier tant que l'employeur n'y aura pas répondu de manière satisfaisante. Il s'agit d'une condition sine qua non pour pouvoir conclure que l'employeur a déployé les méthodes et techniques pour identifier et contrôle le risque de violence auquel les constables spéciaux font face. Voici donc ces questions :

1) L'employeur parle d'un changement de culture, dans laquelle [redacted], il y a passage hâtif à la force. **Comment l'employeur compte-t-il opérer ce changement de culture?** Car bien qu'on parle de rétroaction à chaud et d'implication accrue des sergents, un changement de culture est quelque chose de difficile et de prenant dans toute organisation. Il faut être en mesure de constater un changement dans les comportements sur le terrain. Un plan concret, déployé rapidement, et avec des indicateurs de performance serait donc souhaitable.
2) Pour revenir sur ce dernier point, l'employeur doit savoir comment évaluer le succès de ce changement de culture. **Comment compte-t-il savoir si le changement de culture fonctionne?**
3) **Qu'arrivera-t-il si le changement de culture ne s'opère pas**, par exemple en raison de pratiques bien enracinées, d'efforts déficients ou tout autre facteur?
4) **Que faire si le changement de culture s'opère mais les résultats en termes d'amélioration du risque de violence ne sont pas au rendez-vous?**

Je m'attends donc à ce que l'employeur réponde à ces questions d'ici le prochain suivi et qu'il m'en communique la réponse lors dudit suivi. À défaut, des avis de correction seront émis.

Un suivi de ces points sera effectué lors de la prochaine visite.

De plus, s'il fallait que l'approche proposée par l'employeur ne fonctionne pas, la question de l'équipement se posera à nouveau. En effet, ultimement l'employeur doit protéger les travailleurs qui sont à son emploi et non les travailleurs qu'il souhaiterait avoir. Nous verrons donc lors du suivi où nous en sommes rendus, un délai étant essentiel pour valider le fonctionnement de cette approche.

Hormis ces questions, un autre point continue de poser problème. Tout comme les armes ne seraient pas une solution magique, un changement de culture ne le sera pas non plus. Il demeurera des situations durant lesquelles de meilleures pratiques d'intervention ne seront pas suffisantes. Dans la mesure où l'employeur a décidé d'emprunter cette voie, il devrait se préparer à ces situations. Je demande donc à l'employeur (et je recommande, avec la participation du syndicat) d'identifier ces situations et de proposer des moyens de contrôler le risque qu'elles posent. Ici l'important est bien de se livrer à l'exercice pour trouver des pistes de solution plutôt que d'en arriver avec une solution « one size fits all » pour des cas de figure qui peuvent être très variés.

Une dérogation est émise.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	27 octobre 2025	RAP1532257

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A
Inspecteur-
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	27 octobre 2025	RAP1532257

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) COMMUNICATION - DÉLAIS DANS LES DEMANDES DE RENFORT L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les systèmes de communication pour demander des renforts accusent souvent des délais importants ou une mauvaise transmission des informations. Il y a un risque de blessures lors d'interventions physiques. - Suivi le : 2025-06-09 (RAP1516887) - Délai expire le 2025-10-07 - Suivi le : 2025-03-19 (RAP1506369) - Délai expire le 2025-06-02 - Suivi le : 2025-03-03 (RAP1503939) - Délai expire le 2025-03-17 - Observé le : 2024-12-03 (RAP1494337) - Délai expire le 2025-03-03	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE DE TRAVAIL CONCERNANT LES APPELS ("10-24") NON SÉCURITAIRES L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque une nouvelle directive concernant l'intervention dans les situations à risques ("10-24") peut placer les travailleurs en situation de violence sans contrôler ce risque. Il y a un risque d'agression. - Observé le : 2025-06-09 (RAP1516887) - Délai expire le 2025-10-07	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(5) ÉVALUATION DE L'ÉQUIPEMENT (ARMEMENT) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, éliminer et contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que les équipements défensifs employés par les travailleurs présentent des limites et que l'évaluation qui en est faite est inadéquate. Il y a un risque d'agression et de violence. - Observé le : 2025-06-09 (RAP1516887) - Délai expire le 2025-10-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	27 octobre 2025	RAP1532257

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(5) SITUATIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION - IDENTIFICATION ET CONTRÔLE DU RISQUE Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque certains types d'interventions dangereuses font l'objet de risques résiduels malgré les techniques de contrôle proposées par l'employeur et ce, en l'absence de méthodes et techniques adéquates de contrôle ce risque. Il y a un risque de violence visant les constables spéciaux.	2026-02-14	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 octobre 2025 à 13:30 **Sans visite**	**DPI4410004**	**30 octobre 2025**	**RAP1533006**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Exploitation des stations

505, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 2C9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 septembre 2025 pour observer les mesures mises en place pour un accès sécuritaire des mécaniciens d'ascenseur au toit des cabines.

Personnes contactées

M. C
M. D CSN;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410004	30 octobre 2025	RAP1533006

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

L'intervention est effectuée sans visite. Après plusieurs échanges avec les parties par téléphone et par courriel, je prends connaissance des avancements dans la mise en place des mesures de protection pour les travailleurs.

Ce rapport comprend un récapitulatif et une entente pour la suite à donner au dossier.

Description des observations et informations recueillies

Tout d'abord je remercie les deux parties pour leur professionnalisme, leur ouverture d'esprit et leur volonté commune de faire avancer la cause de la santé et de la sécurité des travailleurs.

L'employeur me transmet deux procédures qui sont mises en place suite à des travaux réalisés paritairement.

- Méthode d'accès au toit de la cabine d'un ascenseur
- Réglage des paramètres d'opérateurs de portes d'ascenseurs (coincement des doigts)

La procédure d'accès au toit (MET-EF-MA-AM-GEN-G999-89596) détaille les différentes mesures et matériels à utiliser pour sécuriser l'accès au toit de la cabine d'un ascenseur. Concernant les mesures en lien avec l'accident, la procédure indique qu'il y a deux méthodes : en utilisant soit la clé d'accès à la gaine, soit la Clé d'accès lunaire. La procédure privilégie la première méthode et en tout état de cause et dans les deux méthodes, oblige le mécanicien à mettre toujours la cabine en mode « Inspection » avant d'accéder au toit. Ce mode, normalement, donne au mécanicien le plein contrôle des mouvements de la cabine et inhibe toutes autres commandes.

La procédure de réglage des paramètres d'opérateurs de portes (NOT-EF-MA-AM-TCA-9999-86812) précise à la page 4 parmi les consignes de sécurité : « [redacted] ».
Elle parle aussi de la particularité des différents types d'ascenseurs. En lien avec l'accident et la possibilité que le branchement de la manette ne fonctionne pas, la procédure indique :
« [redacted] »

Les procédures ont été mises à l'épreuve par des essais paritaires réalisés sur le terrain pour valider le bon fonctionnement au niveau de l'application par les travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410004	30 octobre 2025	RAP1533006

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur a organisé des rencontres avec l'ensemble des équipes de mécaniciens d'ascenseurs afin de leur expliquer les changements qui ont été apportés.

L'employeur prévoit des audits sur le terrain pour valider l'application des nouvelles méthodes et aussi pour répondre aux questions des travailleurs.

La partie syndicale a aussi la confirmation de la part des travailleurs qui considèrent effectivement la procédure d'accès au toit conforme, elle leur a été présentée et bien expliquée de vive voix pour répondre au questionnement

Axes d'amélioration en cours de concertation et de réalisation :

- Les travailleurs trouvent que la procédure mise en place comporte des lacunes si elle est appliquée à l'accès au toit des cabines des monte-charge et n'encadre pas tous les aspects de sécurité de ce type d'équipement. L'employeur confirme que la prise en charge de l'accès aux toits des monte-charges est déjà mise de l'avant par les gestionnaires du secteur avec la collaboration des partenaires internes pour assurer un encadrement sécuritaire, et que des discussions et des activités paritaires à cet effet se poursuivront au cours des prochaines semaines.
- Les deux parties doivent accélérer la finalisation de l'enquête de l'accident paritaire en interne.
- Concernant le garde-corps sur le toit de l'ascenseur L214622 qui a été enlevé et l'interrupteur contourné, l'employeur ne l'a pas retrouvé ainsi, un nouveau est en cours de fabrication. En attendant, l'employeur interdit toujours l'accès à la toiture de cet ascenseur.
- Revoir le fonctionnement et la fiabilité du nouveau système radio de communication et notamment aux endroits isolés.

Conclusion :

- Les deux parties s'engagent à toujours travailler ensemble dans un processus d'amélioration des correctifs.
- Le suivi de ce dossier sera assuré par M. B , inspecteur à la CNESST.
- Les parties seront contactées par l'inspecteur dans les prochaines semaines pour observer l'avancée dans la mise en place des améliorations.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410004	30 octobre 2025	RAP1533006

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
Inspecteur
Direction de la Prévention-Inspection de Montréal-Etablissements-1
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2025 à 9:30	**DPI4393140**	**31 octobre 2025**	**RAP1533166**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur général	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Lacordaire

Éclateur de roc - Creusements (sécurité des parois) - Délimitation zone machines/piétons

Objet de l'intervention

Suivi des interventions du 1er octobre 2025 (RAP1529195 et RAP1529336)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	31 octobre 2025	RAP1533166

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. B , Société de Transport

Mme C , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. D , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. E , Société de Transport de Montréal (STM)

M. F , Société de Transport de Montréal (STM)

Mme G , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. I , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. J , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. K , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. L , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Je suis accompagné de M. M , inspecteur à la CNESST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au site Lacordaire accompagné de M. M , inspecteur à la

CNESST afin d'effectuer le suivi des dérogations émises lors des dernières visites.

Nous observons le creusement et les travaux qui s'y déroulent. Nous discutons avec des représentants du maître d'œuvre et de Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. afin de comprendre les mesures qu'ils ont mises en place.

Nous faisons un récapitulatif de l'intervention au bureau de chantier.

Description des observations et informations recueillies

Nous observons une zone délimitée à la base de l'escalier d'accès dans le creusement faisant en sorte que les travailleurs ne peuvent circuler dans les zones de travail ou de la machinerie est en opération.

Nous observons un travailleur-piéton dans la zone de machinerie près d'une pelle mécanique en opération. M. I nous explique qu'il s'agit du N et qu'il est notamment responsable de communiquer avec les opérateurs de la machinerie pour leur faire part qu'ils doivent cesser leur manœuvre le temps qu'un ou des travailleurs circulent dans la zone. Nous questionnons la pertinence que ce N soit positionné dans la zone réservée aux machineries et qu'il soit à proximité de la pelle mécanique. Nous rappelons l'obligation d'éliminer le danger d'être heurté/frappé/écrasé par de la machinerie.

De plus, pendant la discussion, nous observons :

- Des travailleurs passent sous le périmètre et circulent dans la zone délimitée pour la machinerie en opération pour accéder à leur zone de travail (sans communication avec le N) ;
- Des travailleurs quittent leur zone de travail dans le creusement et circulent dans la zone délimitée pour la machinerie qui est en opération (sans communication avec le N) ;
- Des opérateurs de machinerie qui ont reçu la directive de déposer le godet au sol et/ou de cesser leur manœuvre, n'attendent pas que les travailleurs aillent quitter la zone délimitée de la machinerie avant de poursuivre leurs opérations.

Nous demandons ensuite de nous expliquer les mesures mises en place pour la sécurité des parois temporaires dans le creusement. M. J nous présente les directives de l'ingénieur concernant la stabilité des parois. L'inclinaison des parois temporaires doit respecter l'angle identifié et celui-ci tient compte de la distance entre le sommet de la paroi et la machinerie. Je demande si cette information a été transmise au superviseur afin qu'il puisse permettre ou non la circulation des travailleurs-piétons aux différents endroits dans le

creusement. On nous confirme que non.

Nous rappelons que les travailleurs-piétons, incluant les opérateurs, ne peuvent circuler près d'une paroi qui ne respecte pas la directive de creusage. Conséquemment, la distance à respecter des parois non étançonnées et qui ne respecte pas la directive de creusage doit être définie.

Ces informations doivent être transmises et expliquées à la personne qui autorise la circulation des travailleurs piétons dans la zone délimitée. Les autorisations doivent ainsi tenir compte du danger d'être heurté/frappé/écrasé par de la machinerie ET du danger d'effondrement d'une paroi.

La dérogation n'est pas corrigée.

Concernant l'éclateur de roc, Mme C nous informe qu'une méthode de travail a été transmise au maître d'œuvre et que celle-ci réduit le risque d'être happé par la machinerie et l'outil lors des opérations d'éclatement de roc. Elle nous explique également les mesures mises en place afin que les équipes respectent la procédure.

Après quelques explications de Mme C, nous rappelons que malgré les adaptations à la procédure, celle-ci ne semble pas tenir compte du risque d'affaissement du mât de la pelle mécanique advenant une perte hydraulique. Pour corriger la dérogation, ce risque doit être adressé.

M. E a ensuite avisé que l'éclateur de roc est soutenu par une grue mobile au lieu d'une pelle mécanique pour le puits creusé dans le parc à proximité. M. B nous informe qu'il n'est pas au courant de cette procédure. Les représentants de Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. nous informent que la procédure d'utilisation de l'éclateur de roc avec une grue mobile a été transmise au maître d'œuvre. Nous demandons au maître d'œuvre d'analyser la méthode de travail et de s'assurer qu'elle correspond à la réglementation spécifique concernant l'utilisation d'une grue mobile. Nous rappelons que la procédure d'utilisation d'éclateur de roc qui nous a été transmise n'identifie pas l'utilisation de la grue mobile.

L'ensemble de ces informations sont rappelées lors de la réunion à la fin de la visite.

Pour ce qui est de la procédure de l'utilisation de l'éclateur de roc, selon les explications reçues, nous comprenons que :

- Le maître d'œuvre n'est pas informé de l'utilisation de la grue mobile ;
- La procédure est incomplète, notamment puisqu'elle ne vise pas l'utilisation d'une grue mobile ;

- Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. n'a pas mis en place toutes les mesures qu'ils ont prévues pour assurer l'application et le respect de la procédure puisqu'ils sont en attente de son approbation ;
- Ni le maître d'œuvre, ni Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. n'a mis en place une procédure qui permet d'éliminer le risque d'affaissement du mât de la pelle mécanique.

Finalement, quelques suggestions sont apportées pour faciliter la gestion de la circulation des travailleurs-piétons dans le creusement, notamment la possibilité de définir plusieurs zones de machinerie en opération. Cette façon de faire leur permettrait de ne pas paralyser l'ensemble des opérations dans tout le creusement lorsqu'un travailleur doit y circuler.

Conclusion

Les dérogations ne sont pas corrigées.

Lors de l'intervention, il a été mentionné à Mme C que certains des documents transmis concernant les échafaudages manquaient de précisions notamment sur leur localisation et leur installation. Nous avons également rappelé ce que devrait préciser une attestation de conformité d'installation.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Cell :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	31 octobre 2025	RAP1533166

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mobilité bleu horizon s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire utiliser par une personne en autorité de l'employeur n'offre pas minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et n'est pas muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA. - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	2025-10-02	-
36	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	31 octobre 2025	RAP1533166

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et autres contaminants lorsque les travailleurs accèdent aux espaces souterrains. - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Observé le : 2025-09-24 (RAP1527942) - Délai expire le 2025-10-01	2025-10-01	-
27	LSST / 51, al. 1(3) Viau : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	-
33	CSTC / 3.25.6 al. 1 Lacordaire : L'appareil de protection respiratoire n'est pas utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-11 "Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire", considérant que certains travailleurs ne sont pas rasés. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	-	Sans suite

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	31 octobre 2025	RAP1533166

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
34	CSTC / 3.25.6 al. 1 Lacordaire : L'appareil de protection respiratoire n'est pas porté en tout temps par les travailleurs dans la zone de travail ou le port de l'appareil de protection respiratoire est requis - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	-	Sans suite
35	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	En cours
37	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	31 octobre 2025	RAP1533166

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à contrôler l'application des directives de l'ingénierie pour le creusement. - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-
39	CSTC / 2.15.3 Viau : Le système d'ancrage continu flexible n'est pas mis à l'essai. - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-
40	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque l'attestation de l'ingénieur concernant le système d'ancrage continu flexible n'est pas complète. Des éléments restent à vérifier. - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-
41	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque des tuyaux sont attachés au système d'ancrage continu flexible de protection contre les chutes. - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-07	2025-10-07	-

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 octobre 2025 à 18:00 **Sans visite**	**DPI4393140**	**3 novembre 2025**	**RAP1533206**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur général	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro
[redacted]	
Rédigé par : A	[redacted]
Aussi présents : B	[redacted]

Observations

Projet

Éclateur de roc

Objet de l'intervention

Procédure pour l'utilisation de l'éclateur de roc

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	3 novembre 2025	RAP1533206

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. C , Société de Transport de Montréal (STM)

Documents transmis

Le 20 octobre 2025, je reçois par courriel un document :

- « *Procédure d'utilisation sécuritaire d'un éclateur de roc_rev.3.pdf* »

Le 24 octobre 2025, je reçois par courriel 3 documents :

- « *Yamamoto HRB-1000-1700 Usr Manuel ENG Rev. Nov 11 2022.pdf* » ;
- « *FDDF – Rapport de Conformité – Pièces d'Attachements HRB 1700.pdf* » ;
- « *Re : HRB-1700 YAMAMOTO ROCK SPLITTER SUR PC200 ET PC210 KOMATSU* »

Observation

Procédure de travail

La procédure transmise concernant l'utilisation sécuritaire de l'éclateur de roc n'élimine pas le risque qu'un travailleur soit blessé advenant l'affaissement du mât de la pelle mécanique.

Je rappelle que ce risque a été amené par D au courant de l'été 2025 et que celui-ci avait proposé l'ajout de dispositifs qui permet de contrôler la descente du mât de la pelle mécanique advenant un bris hydraulique. L'installation de dispositifs de type « lock valve » permet d'éliminer ce risque.

Nous avons discuté de l'élimination à la source de ce risque à maintes reprises, tant en rencontre que lors de conversations téléphoniques.

Lors de la visite de chantier du 1er octobre 2025, nous avons avisé que la procédure transmise ne permettait pas d'éliminer le risque qu'un travailleur soit blessé advenant l'affaissement du mât de la pelle mécanique. Nous avons également observé sur le chantier, un travailleur passé sous le mât de la pelle, ce qui allait à l'encontre de leur procédure. Une dérogation a été émise au maître d'œuvre et à l'employeur. Lors de la réunion à la fin de la visite, nous avons indiqué clairement que la ou les mesures mises en place doivent éliminer à la source ce risque et nous avons rappelé les obligations de l'employeur et du maître d'œuvre en ce sens.

Lors de la visite du 1er octobre 2025 ainsi que lors de la visite du 16 octobre 2025, nous avons identifié l'utilisation de pièces d'attachements entre le mât de la pelle mécanique et l'outil

d'éclateur de roc. Aucune directive au chantier ne prévoyait l'installation de l'outil et du câble de sécurité. Ce dispositif d'attachement est fabriqué par un tiers.

Lors de la visite du 16 octobre 2025, nous avons été informés que l'éclateur de roc était également utilisé avec une grue mobile sur un autre site. Mme E nous a informés qu'une nouvelle procédure a été rédigée et que des mesures ont été mises en place au chantier afin de s'assurer de son respect et application. Toutefois, la procédure d'utilisation de l'éclateur de roc, telle que décrite lors de cette visite, n'élimine pas le risque qu'un travailleur soit blessé advenant l'affaissement du mât de la pelle mécanique. De plus, elle ne prévoit pas l'utilisation d'une grue mobile. Nous avons réitéré les obligations du maître d'œuvre et de Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. d'éliminer à la source les risques.

La procédure transmise le 20 octobre 2025, celle qui nous avait été décrite le 16 octobre 2025, n'élimine pas le risque qu'un travailleur soit blessé advenant l'affaissement du mât de la pelle mécanique.

Autres documents

J'ai avisé M. C lors d'une conversation téléphonique que les manuels des pelles mécaniques qu'il m'a transmis prévoyaient tous qu'une autorisation du fabricant (des pelles mécaniques) était nécessaire avant l'utilisation d'un outil manufacturée par un autre. On m'a transmis un échange courriel entre des représentants de Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. et Équipement SMS Inc.

Le rapport de conformité transmis le 24 octobre 2025 indique que deux types d'attaches utilisés ont été jugés conformes aux recommandations du fabricant Yamamoto.

La procédure transmise ne prévoit aucune directive sur la méthode d'installation de l'outil et du câble de sécurité en fonction des deux différents modèles.

Conclusion

La dérogation n'est pas corrigée et le délai est expiré. Le maître d'œuvre et l'employeur doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre et l'employeur s'exposent aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	3 novembre 2025	RAP1533206

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Cell : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	3 novembre 2025	RAP1533206

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mobilité bleu horizon s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire utiliser par une personne en autorité de l'employeur n'offre pas minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et n'est pas muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	2025-10-02	-
36	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	3 novembre 2025	RAP1533206

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et autres contaminants lorsque les travailleurs accèdent aux espaces souterrains. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Observé le : 2025-09-24 (RAP1527942) - Délai expire le 2025-10-01	2025-10-01	-
27	LSST / 51, al. 1(3) Viau : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	3 novembre 2025	RAP1533206

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	-
37	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	En cours
38	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à contrôler l'application des directives de l'ingénierie pour le creusement. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	3 novembre 2025	RAP1533206

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
39	CSTC / 2.15.3 Viau : Le système d'ancrage continu flexible n'est pas mis à l'essai. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-
40	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque l'attestation de l'ingénieur concernant le système d'ancrage continu flexible n'est pas complète. Des éléments restent à vérifier. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-
41	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque des tuyaux sont attachés au système d'ancrage continu flexible de protection contre les chutes. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-07	2025-10-07	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 novembre 2025 à 10:30	DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur général	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Viau

Délimitation zone machines/piétons - Creusements (sécurité des parois) - Silice cristalline – Système d'ancrage continu flexible – Garde-corps - Éclateur de roc

Objet de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

RAPPORT D'INTERVENTION

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Suivi de l'intervention du 1er octobre 2025 (RAP1529195).

Personnes rencontrées

M. C, Société de Transport de Montréal (STM)

M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. E, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Mme F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Je suis accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au site Viau accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST. La visite ne permet pas de corriger l'ensemble des dérogations. De nouvelles dérogations sont ajoutées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Suivi des documents produits par l'ingénierie

À notre arrivée, nous discutons de la mesure mise en place pour s'assurer que les directives spécifiques dans un document d'ingénierie transmis au site, soient vues et respecté. M. E nous informe que tous les documents d'ingénierie doivent passer par le C qui s'assure de mettre en place l'ensemble des éléments pour respecter les directives. Ainsi, lorsqu'une demande a été faite à l'ingénierie, toutes les autres personnes du chantier doivent obtenir l'autorisation de C avant d'entreprendre des actions. M. E confirme que cette façon de faire fonctionne bien.

Système d'ancrage continu flexible

Nous discutons également des systèmes d'ancrage continu flexibles. M. E explique les démarches entreprises. Une mise à l'essai du système d'ancrage flexible a été fait. Il nous informe qu'il a demandé des informations supplémentaires et qu'il attend le rapport de l'ingénieur concernant les essais. Un protocole sera élaboré en fonction de la réalité du site et des équipements de protection individuelle contre les chutes qui sont réellement utilisés. La documentation nous sera transmise. Mme F nous informe que des étiquettes indiquant l'interdiction d'utilisation ont été installées sur chacun des systèmes d'ancrage. Ils ont également retiré les équipements qui y étaient attachés et fait un rappel sur le site.

Nous demandons à Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. ainsi qu'au maître d'œuvre de s'assurer que tous les systèmes d'ancrage continu flexible sur le projet respectent le Code de sécurité pour les travaux de construction. Ils doivent être installés en respect de l'article 2.10.15.2.a) qui prévoit des normes minimales, ou en fonction de 2.10.15.2.b) qui prévoit qu'elle soit conçue et installée selon un plan d'ingénieur (…). Dans ce dernier cas, le dernier paragraphe de l'article 2.10.15. est applicable et nécessite une inspection et une mise à l'essai.

Délimitations des zones dans le creusement (machines/parois/travaux superposés/travailleurs piétons

Nous discutons par la suite de la gestion des zones dans le creusement. Nous rappelons plusieurs éléments discutés précédemment : les travailleurs ne doivent pas être exposés au danger d'être heurté/frappé/écrasé par des véhicules, ils ne doivent pas être exposés au danger d'effondrement des parois et ils ne doivent pas se retrouver dans une zone de travaux superposés. On nous confirme que les zones de travaux sont installées en fonction de ces dangers/risques. Ils utilisent entre autres des barricades rouges pour délimiter les zones.

Nous nous dirigeons ensuite au sommet du creusement afin d'observer les travaux. Les personnes qui sont fraîchement rasées et qui peuvent porter la protection respiratoire exigée nous accompagnent. Nous observons :

- Des périmètres érigés avec des cônes et du ruban délimitent partiellement une section du creusement ;
- Deux barricades rouges, avec la mention zone de recul, sont placées près de la rampe d'accès au fond du creusement ;
- L'accès nord au creusement donne directement accès à la zone de machinerie en opération (absence de périmètre) ;
- Un périmètre partiel est installé près de l'accès sud, ce qui permet d'accéder la zone de la machinerie en opération sans franchir de périmètre ;
- Une voie de circulation piétonne par la rampe est délimitée avec des cônes et rubans. Cette délimitation cesse dans la rampe et il n'y a pas de périmètre supplémentaire. Les travailleurs qui empruntent cette rampe accèdent directement à la zone de la machinerie en opération ;
- Des travailleurs qui effectuent des percements sur la paroi se déplacent et se retrouvent à proximité de la pelle mécanique, aucun périmètre n'est présent. La pelle poursuit des opérations et les travailleurs font dos à l'opérateur. La situation est nommée au représentant de Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. et aucune action n'est prise. Quelques instants plus tard, nous indiquons qu'ils doivent prendre action maintenant. Un appel est fait et nous observons une personne en autorité qui accède au creusement. Une pelle mécanique cesse ses opérations, mais la seconde pelle mécanique poursuit ses opérations alors qu'une personne circule dans la zone. Les manœuvres de la seconde pelle mécanique cesseront quelques minutes plus tard. Un périmètre de sécurité est installé. La personne en autorité passe par-dessus le périmètre qu'il vient d'installer pour se rendre à l'accès sud lui permettant de sortir du creusement. Le périmètre est installé très près des travailleurs et de la pelle mécanique faisant en sorte que les travailleurs sont entre une paroi du creusement et le godet de la pelle mécanique ;
- Une autre personne est positionnée au nord-ouest dans le creusement. Il était distancé des pelles mécaniques en fonction, mais demeurait dans la zone de la machinerie ;
- Un travailleur a passé par-dessus un périmètre pour se rendre à l'accès nord ;
- La zone délimitée pour les travaux de forage est utilisée par plusieurs travailleurs pour y circuler ;
- La zone où la pelle mécanique modifie une paroi du creusement n'est pas délimitée afin

de s'assurer que personne ne s'en approche.

Nous nous éloignons ensuite du creusement et nous faisons part de l'ensemble de nos observations. Nous confirmons que la dérogation émise n'est pas corrigée et qu'aucun délai supplémentaire n'est accordé. Nous demandons que des mesures concrètes soient mises en place sans délai et que celles-ci nous soient transmises par écrit au plus tard le 4 novembre 2025. Une visite de suivi sera effectuée. Nous rappelons les obligations de l'employeur et du maître d'œuvre.

Silice cristalline

Nous observons l'opération de dépoussiérage des foreuses. Il y a une accumulation importante de poussière au sol. M. G nous confirme que la poussière est habituellement ramassée régulièrement par la pelle mécanique afin de réduire au minimum le déplacement de poussière.

M. G fera un suivi auprès des équipes pour s'assurer que l'ensemble des mesures prévues soit appliqué.

Garde-corps

Une section de garde-corps est manquante au sommet du creusement. Une ligne d'avertissement est présente, mais elle est installée à moins de 2 mètres de l'endroit où un travailleur pourrait faire une chute. M. E nous explique qu'il y avait une rampe à cet endroit avant et que le garde-corps n'a pas encore été installé. Nous rappelons que le garde-corps peut-être absent uniquement s'il gêne les travaux en cours. Une dérogation est émise.

Un des accès au creusement est composé d'un escalier préfabriqué, d'une plateforme et d'une échelle en bois. La plateforme est de petite dimension et il n'y a pas de garde-corps. Les montants de l'échelle en bois ont été allongés afin de rejoindre les rampes de l'escalier. Il ne s'agit pas de garde-corps conforme. Une dérogation a été émise.

Éclateur de roc

Après la visite du site, nous discutons du rapport d'intervention transmis plus tôt en journée. M. G nous indique être surpris que nous considérions qu'il y a toujours un risque en lien avec l'affaissement du mât de la pelle mécanique puisque la procédure transmise élimine la présence du travailleur à moins de 3 mètres lorsque l'éclateur de roc est suspendu.

Nous l'avisons que nous n'avons pas saisi cette nuance dans la procédure. Il nous indique que les travailleurs utiliseront une perche afin de faire pivoter l'éclateur de roc lorsque c'est nécessaire. Pour les opérations de graissage, l'éclateur de roc sera couché et le mât de la pelle mécanique sera déposé au sol.

Nous vérifions la procédure transmise et nous lisons les passages qui ont été modifiés. Nous confirmons que s'il n'y a aucun travailleur dans un rayon de 3 mètres de la pelle mécanique lorsque l'éclateur de roc est suspendu, le risque lié à l'affaissement du mât est éliminé. Nous demandons toutefois d'ajouter des précisions dans la procédure, notamment en identifiant les étapes à respecter afin de ne pas s'approcher à moins de 3 mètres.

M. H déclare qu'il a observé des travaux avec l'éclateur de roc dernièrement et que les travailleurs n'utilisaient pas de perche. On lui répond que la procédure n'est pas appliquée, car il attendait « l'autorisation » de la Commission. Nous rappelons la différence entre un arrêt des travaux et l'émission d'une dérogation. Le premier nécessite l'autorisation de reprendre les travaux, toutefois, dans ce dernier cas, le maître d'œuvre et l'employeur doivent mettre en place les mesures afin d'éliminer le risque identifié ou le non-respect de la réglementation dans le délai accordé. L'inspecteur jugera ensuite si les mesures mises en place permettent de corriger la dérogation.

M. G confirme qu'une nouvelle équipe commence ce jeudi et que conséquemment, l'ensemble des travailleurs sera formé sur la nouvelle procédure d'ici la fin de la semaine.

Nous leur demandons également de s'assurer qu'il n'y a que deux systèmes d'attache différents sur tout le projet. Nous indiquons que le système d'attache présent sur ce site (à 3 anneaux) semble différent de ceux identifiés dans le rapport transmis. Nous précisions que la procédure de travail de l'utilisation de l'éclateur de roc doit inclure la méthode d'attache qui spécifie comment et où doivent être fixés la chaine et le lien de sécurité.

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Cell :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mobilité bleu horizon s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire utiliser par une personne en autorité de l'employeur n'offre pas minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et n'est pas muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	-	Effectuée
36	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et autres contaminants lorsque les travailleurs accèdent aux espaces souterrains. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Observé le : 2025-09-24 (RAP1527942) - Délai expire le 2025-10-01	2025-10-01	-
27	LSST / 51, al. 1(3) Viau : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	-
37	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à contrôler l'application des directives de l'ingénierie pour le creusement. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	-	Effectuée
39	CSTC / 2.15.3 Viau : Le système d'ancrage continu flexible n'est pas mis à l'essai. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	En cours
40	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque l'attestation de l'ingénieur concernant le système d'ancrage continu flexible n'est pas complète. Des éléments restent à vérifier. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
41	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque des tuyaux sont attachés au système d'ancrage continu flexible de protection contre les chutes. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-07	-	Effectuée
42	CSTC / 2.9.1 al. 1 (6) Viau : Il n'y a pas de garde-corps sur une section au sud du creusement où un travailleur risque de tomber de plus de 3 mètres.	2025-11-04	Non commencée
43	CSTC / 3.6.2(2)(d) Viau : Il n'y a pas de garde-corps conformes à la section 3.8 sur le palier dans un accès au creusement (sud).	2025-11-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 novembre 2025 à 9:30	DPI4409976	10 novembre 2025	RAP1534063

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien du matériel roulant

7800, rue Chénier
Montréal (Québec) H1K 4E7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Poursuite de l'enquête de l'accident subi par Monsieur B le 22 septembre 2025.

Suivi des interventions effectuées les 25 septembre et 24 octobre 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant le gréage sécuritaire des charges (voir les rapports RAP1528992 et RAP1532101).

Personnes rencontrées

Madame C

Monsieur D

Monsieur E CSN

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409976	10 novembre 2025	RAP1534063

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes présentes à l'établissement. La rencontre se déroule exclusivement dans une salle de réunion. Selon ce qui avait été convenu, Madame C m'a fait suivre l'enquête d'accident paritaire interne PRB EAA 47129 du 22 septembre 2025 et l'instruction de travail MET-EF-MA-GN-GEN-1U71-89947 par courriel quelques jours avant la présente intervention.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les rapports d'intervention inscrits au présent dossier sont remis par courriels sécurisés à Madame C et Monsieur E à la « date du rapport » qui apparait dans l'entête.

- Précisions concernant la dérogation #1 : Le rapport d'inspection produit par le F de la firme Protech a montré la présence de quelques anomalies sur le palan sur monorail. Répondant à ma question, Madame C m'avise que la firme Protech a reçu le mandat de corriger la majorité des éléments non conformes alors que le service d'ingénierie de la STM procède à l'analyse des structures affectées par la corrosion. J'ai informé les personnes présentes que je m'en remets à l'employeur pour compléter ces correctifs.
- Suivi de la dérogation #2 : L'employeur n'est pas en mesure de fournir la formation à Monsieur G car celui-ci . Le délai est prolongé.
- Suivi de la dérogation #3 : L'instruction de travail MET-EF-MA-GN-GEN-1U71-89947 se base sur plusieurs documents internes liées à l'inspection des élingues et des accessoires de levage, de la consigne de mise hors service d'équipements et de l'article 255 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, S-2.1, r.13. La procédure sécuritaire de levage est spécifique à la manutention des tables hydrauliques avec le palan sur monorail présent à l'atelier Beaugrand. Le document précise notamment que l'usage d'une élingue à 4 brins d'une longueur de 6 pieds et 3 pouces est requise et celui-ci dresse la liste les équipements de protection personnelle requise. Il y est également précisé que l'utilisation

d'un câble de guidage est à privilégier pour assurer l'éloignement de l'opérateur de la charge manutentionnée. Comme commentaire, j'explique aux représentants des parties que les règles de conduite sécuritaire d'un appareil de levage décrites dans le guide « Gréage et appareils de levage » de l'organisme Multiprévention doivent figurer comme consignes de sécurité permanentes dans l'instruction de travail proposée ainsi que de toute autre procédure de levage pouvant être produite. Je suggère également l'utilisation du « Guide d'utilisation des équipements de levage – aide-mémoire 10 (2025) du Bureau national des équipements de levage comme référence à la distance de la charge que l'opérateur doit respecter. La dérogation #3 est annotée « en cours » et le délai est prolongé.

- Précisions relatives à des informations inscrites dans le rapport RAP1528992 du 2 septembre 2025 : Je précise les mises à jour suivantes en lien avec certaines informations présentées dans le rapport RAP1528992 :

  1. Messieurs D et E ainsi que Madame C confirment les informations que j'ai obtenues à l'effet que Monsieur G n'a pas tenu compte du refus de travail d'un H sous sa responsabilité et qu'il a opéré le palan sur monorail alors qu'il n'a jamais reçu de formation sur l'utilisation sécuritaire d'un appareil de levage.

  2. J'ai référé à la norme CSA B 167-16 : Ponts roulants, grues portiques, monorails, palans, et potences pour expliquer que le dégagement vertical minimal de 75 mm (un peu moins de 3 pouces) est respecté lorsqu'une élingue à chaine à 4 brins d'une longueur de 7 pieds et 4 pouces est utilisée. Cette règle ne s'applique pas au présent dossier. Il convient plutôt de se référer aux règles et bonnes pratiques décrites en lien avec les deux documents remis aux représentants des parties durant la présente visite.

  3. À la page 9 de 16 du rapport RAP1528992, je rapportais les témoignages de témoins des événements ayant conduit à l'accident subi par Monsieur B le 22 septembre 2025. Au premier paragraphe, je précisais que l'élingue à chaine à 4 brins d'une longueur de 7 pieds et 4 pouces était utilisée depuis deux semaines. Or la lecture de l'enquête partitaire interne, à la page 3 de 7, il est précisé que cette élingue était utilisée depuis le 10 juin 2025, soit plus de 2 mois alors que celle-ci est jugée trop longue par les personnes concernées (.

- Enquête paritaire interne PRB EAA 47129-22 septembre 2025 : Les témoignages obtenus lors de la présente enquête ont porté sur une anomalie du palan sur monorail qui faisait en sorte que la charge descendait toute seule lorsqu'immobilisée. Or cette anomalie avait été rapportée par un travailleur et corrigée sur le champ par l'employeur, ce qui est

conforme aux règles de bonnes pratiques. Si cette information m'a d'abord motivé à exiger l'inspection de l'appareil de levage, c'est avec surprise que j'apprends aujourd'hui de Monsieur E que certains opérateurs ont pallié l'utilisation d'une élingue à chaine trop longue en faisant des nœuds dans les brins afin de la « raccourcir ». Les personnes présentes conviennent qu'il s'agit d'une faute grave de la part des travailleurs qui se sont exposés à un risque de bris de l'élingue.

Par ailleurs, je me questionne comment le I a pu tolérer ce genre d'agissement alors que celui-ci avait la capacité et la responsabilité de remplacer l'élingue à chaine par l'élingue d'origine qui était de retour d'une réparation au moment de l'accident. À ce sujet, Monsieur D m'a informé que Monsieur G avait fait parvenir un courriel afin de savoir à quel moment l'élingue à 4 brins d'origine (6 pieds et 3 pouce) serait de retour. Monsieur D précise que la réponse reçue la veille informait le I que l'élingue d'origine était déjà disponible depuis la veille, du moins avant le jour de l'accident. Une dérogation est émise afin que l'employeur me remette le courriel qui prouve que la chaine de communication est inefficace et qu'elle constitue une faille qui a contribué à la matérialisation de l'accident subi par Monsieur B. Il est également permis de se demander pourquoi personne n'a pensé à commander une élingue de longueur optimale dès le 10 juin dernier.

- Mécanismes de prévention et de participation des travailleurs : La CNESST met de plus en plus d'emphase sur la prise en charge de la prévention par les employeurs et à la participation des travailleurs à cette mission. Il convient qu'un rappel soit fait aux travailleurs à l'effet que les conseillers en prévention et des représentants syndicaux impliqués dans cette mission soient consultés lorsque nécessaire.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Références remises durant la rencontre.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations

constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. A
Inspecteur -
Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 1
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409976	10 novembre 2025	RAP1534063

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 254.1 Formation sur l'utilisation sécuritaire d'un palan sur monorail Un palan électrique à câble sur monorail n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1532101) - Délai expire le 2025-10-29 - Observé le : 2025-09-25 (RAP1528992) - Délai expire le 2025-10-15	2025-12-03	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Instruction de travail Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lorsde la manutention de charges à l'aide du palan à câble sur monorail. - La longueur optimale de l'élingue utilisée lors des travaux d'entretien des trains n'est pas précisée. -Les travailleurs ne sont pas informés du dégagement minimal requis pour franchir un obstacle. es pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. - Toute autre information jugée utile. Il y a un risque de blessure grave telle que l'amputation d'un membre du travailleur. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1532101) - Délai expire le 2025-10-29 - Observé le : 2025-09-25 (RAP1528992) - Délai expire le 2025-10-15	2025-12-03	En cours
4	LSST / 51, al. 1(14) Chaîne de communication déficiente L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir un courriel qui prouve que l'élingue à 4 brins (6 pieds et 3 pouces) était disponible à l'atelier petite révision Beaugrand le jour de l'accident subi par Monsieur B	2025-11-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2025 à 14:00	DPI4409976	11 novembre 2025	RAP1534385

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien du matériel roulant

7800, rue Chénier
Montréal (Québec) H1K 4E7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de la dérogation #4 émise à la suite de l'intervention du 3 novembre 2025 (voir le rapport RAP1534063).

Personnes contactées par courriel

Madame B

Monsieur C

Monsieur D CSN

Déroulement de l'intervention

Rédaction d'un rapport à la suite de la réception d'un courriel.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409976	11 novembre 2025	RAP1534385

RAPPORT D'INTERVENTION

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Le rapport d'intervention RAP1534063 a été remis vers 7h30 mardi le 11 novembre 2025. Le présent rapport est également remis aux personnes inscrites ci-haut le 11 novembre 2025.

- Le 11 novembre 2025 vers 13h10, je reçois de Madame B un courriel en réponse à la dérogation #4 de l'avis de correction. Ledit courriel contient un échange de courriels entre Monsieur E et du service EMR du garage Beaugrand à l'effet que les chaînes à crochets jaunes ayant une longueur de 6 pieds et 3 pouces étaient disponibles au magasin de l'atelier petite révision Beaugrand et prêtes à servir. L'échange a eu lieu au début de la journée au cours de laquelle Monsieur F a subi un accident grave.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409976	11 novembre 2025	RAP1534385

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. A
Inspecteur -
Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 1
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409976	11 novembre 2025	RAP1534385

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 254.1 Formation sur l'utilisation sécuritaire d'un palan sur monorail Un palan électrique à câble sur monorail n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1534063) - Délai expire le 2025-12-03 - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1532101) - Délai expire le 2025-10-29 - Observé le : 2025-09-25 (RAP1528992) - Délai expire le 2025-10-15	2025-12-03	-
3	LSST / 51, al. 1(5) Instruction de travail Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lorsde la manutention de charges à l'aide du palan à câble sur monorail. - La longueur optimale de l'élingue utilisée lors des travaux d'entretien des trains n'est pas précisée. -Les travailleurs ne sont pas informés du dégagement minimal requis pour franchir un obstacle. es pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. - Toute autre information jugée utile. Il y a un risque de blessure grave telle que l'amputation d'un membre du travailleur. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1534063) - Délai expire le 2025-12-03 - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1532101) - Délai expire le 2025-10-29 - Observé le : 2025-09-25 (RAP1528992) - Délai expire le 2025-10-15	2025-12-03	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409976	11 novembre 2025	RAP1534385

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(14) Chaîne de communication déficiente L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir un courriel qui prouve que l'élingue à 4 brins (6 pieds et 3 pouces) était disponible à l'atelier petite révision Beaugrand le jour de l'accident subi par Monsieur F - Observé le : 2025-11-03 (RAP1534063) - Délai expire le 2025-11-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2025 à 12:00	**DPI4393140** **DPI4412652**	**14 novembre 2025**	**RAP1534779**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Grues J.M. Francoeur inc.	Monsieur Sylvain Paquet, Controleur	
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur général	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

SA-4 Jean-Talon/De la Villanelle

Grue à proximité d'une ligne électrique

Objet de l'intervention

Intervention suite à un accident de travail (contact d'une grue avec une ligne électrique moyenne tension).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140 DPI4412652	14 novembre 2025	RAP1534779

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. B, Société de Transport de Montréal (STM)

M. C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. E, Société de Transport de Montréal (STM)

M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H, Grues JM Francoeur

M. I, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Personnes rencontrées

Mme J, Grues JM Francoeur.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au site au coin des rues Jean-Talon et de la Villanelle. M. D m'explique les circonstances de l'accident. J'effectue une visite des lieux et je rencontre M. H pour avoir sa version de l'événement et je fais un récapitulatif auprès des personnes présentes.

Description des observations et informations recueillies

M. D m'explique qu'une grue mobile procédait à la programmation de son système de limitation de portée lorsque les chaines près de la boule de la grue sont venues en contact avec la ligne électrique moyenne tension (14 400V). Un arc électrique c'est produit et le courant électrique est sorti par les pneus de la grue mobile.

La grue est utilisée pour l'installation de murs anti-bruit autour du chantier. Des murs doivent être installés du côté sud du chantier le long de la ligne électrique. Le mur se situe à une distance d'environ 1,5 mètre de la ligne électrique dans un plan horizontal. La grue doit soulever les sections de mur et venir les installer. Ceci implique que le câble de la grue sera nécessairement à environ 1,5 mètre de la ligne électrique. Je rappelle aux différentes personnes présente la tolérance zéro de la CNESST concernant les travaux à proximité des lignes électriques. L'employeur doit veiller à ce que personne n'effectue un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher à moins de 3 mètres d'une ligne électrique d'une tension entre 750 V et 125 000 V. J'interdis donc les travaux d'installation des murs anti-bruit. M. D m'informe que cette technique a été utilisée la veille pour installer des sections de mur anti-bruit à proximité de la ligne électrique.

Je demande si une convention pour travaux près des lignes électriques a été établie avec Hydro-Québec. M. B m'informe qu'il fera les vérifications. Aucune mesure de protection n'est présente sur la ligne électrique. On m'informe qu'une méthode de travail a été élaborée pour l'installation du mur anti-bruit. Je demande au maître d'œuvre de me faire parvenir la méthode de travail qui était appliquée au moment de l'événement.

Je rencontre M. H qui était qui opérait la grue lors de l'événement. M. D lui a expliquer les travaux à effectuer et lui a demandé de s'installer. M. H a positionné la grue et fait les vérifications d'usage sur la grue en début de journée. Il m'explique qu'il était rendu à la programmation du limiteur de portée. Il programmait son limiteur de portée en se fiant sur les travaux à être effectués et non en fonction du respect du 3 mètres de la ligne électrique. Après une manœuvre de relevage du mat de la grue il a lâché les commandes ce qui a donné un petit coup dans le mat. Le câble de levage et les chaines ont fait un mouvement de balancier et les chaines sont venu en contact avec la ligne électrique ou s'en sont approcher si près qu'un arc électrique s'est produit. M. H à couper le moteur de la grue et s'en est éloigné.

Je demande au maître d'œuvre de me fournir une procédure de travail pour l'installation des

murs anti-bruit à proximité des lignes électriques. Je demande si des murs anti-bruit sont présentement en cours d'installation sur d'autres site. M. B m'informe qu'au site Anjou à l'est de l'autoroute 25 des murs anti-bruit seront bientôt installés. J'informe M. B que l'interdiction d'installer des murs anti-bruit à proximité des lignes électriques est applicable sur tous les sites du projet.

Des points de sortie du courant électrique sont présents sur plusieurs pneus de la grue. M. D m'informe est venu inspecter la grue et que son mat a été descendu alors que la ligne électrique était mise hors tension par Hydro-Québec. Une fois le mat redescendu à sa position de transport. La ligne électrique a été remise sous tension par Hydro-Québec.

Étant donné les dommages apparents aux pneus et le fait qu'un courant électrique est passé dans la grue, j'interdit l'utilisation et le déplacement de la grue.

Je contacte Mme J. Je lui fais part des interdictions de déplacement et d'utilisation de la grue. Je l'informe que pour déplacer la grue, un mécanicien devra certifier qu'il est sécuritaire de déplacer la grue jusqu'au garage. Avant une réutilisation de la grue, une inspection complète de la grue devra être faite par un ingénieur.

Mme J me confirme que M. H est un de et je rappelle la tolérance zéro de la CNESST concernant les travaux à proximité des lignes électrique. Elle m'informe qu'un rappel sera fait à tous ses grutiers de respecter en tout temps les distances d'approche prévues au Code de sécurité pour les travaux de construction

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention trois décisions sont émises et sont jointes au présent rapport.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140 DPI4412652	14 novembre 2025	RAP1534779

RAPPORT D'INTERVENTION

A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Cell :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412652	14 novembre 2025	RAP1534779

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Grues J.M. Francoeur inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis le déplacement du camion grue unité 28-03 sur le chantier situé au coin des rues Jean-Talon et de la Villanelle

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un courant électrique est passé dans la structure de la grue lors d'un contact avec une ligne électrique 14 400V.
- Des dommages sont visibles aux pneus.

Cette situation est contraire à l'article 51.7 de la LSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger l'employeur doit

- Fournir à la CNESST une attestation d'un mécanicien stipulant que le déplacement de la grue peut se faire de façon sécuritaire.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- Le déplacement du camion grue ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 13 novembre 2025 en présence des personnes suivantes :

M. B, Société de Transport de Montréal (STM)

M. C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. E, Société de Transport de Montréal (STM)

M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H, Grues JM Francoeur

M. I, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Et communiquée à Mme J, Grues JM Francoeur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412652	14 novembre 2025	RAP1534779

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Grues J.M. Francoeur inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation du camion grue unité 28-03 appartenant à Grues JM Francoeur.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un courant électrique est passé dans la structure de la grue lors d'un contact avec une ligne électrique 14 400V.
- Des dommages sont visibles aux pneus.

Cette situation est contraire à l'article 51.7 de la LSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger l'employeur doit

- Fournir à la CNESST une attestation d'ingénieur attestant qu'une inspection complète du camion grue a été faite et que la grue peut être utilisée.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- L'utilisation du camion grue ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 13 novembre 2025 en présence des personnes suivantes :

M. B, Société de Transport de Montréal (STM)

M. C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. E, Société de Transport de Montréal (STM)

M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H, Grues JM Francoeur

M. I, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Et communiquée à Mme J, Grues JM Francoeur.

.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412652	14 novembre 2025	RAP1534779

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis les travaux de pose de murs anti-bruit près des lignes électriques au SA-04 situé au coin des rues jean-talon et de la Villanelle et sur tout le projet de prolongement de la ligne bleue à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La ligne électrique est située à environ 1,5 mètre de l'endroit où les travaux de murs anti-bruit étaient effectués;
- La tension de la ligne électrique est de 14 400 volts;
- La ligne électrique était sous tension;
- La distance d'approche minimale est de 3 mètres;
- Une partie de la grue a fait contact avec la ligne électrique, ou s'est approchée au point ou un arc électrique s'est produit entre la ligne et la grue.

Cette situation est inadéquate, puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 5.2.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrisation ou d'électrocution pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'électrocution identifié, l'employeur doit :

- Élaborer une méthode de travail sécuritaire pour l'installation des murs anti-bruit à proximité des lignes électriques;
- Si besoin, convenir avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre conformément à la règle prévue à l'article 5.2.2. al.1 (b) du CSTC.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 13 novembre 2025 en présence des personnes suivantes :

M. B, Société de Transport de Montréal (STM)
M. C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
M. E, Société de Transport de Montréal (STM)
M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
M. G, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
M. H, Grues JM Francoeur
M. I, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	14 novembre 2025	RAP1534779

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mobilité bleu horizon s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
36	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	14 novembre 2025	RAP1534779

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et autres contaminants lorsque les travailleurs accèdent aux espaces souterrains. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Observé le : 2025-09-24 (RAP1527942) - Délai expire le 2025-10-01	2025-10-01	-
27	LSST / 51, al. 1(3) Viau : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	14 novembre 2025	RAP1534779

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	-
37	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	14 novembre 2025	RAP1534779

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
39	CSTC / 2.15.3 Viau : Le système d'ancrage continu flexible n'est pas mis à l'essai. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-
40	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque l'attestation de l'ingénieur concernant le système d'ancrage continu flexible n'est pas complète. Des éléments restent à vérifier. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-
42	CSTC / 2.9.1 al. 1 (6) Viau : Il n'y a pas de garde-corps sur une section au sud du creusement où un travailleur risque de tomber de plus de 3 mètres. - Observé le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Délai expire le 2025-11-04	2025-11-04	-
43	CSTC / 3.6.2(2)(d) Viau : Il n'y a pas de garde-corps conformes à la section 3.8 sur le palier dans un accès au creusement (sud). - Observé le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Délai expire le 2025-11-06	2025-11-06	-

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-21

Constat no: 3027781001302015

DÉFENDEUR

Société de Transport de Montréal
Bureau 9740
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2025-06-10
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 juin 2025, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 4275, rue Jean-Talon E, Montréal-Est (Québec), a contrevenu à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, c. S-2.1, r.4, les parois d'une excavation ou d'une tranchée n'étant pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer :
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Ville de Montréal

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juillet 2025 à 12:00	DPI4403787	3 juillet 2025	RAP1517981

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

777, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Doucet

Lieu de travail

Numéro :

Trav publics Arr St-Laurent & Unité Nord

13001, boulevard Cavendish
Saint-Laurent (Québec) H4R 2G5

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques psychosociaux (**RPS**), notamment sur la gestion d'un événement potentiellement traumatique (**EPT**).

Personnes rencontrées

B

C

D (SCFP-301)

E

F

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du secteur des travaux publics de la Ville de Montréal, arrondissement ville St-Laurent.

Seulement le secteur voirie - aqueduc et signalisation font l'objet de la présente intervention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées sur rendez-vous et je leur explique le but de mon intervention.

Je recueille seulement des informations spécifiques concernant les moyens mis en place pour identifier et contrôler les risques psychosociaux, notamment quant au harcèlement psychologique et à la gestion d'un événement potentiellement traumatique [redacted].

Je remercie les parties de leur collaboration et je souligne que la confidentialité des informations concernant le présent dossier doit être respectée. Étant donné que certaines informations recueillies comportent des éléments sensibles, elles ne seront pas divulguées dans les rapports du présent dossier d'intervention.

L'utilisation du genre masculin peut être adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Description des observations et informations recueillies

Rôle de l'inspecteur SST

Dans le présent dossier, le rôle de l'inspecteur en prévention-inspection de la CNESST consiste à évaluer l'existence et la mise en application de moyens visant à identifier, contrôler et éliminer les risques reliés aux conflits, la violence et au harcèlement psychologique pouvant affecter la santé des travailleurs dans le milieu de travail.

L'inspecteur ne fait pas d'enquête au sens de la Loi sur les normes du travail dans le but de se prononcer sur la présence ou non de harcèlement dans le milieu de travail. Son mandat est d'effectuer une collecte d'information, de statuer sur la présence et la nature de situations étant dérogatoires à la loi (situations présentant un risque ou un danger) et de demander un correctif à l'employeur.

La loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) prévoit à l'article 51 que : « *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur* ».

De plus, l'alinéa 16 de l'article 51 prévoit pour sa part que l'employeur doit notamment : « *prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique* ».

L'employeur doit prendre les moyens nécessaires pour contrôler les RPS. Il s'agit d'une obligation de moyen, puisqu'il est impossible d'éliminer totalement les RPS et de garantir, par exemple, qu'il n'y aura jamais de situation de harcèlement psychologique.

Prise en charge

Je constate que l'employeur utilisent des mécanismes paritaires, notamment : un comité santé sécurité, programme de prévention, séances informations et formations, sondages, plan d'action, etc.

Une politique de prévention de la violence, du harcèlement et de traitement des plaintes est en place.

Les travailleurs ont accès à la politique et la procédure sur intranet et il est aussi possible d'obtenir une version papier auprès d'un gestionnaire ou du syndicat.

La politique Respect de la personne est en place et facilement accessible par un code QR. Cette politique et ses procédures ont été présenté à la majorité des travailleurs et gestionnaires. On y aborde notamment la notion de respect et de communication lors de mésentente.

[redacted] délégués sociaux sont élus et formés et disponibles au besoin.

Le 5 mai 2025, c'est la semaine de la santé mentale à l'arrondissement. Un info lettre comportant plusieurs thèmes est diffusé et projeté sur un écran (tv) et également disponible à l'aide d'un code QR. Plusieurs activités sont mises en place et tous les travailleurs et gestionnaires sont invités à y participer.

Les gestionnaires ont notamment suivi la formation : l'humain derrière le gestionnaire. **Mme** [redacted] B **et mme** [redacted] C **s'engagent à me fournir la liste des formations obligatoires et effectuées par les contremaîtres et chefs de division concernant les risques psychosociaux.**

Le service Programme d'aide aux employés (PAE) a présenté son service par webinaire.

Un conférencier a effectué une présentation sur le thème des dépendances.

Concernant la gestion de l'événement potentiellement traumatique (**EPT**) :

Des collègues et amis l'ayant côtoyé en sont affectés.

Dès la prise de connaissance de l'événement (vers le), des outils et une ressource en santé psychologique sont mis à la disposition du personnel.

Une spécialiste, G , en gestion de crise, est présente sur place et rencontre, notamment L'aide apportée aux gestionnaires et aux employés prend les formes suivantes :

- Session de debriefing psychologique post-traumatique
- Rencontres individuelles de soutien
- Mise en oeuvre d'une ligne d'appel pour les employés ainsi qu'un programme d'aide et de soutien aux employés
- Références, au besoin, à des ressources spécialisées, avant l'apparition de symptômes post-traumatiques.

Je rappelle aux parties l'importance d'effectuer quelques suivis les mois suivant un tel événement afin de vérifier l'état de santé psychologique des travailleurs et les encourager à communiquer avec un délégué social si besoin.

Événement du 6 mai

En lien avec l'événement, lors d'un quart de travail, un conflit s'enclenche entre et .

Dans un groupe, il est normal que les conflits se manifestent. Une remarque blessante dans un moment d'énervement ou de mauvaise humeur n'est pas significative mais devrait être suivie d'excuses. C'est la répétition des vexations, des humiliations, sans aucun effort pour les nuancer qui constitue le phénomène destructeur. Un conflit ignoré ou mal géré peut aussi se dégrader et se transformer en harcèlement psychologique.

Lors des échanges, la partie syndicales identifient l'injustice organisationnelle comme facteur de risque. Je constate qu'aucune procédure de gestion de crise n'est en place. Aucune définition et aucun moyen de déterminer le niveau de crise (objectivable) et la procédure à appliquer selon le niveau déterminé. **Les parties s'engagent à élaborer une procédure en gestion de crise.**

Plan de réintégration

Je rappelle à l'employeur qu'il doit offrir un soutien continu au travailleur pendant son retour, en s'assurant qu'il a accès aux ressources nécessaires (par exemple, un programme d'aide aux

employés) et en effectuant un suivi régulier pour s'assurer que tout se déroule. Les gestionnaires se sentent souvent mal à l'aise de communiquer avec le travailleur durant son absence et le malaise s'accroît au moment du retour. Le fait d'avoir un processus clair (entente de communication, fréquence) et des pratiques de soutien qui incluent la participation du supérieur immédiat et du travailleur permettent de diminuer les tabous et la stigmatisation entourant les absences pour motifs de santé mentale, de mieux outiller les gestionnaires qui ont à gérer le retour au travail et de redonner un pouvoir d'agir au travailleur sur sa situation. Un retour au travail réussi passe par la modification des facteurs psychosociaux du travail qui ont contribué à la détérioration de la santé du travailleur, et ce dans un objectif de favoriser le maintien en emploi en santé.

https://www.inspq.qc.ca/recueil-de-fiches-portant-sur-les-indicateurs-de-la-grille-d-identification-de-risques-psychosociaux-du-travail/contexte-de-travail-et-mesures-de-prevention-en-place/fiche-1-e-indicateur-activites-ou-politique-de-retour-au-travail

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je tiens à rappeler que l'association sectorielle paritaire (ASP) APSAM peut leur fournir de l'information et de la documentation concernant les mesures de prévention des risques psychosociaux.

Le site internet de la CNESST contient également de l'information concernant les règles applicables sur la santé psychologique.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, les parties confirment que la situation est prise en charge et que pour l'instant, la démarche avance. Considérant la prise en charge effectuée par l'employeur et de ses actions à venir, considérant que les parties syndicales corroborent que la situation est prise en charge, je laisse le milieu finaliser les correctifs.

Je recommande toutefois la bonification de la formation aux gestionnaires, plus précisément ceux de premier niveau (contremaîtres, chefs de division). Je recommande également

d'intégrer une procédure de gestion de crise et de réintégration au travail. Il est important d'en assurer le suivi et la réalisation dans un délai raisonnable afin d'améliorer rapidement le climat de travail.

J'invite l'employeur à ajouter ces points importants à son plan d'action.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juillet 2025 à 10:45	DPI4405664	8 juillet 2025	RAP1518296

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro :

Arr Ahuntsic/Cartierville

6100, rue De Pontgravé
Montréal (Québec) H4K 3A1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne contactée

Madame B

Déroulement de l'intervention

Je me présente, sans rendez-vous, à l'établissement et n'y rencontre aucun employé.

Je contacte Mme B et un rendez-vous est pris pour le jeudi 10 juillet 2025, à 9h00.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **inspecteur**

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405664	8 juillet 2025	RAP1518296

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : [redacted].

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2025 à 9:45	DPI4324619	8 juillet 2025	RAP1518581

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

55, avenue Dupras
LaSalle (Québec) H8R 4A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Steve Barkley

Lieu de travail

Numéro :

Ateliers municipaux André-Traversy

7277, rue Cordner
LaSalle (Québec) H8N 2J7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 avril 2025 pour vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

M. B, SMRA
M. C, Arrondissement LaSalle
M. D, SMRA
M. E, SCFP301

Déroulement de l'intervention

En date du 20 juin 2025, je contacte les personnes mentionnées ci-haut afin de faire le suivi de l'intervention précédente.

En date du 20 juin 2025, je reçois une réponse automatique à l'effet que M. B est absent .

En date du 4 juillet 2025, M. C me transmet par courriel, des informations en lien avec la recherche de solution pour la captation à la source.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324619	8 juillet 2025	RAP1518581

RAPPORT D'INTERVENTION

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte les personnes ci-haut mentionnées afin de leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Soudage

Concernant le suivi des recommandations de la Direction régionale de la santé publique (DRSP):

- Concernant l'information des travailleurs relativement aux résultats du rapport de la DRSP. Je demande à l'employeur de faire un suivi concernant la demande faite à la DRSP pour qu'une ressource vienne présenter et expliquer le rapport aux travailleurs. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

- Concernant la mise en place d'une captation à la source fonctionnelle pour les activités de gougeage et de soudage sur le matériel roulant et les pièces surdimensionnées. M. C m'informe qu'ils ont reçu comme seule option de la part des divers entrepreneurs contactés, l'utilisation d'une unité de captation portable. Je rappelle à l'employeur que considérant que l'air filtré par les unités mobiles d'extraction est évacué à l'intérieur du lieu de travail, il doit s'assurer, lors de leur utilisation, que les concentrations des contaminants émis dans l'atmosphère du lieu de travail respectent les valeurs d'exposition admissibles (VEA) prévues à l'Annexe I du RSST. Cela est d'autant plus important lors de travaux de soudage sur des pièces en acier inoxydable au cours desquels les fumées émises peuvent contenir des oxydes de chrome hexavalent qui sont classés cancérogènes à l'Annexe I du RSST. De plus, il faudra se référer au manuel du fabricant de l'unité mobile d'extraction pour connaître l'efficacité des filtres. Certains fabricants fournissent des filtres de type MERV-16 qui ont une efficacité de filtration supérieure ou égale à 95% pour les particules entre 0,3 et 1 micron. D'autres offrent également en option un module de post-filtration avec filtre HEPA dont l'efficacité de filtration d'au moins 99,97 % pour les particules de 0,3 micron. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

- Concernant l'utilisation et le positionnement des bras de captation mobile. M. D doit prévoir des observations. Je demande de nouveau qu'un résumé des observations me soit transmis ainsi que la solution retenue en lien avec les modifications artisanales de l'embouchure d'un des bras de captation. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324619	8 juillet 2025	RAP1518581

RAPPORT D'INTERVENTION

- Concernant l'élaboration et l'application d'un programme de prévention respiratoire (PPR). L'employeur doit faire un suivi des démarches entreprises et de la demande faite à la DRSP pour venir faire une présentation sur les appareils de protection respiratoire pour les travailleurs de l'équipe de soudeurs. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

- Concernant les mesures d'hygiène afin de réduire le risque d'ingérer des métaux. L'employeur doit faire un suivi sur la demande à la DRSP pour venir faire une présentation sur ce sujet. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

- Concernant l'entretien des systèmes de ventilation ainsi que du collecteur de poussières. Je demande de nouveau que les rapports des mois de mars et d'avril 2025 me soient transmis. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

L'employeur **doit s'assurer** que les recommandations de la Direction de la santé publique seront respectées afin de rencontrer les résultats attendus.

Un suivi sera effectué au mois d'août 2025.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juillet 2025 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4402729**	**10 juillet 2025**	**RAP1519114**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno André, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Incendie caserne 17 (Charleroi Mtl-Nord)

4240, rue de Charleroi
Montréal-Nord (Québec) H1H 1T3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 mai 2025. Suivi du rapport RAP1512220.

Personnes contactées

Monsieur B

Monsieur C, Association des Pompiers de Montréal Inc. (AIP, section locale 125)

Déroulement de l'intervention

En date du 16 mai 2025, j'adresse un courriel à M. B afin de recueillir un complément d'information en lien avec l'incident survenu le 6 mai 2025, au 6995, boulevard Gouin Est, à Montréal.

En date du 20 juin 2025, M. B me transmet un courriel de réponse et me transmet les documents suivants :

- Document de réponses aux questions adressées dans le cadre du courriel du 16 mai

2025.

- Profil de formation de M. D (travailleur impliqué dans l'incident du 6 mai 2025).
- Fiche des activités de formation de caserne (outils d'effraction).

Le 10 juillet 2025, je communique par téléphone avec M. C pour obtenir un complément d'information.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1512220).

Une copie du rapport RAP1512220 est transmise par courriel sécurisé à M. C

- Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Le Service incendie de Montréal (SIM) dispose d'une division Santé et sécurité au travail (SST) qui travaille de manière paritaire avec le syndicat des pompiers9 Association des Pompiers de Montréal). Cette division est responsable de l'élaboration, de la mise à jour et de l'application d'un programme de prévention SST couvrant l'ensemble des types d'interventions. Elle veille également à la formation continue des intervenants. Lors d'événements spécifiques, des enquêtes internes sont menées et des recommandations sont formulées afin de prévenir la récurrence d'incidents similaires.

Un comité paritaire de santé et sécurité est actif au sein du SIM. Il se réunit régulièrement pour discuter des enjeux SST et proposer des mesures d'amélioration continue.

Description de l'accident et chronologie :

- Date de l'accident : le 6 mai 2025
- Facteur qui a causé l'accident : l'incident est survenu dans le cadre d'une intervention visant à éteindre un incendie qui s'est déclaré dans l'après-midi du 6 mai 2025 dans un

immeuble à logement sis au 6995, boulevard Gouin Est, à Montréal. Au moment de l'accident, le travailleur effectue une tâche d'exploration pour voir l'étendue de l'incendie et déceler la présence de foyers à l'intérieur des murs. En effectuant cette tâche, l'outil métallique (outil de type Halligan en acier) utilisé par le travailleur entre en contact avec une artère électrique (câble électrique sous tension) provenant d'une génératrice de secours de courant électrique.

- Blessures du travailleur et premiers soins donnés : le travailleur est électrisé et est évacué vers un centre de soins (hôpital) qu'il quitte le jour même.

Autres informations sur l'accident :

- Date d'embauche : le
- Fonction du travailleur au moment de l'accident :
- Formation reçue: le travailleur a reçu plusieurs formations entre la date de son embauche et l'année 2025.
- Organisation du travail: l'intervention est effectuée au sein d'une équipe de lutte contre les incendies suite à un signalement d'urgence.
- Supervision que l'employeur exerce: un est présent dans le cadre de l'intervention.
- Autres informations : la génératrice impliquée dans l'incident était en fonction pendant que le travailleur effectue la tâche d'exploration.

  Lors de l'événement, E avait reçu l'information selon laquelle la génératrice avait été mise à l'arrêt par . En se basant sur cette information, aucune demande immédiate de coupure de courant n'a été formulée.

  Au cours de l'intervention, des informations sont parvenues au poste de commandement concernant la nature de l'incendie et la présence d'éléments électriques. Le PC a ordonné le déclenchement d'artère (mise hors tension).

Analyse de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les éléments suivants qui ont contribué à l'accident :

- L'outil d'exploration en acier utilisé par le travailleur entre en contact avec un câble électrique qui est sous tension ce qui lui cause une électrisation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402729	10 juillet 2025	RAP1519114

RAPPORT D'INTERVENTION

Les informations et faits recueillis à ce stade ont permis d'identifier la cause énoncée plus haut, cependant, je conviens avec M. C qu'une rencontre sera organisée, au cours du mois d'août 2025, en présence des représentants de l'employeur (Division de la santé, sécurité et mieux-être) et des représentants des travailleurs, pour voir aux méthodes d'intervention en présence de risques électriques dans un contexte de présence de génératrices de courant électrique.

Il y a lieu de préciser qu'en lien avec les procédures d'intervention en cas d'incendie, M. B me communique les informations suivantes :

Les procédures d'intervention en cas d'incendie prévoient une évaluation rigoureuse avant toute coupure de courant, notamment dans les contextes suivants :

- Chambre électrique : Une demande de déclenchement d'artère est adressée à Hydro-Québec, et l'intervention est suspendue jusqu'à la confirmation de la mise hors tension.
- Enjeux d'évacuation (ex. : ascenseurs, éclairage d'urgence, établissements de santé) : Une évaluation approfondie est effectuée sur place, et une coupure locale peut être envisagée.
- Impacts économiques majeurs (ex. : centres de données, infrastructures critiques comme le métro ou la Bourse de Montréal par exemple) : Une analyse est réalisée pour déterminer la méthode la plus sécuritaire d'intervention, en collaboration avec des techniciens d'Hydro-Québec pour des coupures ciblées.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Suite à l'incident, le E de la caserne concernée a tenu une séance de formation avec son équipe afin de rappeler l'importance de l'utilisation adéquate des outils lors des opérations d'exploration en bâtiment, dans le but de réduire les risques d'électrisation.

Une enquête interne a été menée, suivie d'une analyse avec les chefs aux opérations ainsi que les membres de la caserne, afin de tirer les leçons nécessaires et d'éviter la répétition d'un tel événement. **Je demande à l'employeur de me communiquer une copie des résultats de l'enquête /analyse effectuée.**

M. B me transmet une copie de la liste nominative des travailleurs ayant participé à la formation mentionnée précédemment, le travailleur (M. D) en fait partie

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402729	10 juillet 2025	RAP1519114

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Un complément d'information sera recueilli.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juillet 2025 à 11:00	DPI4406266	14 juillet 2025	RAP1519426

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : CHA568960

Mtl H2L - 3535 rue Berri, Montréal

3535 rue Berri

Montréal (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B, Ville de Vontréal

M. C, Ville de Montréal

Travailleurs présents sur le chantier

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406266	14 juillet 2025	RAP1519426

RAPPORT D'INTERVENTION

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de génie civil (réfection égoût-aqueduc).

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier et rencontre les représentants des parties. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus. J'effectue une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties sur les mesures correctives à mettre en place.

Des travaux de remplacement d'une vanne doivent être réalisés et travailleurs sont présents sur les lieux.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, il n'y a pas de travaux en cours dans le creusement. Les personnes présentes sur le chantier mentionnent qu'ils attendaient mon arrivée. M. B me fait part de ses inquiétudes concernant les travaux à réaliser dans le creusement. M. C me confirme que des travailleurs sous son autorité et à l'emploi de la Ville de Montréal doivent descendre dans le creusement pour remplacer une vanne. Il mesure la profondeur du creusement devant moi. Celle-ci atteint 2,75 m. Aucun étançonnement n'est installé sur les parois verticales et il n'y a pas d'attestation d'ingénieur confirmant que l'étançonnement n'est pas nécessaire. J'interdis tout travail dans le creusement (voir *Décision*).

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406266	14 juillet 2025	RAP1519426

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : [redacted]

Courriel : [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406266	14 juillet 2025	RAP1519426

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux dans le creusement d'au moins 1,2 mètre situé au 3535, rue Berri à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La profondeur du creusement est de 2,75 mètres;
- L'inclinaison des parois est de verticale;
- Les pentes des parois du creusement sont supérieures à l'angle de repos du sol;
- Le sol a déjà été remanié ou remblayé;
- Il y a absence de l'étançonnement ou la description de l'étançonnement n'est pas adéquate;
- Il n'y a pas d'attestation d'ingénieur indiquant qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner;
- La présence d'un travailleur ou d'éléments nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur soit actif dans le creusement (travaux à réaliser).

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.15.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'ensevelissement pour le travailleur qui exécute sa tâche, pouvant ainsi causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURE) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement identifié, l'employeur doit :

- s'assurer que les parois de la tranchée ou de l'excavation sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle

prévue à l'article 3.15.3. (1) du CSTC

OU

- Obtenir d'un ingénieur une attestation qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) (3) du CSTC.

Si l'employeur suggère une autre méthode, comme celle d'excaver à l'angle de repos du sol à partir du fond, qui nécessairement doit se traduire par une pente inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond, l'absence de danger de glissement doit être clairement démontrée.

L'employeur peut également soumettre toute autre mesure qui assurera que les parois de creusement ne présentent aucun danger de glissement de terrain à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 12 juillet en présence des personnes suivantes :

- M. B, Ville de Vontréal
- M. C, Ville de Montréal

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juillet 2025 à 10:30	DPI4406580	4 août 2025	RAP1519972

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

au milieu de la rue, à l'intersection des rues Godin et
Verdun (Verdun)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la signalisation lors de travaux sur la voie publique.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Monsieur D

Personne contactée

Monsieur E

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406580	4 août 2025	RAP1519972

RAPPORT D'INTERVENTION

Les employés de la Ville de Montréal devaient accéder à un trou d'homme au milieu d'une intersection, afin d'effectuer une surveillance visuelle.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors d'une patrouille en voiture, je suis accompagné de B , inspecteur en prévention.

Je constate la présence des travailleurs au milieu d'une intersection.

Je rencontre ces travailleurs et leur explique le but de mon intervention.

À la fin de l'intervention, j'informe les travailleurs que je contacterais , M. E

Description des observations et informations recueillies

Les travailleurs m'informent que leur tâche sur les lieux est d'ouvrir le couvercle d'un trou d'homme et de vérifier si une balise est présente, afin de déterminer le niveau de l'eau.

Je constate qu'ils ont placé des cônes orange autour du trou d'homme et positionné leur camion sur la voie publique. Sur ce véhicule, le signal lumineux est activé, afin d'informer les automobilistes qu'ils doivent contourner le véhicule par la gauche.

Les travailleurs ne sont pas au courant de l'existence des planches de signalisation du ministère des Transports du Québec (MTQ) inclus dans le *Tome V – Signalisation routière*.

Ils m'informent qu'ils ont eu une formation initiale sur la signalisation, l'utilisation des cônes orange et le signal lumineux sur leur camion. Lorsqu'ils doivent empiéter sur la voie publique, ils tentent de positionner leur camion afin qu'il serve d'écran de protection et place des cônes pour informer les automobilistes de leur présence.

Je constate qu'il y a un risque de blessure advenant qu'un véhicule heurte les travailleurs, puisque les travailleurs n'ont pas l'outil de référence nécessaire pour signaler leur présence sur la route. **La dérogation n°1 est émise**.

Je constate que les travailleurs n'ont pas reçu la formation adéquate sur la signalisation routière lors des travaux sur la voie publique. **La dérogation n°2 est émise**.

Lorsque je contacte M. E , celui-ci mentionne connaître le Tome V et avoir dans son bureau un cartable de référence. Je discute de l'importance que les travailleurs aient accès aux

planches pertinentes pour leur travail sur la voie publique.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, les règlements correspondants et de l'information sont accessibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca). Vous y trouverez aussi de l'information concernant la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail*.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406580	4 août 2025	RAP1519972

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406580	4 août 2025	RAP1519972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce que les travailleurs n'ont pas les planches du Tome V - Signalisation routière avec eux afin d'utiliser une signalisation adéquate lorsqu'ils empiètent sur la voie publique. Une telle situation crée un risque qu'un travailleur soit heurté par un véhicule..	2025-08-15	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, soit l'installation des équipements de signalisation appropriés lors de travaux sur la voie publique. Cela peut occasionner des risques de blessures advenant qu'un travailleur soit heurté par un véhicule.	2025-08-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juillet 2025 à 10:00	DPI4405664	29 juillet 2025	RAP1520322

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro :

Arr Ahuntsic/Cartierville

6100, rue De Pontgravé
Montréal (Québec) H4K 3A1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation qui en découle, en lien notamment avec la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

Madame B
Monsieur C
Madame D
Monsieur E
Monsieur F

Présentation du lieu de travail

L'établissement sert de lieu d'entreposage et de pépinière pour le service d'horticulture et

arboriculture de l'arrondissement (secteur d'activité « (011)-Administration publique »). On y compte environ 35 employés syndiqués travaillant du lundi au dimanche, de jour.

Pour cet établissement, l'arrondissement possède un plan d'action en santé et sécurité. L'employeur m'en fait parvenir une copie. On y trouve les risques pour les travailleurs, les mesures de prévention et les personnes responsables.

L'établissement possède un comité de santé et sécurité (CSS) et une représentante en santé et sécurité.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées en page 1 et leur explique le but de mon intervention. Je visite ensuite les lieux en leur présence et y rencontre quelques travailleurs.

Des photos sont prises.

À la fin de la visite, je fais un récapitulatif afin de revenir sur chacune des dérogations émises, en la présence des personnes citées en page 1.

Description des observations et informations recueillies

Édifice principal :

Je constate que les panneaux électriques sont dégagés.

Je constate la présence d'escabeaux de grade 2. Ceux-ci sont entreposés de façon à ne pas chuter sur un travailleur.

Je constate que les extincteurs portatifs sont accrochés au mur et qu'ils ont été inspectés par la compagnie *Viking* au mois de septembre 2024.

Je constate la présence d'un cartable contenant les fiches de données de sécurité des produits dangereux.

Je constate la présence d'une douche oculaire fonctionnelle, alimentée en eau tempérée.

Je constate la présence d'une mezzanine pourvue de garde-corps et de grillages complets faisant office de garde-corps.

Je constate la présence d'un détecteur de monoxyde de carbone.

Je constate que les palettiers sont fixés au sol. Les parties m'informent qu'ils n'utilisent pas de chariot élévateur ni de palettes.

Je constate la présence d'un compresseur, dont la zone dangereuse formée par la courroie et les poulies est inaccessible aux travailleurs.

Je constate la présence d'un touret à meuler (Delta) équipé de pare-étincelle et de porte-pièces. Ces derniers sont ajustés à moins de 3 mm de la meule.

Je constate la présence de contenant de lave-vitre, sur lesquels une étiquette informe les travailleurs de son contenu dangereux.

Je constate que les issues de secours sont dégagées, s'ouvrent vers l'extérieur, sont équipées de panneaux lumineux fonctionnels et de barre d'ouverture horizontale.

Je constate qu'une plaque électrique est brisée et les travailleurs ont accès aux fils. Ceux-ci sont pourvus de connecteurs de fils en plastique. Les parties en prennent note et prendront en charge ce sujet.

Les parties m'informent qu'il n'y a pas d'entreposage d'essence à l'intérieur.

Terrain extérieur :

Je constate la présence d'un cabinet de rangement métallique, dans lequel sont entreposées de l'essence et l'huile à chaine.

Je constate la présence d'une déchiqueteuse à branche (Bandit 12x). L'employeur m'informe qu'il en possède 4 de ce genre. Les pièces en mouvement permettant le fonctionnement de la machine ne sont pas accessibles aux travailleurs. Des barres d'arrêts sont présentes.

Je constate la présence d'une déssoucheuse (Bandit). Les pièces en mouvement permettant le fonctionnement de la machine ne sont pas accessibles aux travailleurs. Les parties m'informent que cet appareil est inspecté une fois par année par une entreprise spécialisée et que les travailleurs doivent effectuer une inspection visuelle au début de chaque quart de travail.

Je constate que le sol est plat et qu'il n'y a pas de trou ou de nid-de-poule.

Je constate la présence de lieux d'entreposage pour différents types de terres et de copeaux de bois, ainsi que pour des arbres.

Je constate qu'une section du terrain sert au dépôt temporaire des résidus provenant des balais de rue. Les parties m'informent que ces résidus sont envoyés au dépotoir par camion. Une odeur nauséabonde se dégage du lieu, similaire à l'odeur du fumier.

Je constate la présence d'un cabanon fabriqué de contreplaqué et possédant un revêtement en vinyle. L'employeur m'informe qu'il y entreposait des bidons d'essence, mais qu'il a cessé temporairement, car il ne sait pas si cela est adéquat. Je constate la présence de trou de

ventilation dans le plancher et au plafond. L'employeur me demande s'il peut entreposer des bidons d'essence dans ce cabanon.

Pour ce faire, je recommande l'employeur au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST), qui prévoit que :

72. **Mesures de sécurité**: L'entreposage et la manutention des matières dangereuses doivent être effectués de façon à prévenir le renversement ou l'allumage accidentel de celles-ci. À cette fin, les mesures suivantes doivent être prises:

1° séparer ou isoler les matières dangereuses qui, en se mêlant à d'autres matières, sont susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion, ou de libérer des gaz inflammables ou toxiques;

2° maintenir les récipients, les canalisations et autres appareils en bon état;

3° nettoyer immédiatement, mais de façon sécuritaire, toute matière dangereuse renversée sur les planchers ou sur les étagères;

4° lors du transvidage d'un contenant à un autre, utiliser un récipient sécuritaire, compte tenu de l'état et de la nature de la matière dangereuse transvidée;

5° selon la catégorie à laquelle appartient la matière dangereuse, respecter les dispositions des articles 77 à 99.

81. **Entreposage**: Les matières inflammables et combustibles doivent être entreposées:

1° à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés;

2° à l'écart des matières comburantes ou des oxydants forts.

82. **Matières inflammables et combustibles à l'état liquide**: L'entreposage, la manutention et l'usage des matières inflammables et combustibles, à l'état liquide, doivent s'effectuer conformément à la norme Code des liquides inflammables et combustibles, NFPA 30-1996.

Dans le cas des bâtiments existant le 2 août 2001, l'employeur peut toutefois prendre des mesures qui assurent une sécurité équivalente à celle prévue dans cette norme.

La norme NFPA 30 comporte de nombreuses règles à suivre pour l'entreposage de produits inflammable et plusieurs cas de figure possibles en fonction de la quantité entreposée, des

matériaux utilisés dans la construction, de la ventilation et bien d'autres. L'utilisation de cabinet conçu et fabriqué pour répondre à ces critères, par un fabricant d'expérience, est à privilégier. J'invite l'employeur à consulter la norme NFPA 30 et à faire l'analyse si son cabanon respecte les critères de la norme. En voici quelques extraits qui me paraissent pertinents :

- Une distance minimale doit être respectée entre le cabanon et un bâtiment

14.5.2

The designated site shall be arranged to provide the minimum separation distances specified in Table 14.5.2 between individual lockers, from locker to property line that is or can be built upon, and from locker to nearest side of public ways or to important buildings on the same property.

Table 14.5.2 Designated Sites

Area of Designated Site[a] (ft^2)	Minimum Separation Distance (ft)		
	Between Individual Lockers	From Locker to Property Line That Is or Can Be Built Upon[b]	From Locker to Nearest Side of Public Ways or to Important Buildings on Same Property[b,c]
≤100	5	10	5
>100 and ≤500	5	20	10
>500 and ≤1500[d]	5	30	20

- Le cabanon doit pouvoir contenir un déversement accidentel

14.4.8

Lockers shall include a spill containment system to prevent the flow of ignitible (flammable or combustible) liquids from the locker under emergency conditions.

Dôme :

Je constate que les palettiers sont en bon état et fixés au sol

Je constate que les charges nominales sont affichées sur les palettiers.

Je constate que les lisses des palettiers sont boulonnées afin de les retenir en place.

Je constate que les charges placées sur les palettiers sont stables.

Je constate que les panneaux électriques sont dégagés et que des bollards de béton sont situés devant afin d'éviter qu'un véhicule entre en contact avec ceux-ci.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405664	29 juillet 2025	RAP1520322

RAPPORT D'INTERVENTION

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, les règlements correspondants et de l'information sont accessibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca). Vous y trouverez aussi de l'information concernant la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail*.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **inspecteur**

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel : .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 juillet 2025 à 11:00	DPI4405168	21 juillet 2025	RAP1520396

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro :

Administration audio-visuel achats

255, boulevard Crémazie Est, suite 400
Montréal (Québec) H2M 1M2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne rencontrée

Mme B

Description des observations et informations recueillies

L'établissement comprend des bureaux administratifs exclusivement.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405168	21 juillet 2025	RAP1520396

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juillet 2025 à 11:30 **Sans visite**	**DPI4381812**	**22 juillet 2025**	**RAP1520577**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

800, boul. de Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Dufort

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics VM (parcs & entretien)

1800, chemin Remembrance
Montréal (Québec) H3H 1A2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27-09-2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Madame B, SMRA.

Monsieur C, SMRA.

Déroulement de l'intervention

Je contacte les personnes nommées plus haut afin de discuter de l'évolution des correctifs mis en place.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la

prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation 1 – Dose vibratoire excessive dans le camion tasseur *Isuzu NRR* effectuant la tournée sur le Mont-Royal

Nous discutons de l'évolution de la dérogation et des correctifs mis en place concernant le camion casseur de marque *Isuzu NRR*.

On m'informe que le camion *Isuzu NRR* n'est plus utilisé sur le mont Royal et qu'il a changé de vocation. La benne tasseuse n'est plus sur le châssis *Isuzu NRR*.

Plusieurs options avaient été énoncées par le SMRA pour remplacer le châssis *ISUZU* à savoir un châssis de marque *Ford F-550*. Ce châssis et le tasseur sur ce châssis sont problématiques selon les travailleurs, car il ne dispose pas d'un système servant à soulever les poubelles pour les basculer dans la benne.

La solution qui est présentement en place pour la cueillette des poubelles sur le Mont-Royal et dans l'arrondissement Ville-Marie consiste en le partage d'un camion dont le châssis de marque *International* avec l'arrondissement d'Outremont.

L'employeur me spécifie qu'il poursuit ces analyses de vibration avec les ergonomes de la santé au travail pour les camions envisagés pour reprendre les opérations de collecte d'ordures sur le mont Royal.

Compte tenu du fait que le camion cité dans le libellé de la dérogation n'est plus en service, je considère la dérogation comme effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport clôt le dossier d'intervention DPI4381812.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381812	22 juillet 2025	RAP1520577

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381812	22 juillet 2025	RAP1520577

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) VIBRATION - CAMION TASSEUR AVEC PLATEFORME ISUZU NRR Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la dose vibratoire dans les camions tasseur sur plateforme Isuzu NRR dépasse les normes sécuritaires. Il y a donc un risque de développer une lésion musculosquelettique. - Suivi le : 2025-05-15 (RAP1513844) - Suivi le : 2024-12-16 (RAP1495172) - Délai expire le 2025-05-05 - Observé le : 2024-09-27 (RAP1485413) - Délai expire le 2024-12-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juillet 2025 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4386085**	**24 juillet 2025**	**RAP1520908**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5650, rue D'Iberville, 2e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Représentant de l'employeur
Monsieur Hugo Alves Simoes

Lieu de travail

Numéro :

1430 à 1520 Carrières / Act divers - ADS

1500, rue des Carrières
Montréal (Québec) H2G 1V8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11-11-2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Description des observations et des informations recueillies

Un délai supplémentaire est accordé dû à des circonstances particulière.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance dans la semaine du 25-08-2025.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386085	24 juillet 2025	RAP1520908

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386085	24 juillet 2025	RAP1520908

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) SIGNALISATION ROUTIÈRE TEMPORAIRE - SECTION DE MARQUAGE Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur le tome V du code signalisation routière n'est pas appliqué . Il y a un risque de happement. - Suivi le : 2025-05-20 (RAP1514189) - Délai expire le 2025-07-14 - Suivi le : 2025-04-01 (RAP1506626) - Délai expire le 2025-05-12 - Observé le : 2024-11-11 (RAP1491261) - Délai expire le 2025-03-24	2025-08-25	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juillet 2025 à 11:30	DPI4406922	25 juillet 2025	RAP1520958

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : CHA569626

Mtl H2W - Bris de conduite

4312 rue Drolet

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Location Guay pour 9154-6937 Québec inc.	Monsieur Bertrand Guay, Président	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction en lien avec un bris de conduite de gaz survenu lors d'une excavation devant le 4312 Drolet à Montréal.

Personnes rencontrées

Monsieur B, SIM.

Monsieur C, Énergir.

Madame D, Ville de Montréal.

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406922	25 juillet 2025	RAP1520958

RAPPORT D'INTERVENTION

Les travaux en cours consistent en le creusement et le dénuement de conduite souterraine.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, Mme D me déclare que la ville de Montréal est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare la ville de Montréal, maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme D et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier.

Description des observations et informations recueillies

J'interviens sur un bris de conduite situé devant le 4312 de la rue Drolet à Montréal.

Lors de ma visite, l'intervention du service d'incendie de Montréal est toujours en cours et je ne peux donc pas observer les lieux.

Expliquent les circonstances de l'accident A savoir qu'un opérateur de rétrocaveuse lors du dénuement d'une conduite d'eau a échappé une pièce d'asphalte sur une conduite de gaz qui s'est fracturée.

Le service des incendies me mentionne qu'il y a présentement 2 fuites dont une a été colmatée par énergie et la seconde ne peut être atteinte à cause du nombre de débris. Une excavation en amont de la conduite sera nécessaire et Énergir est en attente de la machinerie pour ce faire.

Le maître d'œuvre m'informe que l'excavation est effectuée par un sous-traitant à savoir Location Guay.

Je questionne le maître d'œuvre quant à la formation des travailleurs et plus particulièrement la formation d'énergie concernant les travaux près des conduites de gaz souterraines. Madame D m'informe que les travailleurs de la ville de Montréal sont tous formés, mais qu'elle n'est pas au courant pour les travailleurs des sous-traitants.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406922	25 juillet 2025	RAP1520958

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demande à l'employeur de me faire parvenir la procédure de creusement près des conduites de gaz souterraines disponible au service des aqueducs.

Je demande aussi à l'employeur de me fournir l'information quant au contrat de service des sous-traitants à savoir s'ils sont tenus d'avoir suivi la formation.

Je ferais un suivi du dossier dans la semaine du 18-08-2025.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Un suivi sera effectué dans la semaine du 18-08-2025.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur et
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juillet 2025 à 10:00	DPI4406266	29 juillet 2025	RAP1521240

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : CHA568960

Mtl H2L - 3535 rue Berri, Montréal

3535 rue Berri

Montréal (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 juillet pour vérifier les correctifs mis en place concernant une excavation (voir le rapport RAP 1519426).

Personnes rencontrées

B

C

D

E

Personnes contactées

F

G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406266	29 juillet 2025	RAP1521240

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées sur rendez-vous et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Par la suite, nous échangeons sur les mesures à mettre en place et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif par courriel auprès de M. F et mme G

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Risques identifiés lors de l'intervention :

1- Effondrement parois

Afin de contrôler ce risque, trois étais hydraulique NCN sont déployés sur des planches de contre-plaqués superposés et une vieille poutre en H. Le plan d'ingénieur soumis est applicable à une installation typique (général et non spécifique). **La présente situation exige une installation de type hors norme.**

Je rappelle aux représentants de l'employeur que l'installation des équipements d'étançonnement doit respecter rigoureusement les plans et devis des fabricants. Aucune improvisation ne peut être tolérée.

Si, pour une raison ou pour une autre, les plans et devis ne peuvent être appliqués alors un ingénieur doit prévoir l'étançonnement du creusement. Les plans et devis de l'installation de l'étançonnement prévue par l'ingénieur doivent être présents sur le chantier.

La planification des travaux doit prévoir les contraintes reliées à l'utilisation des équipements usuels d'étançonnement. Une attention particulièrement doit être apportée à la planification des travaux lorsqu'un creusement présente des caractéristiques hors de la norme que ce soit en raison de ses dimensions ou à la présence de conduits de service.

2- Effondrement massif

Lors de cette intervention, je précise que lorsqu'un massif est dégagé, **il doit être adéquatement supporté** au moyen d'un système de support approuvé par l'entreprise propriétaire du service ou par un ingénieur. Les plans de soutènement devraient se trouver directement sur le chantier.

3- Ligne électrique 25 000 volts

Des câbles électriques 25 kV alimentés sont présents dans le creusement. M. F m'informe qu'une concession a été prise et que M. H est désigné par la Commission des services électriques afin de superviser les travaux.

Un protecteur rouge protège l'accès aux fils. Je constate que la protection est incomplète à un endroit. Je rappelle à l'employeur **qu'il doit s'assurer d'une protection complète avant de débuter les travaux**.

Je précise également que le travailleur doit porter un vêtement de travail ignifuge lors des travaux.

4- Monoxyde de carbone

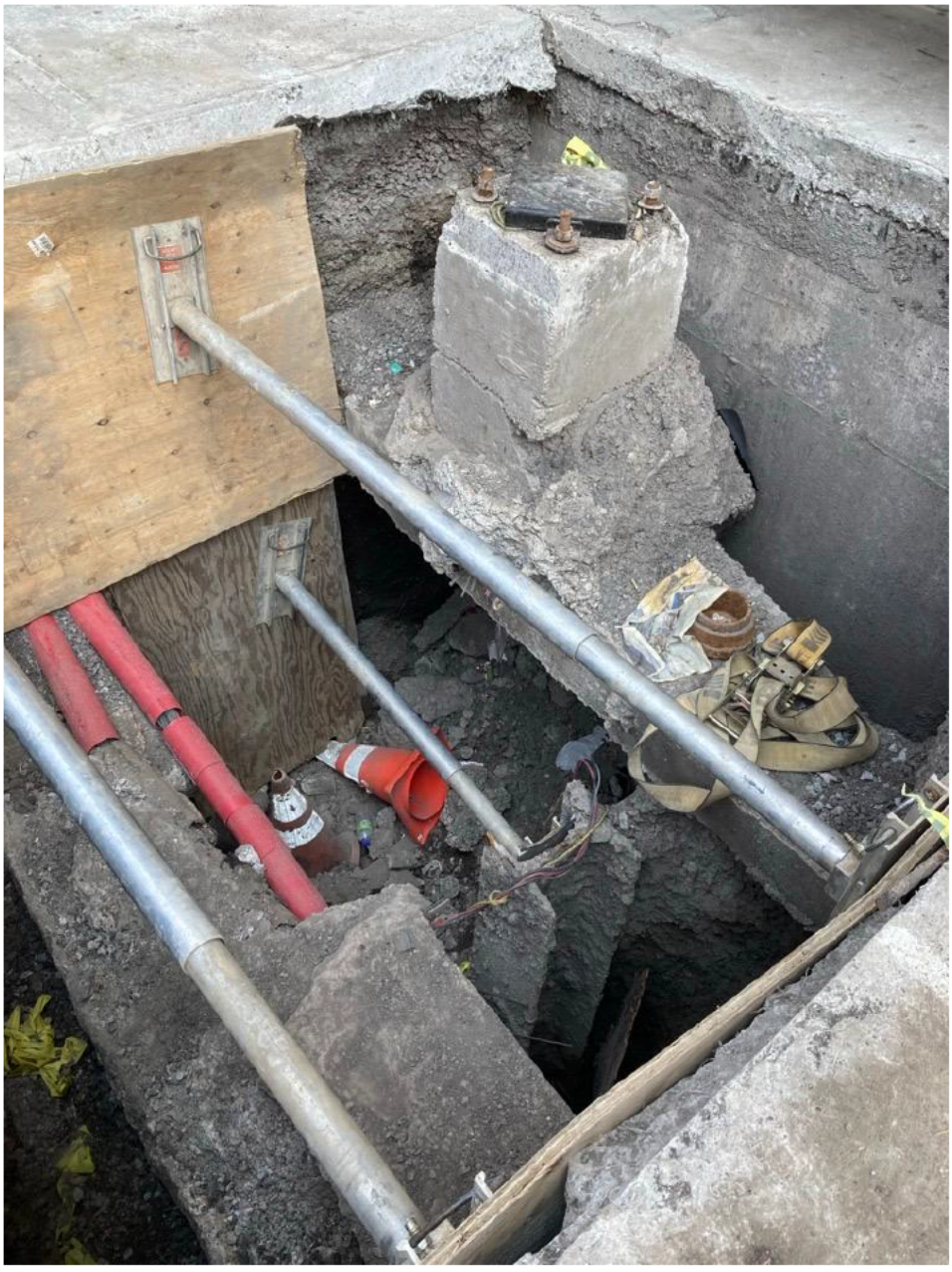
Je rappelle à l'employeur que si le travailleur utilise une découpeuse à essence dans le fond du creusement sans apport d'air mécanique, il est susceptible d'exposer le travailleur à un danger d'intoxication au monoxyde de carbone.

J'invite les parties à analyser cette problématique et à prévoir, le cas échéant, les moyens de prévention nécessaires.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406266	29 juillet 2025	RAP1521240

RAPPORT D'INTERVENTION



Source : photo prise par la CNESST le 28 juillet 2025

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST.

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

https://www.asp-construction.org/publications/publication/dl/les-tranchees-et-les-excavations-prevenir-les-dangers-d-effondrement-2022-3-volets

Extrait du Code de sécurité pour les travaux de construction :

§ 3.15. Creusements, excavations et tranchées

3.15.1. Services publics:

1. Avant d'entreprendre un creusement, l'employeur doit vérifier s'il y a des canalisations souterraines dans le périmètre des travaux à exécuter et, le cas échéant, situer leur emplacement exact sur le terrain.

b) qu'on adopte une méthode de travail propre à empêcher tout dommage aux conduites; et

c) que des appuis soient mis en place provisoirement.

3.15.3. 1. L'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur.

2. L'étançonnement doit se prolonger de 300 millimètres en dehors de l'excavation, sauf dans le cas d'une tranchée creusée sur une voie publique lorsque cette tranchée doit être recouverte pour rétablir la circulation lors des périodes où il ne s'y fait pas de travaux. Lorsque le blindage de l'étançonnement est constitué d'éléments non jointifs, la prolongation de 300 millimètres en dehors de l'excavation doit être munie d'une plinthe de 300 millimètres de largeur.

5. Il est interdit:

a) de déposer des matériaux à moins de 1,2 mètre du sommet des parois;

b) de circuler ou de stationner des véhicules ou des machines à moins de 3 mètres du sommet des parois, à moins qu'un étançonnement renforcé n'ait été prévu en conséquence;

c) de laisser les parois se détériorer.

6. Les étançons doivent être enlevés par une personne expérimentée ou sous sa surveillance:

a) de bas en haut; et

b) seulement aux endroits où les travailleurs n'ont plus accès.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, j'informe les parties que l'interdiction des travaux à l'intérieur du creusement est maintenue.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2025 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4400932**	**30 juillet 2025**	**RAP1521282**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1E1

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Belpaire, Directrice d'arrondissement

Lieu de travail

Numéro :

Edifice entrepôt Chauveau Arr M/H-M

5670, rue Chauveau
Montréal (Québec) H1N 1G9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 mai 2025 (RAP1513569) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Madame B

Monsieur C du RSPSAT

Monsieur D

Déroulement de l'intervention

Je contacte Madame B, employeur, et Monsieur C, représentant du RSPSAT (Réseau de santé publique en santé au travail), afin de faire le suivi du rapport de l'intervention précédente (RAP1513569).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400932	30 juillet 2025	RAP1521282

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Atelier de peinture et programme de protection respiratoire

- Madame B et Monsieur C m'informent par téléphone que l'employée effectuant les travaux de peinture s'est blessée alors qu'elle était affectée à un autre poste de travail.
- [redacted] Il n'y a actuellement aucun travail de peinture d'effectué.
- Madame B ne peut me confirmer la date à laquelle les travaux de peinture reprendront.
- Considérant l'absence de travaux de peinture, un délai supplémentaire est octroyé pour l'échantillonnage et la production du programme de protection respiratoire. Je demande cependant à Madame B de planifier un échantillonnage de l'air avec Monsieur C dès la reprise des travaux de peinture.
- J'avise Monsieur D que les échéances des dérogations sont reportées.
- **Les dérogations 1 et 2 sont considérées comme en cours.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400932	30 juillet 2025	RAP1521282

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des correctifs apportés sera réalisé à l'échéance des délais de l'avis de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Courriel : .
Téléphone :

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400932	30 juillet 2025	RAP1521282

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les valeurs d'exposition aux solvants des travailleurs lors de la tâche du vernissage ne sont pas connues. Il y a un risque d'exposition des travailleurs à des solvants. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1513569) - Délai expire le 2025-07-23 - Observé le : 2025-04-11 (RAP1507834) - Délai expire le 2025-05-25	2025-10-31	En cours
2	RSST / 45.1 L'employeur n'a pas élaboré et mis en oeuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1513569) - Délai expire le 2025-07-23 - Observé le : 2025-04-11 (RAP1507834) - Délai expire le 2025-05-25	2025-10-31	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2025 à 12:00	DPI4403924	30 juillet 2025	RAP1521298

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

en face du 6716 Marie-Victorin, intersection rue Allard

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 mai 2025 (RAP1513734) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Monsieur B

Monsieur C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403924	30 juillet 2025	RAP1521298

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte Monsieur B, employeur afin de faire le suivi de l'intervention précédente (RAP1513734).

De plus, Monsieur C me transmet par courriel, en date du 29 juillet 2025, les documents suivants :

- Bon de commande 1727369 157899811
- échange avec Graigner -commande
- Soumission_Grainger _2061554163
- VILLE DE MONTREAL-INVOICE-9548883983 1

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

- En date du 28 juillet 2025, Monsieur B m'informe que de nouveaux détecteurs 4 gaz et de nouvelles bonbonnes de calibration ont été commandés et qu'ils sont en attente de livraison.
- En date du 29 juillet 2025, Monsieur C m'informe, par courriel, des éléments suivants :
  - **Les bonbonnes de gaz de calibration ont été reçues.**
  - **Les détecteurs de gaz sont actuellement en commande.**
  - **Les équipements d'accès aux espaces clos ont été vérifiés et inspectés** par une compagnie spécialisée. Leur livraison est prévue sous peu.
- **Considérant la réception des bonbonnes de calibration, la dérogation numéro 1 est donc considérée comme effectuée.**
- **Considérant que des nouveaux détecteurs 4 gaz ont été commandés, mais qu'ils n'ont pas encore été reçus, la dérogation numéro 2 est considérée comme en cours. Un délai supplémentaire est octroyé.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403924	30 juillet 2025	RAP1521298

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des correctifs apportés sera réalisé à l'échéance des délais de l'avis de correction (3 septembre 2025).

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Courriel : .
Téléphone :

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403924	30 juillet 2025	RAP1521298

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la bouteille de gaz pour effectuer le " Bump test " est périmée, ce qui peut occasionner une intoxication liée à une erreur de lecture potentielle de l'appareil. - Observé le : 2025-05-27 (RAP1513734) - Délai expire le 2025-07-28	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le détecteur quatre gaz de marque Honeywell et de modèle GasAlertMaxXT n'est pas calibré minimalement chaque 180 jours comme indiqué dans le manuel du fabricant, ce qui peut occasionner une intoxication liée à une erreur de lecture potentielle de l'appareil. - Observé le : 2025-05-27 (RAP1513734) - Délai expire le 2025-07-28	2025-09-03	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2025 à 11:00	DPI4407127	31 juillet 2025	RAP1521412

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : CHA569676

Mtl H2V - avenue Laurier intersection avenue du Parc, Montré

avenue Laurier intersection

avenue du Parc H2V

Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B, Ville de Montréal, Commission des services électriques de Montréal (CSEM)
M. C, SLS Routier
M. D, Ville de Montréal, Commission des services électriques de Montréal (CSEM)
M. E, Ville de Montréal, Commission des services électriques de Montréal (CSEM)
M. F, SLS Routier
M. G, SLS Routier
Mme H, SLS Routier
Nom inconnu, Travailleur, Location Guay

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407127	31 juillet 2025	RAP1521412

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. I, Ville de Montréal, Commission des services électriques de Montréal (CSEM)

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux d'abandon d'une chambre électrique. Les travaux ont débuté le 28 juillet 2025 et sont prévu être d'une durée de près d'une semaine.

Les travaux en cours consistent en des travaux de démolition (béton). On compte environ 10 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de la discussion avec M. I, il me déclare que la Ville de Montréal, Commission des services électriques de Montréal (CSEM) est responsable de l'exécution des travaux de construction et précise que Hydro-Québec intervient également sur ce chantier. Compte tenu de ces informations, je déclare la Ville de Montréal, Commission des services électriques

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention concernant entre autres la silice cristalline. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et

des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B .
Plus tard, je communique avec M. I et discutons du chantier.

Description des observations et informations recueillies

Signaleur routier
Je rencontre M. C et Mme H puis discutons du travail des signaleurs routiers.
Je constate que Mme H porte un vêtement à haute visibilité et qu'elle est munie de ses accessoires.
Mme H dit connaître son rôle et ses responsabilités.
Je rappelle à Mme H certaines règles de sécurité, l'importance de prendre des pauses à l'ombre ou à un endroit frais et de boire suffisamment d'eau lors de journées chaudes afin d'éviter un coup de chaleur.

Silice cristalline
J'observe une rétrocaveuse muni d'un marteau casseur à son embout.
Je constate que l'opérateur du véhicule procède au cassage d'une section du trottoir de la rue Laurier (côté sud).
Je constate qu'aucune mesure de contrôle des poussières n'est appliquée.
J'observe un nuage de poussière se dégager des travaux de démolition.



Photo du marteau piqueur qui casse une section du trottoir de la rue Laurier

Je m'adresse à l'opérateur du véhicule par des signes visuels pour lui demander de cesser ses activités.
Je rencontre ensuite M. B et l'informe que le béton est un matériau présumé contenir de la silice cristalline et que lors de cassage de béton à l'aide d'un marteau piqueur, il faut mettre en place une mesure de contrôle des poussières provoquées par les travaux, telle que l'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises.
J'informe également M. B que lors de travaux de cassage de béton à l'aide d'un marteau piqueur, l'aire de travail doit être délimitée à l'aide de signaux de danger. Cette délimitation doit permettre aux travailleurs à l'extérieur de l'aire de travail de rester à une distance sécuritaire de l'endroit où s'effectuent ces travaux. Seuls les travailleurs portant un appareil de protection respiratoire peuvent accéder à cette aire de travail.
Je constate que le sol est mouillé par endroits et que d'autres sections sont sèches. M. B m'informe qu'une section du trottoir a d'abord été sciée à l'aide d'une scie à l'eau.
J'invite le maître d'œuvre à prendre connaissance de la section 3.25 du CSTC (Code de sécurité pour les travaux de construction) concernant les « travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline » et de s'assurer de respecter ces règles sur ses chantiers.
Un arrêt des travaux est effectué. Voir la section décisions du présent rapport.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.aspconstruction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST. Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca Tout employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association pour connaître les services offerts en prévention des accidents du travail sur les chantiers de construction.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407127	31 juillet 2025	RAP1521412

RAPPORT D'INTERVENTION

Téléphone :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407127	31 juillet 2025	RAP1521412

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de cassage de béton (trottoir) du chantier situé au coin de l'avenue Laurier et l'avenue du Parc.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

Des travaux de cassage de béton (trottoir) sont en cours;

- Un travailleur effectue l'opération de cassage sur du béton, et ce matériau est présumé contenir de la silice cristalline;
- Aucune fiche de données de sécurité, fiche technique ou analyse effectuée par une méthode reconnue démontrant que le matériau ne contient pas de silice cristalline n'est présente sur le chantier;
- Aucune des mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline prévues à l'article 3.25.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est mise en place;
- Les travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline ne portent pas un appareil de protection respiratoire conforme à l'article 3.25.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction;
- Les poussières dégagées lors des travaux de cassage de béton exposent le travailleur à un produit ayant un effet cancérogène soupçonné chez l'humain, à savoir la silice cristalline;
- L'exposition prolongée à des concentrations de poussières contenant de la silice cristalline (quartz) dépassant les normes prévues à l'annexe I du RSST peut mener à une silicose, une maladie pulmonaire irréversible.

Cette situation est contraire à la règle prévue 3.25.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de poussières de silice cristalline pouvant causer des conséquences graves pour la santé d'un travailleur.

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des poussières de silice cristalline identifiées, l'employeur doit :

- Mettre en place au moins l'une des mesures de contrôle suivantes :
  a) L'utilisation d'un système de ventilation par aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité;
  b) L'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises;
  c) L'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières;
  d) Le confinement de la source d'émission des poussières de façon à ne pas y exposer les travailleurs.
- Sauf si l'une des mesures décrites en c) ou d) est en place, fournir au travailleur un appareil de protection respiratoire offrant minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et être muni d'un filtre efficacité. L'appareil de protection respiratoire doit être choisi utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 29-07-2025 vers 11h15 en présence de la personne suivante :

- M. B, Ville de Montréal, Commission des services électriques de Montréal (CSEM)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407127	31 juillet 2025	RAP1521412

DÉCISIONS

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de cassage de béton (trottoir) du chantier situé au coin de l'avenue Laurier et l'avenue du Parc..

MOTIF(S)

Le danger d'inhaler des poussières de silice cristalline est éliminé pour les raisons suivantes :

- L'employeur a mis en place au moins l'une des mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline prévue à l'article 3.25.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction;
- L'employeur a fourni un appareil de protection respiratoire conforme à l'article 3.25.6 du Code de sécurité pour les travailleurs qui seront dans l'aire de travail « silice cristalline ».

Cette décision a été rendue le 29-07-2025 vers 11h40 en présence de la personne suivante :

- M. B , Ville de Montréal, Commission des services électriques de Montréal (CSEM)

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 août 2025 à 10:00	DPI4401682	18 août 2025	RAP1522992

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : CHA567500

MTL H1G - coin rue Tardif et rue Allard, H1G 6G2

coin rue Tardif et rue Allard, H1G 6G2

Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Ce rapport consiste à rendre la décision émise à ce dossier permanente en ce qu'il est interdit d'effectuer des travaux de sciage de béton (asphalte) sans appareil de protection respiratoire adéquat.

Ce rapport met fin au présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A, *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401682	18 août 2025	RAP1522992

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).
Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 août 2025 à 10:00	DPI4407775	18 août 2025	RAP1522994

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : CHA569899

MTL H1L - Tranchée face au 9580 rue Notre-Dame

9580 rue Notre-Dame

Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements applicables aux chantiers de construction, notamment les travaux de creusement.

Personnes rencontrées

C - Ville de Montréal, arr. HMM

D - Ville de Montréal, arr. HMM

E - Ville de Montréal, arr. HMM

Présentation du lieu de travail

Les travaux visent une réparation d'une fuite d'eau. Un caisson d'étançonnement 5'x5' est installé.

Lors de l'intervention, aucun travailleur n'est présent dans le creusement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407775	18 août 2025	RAP1522994

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de B , inspecteur CNESST.

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite du chantier. Nous discutons avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Les travaux sont requis pour réparer une fuite d'eau.

La signalisation est conforme au plan émis par Brunet ingénieur.

Les travailleurs portent les équipements de protection individuels requis pour ce type de chantier.

Les parois sont verticales. Les panneaux en bois et les grillages métalliques servant à protéger les travailleurs sont en bons états.

Les plans et devis du caisson sont disponibles sur le chantier.

Les services publics ont été localisés par info-excavation.

Les travailleurs utilisent la technique hydro-excavation près des lignes de service publics.

Le programme de prévention est disponible sur le site. On y retrouve une section spécifique aux creusements.

L'article 3.15.3.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction stipule que l'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées conformément aux plans et devis d'un ingénieur avant qu'une personne puisse y descendre.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans ses efforts de prévention des accidents du travail, l'employeur peut contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction offre des services de formation et d'information. L'employeur peut aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407775	18 août 2025	RAP1522994

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et je demeure disponible pour un complément d'information.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 août 2025 à 10:30	DPI4408007	25 août 2025	RAP1523602

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : CHA570034

MTL H2A - Tranchée à l'angle des rues Bélanger et 12e avenue

Angle Bélanger et 12e avenue

Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

C'est une intervention dans le cadre d'une activité de patrouille, je suis accompagnée de Mme B, inspectrice.

Personnes rencontrées

Monsieur C, Location Lordbec

Monsieur D, ville de Montréal

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408007	25 août 2025	RAP1523602

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de réparation de conduite d'eau. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 4-5 travailleurs de la construction. Les travaux ont commencé le 18 août 2025.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D me déclare que la ville de Montréal est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Ville de Montréal, maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. D .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D et M. C et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408007	25 août 2025	RAP1523602

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

À notre arrivée sur le chantier, nous constatons les éléments suivants :

- Creusement dont les parois sont quasi verticales.
- Le creusement est étançonné à l'aide de deux caissons d'étayage et le travailleur sur place, installe un troisième caisson.
- Les travailleurs portent les équipements de protection individuels requis pour ce type de chantier.
- La signalisation est adéquate.

Je constate la présence d'une échelle dans la partie non étançonnée, je rappelle à l'employeur qu'il est interdit aux travailleurs de descendre tant que le creusement n'est pas bien étançonné.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Site WEB de la CNESST

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408007	25 août 2025	RAP1523602

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

aucune dérogation n'est constatée

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Direction de la prévention-inspection Montréal
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cellulaire :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 août 2025 à 9:30	DPI4402729	22 août 2025	RAP1523747

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno André, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Incendie caserne 17 (Charleroi Mtl-Nord)

4240, rue de Charleroi
Montréal-Nord (Québec) H1H 1T3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 mai 2025. Suivi du rapport RAP1519114.

Personnes rencontrées

Monsieur B.

Monsieur C, Association des Pompiers de Montréal Inc. (AIP, section locale 125)

Personnes contactées

Monsieur B.

Monsieur C, Association des Pompiers de Montréal Inc. (AIP, section locale 125)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402729	22 août 2025	RAP1523747

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 13 août 2025, je rencontre les personnes, plus haut nommées, et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous faisons un retour sur l'incident survenu en date du 6 mai 2025 au 6995, boulevard Gouin Est, à Montréal. Nous abordons, également, les mesures de préventions contre les risques électriques, prévues dans le guide des opérations du Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal (SIM).

Lors de la rencontre, les parties sont informées qu'une première dérogation sera émise au dossier.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Préalablement à l'intervention, en date des 11 et 12 août 2023, M. B me transmet par courriel les documents suivants :

- Un extrait du guide d'outillage, de manœuvres et d'entretien, relatif aux outils suivants : gaffes, outil d'Halligan Maxximus Rex, hache, et gaffe à toit « New York Roof Hook ».
- SST en bref, déclenchement de ligne par télécommande.
- SST en bref, distance d'approche minimale en présence de fil sous tension.
- SST en bref, feu dans les installations électriques aériennes.
- Aide-mémoire, feu dans une installation électrique souterraine.

Suite à l'intervention, M. B me transmet par courriel les documents suivants :

- Aide-mémoire, incendie dans une installation électrique souterraine.
- Un document intitulé « électricité », relatif aux dangers spécifiques en regard des différents types d'installations électriques.
- Un document intitulé « Intervention en poste d'exploitation ».
- Guide des opérations, partie F, section 1, version mise à jour en octobre 2023.

Suite à l'intervention, M. C, de son côté, il me transmet par courriel les documents suivants :

- Une copie de deux rapports d'intervention, émis par la CNESST, concernant l'électrisation de pompiers en 2017 et 2018 (RAP1199924 et RAP1236053).

Toujours en date du 13 août 2025, et après consultation de certaines sections des documents

reçus, j'adresse un courriel à MM. B et C pour leur faire part de mes commentaires et afin de les informer qu'une seconde dérogation sera émise au dossier. Le document intitulé « L'électricité et les intervenants de première ligne », une présentation élaborée par Hydro-Québec (HQ), est joint au courriel envoyé.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1519114).

- Corrections et précisons au rapport RAP1519114.

Dans le rapport RAP1519114, il est mentionné sous la section « Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail » que la division Santé et sécurité au travail (SST) veille à la formation continue des intervenants. M. B m'indique que cette division n'assure pas une telle veille et que c'est le centre de formation du SIM qui en est responsable.

D'autre part, dans la section « Description de l'accident et chronologie », il est indiqué ce qui suit : « En effectuant cette tâche, l'outil métallique (outil de type Halligan en acier) utilisé par le travailleur entre en contact avec une artère électrique (câble électrique sous tension) provenant d'une génératrice de secours de courant électrique. ». Cette section doit se lire comme suit : « En effectuant cette tâche, l'outil métallique (outil de type Halligan en acier) utilisé par le travailleur entre en contact avec un câble électrique (câble électrique sous tension) provenant du réseau de distribution électrique alimentant le bâtiment ».

- Éléments relatifs aux interventions en présence de risques électriques.

Lors des interventions visant à combattre un incendie survenant au niveau d'installations électriques aériennes ou souterraines, en aucun cas les pompiers ne sont appelés à mettre hors tension un quelconque équipement. Un appel est systématiquement fait à la compagnie d'électricité (HQ) qui dépêche sur les lieux un représentant qui va confirmer la mise hors tension, tant qu'une telle confirmation n'est pas obtenue et n'est pas diffusée aux intervenants l'équipement ou l'installation est considéré sous tension.

Dans un contexte d'intervention au niveau d'immeubles c'est le [redacted] qui évalue les enjeux d'évacuation et quand cela est possible, et nécessaire, une équipe de pompiers procède à la mise hors tension des circuits de distribution électrique à partir des dispositifs de mise hors tension appartenant au bâtiment, une fois la mise hors tension effectuée, l'information de confirmation est transmise au poste de commandement et elle est diffusée aux intervenants. Quand la mise hors tension des circuits de distribution électrique à partir des dispositifs de mise hors tension appartenant au bâtiment n'est pas possible, un appel est fait auprès de la compagnie d'électricité (HQ) pour qu'elle procède à la mise hors tension et tant que la mise hors tension n'est pas confirmée par le représentant de la compagnie d'électricité, les installations électriques du bâtiment doivent être considérées sous tension.

D'autre part, les informations figurant dans l'extrait du guide d'outillage, de manœuvres et d'entretien, relatif aux outils suivants : gaffes, outil d'Halligan Maxximus Rex, hache, et gaffe à toit « New York Roof Hook » indiquent que lors de l'utilisation de ces équipements une distance d'approche doit être respectée (1 mètre par rapport au réseau basse tension et 3 mètres par rapport au réseau moyenne tension).

Le guide des opérations, partie F, section 1, version mise à jour en octobre 2023, en lien avec le contrôle du risque d'électrisation ou d'électrocution dans un contexte d'intervention dans un bâtiment, indique ce qui suit :

[redacted]

Extrait guide des opérations, partie F, section 1, version mise à jour en octobre 2023.

- Incident du survenu en date du 6 mai 2025 au 6995, boulevard Gouin Est, à Montréal.

En lien avec l'incident su 6 mai 2025, les informations recueillies lors de la rencontre indiquent que la génératrice électrique (alimentation électrique de secours) de l'immeuble sis au 6995, boulevard Gouin Est, à Montréal, a été mise hors tension par intervenant externe [redacted]. La mise hors tension n'a pas été confirmée par une équipe de pompiers. D'autre part, les deux parties m'indiquent que la

vérification de la présence d'une source d'alimentation électrique d'urgence (génératrice) et la confirmation systématique de la mise hors tension des circuits électriques alimentés par cette dernière ne fait pas partie des éléments à vérifier dans le cadre de la table de gestion d'intervention (table énumérant les éléments à vérifier pour garantir la sécurité des intervenants). L'absence d'une telle vérification peut engendrer un risque d'électrisation, je demande à l'employeur de l'intégrer à sa table de gestion. **La dérogation numéro 1 est émise.**

M. B indique que cette vérification sera intégrée au guide des interventions lors de la prochaine mise à jour du guide des opérations et des moyens assurant la diffusion de cette modification à la table de gestion d'intervention seront mis en place en attendant la mise à jour du guide.

Par ailleurs, M. B m'informe qu'une l'enquête/analyse de l'incident, survenu en date du 6 mai 2025, en suivant les étapes suivantes :

- Recueillir l'information sur la situation de travail.
- Analyser l'accident ou l'incident pour en comprendre les causes et proposer des recommandations.
- Rédiger un rapport d'enquête ou remplir un formulaire d'enquête et d'analyse de l'accident ou de l'incident.
- Faire un suivi des mesures de prévention qui ont été mises en place.

Et questionnant les éléments suivants : le Moment, l'Équipement, le Lieu, l'Individu, la Tâche et l'Organisation, n'a pas été effectuée.

En l'absence d'une telle enquête, les causes de l'incident ne peuvent être clairement identifiées et l'efficacité des mesures mises en place (tenu d'une séance de formation afin de rappeler, aux travailleurs, l'importance de l'utilisation adéquate des outils, lors des opérations d'exploration en bâtiment, voir RAP1519114) ne peut être évaluée. Il y a un risque à ce qu'une situation similaire se reproduise dans l'avenir. **La dérogation numéro 2 est émise.**

Dans mon courriel du 13 août 2025, je demande à l'employeur de procéder à une enquête/analyse de l'événement du 6 mai 2025 et me fournir une copie du rapport d'enquête ou du formulaire d'enquête et d'analyse de l'incident.

Dans la mesure du possible, les réponses aux questions suivantes doivent figurer dans le rapport enquête/analyse :

- Au moment de l'incident pourquoi les circuits électriques sont demeurés sous tension (y avait-il un quelconque enjeu qui aurait empêché la mise hors tension)?

- Est-ce que la configuration de l'installation électrique du bâtiment sis au 6995, boulevard Gouin Est permettait la mise hors de tension des circuits à partir d'un sectionneur principal pour l'ensemble de l'immeuble ou pour une partie de ce dernier? Si ce n'est pas le cas, est-ce qu'une intervention pour la mise hors tension a été formulée auprès d'Hydro-Québec (HQ)?
- Si une telle demande a été formulée, est-ce que la mise hors tension a été effectuée par HQ? Et si oui, après combien de temps?

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En lien avec le processus d'enquête/analyse d'accident, je réfère l'employeur au lien suivant :

https://www.apsam.com/gestion-de-la-prevention/identification-des-risques/enquete-et-analyse-des-accidents

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées. Elles sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402729	22 août 2025	RAP1523747

RAPPORT D'INTERVENTION

A - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402729	22 août 2025	RAP1523747

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Risque d'électrisation - source d'alimentation électrique d'urgence (génératrices). L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à éliminer et contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que la vérification de la présence d'une source d'alimentation électrique d'urgence (génératrice) et la confirmation systématique de la mise hors tension des circuits électriques alimentés par cette dernière ne fait pas partie des éléments à vérifier dans le cadre de la table de gestion d'intervention, il y a un risque d'électrisation.	2025-09-27	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Enquête/analyse d'incident - absence. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, puisqu'il n'a pas procédé à une enquête/analyse de l'incident, survenu en date du 6 mai 2025, au au 6995, boulevard Gouin Est, à Montréal, et ayant causé l'électrisation d'un travailleurs.	2025-09-27	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2025 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4403924**	**16 septembre 2025**	**RAP1524955**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

en face du 6716 Marie-Victorin, intersection rue Allard

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 juillet 2025 (RAP1521298) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Monsieur B [redacted]

Madame C [redacted]

Monsieur D [redacted] local 301

Monsieur E [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je contacte l'employeur, employeur afin de faire le suivi de l'intervention précédente (RAP1521298).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403924	16 septembre 2025	RAP1524955

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

- En date du 3 septembre 2025, je contacte Monsieur B , par téléphone, pour faire un suivi sur la réception de la commande des nouveaux détecteurs 4 gaz. Je laisse le message sur sa boite vocale de me rappeler. En date de rédaction du rapport, je n'ai reçu aucun retour.
- En date du 5 septembre 2025, je contacte Monsieur D . Il m'informe et me réfère à Monsieur E comme . Ce dernier m'indique qu'il demandera à Madame C de me contacter au sujet de la commande des nouveaux détecteurs 4 gaz.
- En date du 10 septembre 2025, Madame C m'informe, par courriel, que le fournisseur a reçu une partie de la commande (moniteurs et tour de calibration), mais ils attendent toujours le "power supply" pour la tour de calibration. Selon le manufacturier, ils devraient recevoir le ''power supply'' en octobre. Le fournisseur va leur envoyer la commande complète dès qu'ils recevront l'ensemble des équipements.
- **La dérogation numéro 2 est considérée comme en cours. Un délai supplémentaire est octroyé.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403924	16 septembre 2025	RAP1524955

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des correctifs apportés sera réalisé à l'échéance des délais de l'avis de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Courriel : .
Téléphone :

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403924	16 septembre 2025	RAP1524955

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le détecteur quatre gaz de marque Honeywell et de modèle GasAlertMaxXT n'est pas calibré minimalement chaque 180 jours comme indiqué dans le manuel du fabricant, ce qui peut occasionner une intoxication liée à une erreur de lecture potentielle de l'appareil. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1521298) - Délai expire le 2025-09-03 - Observé le : 2025-05-27 (RAP1513734) - Délai expire le 2025-07-28	2025-11-03	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2025 à 13:00	DPI4408637	16 septembre 2025	RAP1525324

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4101, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 2B2

Représentant de l'employeur
Monsieur Charles-Mathieu Brunelle, Responsable

Lieu de travail

Numéro :

Biodômes

4777, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 1B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable à la gestion des matières dangereuses.

Personnes rencontrées

Mme C
Mme D
M. E, SFMM 429
M. F

Présentation du lieu de travail

La Ville de Montréal œuvre dans le secteur d'activité (011) – Administration publique.

Le service Espace pour la vie de la ville de Montréal regroupe les musées de la nature de Montréal (Biodôme, Biosphère, Insectarium, Jardin botanique et Planétarium).

Le Biodôme compte environ 90 travailleurs syndiqués (cols bleus et cols blancs) et environ une

dizaine de travailleurs sont susceptibles d'utiliser des produits dangereux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et leur expliquons le but de notre intervention. L'intervention concerne plus spécifiquement le département des laboratoires d'analyse. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite des lieux, soit les deux laboratoires et la salle d'entreposage des produits dangereux. Nous rencontrons M. F lors de la visite des laboratoires. Des photographies sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

M. F a été désigné comme étant la personne responsable de la gestion des produits chimiques.

On nous informe que concernant la salle d'entreposage, ils sont actuellement en recherche de solution. Ils évaluent notamment la possibilité de déménager la salle d'entreposage ou encore de procéder à l'acquisition d'une salle préfabriquée.

Entreposage des matières dangereuses

L'entreposage sécuritaire des matières dangereuses fait partie d'une démarche globale de gestion des risques. Il est important de connaître les propriétés des matières dangereuses, notamment l'inflammabilité, la corrosivité et la toxicité, pour les entreposer de manière à prévenir des situations potentiellement dangereuses. L'entreposage sécuritaire des matières dangereuses s'effectue en réalisant les 6 étapes suivantes :

1. Faire un inventaire

Cette étape permet, dans un premier temps, d'éliminer les produits périmés, inutilisés ou non identifiés. Il faut établir la liste des matières à entreposer, leurs classes de dangers (inflammable, corrosif, gaz sous pression, etc.) et leur volume. Cette liste permettra d'évaluer l'espace qui sera requis et les règles qui s'appliqueront.

À cet effet, lors de l'intervention, il n'y a plus aucun produit dans la salle d'entreposage. Un ménage de cette salle a été réalisé au début de l'année 2025 et l'employeur a utilisé les services d'une entreprise spécialisée. Les matières dangereuses ont été relocalisées dans les laboratoires.

Il n'y a pas de liste à jour des matières dangereuses présentes. L'employeur doit donc établir la liste des matières à entreposer, leurs classes de dangers (inflammable, corrosif, gaz sous pression, etc.) et leur volume. **À cet effet, la dérogation Nº 1 est émise.**

2. Identifier les matières dangereuses

En général, l'étiquette du produit permet de déterminer s'il s'agit d'un produit dangereux. Plusieurs matières dangereuses se trouvant sur les lieux de travail portent une étiquette affichant les pictogrammes du SIMDUT 2015.

Les matières dangereuses doivent être clairement identifiées et les étiquettes, intactes. Idéalement, il faut conserver les produits dans leur contenant d'origine et entreposer seulement les quantités requises.

Les contenants vérifiés portent des étiquettes identifiant leur contenu.

3. Déterminer la ou les classes de danger

Les classes de danger sont généralement indiquées à l'aide de pictogrammes sur les étiquettes. Le produit peut être associé à une ou plusieurs des classes de danger suivantes qu'on retrouve dans la section X du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :

1. les gaz comprimés,
2. les matières inflammables et combustibles,
3. les matières comburantes,
4. les matières toxiques,
5. les matières corrosives,
6. les matières dangereusement réactives.

Lorsqu'il y a une fiche de données de sécurité associée au produit, les classes de danger sont inscrites dans la section 2. Pour les produits pour lesquels une fiche de données de sécurité n'est pas requise (notamment les produits de consommation et les pesticides), le pictogramme et la mention de danger ou la nature du risque inscrit sur le contenant permettent de déterminer la classe de danger.

Cette étape ainsi que les étapes subséquentes seront demandées suite à la réalisation de l'étape 1.

4. Consulter les exigences réglementaires

Il faut consulter les exigences réglementaires de la section X du RSST qui s'appliquent pour déterminer les mesures d'entreposage requises.

5. Consulter la fiche de données de sécurité (FSD)
La consultation de la FSD est nécessaire pour planifier un entreposage sécuritaire. Elle permet de recueillir des recommandations d'entreposage plus précises. Les conditions d'entreposage mentionnées dans le RSST sont générales, c'est pourquoi les sections 7 et 10 de la FSD sont particulièrement importantes.

L'article 20 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (RIPD) prévoit que l'employeur doit conserver, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une FSD à un endroit connu des travailleurs. Il peut conserver les FSD sur le support de son choix, y compris un support faisant appel aux technologies de l'information, dans la mesure où elle est facilement lisible et rapidement accessible sur un support papier.

Un cartable contenant des fiches de données de sécurité ainsi que des fiches signalétiques est présent dans le laboratoire d'analyse d'eau. L'employeur utilise maintenant un logiciel nommé Toxyscan qui regroupe environ 500 FDS.

Un suivi sera effectué quant à l'accessibilité des FSD pour .

6. Consulter le Répertoire toxicologique
Les fiches de renseignements diffusées dans le Répertoire toxicologique peuvent fournir de l'information utile et supplémentaire.

Formation
Tous les travailleurs susceptibles d'être exposés à un produit dangereux doivent suivre une formation qui permet d'identifier les pictogrammes et de repérer les informations contenues sur l'étiquette et la FSD afin d'identifier les risques liés à l'utilisation de ces produits ainsi que les précautions à prendre. Ses travailleurs reçoivent un rappel de formation tous les 3 ans.

M. F a suivi la formation pour la dernière fois il y a environ .

Ventilation
Il y a deux hottes d'aspiration dans chacun des laboratoires. Des étiquettes apposées sur celles-ci indiquent qu'elles ont fait l'objet d'essais ou de vérifications en août 2021 ou octobre 2019. Une inspection et un entretien des hottes doivent être réalisés sur une base annuelle afin d'en assurer un fonctionnement optimal. **À cet effet, la dérogation N° 2 est émise.**

Équipements de protection individuelle (EPI)
Les EPI sont habituellement fournis, notamment les gants, les lunettes et les sarraus. Lorsque l'ensemble des produits dangereux présents auront été répertoriés. Les sections 4 et 8 des

FDS devront être vérifiées afin de s'assurer que les EPI sont fournis et utilisés. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

[redacted]

Premiers secours et premiers soins

Des travailleurs ont suivi la formation de secourisme en milieu de travail. Des trousses de premiers secours sont disponibles.

Des douches portables (bouteilles) sont disponibles. J'informe les parties que les douches portables ne sont pas acceptables pour une matière corrosive puisque le temps de rinçage est insuffisant. De plus, une douche à main est installée à proximité de l'évier. J'informe les parties que cet équipement ne permet pas de rincer les deux yeux en même temps. Selon la norme ANSI Z358.1, les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer le liquide aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 L/min (0,4 GMP), pendant 15 minutes. Cette norme précise aussi que la température de l'eau doit être inférieure à 38 °C (100 °F) et supérieure à 15,5 °C (60 °F). En vertu de l'article 75 du RSST, lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer des dommages graves ou irréversibles aux yeux est présente, une douche oculaire doit être mise à la disposition des travailleurs. **À cet effet, la dérogation N° 3 est émise.**

Entre les deux laboratoires, une douche corporelle est présente. Elle est encombrée par divers items au sol. Mme D [redacted] entreprend immédiatement des démarches pour faire libérer la zone de la douche. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

Prise en charge de la santé et de la sécurité

Depuis le mois d'avril 2022, les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation doivent mettre en place les mécanismes prévus par le régime intérimaire découlant de la Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST). Ce régime s'appliquera jusqu'à l'adoption finale des mécanismes de prévention prévue au plus tard en octobre 2025.

Ce régime doit être mis en place dans les meilleurs délais et s'appliquera jusqu'à l'adoption finale des mécanismes de prévention.

Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

► L'employeur doit mettre en application un programme de prévention conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Programme de prévention - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité.
  Comité de santé et de sécurité - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité.
  Représentant en santé et en sécurité - CNESST (gouv.qc.ca)

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Nous référons les parties à la LSST, au RSST et au RIPD. Nous invitons également les parties à consulter les liens suivants :

- Les risques chimiques - INRS;
- Guide sur l'entreposage - Multiprévention;
- Douches d'urgence - ASSTAS.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A , inspectrice
Téléphone :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408637	16 septembre 2025	RAP1525324

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) INVENTAIRE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qu'il n'a pas procédé à un inventaire des produits dangereux (liste des matières, classes de danger et volume) dans le département des laboratoires afin de prévenir les situations potentiellement dangereuses.	2025-10-05	Non commencée
2	RSST / 104 HOTTES Les hottes des laboratoires ne sont pas inspectées et réglées au moins une fois par année, afin d'en assurer un fonctionnement optimal,	2025-10-05	Non commencée
3	RSST / 75, al.1(1) DOUCHE OCULAIRE Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2025-10-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 septembre 2025 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4406580**	**5 septembre 2025**	**RAP1525373**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

au milieu de la rue, à l'intersection des rues Godin et
Verdun (Verdun)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 juillet 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Monsieur B [redacted]

Déroulement de l'intervention

M. B [redacted] me contacte par téléphone afin d'échanger sur le dossier.

M. B [redacted] me transmet par courriel les documents suivants :

- Planches du Tome 5;
- Liste de présence au cours *Signalisation des travaux*;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406580	5 septembre 2025	RAP1525373

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. B m'informe que 11 planches du Tome 5 ont été plastifiées et ajoutées dans les camions. Celles-ci couvrent les situations les plus fréquentes. Les [redacted] ont également accès à l'ensemble des planches au cas où. **La dérogation n°1 est corrigée**.

M. B m'informe que l'un des travailleurs a suivi la formation sur la signalisation routière offerte par l'APSAM. Il me transmet la liste des présences à cette formation. Le second employé est inscrit à une formation à venir à l'automne. Je constate que l'employeur prend en charge la situation. **La dérogation n°2 est corrigée**.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont mises à jour.

Ce rapport vient clore le présent dossier d'intervention. Je remercie les parties pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted], **inspecteur**

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : [redacted].

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406580	5 septembre 2025	RAP1525373

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce que les travailleurs n'ont pas les planches du Tome V - Signalisation routière avec eux afin d'utiliser une signalisation adéquate lorsqu'ils empiètent sur la voie publique. Une telle situation crée un risque qu'un travailleur soit heurté par un véhicule.. - Observé le : 2025-07-16 (RAP1519972) - Délai expire le 2025-08-15	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, soit l'installation des équipements de signalisation appropriés lors de travaux sur la voie publique. Cela peut occasionner des risques de blessures advenant qu'un travailleur soit heurté par un véhicule. - Observé le : 2025-07-16 (RAP1519972) - Délai expire le 2025-08-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 août 2025 à 9:30	DPI4407773	5 septembre 2025	RAP1525403

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5650, rue D'Iberville
Montréal (Québec) H2G 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Josée Bedard

Lieu de travail

Numéro :

1400-1402-1404-1406 des Carrières

1402, rue des Carrières
Montréal (Québec) H2G 1V8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité près des lignes électriques aériennes.

Personnes rencontrées

Monsieur B.

Monsieur C.

Monsieur D.

Monsieur E.

Monsieur F.

Présentation du lieu de travail

La division des parcs de l'arrondissement Rosemont / petite patrie emploie environ 140 travailleurs syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407773	5 septembre 2025	RAP1525403

RAPPORT D'INTERVENTION

Un comité santé et sécurité est actif pour l'établissement et se réunit régulièrement.

Un programme de prévention est présent dans l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Nous discutons des opérations visant la pulvérisation d'un produit insecticide sur certains arbres de l'arrondissement.

Le questionnement porte sur le fait que la pulvérisation à l'aide d'un pistolet pulvérisateur fait en sorte que le jet entre dans la zone d'approche de fil électrique de distribution à moyenne tension. On me confirme que le jet d'eau venant du pistolet pulvérisateur entre effectivement dans la zone de 3 mètres des fils électriques à moyenne tension.

La tâche n'est qu'occasionnelle et réalisée de façon ponctuelle.

L'employeur nous mentionne qu'il évalue présentement les solutions possibles. Entretemps, la pulvérisation des arbres ou le jet pourrait pénétrer dans la zone de 3 mètres est arrêtée.

Le comité santé et sécurité se penchera sur la problématique et soumettra des propositions à l'employeur.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407773	5 septembre 2025	RAP1525403

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, ce rapport vient clore le dossier d'intervention DPI4407773.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur et
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 août 2025 à 11:00	DPI4386085	8 septembre 2025	RAP1525573

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5650, rue D'Iberville, 2e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Représentant de l'employeur
Monsieur Hugo Alves Simoes

Lieu de travail

Numéro :

1430 à 1520 Carrières / Act divers - ADS

1500, rue des Carrières
Montréal (Québec) H2G 1V8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11-11-2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne rencontrée

Monsieur B .

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif de mes observations.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur me fait un suivi de la situation. Voici un extrait de la communication :

Considérant le plan d'action, les ressources et la prise en charge de l'employeur et les actions déjà mises en place, la dérogation 2est considérée comme effectuée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386085	8 septembre 2025	RAP1525573

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.
Ce rapport vient clore le dossier d'intervention DPI4386085.

A
Inspecteur .
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386085	8 septembre 2025	RAP1525573

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) SIGNALISATION ROUTIÈRE TEMPORAIRE - SECTION DE MARQUAGE Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur le tome V du code signalisation routière n'est pas appliqué . Il y a un risque de happement. - Suivi le : 2025-07-22 (RAP1520908) - Délai expire le 2025-08-25 - Suivi le : 2025-05-20 (RAP1514189) - Délai expire le 2025-07-14 - Suivi le : 2025-04-01 (RAP1506626) - Délai expire le 2025-05-12 - Observé le : 2024-11-11 (RAP1491261) - Délai expire le 2025-03-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2025 à 9:30	DPI4405172	11 septembre 2025	RAP1525714

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

800, boul. de Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Dufort

Lieu de travail

Numéro :

Hôtel de ville

275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. B

M. C

M. D

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de l'hôtel de ville de Montréal.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je

recueille des informations générales et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Ascenseurs

- L'établissement compte quatre ascenseurs à traction (câbles et poulies) et un ascenseur hydraulique.
- L'entretien des équipements est effectué par l'entreprise Ascenseurs Néoservices et les registres sont présents dans les salles mécaniques.
- Les machines des quatre ascenseurs à traction sont protégées par des protecteurs enveloppants.
- Tous les ascenseurs sont munis d'un garde-corps et d'une commande pour inspection sur le toit de cabine, d'un interrupteur d'arrêt au niveau du toit de cabine et au niveau de la cuvette.
- Deux fosses duplex ne sont pas protégées entre chacun des ascenseurs. **Deux dérogations sont émises.**

Salle mécanique 5e étage

- Pompes : Les pompes sont protégées adéquatement.
- Système de ventilation ECH-01 : Aucune zone dangereuse n'est accessible.

Salle mécanique sous-sol 2

- Pompes : Les pompes sont protégées adéquatement.
- Système de ventilation ECH-02 : Aucune zone dangereuse n'est accessible.
- Génératrice Kohler : la génératrice est protégée adéquatement.

Salle vapeur

- Pompes : Les pompes sont protégées adéquatement.

Salle des pompes incendies

- Pompes : Les pompes sont protégées adéquatement.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405172	11 septembre 2025	RAP1525714

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405172	11 septembre 2025	RAP1525714

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.1 La fosse duplex #1 n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les câbles, les poulies et les cabines dans la fosse, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-11-07	Non commencée
2	RSST / 177, al.1 La fosse duplex #2 n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les câbles, les poulies et les cabines dans la fosse, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-11-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2025 à 16:30 **Sans visite**	**DPI4405165**	**18 septembre 2025**	**RAP1525811**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro :

Activités diverses-700 de la Gauchetière

28e étage
700, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux ascenseurs et monte-charges, aux risques de chutes, à la sécurité des machines et à la tenue des lieux.

Personnes contactées

Monsieur B, Ville de Montréal

Monsieur C, Ville de Montréal

Déroulement de l'intervention

En date du 8 septembre 2025, je contacte, par téléphone, l'établissement de la Ville de Montréal situé au 700, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L1 au 28e étage afin de prendre rendez-vous pour effectuer une visite d'inspection.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405165	18 septembre 2025	RAP1525811

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

J'obtiens les informations suivantes lors des contacts téléphoniques :

- Messieurs B et C m'informent que les travailleurs sont présentement en télétravail puisque l'établissement est en cours de déménagement. Le déménagement sera effectif dans la semaine du 15 septembre.
- Monsieur C m'informe que le travail effectué dans l'établissement est strictement du travail de bureau. Aucune gestion ou d'entretien d'immeuble n'y est effectuée.

Considérant que l'établissement déménagera sous peu et qu'il y a strictement du travail de bureau qui y est effectué, aucune intervention supplémentaire ne sera réalisée dans le cadre de ce dossier d'intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405165	18 septembre 2025	RAP1525811

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Considérant que l'établissement déménagera sous peu et qu'il y a strictement du travail de bureau qui y est effectué, aucune visite d'inspection ne sera réalisée dans le cadre de ce dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Courriel : .
Téléphone :

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2025 à 12:45	DPI4409301	19 septembre 2025	RAP1526317

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : CHA554782

Mtl H1C - 12001 Maurice-Duplessis, Montréal-Est

12001 Maurice-Duplessis H1C 1V3

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Groupe Deric inc.	Monsieur Éric Desbiens, Président	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B Prévamax Inc. ( )

Mme C , Groupe Deric Inc.

M. D , Groupe Deric Inc.

M. E , 9335-3571 Québec inc. (SofBen Prévention) ( )

M. F , Gastier

M. G , Gastier

M. H , Gastier

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction consiste en divers travaux liés au projet de désinfection à l'ozone de la station d'épuration des eaux Jean-R. Marcotte.

Actuellement, les travaux pour les phases 4, 5 et 6 sont en cours. Ces phases concernent l'aménagement intérieur des bâtiments.

Les entreprises Pomerleau inc. et Groupe Deric inc. ont été mandatées par le maître d'œuvre pour assurer la supervision et la coordination des travaux. À chaque phase, des équipes de gestion ont été mises en place, comprenant des surintendants et des coordonnateurs en santé et sécurité (CoSS), comme suit :

- Phase 4 : Pomerleau inc. ;
- Phase 5 : Groupe Deric inc., situé dans le bâtiment 714 ;
- Phase 6 : Pomerleau inc.

On compte environ 140 travailleurs sur l'ensemble du chantier. Pour ce qui est de la Phase 5, située dans le bâtiment 714, environ 40 travailleurs sont mobilisés. Les travaux en cours comprennent : l'installation électrique provisoire, les travaux de ventilation, les travaux de finition de plancher en époxy et l'installation du système de gicleurs.

Gestion de la santé et de la sécurité

Les mécanismes suivants sont présents pour le chantier de construction :

- Un programme de prévention du maître d'œuvre, ainsi que des programmes de prévention spécifiques aux entreprises responsables des différentes phases ;
- Un comité de chantier, dont une rencontre est en cours pendant l'intervention ;
- La présence de délégués (travailleurs) à la santé et à la sécurité;
- Un coordonnateur en santé et sécurité désigné par le maître d'œuvre, ainsi qu'un coordonnateur supplémentaire spécifique pour chaque phase ;
- La réalisation de « Prendre du recul », la réalisation d'analyses de sécurité des tâches

(AST), ainsi que des pauses sécurité organisées régulièrement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Voir le rapport d'intervention RAP1490694.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B , Mme C et M. D dans la roulotte de chantier. Je recueille de l'information sur Groupe Deric inc. en charge de la gestion du bâtiment 714 et leur explique le but de mon intervention.

Je recueille des informations concernant le chantier lié au bâtiment 714, où Groupe Deric inc. est responsable de la gestion du bâtiment, des travaux en cours et des travaux prévus, puis j'effectue une visite des lieux.

Lors de la visite des lieux M. B , M. E , M. G , M. H et M. D sont présents.

Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes présentes lors de la visite des lieux.

Le 16 septembre 2025, M. B me transmet par courriel 6 photos démontrant la mise en place des correctifs.

Description des observations et informations recueillies

Je présente au chantier et rencontre M. B , Mme C et M. D dans la roulotte.

Mme C se présente comme de l'entreprise Groupe Deric Inc. Elle m'informe des mesures de gestion en santé et sécurité mises en place pour le bâtiment 714, dont l'entreprise est responsable.

Par la suite, Mme C m'informe qu'aucun travail de meulage de dalle de béton ni aucun autre travail générant de la poussière de silice n'a eu lieu au cours des derniers jours. Elle

précise toutefois que, pour les travaux de meulage de dalle de béton, les mesures préventives suivantes sont prévues, entre autres :

- Délimitation de la zone de travail à l'aide de polyéthylène et affichage approprié ;
- Aspiration à la source des poussières ;
- Port de protection respiratoire, incluant un test d'ajustement (fit test) et la validation de l'absence de barbe pour assurer l'efficacité des équipements.

En ce qui concerne les travaux d'application d'époxy, Mme C mentionne les éléments suivants :

- Disposition des fiches de données de sécurité (FDS) pour chacun des produits utilisés, soit un total de quatre époxys pour l'ensemble du bâtiment ;
- Les travailleurs présents dans la zone portent une protection respiratoire avec cartouches pour vapeurs organiques ;
- Aucune ventilation supplémentaire n'est prévue, car les FDS ne l'exigent pas.

Visite du bâtiment 714 (Lot 5)

Des avis de corrections sont émis pour les dérogations suivantes :

- **Constat d'accumulation de poussières - Locaux 714-113 et 714-114**: Je constate une accumulation importante de poussières visibles sur le plancher des locaux 714-113 et 714-114. La poussière est clairement perceptible à l'œil nu, particulièrement sur les dalles de sol peintes en époxy. Elle est présente en telle quantité qu'il est possible d'écrire avec le doigt, ce qui indique une accumulation prolongée et un entretien insuffisant des surfaces.

  Le maître d'œuvre m'indique que les portes du bâtiment sont maintenues fermées afin de limiter l'entrée d'air extérieur. De plus, des ventilateurs situés au sol sont en fonctionnement, générant un certain déplacement d'air à l'intérieur du bâtiment.

  Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, **un avis de correction** est émis à l'attention du maître d'œuvre et de Groupe Deric Inc, afin qu'ils apportent les correctifs nécessaires pour maintenir les lieux de travail propres. Cette mesure vise à prévenir la remise en suspension des poussières dans l'air ambiant et à réduire les risques pour la santé des travailleurs.

- **Débris présumés contenir de la silice cristalline - Local 714-101**: M. G informe qu'un percement a été effectué le matin même sous un mur en blocs de béton. À cet endroit, je constate la présence de débris de matériaux au sol et sur les matériaux

entreposés. Ces débris, composés de morceaux de béton et de poussières visibles, sont présumés contenir de la silice cristalline.

Ces résidus ne sont ni humidifiés, ni placés dans des contenants fermés et clairement identifiés, ce qui favorise leur dispersion dans l'air. **Un avis de correction est émis.**

Le 16 septembre 2025, M. B me transmet par courriel 6 photos démontrant la mise en place des correctifs. **Les dérogations sont effectuées.** Une visite sera également réalisée afin de valider la propreté des lieux. À cette occasion, la question de la gestion de la qualité de l'air dans les bâtiments en construction, situés à proximité de l'usine d'épuration, sera abordée.

Je rappelle la nécessité de mettre en place des mesures de contrôle afin de garantir que les correctifs, basés sur une dérogation de même type, demeurent en place tout au long du chantier. À cet effet, j'invite le maître d'œuvre évaluer la fréquence des opérations de nettoyage requises, afin d'éviter toute accumulation de poussières.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
- ASP Construction - Accueil

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées, sont inscrites et sont effectués dans l'avis de correction ci-joint.

Une visite sur le chantier sera néanmoins réalisée, durant laquelle la question de la fréquence des opérations de nettoyage nécessaires pour éviter toute accumulation de poussières sera abordée tant avec l'employeur qu'avec les travailleurs.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin

de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mme A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre

Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409301	19 septembre 2025	RAP1526317

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Groupe Deric inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(5) L'entreprise Groupe Deric inc, mandaté par le maitre d'oeuvre pour la supervision et la coordination du Lot 5 (Bâtiment 714), n'utilise pas les méthodes et techniques visant contrôler et éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, à savoir un risque risque d'inhalation de poussière, puisque le bâtiment est cloisonné, des ventilateurs en place recirculent l'air, une quantité importante de poussière est visible à l'oeil nu sur les dalles de sol peintes en époxy, notamment dans les locaux 714-113 et 714-114), la poussière est suffisamment présente pour qu'on puisse y écrire avec le doigt, ce qui indique une accumulation prolongée et un entretien insuffisant.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409301	19 septembre 2025	RAP1526317

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, à savoir un risque risque d'inhalation de poussière, puisque le bâtiment est cloisonné, des ventilateurs en place recirculent l'air, une quantité importante de poussière est visible à l'oeil nu sur les dalles de sol peintes en époxy, notamment dans les locaux 714-113 et 714-114), la poussière est suffisamment présente pour qu'on puisse y écrire avec le doigt, ce qui indique une accumulation prolongée et un entretien insuffisant.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.25.11 al. 1 Local 714-101: Sous un mur de bloc de béton, où un percement a été effectué le matin même, des débris de matériaux présumés contenir de la silice cristalline (morceaux de béton et poussières visibles) sont présents au sol et sur les matériaux entreposés. Ces débris ne sont ni humidifiés ni placés dans des contenants fermés et clairement identifiés, ce qui favorise leur dispersion dans l'air.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2025 à 10:00	DPI4402846	1 octobre 2025	RAP1527205

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Représentant de l'employeur
Monsieur Stéphane Bellemare

Lieu de travail

Numéro :

Station épuration eaux usées CUM

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport sans visite du 26 juin 2025 (voir le rapport RAP1517417) à la suite de la réception du rapport de , M. C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402846	1 octobre 2025	RAP1527205

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. D ;

M. E ;

M. F ;

M. G , SCFP-301;

M. H ;

M. I ;

Mme J ;

M. K ;

Mme L .

Déroulement de l'intervention

Mme J nous a transmis par courriel le rapport de , M. C , le 14 août dernier.

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées afin de discuter du rapport en question.

Nous discutons de la prise en charge de l'employeur à la suite de la situation décrite au rapport et des mesures prises afin de contrôler les risques de troubles musculosquelettiques (TMS) en lien avec la tâche d'écumage.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402846	1 octobre 2025	RAP1527205

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Au début de la présente intervention, les représentants des travailleurs mentionnent qu'ils n'ont pas reçu le rapport de [redacted]. L'employeur répond qu'il croyait que la présente intervention visait le partage de ce rapport. Les parties conviennent de laisser quelques minutes aux représentants des travailleurs pour en prendre connaissance avant que l'intervention débute. Nous considérons cette situation comme un malentendu entre les parties mais affirmons qu'il aurait été préférable de leur transmettre le rapport dès réception.

L'extrait suivant est tiré de la conclusion du rapport de [redacted] :

[redacted]

« SIC » Rapport d'analyse des risques de troubles musculosquelettiques - Direction régionale de santé publique de Montréal -Station épuration eaux usées CUM (Ville de Montréal) – 606 190 031 - juillet 2025 P 12/22.

M. H et M. E nous expliquent qu'après l'évaluation de diverses pistes de solutions, le choix final pour adresser la situation décrite dans le rapport est divisé en 2 étapes :

1- L'écran devant le poste de commande, relié aux diverses caméras vidéo du pont roulant, peut être modifié à l'interne via l'expertise du service d'ingénierie. En effet, un support ajustable pourra être installé dans la cabine.

2- L'intégralité du banc de la cabine, incluant les manettes de commandes, sera retirée et un nouveau banc sera installé. On nous explique que le nouveau banc de la cabine du pont roulant sera similaire à ceux utilisés par des grutiers ou des opérateurs de machinerie lourde, au goût du jour au niveau ergonomie.

Le fournisseur choisi par l'employeur est **Pont roulant PROTECH**.

L'employeur nous indique qu'ils sont en attente de la soumission officielle. M. E nous indique que l'objectif est que le tout soit complété cet automne 2025.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402846	1 octobre 2025	RAP1527205

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous invitons l'employeur à faire part du modèle de banc avec commande choisi à [redacted] de la santé publique afin d'avoir son opinion sur celui-ci.

M. I [redacted] demande à l'employeur que les travailleurs soient impliqués dans le processus de changement comme participants au projet, ce qui est accueilli par la partie patronale comme proposition.

Nous avisons l'employeur qu'à la suite de l'installation du support ajustable d'écran, ainsi que du nouveau banc de cabine, qui inclura de nouvelles commandes, il sera requis d'obtenir un nouvel avis de M. C [redacted] ou d'une autre autorité compétente. Concrètement, nous aurons besoin d'une nouvelle évaluation ergonomique du poste de travail pour nous assurer que les risques résiduels sont acceptables.

Afin de contrôler les TMS entre-temps, M. E [redacted] nous indique que la tâche d'écumage est suspendue jusqu'à nouvel ordre, sauf en cas de besoin essentiel. Nous invitons l'employeur à communiquer avec [redacted], M. C [redacted], afin d'obtenir les temps de travail et les séquences de pause permises/suggérées en cas de besoin pour effectuer la tâche, en attendant la finalisation du projet de remplacement.

Les parties s'engagent à se rencontrer de nouveau le ou avant le 4 novembre prochain afin d'effectuer une mise à jour sur l'évolution de la situation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402846	1 octobre 2025	RAP1527205

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation ni aucune décision n'est émise.

À la fin de l'intervention, un récapitulatif auprès des parties est effectué et nous demandons à l'employeur de nous faire un suivi du projet au plus tard le vendredi 7 novembre 2025.

Nous demeurons disponibles pour tout complément d'information.

B

Inspecteur CNESST

Tél :

Courriel :

A

Inspecteur CNESST

Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2025 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4409324**	**19 septembre 2025**	**RAP1527268**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5650, rue D'Iberville
Montréal (Québec) H2G 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Josée Bedard

Lieu de travail

Numéro :

1400-1402-1404-1406 des Carrières

1402, rue des Carrières
Montréal (Québec) H2G 1V8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la ventilation des établissements.

Personne(s) contactée(s)

Monsieur B – Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

Monsieur C – SCFP 301

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409324	19 septembre 2025	RAP1527268

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte les personnes mentionnées précédemment et nous prenons rendez-vous pour effectuer l'intervention le 24 septembre vers 8h30.

Conclusion

L'intervention aura lieu le 24 septembre 2025.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2025 à 9:30	DPI4405171	19 septembre 2025	RAP1527335

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro :

Magasin mécanique Montréal-Nord

4260, rue de Charleroi
Montréal-Nord (Québec) H1H 1T3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. B
Mme C
M. D
M. E
M. F
M. G

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un atelier mécanique du service du matériel roulant et des ateliers (SMRA).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405171	19 septembre 2025	RAP1527335

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Atelier mécanique

Équipements de levage

- Le garage possède 12 colonnes mobiles de levage Stertil, deux ponts élévateurs à colonne et deux vérins.
- Les 12 colonnes mobiles ont été inspectés et entretenus le 5 septembre 2024 par l'entreprise Underwood. Les équipements doivent être inspectés et entretenus annuellement. **Une dérogation est émise.**
- Les deux ponts élévateurs ont été inspectés et entretenus le 4 novembre 2024 par l'entreprise Underwood.
- Les deux vérins ont été inspectés et entretenus le 28 octobre 2024 par l'entreprise Underwood.
- Les équipements sont équipés d'un système antichute.
- Cinq ponts roulants et un palan sur potence sont présents dans le garage : Les ponts roulants et le palan ont été inspectés et entretenus par l'entreprise CG ponts roulants le 20 février 2025.

Fosse d'entretien

- L'employeur est incapable de m'informer concernant le débit de ventilation de la fosse. Selon l'article 334 du RSST la ventilation mécanique doit être en mesure d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois, par heure, le volume de la fosse. L'employeur doit me démontrer, par une attestation d'une personne compétente, le débit de ventilation de la fosse. **Une dérogation est émise.**
- L'équipement électrique est de classe I division 2.
- La structure installée dans la fosse pour supporter les petits véhicules est abîmée. L'employeur doit démontrer la solidité et la capacité de la structure. **Une dérogation est émise.**

Sécurité des machines

- Presse d'atelier 55 tonnes :

- La presse est protégée contre les projections sur les côtés, l'arrière et l'avant de la presse. Une feuille de polycarbonate (lexan) de 10 mm a été installée.
- La zone dangereuse formée par la courroie et les poulies est accessible au niveau de la face interne. **Une dérogation est émise.**

- Perceuse à colonne dans la forge :
  - La perceuse est munie d'un protecteur de mandrin verrouillé.
  - La zone dangereuse formée par la courroie et les poulies est accessible sur le dessus. **Une dérogation est émise.**
- Scie à ruban horizontal : La scie est protégée adéquatement.

Chalumeau

- Chalumeau pour soudure : Des clapets anti-retour de gaz et anti-retour de flamme sont présents sur les lignes d'alimentation en oxygène et en acétylène.

Transvidage d'essence

- Le transvidage d'essence des réservoirs de véhicule s'effectue à l'aide d'un transvideur de marque Citation. La buse métallique permettant la mise à la terre du conduit est absente. **Une dérogation est émise.**

Monoxyde de carbone

- Un système mécanique de captation des gaz d'échappement est présent à chaque station de travail.
- Les détecteurs de monoxyde de carbone ont été inspectés et calibrés en juin 2025.

Extincteurs

- Les extincteurs ont été inspectés en juillet 2025.

Produits contrôlés

- Une douche oculaire est présente dans l'établissement.
- Les travailleurs ont reçu une formation sur les produits contrôlés (SIMDUT).
- Les fiches signalétiques sont disponibles.
- Des contenants de produits contrôlés ne sont pas identifiés adéquatement. Une étiquette du lieu de travail doit être apposée sur les contenants s'il s'agit de produits dangereux au sens du règlement. Il est également possible de reproduire l'étiquette du fournisseur. **Une dérogation est émise.**

<u>Carrosserie</u>
Chambre à peinture

- La chambre à peinture possède une ventilation horizontale.
- La chambre est protégée par un système d'extincteurs automatiques.
- Les équipements suivants sont fournis aux peintres :
  - Un masque à adduction d'air ;
  - Un vêtement de travail complet imperméable ;
  - Des gants en nitrile.
- La chambre est équipée d'une pompe à air ambiant procurant un apport d'air frais provenant de l'extérieur.
- Le raccord pour le branchement de l'air au masque est spécifique à cette utilisation.
- Aucun essai d'ajustement (fit test) des masques n'a été fait. L'employeur doit effectuer un essai d'ajustement (fit test) pour tous les travailleurs qui doivent effectuer des travaux de pulvérisation. L'essai d'ajustement doit être effectué à tous les deux ans. **Une dérogation est émise.**
- L'employeur achète des peintures pré-mélangées. Les autres mélanges sont effectués à l'intérieur de la chambre à peinture.

Palan

- L'entretien et la certification du palan sur poutre n'a pas été effectué depuis plus d'un an. La certification doit être effectuée annuellement. **Une dérogation est émise.**

Extincteurs

- Les extincteurs n'ont pas été inspectés depuis février 2024. Les extincteurs doivent être inspectés annuellement. **Une dérogation est émise.**

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405171	19 septembre 2025	RAP1527335

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Les colonnes mobiles ne sont pas inspectées et entretenues conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	2025-10-17	Non commencée
2	RSST / 334(2) La fosse d'entretien n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique capable d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois par heure le volume de la fosse.	2025-10-17	Non commencée
3	RSST / 177, al.1 La presse d'atelier n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la courroie et les poulies, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-10-17	Non commencée
4	RSST / 177, al.1 La perceuse à colonne n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la courroie et les poulies, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-10-17	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le transvideur d'essence n'est pas muni d'une mise à la terre (buse métallique) ce qui peut provoquer un incendie ou une d'explosion pouvant causer des blessures graves aux travailleurs.	2025-10-17	Non commencée
6	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que les contenants dans lesquels les produits sont transvidés comportent une étiquette de même nature et contenant les mêmes renseignements que les contenants d'origine ou bien qu'une étiquette du lieu de travail soit apposée.	2025-10-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405171	19 septembre 2025	RAP1527335

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 45 Les travailleurs ayant à porter un équipement de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4 93.	2025-10-17	Non commencée
8	RSST / 245(5) Le palan dans le département de la carrosserie n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection.	2025-10-17	Non commencée
9	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs dans le département de la carrosserie ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2025-10-17	Non commencée
10	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la plate-forme dans la fosse est déformée de manière à affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé.	2025-10-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2025 à 9:30	DPI4405169	22 septembre 2025	RAP1527521

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro :

CSM Dickson

2070, rue Dickson
Montréal (Québec) H1N 2H8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. B

Mme C

M. D

M. E

M. F

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un atelier mécanique du service du matériel roulant et des ateliers (SMRA).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405169	22 septembre 2025	RAP1527521

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Section Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (MHM)

Équipements de levage

- Le garage possède un pont élévateur à colonne WHIP, neuf vérins :
  - Les équipements ont été inspectés et entretenus en avril, mai et juin 2025 par l'entreprise Underwood.
  - Les équipements sont équipés d'un système antichute.
- Deux palans sur rail sont présents dans le garage :
  - Les palans ont été inspectés et entretenus par l'entreprise X-Pert Levage en janvier 2025.

Sécurité des machines

- Presse d'atelier OTC : La presse est protégée à l'aide de polycarbonate (lexan) de 10 mm.
- Perceuse à colonne King : La perceuse est munie d'un protecteur de mandrin verrouillé et d'un protecteur fixe au niveau de la courroie.
- Touret à meuler Baldor : Le touret est protégé adéquatement.
- Compresseur hydraulique pour les vérins : La zone dangereuse formée par l'arbre de transmission est accessible. **Une dérogation est émise.**

Chalumeaux

- Chalumeaux pour soudure : Des clapets anti-retour de gaz et anti-retour de flamme sont présents sur les lignes d'alimentation en oxygène et en acétylène.

Planchers

- Le plancher au niveau du vérin # VM403-093 présente un trou, puisque les plaques recouvrant une section du vérin sont brisées et absentes. Le plancher ne doit pas présenter de trous dans lesquelles on pourrait trébucher. **Une dérogation est émise.**
- Plusieurs plaques de vérins au sol sont mal ajustées ou déformées de telle sorte que les travailleurs peuvent trébucher. Le plancher doit être maintenu en bon état, propre et dégagé. **Une dérogation est émise.**

Transvidage d'essence

- Le transvidage d'essence des réservoirs de véhicule s'effectue à l'aide d'un transvideur John Dow conforme.

Monoxyde de carbone

- Un système mécanique de captation des gaz d'échappement est présent à chaque station de travail.
- Les détecteurs de monoxyde de carbone ont été inspectés et calibrés en août 2025.

Extincteurs

- Les extincteurs ont été inspectés en mai 2025.

Produits contrôlés

- Une douche oculaire est présente dans l'établissement.
- Les travailleurs ont reçu une formation sur les produits contrôlés (SIMDUT).
- Les fiches signalétiques sont disponibles.
- Le détecteur de H2S a été inspecté et calibré en août 2025.

<u>Section Dickson</u>

Équipements de levage

- Le garage possède un pont élévateur à colonne, neuf vérins et deux plate-formes :
  - Les équipements ont été inspectés et entretenus en novembre et décembre 2024 et en janvier 2025 par l'entreprise Underwood.
  - Les équipements sont équipés d'un système antichute.
- Un pont roulant et un palan sur potence sont présents dans le garage :
  - Le palan a été inspecté et entretenu par l'entreprise X-Pert Levage en janvier 2025.
  - L'entretien et la certification du pont roulant n'a pas été effectué depuis plus d'un an. La certification doit être effectuée annuellement. **Une dérogation est émise.**
- L'entreprise possède un chariot élévateur assis propane de marque Heli :
  - Le chariot élévateur ne fait pas l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien par une personne compétente, de manière à assurer le bon fonctionnement de la machine et de sa conformité. **Une dérogation est émise.**
  - Aucune vérification des gaz d'échappement (analyse 4 gaz) du chariot propane n'est effectuée annuellement. **Une dérogation est émise.**
  - Aucune inspection du chariot élévateur n'est effectuée au début de chaque quart de travail. **Une dérogation est émise.**

- Les caristes possèdent une formation précise sur la conduite d'un chariot élévateur et sur les mesures de sécurité si rattachant.

- Monte-charge (palan) :
  - Le palan a été inspecté et entretenu par l'entreprise X-Pert Levage en janvier 2025.
  - La porte située au rez-de-chaussée s'ouvre même si la plate-forme est surélevée. L'interverrouillage ne fonctionne pas. L'employeur a cadenassé le monte-charge. **Une dérogation est émise.**

Sécurité des machines

- Presse d'atelier OTC : La presse est protégée à l'aide de polycarbonate (lexan) de 10 mm.
- Perceuse à colonne King (2X) : La perceuse est munie d'un protecteur de mandrin verrouillé et d'un protecteur fixe au niveau de la courroie.
- Tourets à meuler (3X) : Les tourets sont protégés adéquatement.
- Tour conventionnel King : Le tour est muni d'un protecteur de mandrin verrouillé, d'un protecteur de la vis mère et d'un écran sur le chariot porte-outils.
- Scie à ruban horizontal Baxter :
  - Un protecteur réglable empêche l'accès à la lame de la scie sur toute sa longueur sauf au point de fonctionnement.
  - Les capots des volants d'entrainement de la lame ne sont pas fixés ou verrouillés. L'accès aux volants doit être empêché par un protecteur fixe qui nécessite un outil pour être retiré ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**
  - La scie est collée sur un montant d'échelle empêchant l'opérateur de travailler adéquatement. Le poste de travail doit comporter un dégagement suffisant entre les installations pour que les travailleurs puissent accomplir leur travail de façon sécuritaire. Le dégagement ne doit pas être inférieur à 600 mm. **Une dérogation est émise.**
- Machine à balancer les pneus : Un protecteur est présent pour protéger contre les projections.
- Machines à déjanter : La machine possède un limiteur de pression prévenant un gonflement excessif d'un pneu pouvant provoquer son éclatement.

Chalumeaux

- Chalumeaux pour soudure : Des clapets anti-retour de gaz et anti-retour de flamme sont présents sur les lignes d'alimentation en oxygène et en acétylène.

Planchers

- Plusieurs plaques de vérins et plusieurs plaques de drains au sol sont mal ajustées ou déformées de telle sorte que les travailleurs peuvent trébucher. Le plancher doit être maintenu en bon état, propre et dégagé. **Une dérogation est émise.**

Monoxyde de carbone

- Un système mécanique de captation des gaz d'échappement est présent à chaque station de travail.
- Les détecteurs de monoxyde de carbone ont été inspectés et calibrés en août 2025.

Mezzanine

- La mezzanine est munie d'un garde-corps sur toute sa longueur.
- Les travailleurs sont exposés à un risque de chute lorsqu'ils ouvrent la porte d'accès à la marchandise. **Une dérogation est émise.**

Extincteurs

- Les extincteurs ont été inspectés en mai 2025.

Produits contrôlés

- Une douche oculaire est présente dans l'établissement.
- Les travailleurs ont reçu une formation sur les produits contrôlés (SIMDUT).
- Les fiches signalétiques sont disponibles.
- Le détecteur de H2S a été inspecté et calibré en août 2025.
- Des contenants de produits contrôlés ne sont pas identifiés adéquatement. Une étiquette du lieu de travail doit être apposée sur les contenants s'il s'agit de produits dangereux au sens du règlement. Il est également possible de reproduire l'étiquette du fournisseur. **Une dérogation est émise.**

Panneaux électriques

- Il y a du matériel (fourches) entreposé devant les panneaux électriques, situés au fond du garage, y rendant l'accès difficile. Les panneaux électriques doivent être faciles d'accès et un dégagement d'au minimum un mètre doit être respecté selon le code électrique. **Une dérogation est émise.**
- Il y a du matériel entreposé devant les panneaux électriques, situés dans la salle de pneus, y rendant l'accès difficile. Les panneaux électriques doivent être faciles d'accès et un dégagement d'au minimum un mètre doit être respecté selon le code électrique. **Une dérogation est émise.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405169	22 septembre 2025	RAP1527521

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405169	22 septembre 2025	RAP1527521

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.1 Le compresseur hydraulique pour vérins n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir l'arbre de transmission, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-10-18	Non commencée
2	RSST / 14, al.1(4) Le plancher au niveau du vérin #VM403-093 comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant à une charge d'au moins 2,4 kN/m2 .	2025-10-18	Non commencée
3	RSST / 14, al.1(1) Le plancher dans la section MHM est en mauvais état, puisque plusieurs plaques de vérins sont mal ajustées et déformées.	2025-10-18	Non commencée
4	RSST / 245(5) Le pont roulant dans la salle de lavage n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection.	2025-10-18	Non commencée
5	RSST / 245(5) Le chariot élévateur n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection.	2025-10-18	Non commencée
6	RSST / 245(5) Aucune vérification n'est faite sur le chariot élévateur avant qu'il ne soit utilisé au début de chaque quart.	2025-10-18	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405169	22 septembre 2025	RAP1527521

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail. Une vérification des gaz d'échappement (analyse 4 gaz) n'est pas effectuée périodiquement au niveau du chariot élévateur.	2025-10-18	Non commencée
8	RSST / 177, al.1 Le monte-charge n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone sous le monte-charge, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-10-18	Non commencée
9	RSST / 177, al.1 La scie à ruban horizontal Baxter n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les volants, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-10-18	Non commencée
10	RSST / 16, al.1(3) Le poste de travail à la scie à ruban Baxter ne comporte pas un dégagement suffisant entre les installations pour que les travailleurs puissent accomplir leur travail de façon sécuritaire; ce dégagement ne doit pas être inférieur à 600 mm.	2025-10-18	Non commencée
11	RSST / 14, al.1(1) Le plancher dans la section Dickson est en mauvais état, puisque plusieurs plaques de vérins et de drains sont mal ajustées et déformées.	2025-10-18	Non commencée
12	RSST / 31(2) La mezzanine n'est pas munie d'un garde corps sur tous les côtés exposés aux chutes de 1,5 m ou plus.	2025-10-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405169	22 septembre 2025	RAP1527521

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que les contenants dans lesquels les produits sont transvidés comportent une étiquette de même nature et contenant les mêmes renseignements que les contenants d'origine ou bien qu'une étiquette du lieu de travail soit apposée.	2025-10-18	Non commencée
14	RSST / 288, al.1(4) Du matériel gêne l'accès aux panneaux électriques situés au fond du garage.	2025-09-19	Non commencée
15	RSST / 288, al.1(4) Des piles de matériel gênent l'accès aux panneaux électriques situés dans la salle de pneus.	2025-09-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 septembre 2025 à 10:00	DPI4410025	30 septembre 2025	RAP1527869

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : CHA570986

Mtl H3C - 160 chemin du Tour-de-l'Isle (Biosphère - ph 1),

160, chemin du Tour-de-l'Isle
Montréal (Québec) H3C 4G8

Autres employeurs visés

		Numéro
Groupe unigesco inc.	Monsieur Jean-Sébastien Gariépy, Président	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [redacted], Groupe Unigesco

M. C [redacted] pour la Ville de Montréal

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410025	30 septembre 2025	RAP1527869

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D , Groupe Unigesco

Travailleurs sur le chantier

Personne contactée

Mme E , Ville de Montréal

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de rénovation de la biosphère, évalués à 14M$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 30 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté en septembre 2024.

Maîtrise d'œuvre

Lors d'une conversation téléphonique, Mme E pour la Ville de Montréal, me déclare que deux contrats ont été octroyés pour la rénovation de la biosphère :

- Un contrat à Couvertures St-Léonard pour la rénovation des toitures et de la plateforme du belvédère pour un montant d'environ 5,7M$. Ces travaux ont débuté en septembre 2024 et sont toujours en cours;
- Un contrat à Groupe Unigesco pour des travaux de rénovation intérieure et extérieure, notamment sur une partie de la plateforme du belvédère pour un montant d'environ 8M$.

La finalité de l'œuvre consiste en la rénovation de la biosphère et ces deux contrats sont effectués simultanément. Il s'agit donc d'un seul et unique chantier dont le coût est évalué à environ 14M$.

Le propriétaire, la Ville de Montréal, est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare la Ville de Montréal maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe Mme E .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410025	30 septembre 2025	RAP1527869

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. B , C et D et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des lieux. Après mon intervention, je contacte Mme E par téléphone et nous discutons du projet ainsi que des mécanismes de prise en charge à mettre en place au chantier.

Des travaux de mobilisation et d'électricité sont notamment en cours et une quinzaine de travailleurs sont présents sur le chantier.

Description des observations et informations recueillies

Mécanismes de prise en charge

M. C m'indique qu'il remplace la en poste habituellement au chantier, ce qui m'est confirmé par Mme E . J'informe Mme E que puisque le coût du projet est de plus de 12M$, un coordonnateur santé-sécurité (CoSS) détenant une attestation doit être affecté à temps plein au chantier. Elle me mentionne que M. C demeurera au chantier en tant que . Aussi, je lui rappelle qu'un représentant santé-sécurité doit être affecté à temps plein sur le chantier. Le maître d'œuvre doit faire les démarches nécessaires auprès des associations syndicales pour qu'un RSS soit nommé.

Utilisation des plateformes élévatrices

Dans la salle 6, je note la présence de plateformes élévatrices à ciseaux. Je rappelle aux personnes présentes les règles à respecter lors du passage dans les embrasures de porte avec ce type d'appareil. Les représentants d'Unigesco effectueront un rappel à leurs sous-traitants et s'assureront que les plateformes peuvent être opérées à partir du sol, notamment en vérifiant que les câbles des manettes sont d'une longueur suffisante.

Tenue des lieux

Dans la salle 6, quelques rebuts sont accumulés. M. D s'engage à les évacuer du chantier dans les plus brefs délais.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.
La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410025	30 septembre 2025	RAP1527869

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2025 à 15:00	DPI4408868	29 septembre 2025	RAP1528476

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Liebmann, directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	
	C	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite à un signalement reçu le 26 août 2025, concernant le contenu du rapport annuel 2024 du Bureau du vérificateur général de la ville de Montréal (BVGMTL), précisément la section *Gestion des équipements de protection individuelle (ÉPI)* du Service de sécurité incendie de Montréal (SIM).

Personnes rencontrées

Monsieur D, Association des pompiers de Montréal (APM);
Monsieur E, APM;
Monsieur F, SIM;
Monsieur G, APM;
Monsieur H, SIM;
Monsieur I, APM;
Monsieur J, APM;
Monsieur K, SIM.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408868	29 septembre 2025	RAP1528476

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes nommées en page 1 et nous les informons de l'ouverture d'un nouveau dossier d'intervention, DPI4408868.

Nous leur précisons le pourquoi de ce dossier, ainsi que la manière dont nous le traiterons. Concrètement, les éléments du signalement seront vérifiés pour la plupart en casernes et certains autres, auprès de la Direction des services techniques (DST).

Nous leur mentionnons également que les interventions en caserne seront effectuées sans rendez-vous.

À la fin de l'intervention, nous effectuons un bref récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

D'entrée de jeu, nous mentionnons aux parties que ce dossier d'intervention concerne uniquement la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), nous ne contacterons pas le BVGMTL. À ce sujet, monsieur K nous demande s'il devrait l'en informer car le SIM devra « *rendre des comptes* » concernant les éléments soulevés dans le rapport. Nous lui répondons que cela ne nous concerne pas, qu'il peut le faire, ou non. L'employeur est libre d'informer le BVGMTL des actions de la CNESST.

Nous expliquons aux parties que nous effectuerons la grande majorité de nos interventions dans le cadre de ce dossier en casernes, sans rendez-vous, afin de vérifier certains éléments mentionnés au rapport. Nous mentionnons également aux parties que certains éléments ne pourront pas être vérifiés en casernes ; nous les vérifierons donc directement auprès de la DST. Nous n'entrons pas en détails lors de la présente rencontre concernant le déroulement de nos interventions à venir, ni concernant les éléments précis que nous vérifierons.

Nous mentionnons aux parties toutefois que ces éléments qui se trouvent au rapport seront probablement abordés :

- Inventaire des ÉPI et des équipements, en lien toujours avec la santé et la sécurité des travailleurs (le volet économique ne nous concerne pas – cela est vrai pour tous les éléments);
- Plans d'entretien et de remplacement des ÉPI et des équipements;
- Durée de vie des ÉPI;
- Formation et maintien des compétences.

Concernant la formation et le maintien des compétences, nous l'évaluerons sur la base des mêmes formations qui ont été évaluées dans le rapport.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408868	29 septembre 2025	RAP1528476

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de la présente intervention, nous questionnons l'employeur à différents sujets pour être en mesure de bien déterminer ce que nous pouvons vérifier en casernes et ce qu'il ne sera pas possible de vérifier en caserne. Par exemple, un officier en caserne pourra ouvrir son Système de gestion informatisée de caserne (SGIC) pour nous démontrer que les pompiers de ladite caserne sont à jour dans leurs formations et leur maintien des compétences. Toutefois, en caserne, nous ne pourrons pas obtenir les rapports confirmant la date à laquelle un pompier a réussi son dernier « *fit test* ».

Au sujet des inventaires, nous informons les parties que pour nous, il est important que l'employeur mette en place un système lui permettant de s'assurer de la santé et de la sécurité de ses travailleurs. Concrètement, nous constaterons peut-être que la prise d'inventaire et le logiciel utilisé pour y arriver ne sont pas optimaux, toutefois, notre pouvoir se limite à vérifier que les éléments en place permettent de contrôler les risques adéquatement et permettent à l'employeur de s'assurer de la santé et de la sécurité de ses travailleurs.

Conclusion

Aucun avis de correction n'est émis. Nous avons uniquement informé les parties de l'ouverture d'un nouveau dossier d'intervention. Nous débuterons les interventions dans le cadre dudit dossier prochainement.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A inspecteur
Tél. :
Courriel :

B, inspecteur
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2025 à 14:00	DPI4393976	29 septembre 2025	RAP1528536

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno André, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP1519012 et de l'intervention effectuée le 27-06-2025.

Personnes rencontrées

Monsieur C, APM;
Monsieur D;
Monsieur E, APM;
Monsieur F, APM;
Monsieur G, APM;
Monsieur H;
Monsieur I;
Monsieur J, APM.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et nous discutons des mesures prises depuis la

précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Demande du 27-06-2025

Dans le rapport du 27 juin dernier, nous avions fait la demande à l'employeur de recevoir plus plusieurs documents à savoir :

- Échéancier concernant les travaux de ventilation;
- Mise à jour de l'échéancier du projet de décontamination global;
- Preuve d'inspection du système de ventilation du bâtiment de la DST.

Nous n'avons pas reçu aucun de ces documents et nous reformulons notre demande envers l'employeur de recevoir ces documents à jour en date du 15 septembre 2025 dans les plus brefs délais.

Décontamination (DÉCON)

Plusieurs travaux de la phase 1 du projet débutent la journée même de l'intervention. Ces travaux incluent l'installation d'une ventilation en pression négative (salle de lavage), la préparation des requis pour l'installation d'une nouvelle laveuse et le remplacement de la laveuse la plus âgée, la remise en place de porte divisant les locaux, la transformation de l'ancienne menuiserie (devient une salle d'inventaire) et l'agrandissement de la salle de séchage (ajout de l'ancienne salle d'inventaire).

La phase 2 ou l'aménagement permanent des locaux pour la décontamination est remis en 2026 suite à entre autres, des délais au service du SGPI (service des immeubles de la ville de Montréal).

Ensachage et nettoyage des habits de combat

Le goulot d'étranglement reste le lavage des habits de combat lors des périodes ou plusieurs incendies d'importance sont survenus en un court laps de temps. L'employeur est à la recherche de plusieurs solutions afin de combler ce problème. L'employeur a notamment fait appel au temps supplémentaire pour que des pompiers dont l'habit de combat est propre reviennent au travail. Le temps supplémentaire est aussi utilisé pour que des pompiers entrent au travail à la DST afin d'effectuer le nettoyage des habits de combat. L'emploi des contrats de

sous-traitance pour le nettoyage des habits de combat est utilisé à pleine capacité et représente environ 10 à 15% des nettoyages faits.
L'employeur nous témoigne que la nouvelle procédure de décontamination des habits de combat représente un changement de culture au SIM, mais que dans l'ensemble l'employeur est satisfait. Il reste cependant du travail à faire pour l'adhésion de tous les pompiers à ces nouvelles procédures. À cet effet, le comité paritaire en santé et sécurité du travail a fait une communication (SST en bref) afin de sensibiliser les pompiers aux risques de négliger la décontamination des habits de combat. Des moyens de contrôle sont cependant à prévoir afin de s'assurer que la mesure reste efficace dans le temps.

Inventaire des habits de combat
La prise d'inventaire des habits de combat a été déléguée à une firme de sous-traitance pour les 66 casernes de l'île de Montréal. Cette prise d'inventaire fait état de plusieurs avis de combats manquants, soit ceux qui sont en transit.
L'inventaire des habits de combat est toujours répertorié dans un fichier Excel, mais un projet d'envergure d'implantation d'un système de gestion intégré incluant l'inventaire des équipements est en projet pour début 2028.
L'employeur se sent concerné par les lacunes au niveau de l'imputabilité de tous les niveaux de la chaîne de commandement lors d'opération de collection d'information.

Autres éléments discutés
Au niveau de la décontamination en caserne, un projet pilote en lien l'utilisation des séchoirs à tuyaux pour le séchage des habits de combat est en cours. Nous ferons un suivi à ce sujet lors de notre prochaine rencontre.

Lors de notre dernière rencontre, la partie syndicale nous avait fait une demande concernant l'utilisation d'aspirateurs commerciaux sur lesquels un filtre à haute efficacité (HEPA) était ajouté. Nous clarifions la situation en mentionnant que cette combinaison de dispositifs ne peut pas être utilisé lors de la présence de fibres d'amiante dans les poussières aspirées. Dans ce cas, il faudrait utiliser un aspirateur HEPA intégral certifié. Le questionnement nous vient du fait que certaines mesures d'allégement permettent à des pompiers de monter dans les véhicules avec un habit de combat qui ne serait pas décontaminé. Alors l'employeur mentionne que ces mesures d'allégement n'ont plus leur place et que du même coup cela garderait la propreté des camions. L'employeur nous fait savoir qu'il mettra fin à ces mesures d'allégement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393976	29 septembre 2025	RAP1528536

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, un suivi sera effectué en janvier 2026.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **. Inspecteur**
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

B **Inspecteur**
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2025 à 14:00	DPI4406266	30 septembre 2025	RAP1528856

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : CHA568960

Mtl H2L - 3535 rue Berri, Montréal

3535 rue Berri

Montréal (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 juillet pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes contactées

B

C, arr. Plateau Mont-Royal, Ville de Mtl

Déroulement de l'intervention

M. B me transmet par courriel, en date du 30 septembre, un plan d'étançonnement spécifique au creusement situé en face du 3535 rue Berri, à Montréal, attesté par un ingénieur de la compagnie *Construction & Expertise PG Inc.*

Description des observations et des informations recueillies

Je constate que la planification des travaux prévoit maintenant un plan d'étançonnement de type hors norme, incluant les contraintes spécifiques au présent creusement.

Au plan d'étançonnement P-25-8023, il est notamment inscrit :

- Le type de sol en place est une couche de remblai granulaire compact.
- Un facteur de sécurité > 1.5 est calculé pour la stabilité des pentes et des soutènements.
- Le contrôle de l'eau souterraine et de ruissellement est primordial tout au long des travaux afin d'assurer la stabilité des parois et du fond d'excavation. L'entrepreneur doit mettre en place un système de pompage de l'eau souterraine avant le début des travaux et le pompage doit être effectué en permanence. Nous recommandons à l'entrepreneur de consulter un hydrogéologue pour assurer le fonctionnement adéquat du système de pompage. La distance entre les puits d'assèchement devra être ajustée selon le débit d'eau arrivant. L'entrepreneur se doit de maintenir le niveau d'eau à 1.0 mètre sous le niveau du fond d'excavation. L'entrepreneur doit également contrôler les eaux de ruissellement (précipitations) afin de capter l'eau et la drainer hors du site des travaux. La présente directive de creusage ne peut pas être utilisée sans que les conditions de pompages mentionnées ci-dessus ne soient respectées. Aucune pression hydrostatique ne doit être appliquée sur les boîtes de tranchée.
- L'entrepreneur doit respecter les distances limites pour les surcharges ou la circulation d'équipement autour de l'excavation tel qu'exigé dans le code de sécurité pour les travaux de construction à l'article 3.15.3.5), soit aucune surcharge à moins de 1.2m du sommet des parois et aucune circulation d'équipement à moins de 3.0m du sommet des parois. Pour les boîtes de tranchée, la surcharge de circulation peut être rapprochée à 1.5m. L'entrepreneur doit respecter une surcharge maximale de 17.6 kPa pour la circulation. Se référer aux limites de charges normales établies par le MTQ (guide des normes de charges et dimensions des véhicules routiers). L'excavatrice peut s'approchée au bord de la paroi, soit à moins de 3.0m du sommet, afin de pouvoir effectuer son travail d'excavation. Le cas échéant, une plaque d'acier doit être mise en place sous l'excavatrice afin de répartir la charge Sous les chenilles. Il s'agit d'une exception à la limite de circulation indiquée et dérogation au code de sécurité pour les travaux de construction à l'article 3.15.3.5).b).

Le plan d'étançonnement prévoit également :

- un système détaillé de support des massifs situés à l'intérieur du creusement;
- et un système détaillé de plaque et butées spécifiques.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406266	30 septembre 2025	RAP1528856

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, je lève la décision émise le 12 juillet 2025 (RAP1519426) et j'autorise la reprise des travaux à conditions que tous les paramètres du plan d'étançonnement P-25-8023 soient respectés.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406266	30 septembre 2025	RAP1528856

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux dans le creusement situé au 3535 rue Berri, à Montréal.

MOTIF(S)

Le danger d'ensevelissement du travailleur est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que les parois de l'excavation sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et selon les plans et devis spécifique d'un ingénieur, conformément à la règle de l'article 3.15.3. (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Cette décision a été rendue le 30 septembre 2025.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2025 à 8:30 Sans visite	DPI4379168	1 octobre 2025	RAP1528926

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro :

Service sécurité publique - pdq 20

1432, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3G 1R3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but la validation de la mise en place des mesures d'atténuation concernant les terrains de stationnement et les voies d'accès du site (référence DPI4346676).

Personnes contactées

Monsieur B ;

Monsieur C, Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379168	1 octobre 2025	RAP1528926

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 9 septembre 2025 en après-midi, je reçois un courriel de monsieur C concernant le suivi du présent dossier d'intervention. J'échange avec lui par courriel à ce sujet et je valide les informations qui s'y trouvent auprès de monsieur B, également par courriel.

Description des observations et des informations recueillies

Mesures d'atténuation

Au rapport d'intervention RAP1513177, on peut y lire :

> « Évaluer la possibilité de déplacer le stationnement situé au Holiday Inn vers le 1440 Mackay (SIDEV) – entente conclue avec SIDEV. Cet élément est toujours en cours car il y aurait eu un peu de réticence de la part de certains travailleurs. Monsieur D mentionne à monsieur E lors de la présente qu'il faut aller de l'avant car il y a un enjeu de sécurité qui doit passer avant une préoccupation financière. Il est d'autant plus important de souligner que les travailleurs n'auront plus à sortir à l'extérieur pour accéder à ce stationnement. J'effectuerai un suivi à cet égard. »

Monsieur C me mentionne, par courriel :

« [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379168	1 octobre 2025	RAP1528926

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379168	1 octobre 2025	RAP1528926

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

[redacted] »

Conclusion

Considérant les informations recueillies, nous considérons acceptable la proposition de la Fraternité, proposition qui est également acceptée par l'employeur.

Aucune suite ne sera donnée au présent dossier d'intervention. Je remercie les parties pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] Inspecteur: [redacted].

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2025 à 14:00	DPI4324619	10 octobre 2025	RAP1528940

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

55, avenue Dupras
LaSalle (Québec) H8R 4A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Steve Barkley

Lieu de travail

Numéro :

Ateliers municipaux André-Traversy

7277, rue Cordner
LaSalle (Québec) H8N 2J7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention
Suivi de l'intervention effectuée le 8 juillet 2025 pour vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées
M. B, Arrondissement LaSalle
M. C, SMRA

Personnes contactées
M. D, SMRA
M. E, SCFP301
M. F, SMRA

Déroulement de l'intervention
En date du 8 juillet 2025, M. B me transmet par courriel, des informations en lien avec le projet de captation à la source, les rapports d'entretien des systèmes de ventilation et du collecteur de poussière.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées, je vérifie les démarches réalisées et

l'avancement des travaux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Soudage

Concernant le suivi des recommandations de la Direction régionale de la santé publique (DRSP):

- Concernant l'information des travailleurs relativement aux résultats du rapport de la DRSP. M. C m'indique que le rapport a été affiché le 11 mars dernier sur le babillard et que le contenu a été survolé avec les travailleurs concernés.

- Concernant la mise en place d'une captation à la source pour les activités de gougeage et de soudage sur le matériel roulant et les pièces surdimensionnées. On m'informe qu'après analyse, une solution a été retenue et que finalement, c'est le SMRA qui sera responsable de l'acquisition d'une unité de captation mobile. M. C m'informe qu'une soumission a été demandée le 25 septembre dernier et M. F me confirme que l'objectif est d'obtenir l'unité d'ici la fin de l'année 2025. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

- Concernant l'utilisation et le positionnement des bras de captation mobile. La modification artisanale de l'embouchure du bras de captation a été retirée et ne semble plus être sur les lieux de travail. J'invite M. C à porter une attention particulière à cette situation.

- Concernant l'élaboration et l'application d'un programme de prévention respiratoire (PPR). M. D me fait suivre en date du 9 octobre 2025, une copie de travail du PPR, il reste à finaliser l'adaptation du document au contexte de l'atelier Lasalle. Il m'indique qu'il prévoit en faire la diffusion dans le courant du mois de novembre. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

- Concernant les mesures d'hygiène afin de réduire le risque d'ingérer des métaux. M. C m'informe qu'en date du 6 mai 2025, la DRSP a fait une présentation sur ce sujet lors d'une rencontre sur les lieux de travail.

Concernant l'entretien des systèmes de ventilation. J'ai reçu les rapports d'entretien préventif planifié de décembre 2024 à juin 2025.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324619	10 octobre 2025	RAP1528940

RAPPORT D'INTERVENTION

Concernant le collecteur de poussière. J'ai reçu un rapport de février 2024 relativement à des travaux réalisés sur cet équipement, dont le changement de filtres. De plus, j'ai reçu une confirmation d'un [redacted] de Navada, datée du 8 avril 2025, mentionnant que lors du dernier entretien, les filtres ont été vérifiés par le différentiel de pression et qu'ils étaient à ce moment entre 25 et 30 % de leur durée de vie.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

L'employeur **doit s'assurer** que les recommandations de la Direction de la santé publique seront respectées afin de rencontrer les résultats attendus.

Un suivi sera effectué au début de l'année 2026.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted], Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : [redacted]
Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2025 à 13:00 Sans visite	DPI4346676	1 octobre 2025	RAP1529014

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro :

Adm quartier général - 1441 St-Urbain

1441, rue Saint-Urbain
Montréal (Québec) H2X 2M6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi concernant les correctifs mis en place à la suite de la décision du Tribunal administratif du travail du 25 janvier 2022 dans le dossier 666966 71 1805 (voir rapport RAP1379886).

Description des observations et des informations recueillies

Aménagement des terrains de stationnement et des voies d'accès des sites (postes de police de quartier PDQ et autres types de sites)

Pour répondre à l'avis de correction du rapport RAP1379886, la ville de Montréal a réalisé les actions suivantes :

1. Réaliser des observations sur le terrain (52 sites ciblés) et produire un rapport pour chacun;
2. Procéder à l'analyse des risques à l'aide des rapports de la phase 1;
3. Déterminer des mesures correctives pouvant éliminer ou réduire les risques identifiés.
4. Implanter des mesures correctives dans tous les sites en date du 30 septembre 2025.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346676	1 octobre 2025	RAP1529014

RAPPORT D'INTERVENTION

Une vérification de la mise en place des mesures correctives a été effectuée sur tous les sites.

Conclusion

Ceci met fin au présent dossier.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A .
B .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2025 à 11:45	DPI4405164	6 octobre 2025	RAP1529200

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro :

Activités diverses

1550, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3A 3P1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux ascenseurs et monte-charges, aux risques de chutes, à la sécurité des machines et à la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

Madame B

Personnes contactées

Madame C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (011) Administration publique et consiste au bureau de l'inspecteur général. Elle emploie environ 30 travailleurs syndiqués répartis sur un seul quart de travail (jour).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405164	6 octobre 2025	RAP1529200

RAPPORT D'INTERVENTION

Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement
Depuis le 1er octobre 2025, à l'entrée en vigueur du règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ), tous les établissements qui n'ont pas déjà les mécanismes prescrits par le RMPPÉ doivent les mettre en place.

Les établissements ayant **20 travailleuses et travailleurs et plus** doivent :

- **Avoir et mettre en place un programme de prévention d'ici le 1er octobre 2026;**
- **Mettre en place un comité de santé et de sécurité**
- **Avoir un représentant en santé et en sécurité désigné par les travailleurs**

De plus amples informations peuvent être trouvées sur le site de la CNESST à l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/mecanismes-prevention-participation-etablissement

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Madame B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille les informations générales sur l'entreprise. Des photos sont prises lors de l'intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et je conviens des suivis à réaliser auprès de Madame B.

Description des observations et informations recueillies

- L'établissement est composé de bureaux administratifs.
- Madame B m'informe que les tâches effectuées au sein de l'établissement consistent en du travail de bureau.
- Elle me confirme que l'établissement n'a pas la charge de l'entretien du bâtiment. Elle me réfère à la sécurité pour avoir de l'information sur le gestionnaire de l'immeuble.
- Je contacte Madame C par téléphone. Elle m'informe que le gestionnaire d'immeuble était Redbourne, mais qu'il est en cours de transition pour être transférée à la firme MTRPL.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405164	6 octobre 2025	RAP1529200

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée. Ceci met fin au dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Courriel :
Téléphone :

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2025 à 9:30	DPI4405170	2 octobre 2025	RAP1529331

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

801, rue Brennan, 10e étage
Montréal (Québec) H3C 0G4

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Dufort, Directeur des immeubles

Lieu de travail

Numéro :

Complexe Madison

2120, avenue Madison
Montréal (Québec) H4B 2T4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Mme B

M. C

M. D

M. E

Travailleurs

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un atelier mécanique du service du matériel roulant et des ateliers (SMRA).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405170	2 octobre 2025	RAP1529331

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Atelier mécanique

Équipements de levage

- Le garage possède deux ponts élévateurs à colonne et trois vérins.
- Les deux ponts élévateurs ont été inspectés et entretenus le 20 mai et le 8 juillet 2025 par l'entreprise Underwood.
- Les trois vérins ont été inspectés et entretenus le 2 juin et le 8 juillet 2025 par l'entreprise Underwood.
- Les équipements sont équipés d'un système antichute.
- Un pont roulant est présent dans le garage : Le pont roulant a été inspecté et entretenu par l'entreprise Bonneau le 30 avril 2025.
- Le garage possède un chariot élévateur assis électrique de marque Hyster :
    - Le chariot élévateur ne fait pas l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien par une personne compétente, de manière à assurer le bon fonctionnement de la machine et de sa conformité. **Une dérogation est émise.**
    - Aucune inspection du chariot élévateur n'est effectuée au début de chaque quart de travail. **Une dérogation est émise.**
    - Les caristes possèdent une formation précise sur la conduite d'un chariot élévateur et sur les mesures de sécurité si rattachant.
    - La batterie est équipée d'un système de remplissage en eau en circuit fermé de type « quick connect ».

Planchers

- Le plancher au niveau du vérin # VM739-323 présente deux trous, puisque les plaques recouvrant deux sections du vérin sont brisées et absentes. Le plancher ne doit pas présenter de trous dans lesquelles on pourrait trébucher. **Une dérogation est émise.**

Sécurité des machines

- Perceuse à colonne King :
    - La perceuse est munie d'un protecteur de mandrin verrouillé.
    - Le capot de la courroie et les poulies est fixe.

- Scie à ruban horizontal : Le capot des volants est verrouillé et la scie est munie d'un protecteur réglable de lame.
- Presse d'atelier OTC : La presse est protégée contre les projections sur les côtés, l'arrière et l'avant de la presse. Une feuille de polycarbonate (lexan) de 10 mm a été installée.

Chalumeau

- Chalumeau pour soudure : Des clapets anti-retour de gaz et anti-retour de flamme sont présents sur les lignes d'alimentation en oxygène et en acétylène.

Transvidage d'essence

- Le transvidage d'essence des réservoirs de véhicule s'effectue à l'aide d'un transvideur de marque John Dow conforme.

Monoxyde de carbone

- Un système mécanique de captation des gaz d'échappement est présent à chaque station de travail.
- Les détecteurs de monoxyde de carbone ont été inspectés et calibrés en septembre 2025.

Produits contrôlés

- Une douche oculaire est présente dans l'établissement.
- Les travailleurs ont reçu une formation sur les produits contrôlés (SIMDUT).
- Les fiches signalétiques sont disponibles.

Extincteurs

- Les extincteurs ont été inspectés en mai 2025.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405170	2 octobre 2025	RAP1529331

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Le chariot élévateur n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection.	2025-10-30	Non commencée
2	RSST / 245(5) Aucune vérification n'est faite sur le chariot élévateur avant qu'il ne soit utilisé au début de chaque quart.	2025-10-30	Non commencée
3	RSST / 14, al.1(4) Le plancher au niveau du vérin #VM739 323 comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant à une charge d'au moins 2,4 kN/m2 .	2025-10-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 octobre 2025 à 14:00 Sans visite	DPI4402729	3 octobre 2025	RAP1529509

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno André, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Incendie caserne 17 (Charleroi Mtl-Nord)

4240, rue de Charleroi
Montréal-Nord (Québec) H1H 1T3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 août 2025. Suivi du rapport RAP1523747.

Personnes contactées

Monsieur B.

Monsieur C, Association des Pompiers de Montréal Inc. (AIP, section locale 125).

Déroulement de l'intervention

Le 11 septembre 2025, M. B me transmet un courriel dans lequel il me fait part de commentaires en lien avec le rapport RAP1523747 et dans lequel il donne réponse aux questions posées dans le cadre de ce dernier. Il joint, également, au même courriel, les éléments suivants :

- une copie d'un formulaire d'analyse et enquête d'accident et de premiers soins complété suite à l'événement survenu en date du 6 mai 2025, au 6995, boulevard Gouin Est, à

Montréal.

- Deux photographies montrant la liste de vérification liée à la table de gestion d'intervention.
- Une photographie montrant l'état du conducteur électrique ayant causé l'électrisation du travailleur en date du 6 mai 2025.

Le 17 septembre 2025, M. C m'adresse un courriel dans lequel, il dit apporter des précisions en lien avec les informations contenues dans le courriel de M. B et dans lequel il me fait part de ces commentaires.

Il y a lieu de préciser que lors des échanges par courriel les deux parties (employeur et partie syndicale) font partie du même fil de discussion.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1523747).

En lien avec la dérogation numéro 1, émise au présent dossier, et portant sur la vérification de la présence de sources d'alimentation électriques d'urgence (génératrices), lors des interventions en cas d'incendie de bâtiments, et la vérification de leur mise hors tension dans le cadre des vérifications à faire à l'aide de la table de gestion d'intervention, M. B indique qu'une telle vérification est déjà intégrée à la liste de vérification (check liste) de ladite table, et ce sous la formulation suivante « Évaluation danger électrique et autres sources d'ignition ».

De son côté la partie syndicale (M. C) indique que cette formulation peut porter à confusion.

Après vérification des photographies transmises par M. B , je constate que la vérification de la présence de danger électrique et autres sources d'ignition figure dans la colonne de vérification liée aux interventions concernant les fuites de gaz et ne figure pas dans la colonne liée aux vérifications à faire lors d'interventions à effectuer en cas d'incendie de bâtiments. Voir photo, ci-après.

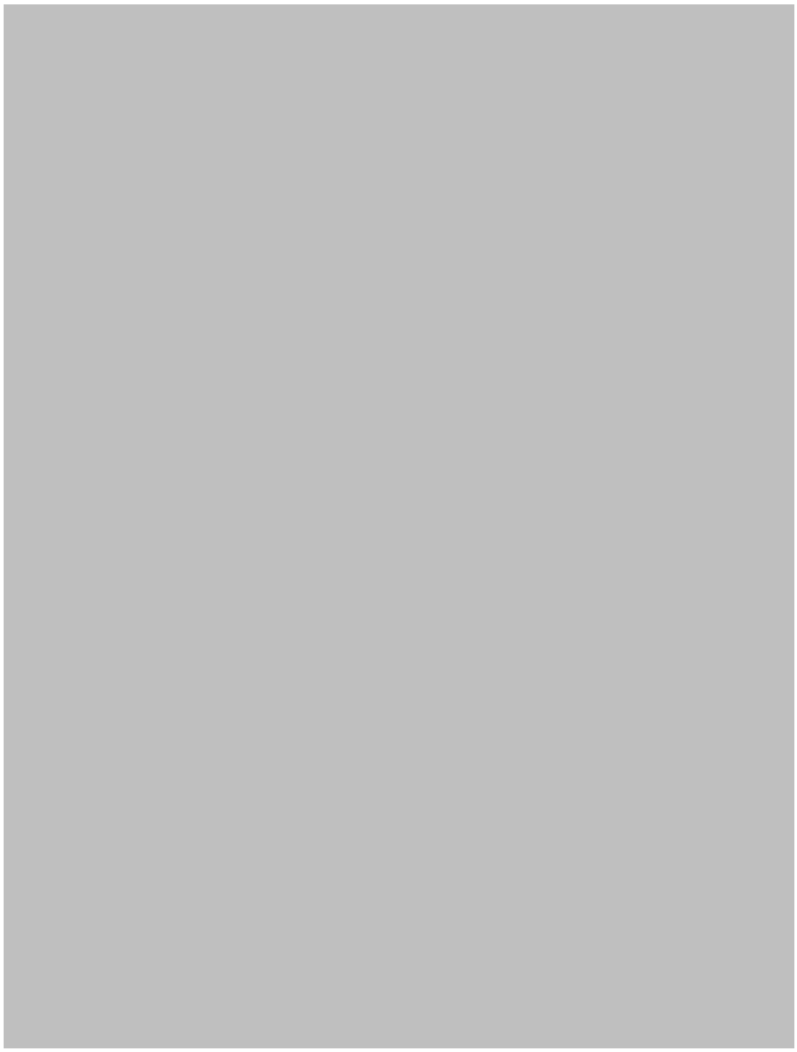


Photo reçue de M. B en date du 11 septembre 2025.

D'autre part, lors de la rencontre du 13 août 2025, la partie syndicale a indiqué qu'une vérification systématique de la présence de génératrices lors d'interventions en cas d'incendie de bâtiments n'est pas toujours effectuée. Afin d'éviter toute confusion et afin de s'assurer que le danger d'exposition à un danger électrique lié à la présence de génératrices de courant, lors d'interventions à faire en cas d'incendie de bâtiments, l'employeur doit intégrer, de façon claire, cet élément à sa liste de vérification. **La dérogation numéro 1 est considérée en cours et un délai supplémentaire est accordé.**

Dans son courriel, M. B fournit les réponses suivantes aux questions posées dans le rapport RAP1523747 :

Au moment de l'incident pourquoi les circuits électriques sont demeurés sous tension (y avait-il un quelconque enjeu qui aurait empêché la mise hors tension)?

« [redacted] »

Est-ce que la configuration de l'installation électrique du bâtiment sis au 6995, boulevard Gouin Est permettait la mise hors de tension des circuits à partir d'un sectionneur principal pour l'ensemble de l'immeuble ou pour une partie de ce dernier? Si ce n'est pas le cas, est-ce qu'une intervention pour la mise hors tension a été formulée auprès d'Hydro-Québec (HQ)?

« [redacted]

[redacted] »

Si une telle demande a été formulée, est-ce que la mise hors tension a été effectuée par HQ? Et si oui, après combien de temps?

[redacted]

M. B m'informe que le formulaire d'analyse et enquête d'accident et de premiers soins complété suite à l'événement du 6 mai 2025 a été rempli par le travailleur concerné et sous la supervision de son [redacted]. Il précise que le document est en cours de vérification par le [redacted] et des modifications/précisions sont demandées.

Je constate que les éléments minimaux qui doivent figurer dans une démarche d'enquête/analyse d'un accident sont abordés dans le document (le Moment, l'Équipement, le Lieu, l'Individu, la Tâche et l'Organisation). À titre de mesure corrective à mettre en place, le document mentionne **« Coupure de courant le plus rapidement possible ».**

Il y a lieu de constater que le document (formulaire d'analyse et enquête d'accident et de premiers soins) indique que l'événement est survenu à 11 h 30 et que dans ses réponses M. B indique que la mise hors tension a été demandée à 11 h 48, ce qui signifie que les travaux d'exploration ont été effectués avant la demande de mise hors tension.

La norme NFPA 1550 : Standard for Emergency Responder Health and Safety, édition 2024 -

Chapitre 10 Opérations d'urgence (NFPA 1500) indique ce qui suit :

10.1.1 *

Les opérations d'urgence et les autres situations qui présentent des dangers similaires, y compris, mais sans s'y limiter, les exercices d'entraînement, doivent être menées de manière à reconnaître les dangers et à prévenir les accidents et les blessures.

10.4.2.1 *

Le concept de gestion des risques doit être utilisé sur la base des principes suivants :

1. *Les activités qui présentent un risque important pour la sécurité des membres doivent être limitées aux situations où il est possible de sauver des vies en danger.*
2. *Les activités qui sont régulièrement employées pour protéger les biens doivent être reconnues comme des risques inhérents à la sécurité des membres, et des mesures doivent être prises pour réduire ou éviter ces risques. – L'activité d'ouvrir les murs est réalisée pour sauver des biens. Des mesures doivent être prises pour réduire ou éviter les risques inhérents à la sécurité des intervenants.*
3. *Aucun risque pour la sécurité des membres n'est acceptable lorsqu'il n'est pas possible de sauver des vies ou des biens.*
4. *Dans les situations où le risque pour les membres du service d'incendie est excessif, les activités doivent se limiter à des opérations défensives*.

La mesure corrective retenue dans le cadre de la démarche d'analyse / enquête d'accident sera efficace pour éliminer / contrôler le danger d'électrisation si elle est appliquée avant de débuter les travaux d'exploration.

Si la de coupure de courant n'est pas possible avant de débuter les travaux d'exploration l'employeur doit prévoir des mesures pour réduire au minimum le risque d'électrisation.

Je rappelle à l'employeur qu'il est de sa responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en application de la mesure corrective retenue suite à la démarche d'analyse / enquête d'accident et de toute autre mesure identifiée suite au processus de vérification en cours (vérification par le).

Tenant compte des réponses de M. B et du document reçu (formulaire d'analyse et enquête d'accident et de premiers soins complété suite à l'événement survenu en date du 6 mai 2025, au 6995, boulevard Gouin Est, à Montréal). **La dérogation numéro 2 est considérée effectuée.**

Par ailleurs, dans son courriel, M. B indique, également, que la Division de la santé, sécurité et mieux être va faire ajouter au Guide des opérations (GDO), au tableau 2.3 Incendie de bâtiment dans les causes. La nécessité du respect des distances d'approche par rapport aux éléments électriques sous tension.

Mécanismes et références disponibles

Je rappelle à l'employeur que son entreprise fait partie de l'association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales ». Une association auprès de laquelle il peut obtenir de la formation et de l'information en lien avec la nature de ses activités.

apsam

715, rue du Square-Victoria, bureau 710
Montréal (Québec) H2Y 2H7.

Téléphone

514 849-8373 ou sans frais au 1 800 465-1754

Courriel

info@apsam.com

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations

constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402729	3 octobre 2025	RAP1529509

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Risque d'électrisation - source d'alimentation électrique d'urgence (génératrices). L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à éliminer et contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que la vérification de la présence d'une source d'alimentation électrique d'urgence (génératrice) et la confirmation systématique de la mise hors tension des circuits électriques alimentés par cette dernière ne fait pas partie des éléments à vérifier dans le cadre de la table de gestion d'intervention, il y a un risque d'électrisation. - Observé le : 2025-08-13 (RAP1523747) - Délai expire le 2025-09-27	2025-11-17	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) Enquête/analyse d'incident - absence. L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, puisqu'il n'a pas procédé à une enquête/analyse de l'incident, survenu en date du 6 mai 2025, au au 6995, boulevard Gouin Est, à Montréal, et ayant causé l'électrisation d'un travailleurs. - Observé le : 2025-08-13 (RAP1523747) - Délai expire le 2025-09-27	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2025 à 13:15	DPI4410194	20 octobre 2025	RAP1529725

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

1555, rue Carrie-Derick, rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H3C 6W2

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Morissette, Directrice service de l'eau

Lieu de travail

Numéro :

Usine de filtration - Remembrance

2975, rue Remembrance
Lachine (Québec) H8S 1X9

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier que la gestion des ozoneurs à l'usine de filtration Remembrance, à Lachine, est effectuée dans le respect de la législation, ainsi que de la règlementation en vigueur.

Personnes rencontrées

M. B ;
M. C ;
M. D ;
M. E ;
M. F ;
M. G ;
M. H ;
Mme I ;
M. J SCFP local 301;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410194	20 octobre 2025	RAP1529725

RAPPORT D'INTERVENTION

M. K ;

Mme L ;

M. M .

Présentation du lieu de travail

La station *Remembrance* de la ville de Montréal se spécialise dans le traitement et la filtration de l'eau potable. Elle emploie environ 11 travailleurs syndiqués.

La gestion de la santé et de la sécurité au travail s'effectue via le comité de santé et de sécurité du travail (CSS) et un représentant en santé et en sécurité (RSS) est nommé. Les rencontres ont lieu 9 fois par année.

Mise en contexte

Le 25 septembre 2025, un courriel est envoyé à la boite générale de la prévention-inspection de la CNESST de la part de M. F . Ce courriel avait pour objectif de demander l'intervention d'un inspecteur de la CNESST afin d'obtenir de l'aide sur la gestion d'une situation en lien avec les ozoneurs à l'usine de filtration *Remembrance*, à Lachine.

Malgré le fait que le courriel ait été envoyé par M. F , un document rédigé par M. G , était joint au courriel, résumant l'état des choses.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées à la page 1 et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Pour mise en contexte, je demande un bref historique chronologique. Les parties m'expliquent les faits suivants :

- Les ozoneurs sont des appareils électriques qui produisent de l'ozone (O_3) à partir de l'oxygène présent dans l'air ou dans l'eau. Ces appareils servent à désinfecter et à purifier l'eau potable, afin, en partie, d'éliminer le goût et l'odeur restant du processus de filtration de l'eau pour consommation;

- L'ozone (O_3) est un constituant normal de l'atmosphère. Cependant, à basse altitude, l'ozone est considéré comme un polluant et dans un environnement de travail, il peut s'agir d'un gaz considéré comme toxique si la concentration dans l'air dépasse la valeur plafond prévue par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail de 0.1 partie par million (PPM).

- Il y a quelques années, deux (2) nouveaux ozoneurs ont été installés à l'usine de filtration *Remembrance* de Lachine. Actuellement, il n'y en a qu'un (1) seul en fonction;

- Des fuites d'ozone sont survenues lors de certaines tâches;

- Un incident lors duquel un travailleur a été incommodé par l'émission d'ozone, sans perte de temps, est survenu le 17 juillet 2025;

- Un événement lors duquel un travailleur a été incommodé par l'émission d'ozone, avec perte de temps, est survenu le 27 août 2025;

  M. F m'explique avoir reçu une « puff » d'ozone au visage lorsqu'il était en train d'effectuer une tâche d'entretien sur l'ozoneur; il estime avoir été exposé à une concentration de 1 PPM ou plus ce qui serait supérieur à la valeur plafond réglementaire puisque le détecteur personnel à la ceinture n'indique pas plus haut que 1 PPM;

  Depuis ce 2e événement, une rencontre a été demandée avec l'employeur afin de mettre au clair la situation actuelle avec les ozoneurs, puisqu'aucun manuel du fabricant n'est disponible, ni plan d'entretien. Une 1re rencontre a eu lieu avec le syndicat et l'employeur le 29 septembre 2025 afin de discuter de cette situation;

- À la suite de l'événement du 27 août 2025, l'employeur a interdit l'accès dans la pièce des ozoneurs. Des affiches ont été installées sur les portes à cet effet. Cependant, les portes ne sont pas barrées. Une demande est effectuée à l'employeur de verrouiller les portes. **Un suivi à cet effet sera effectué.**

  Donc, tant que les ozoneurs sont en fonction, une mesure d'interdiction d'entrée dans la salle des générateurs d'ozone et d'opération à distance est en place;

- L'employeur nous confirme qu'il y a des fuites d'ozone dans la salle des ozoneurs. En effet, les conduits d'évacuation des ozoneurs pour rejeter l'ozone n'étaient pas branchés, comme indiqué sur les photos du courriel de M. F. Une mise en place temporaire afin de rejeter l'ozone à

l'extérieur a été installée depuis.

De plus, l'employeur nous explique qu'il y a en effet des enjeux au niveau du manque de formation et d'instruction de travail quant 'à l'entretien et la réparation des ozoneurs. Aucun « guide du propriétaire » n'existe. L'Employeur nous précise que la situation est connue de plusieurs usines de filtration et qu'ils sont à la recherche d'expertise à cet effet afin de régulariser la situation.

La formation aux travailleurs fait partie des obligations de l'employeur. Le fait qu'il s'agit d'une machinerie particulière demandant une expertise précise ne relève pas l'employeur de son obligation de formation en vertu de l'article 51 al.1 (9) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié; »

Un suivi à cet effet sera effectué.

Lors de l'intervention, les travailleurs expriment leurs attentes en lien avec la présence de la CNESST. Ils mentionnent que la solution idéale selon eux serait d'interdire tous les travaux sur les ozoneurs et demandent un « *shut-down* » complet.

À la suite des informations reçues de la part de l'employeur, à savoir :

- que l'accès à la salle des ozoneurs est dorénavant interdit jusqu'à nouvel ordre;
- que les portes de ladite salle seront barrées;
- qu'aucun travail d'entretien ne sera demandé jusqu'à nouvelle mesure;

le risque actuel de contact avec l'ozone (O_3) est contrôlé. Aucune décision d'interdiction de travaux sur les ozoneurs n'est donc rendue.

Mme [redacted] précise qu'une campagne de sensibilisation auprès des travailleurs sur les mesures de sécurité à suivre en présence de gaz toxique peut être organisée.

Une rencontre paritaire a eu lieu entre l'employeur, les travailleurs et le syndicat le lendemain de la visite, soit le 7 octobre 2025. Mme [redacted] fait parvenir le 14 octobre 2025 copie d'un courriel avec le plan d'action comprenant les mesures d'identification et de prévention discuté lors de cette rencontre, dont voilà les faits saillants :

- une mise à l'arrêt de l'ozonation est prévue pour le 31 octobre 2025;
- entre-temps, interdiction d'entrer dans la salle des ozoneurs, la chambre de contact et l'ancienne salle d'ozone lorsque les ozoneurs fonctionnent;
- Recalibrer l'ensemble des détecteurs d'ozone dans l'air ambiant et effectuer une programmation de maintenance préventive de ces derniers avec fiche de suivi;
- Une procédure de remise en service, qui sera élaborée avec une ressource interne, est à faire;
- Élaborer et diffuser des séances de sensibilisation sur les risques généraux en lien avec la présence d'ozone dans l'environnement de travail incluant un volet plus spécifique avec la réalité de l'usine *Remembrance* de Lachine;
- Création d'une formation sur les techniques d'entretien et leur fréquence, incluant les opérateurs sur le système;
- Révision des fiches de cadenassage pour le secteur de l'ozonation.

Mme [redacted] nous indique qu'une rencontre de suivi aura lieu le 4 novembre prochain.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Direction de la santé publique de Montréal division « Santé au travail : Santé au travail | Direction régionale de santé publique de Montréal

Répertoire réseau de santé publique en santé au travail : RSPSAT | InstallationSAT

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410194	20 octobre 2025	RAP1529725

RAPPORT D'INTERVENTION

Association sectorielle paritaire (ASP) affaire municipale : APSAM

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation ni aucune décision n'est émise.

À la fin de l'intervention, un récapitulatif auprès des parties est effectué.

Il est à noter que certains éléments nouveaux ont été portés à mon attention après notre rencontre initiale lors d'un second courriel reçu le 10 octobre 2025.

Nous pourrons en discuter lors de notre prochaine rencontre de suivi qui est prévue pour le 10 novembre 2025.

Je demeure disponible pour tout complément d'information.

A , Inspecteur

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 octobre 2025 à 7:30 Sans visite	DPI4408637	10 octobre 2025	RAP1530123

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4101, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 2B2

Représentant de l'employeur
Monsieur Charles-Mathieu Brunelle, Responsable

Lieu de travail

Numéro :

Biodômes

4777, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 1B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 septembre 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

M. C
Mme D
Mme E

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme E afin de faire le suivi du rapport d'intervention RAP1525324.

En date du 1er octobre 2025, M. C communique avec moi afin de me faire un résumé de la situation et me transmet par courriel, en date du 2 octobre 2025, les documents suivants : Liste des produits et une capture d'écran.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte les personnes ci-haut mentionnées afin de leur faire part de mes constatations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408637	10 octobre 2025	RAP1530123

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

M. C m'informe que les laboratoires ne sont pas utilisés actuellement et que l'accès y est restreint.

Entreposage des matières dangereuses

M. C me transmet l'inventaires des matières dangereuses présentes. L'imprime écran reçu me permet de constater qu'il est à jour en date du 5 septembre. L'inventaire doit se poursuivre pour établir les classes de dangers (gaz comprimés, matières inflammables et combustibles, comburantes, toxiques, corrosives, réactives) et le volume des produits présents. **À cet effet, un délai est accordé pour la dérogation N° 1.**

Les étapes permettant d'assurer un entreposage sécuritaire devront se poursuivre.

Ventilation

Concernant l'inspection et l'entretien des hottes, tel que mentionné précédemment, les laboratoires ne sont actuellement pas utilisés. **À cet effet, un délai est accordé pour la dérogation N° 2.**

Équipements de protection individuelle (EPI)

Lorsque l'inventaire sera complété, les EPI requis devront être fournis et utilisés. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

Premiers secours et premiers soins

Concernant la douche oculaire, tel que mentionné précédemment, les laboratoires ne sont actuellement pas utilisés. **À cet effet, un délai est accordé pour la dérogation N° 3.**

Entre les deux laboratoires, une douche corporelle est présente. M. C me confirme qu'elle est maintenant accessible.

Prise en charge de la santé et de la sécurité

Le 1er octobre 2025, les nouvelles modalités prévues à la LSST sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement sont entrées en vigueur et s'appliquent à l'ensemble des milieux de travail du Québec.

J'invite l'employeur à consulter les publications suivantes :

- Mécanismes de prévention et de participation en établissement
- Synthèse des mécanismes de prévention et de participation en établissement
- Comment se préparer à vos nouvelles obligations en santé et en sécurité du travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408637	10 octobre 2025	RAP1530123

RAPPORT D'INTERVENTION

- Établissement de 20 travailleurs ou plus : mécanismes de prévention et de participation

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice
Téléphone :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408637	10 octobre 2025	RAP1530123

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) INVENTAIRE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qu'il n'a pas procédé à un inventaire des produits dangereux (liste des matières, classes de danger et volume) dans le département des laboratoires afin de prévenir les situations potentiellement dangereuses. - Observé le : 2025-09-04 (RAP1525324) - Délai expire le 2025-10-05	2026-01-04	En cours
2	RSST / 104 HOTTES Les hottes des laboratoires ne sont pas inspectées et réglées au moins une fois par année, afin d'en assurer un fonctionnement optimal, - Observé le : 2025-09-04 (RAP1525324) - Délai expire le 2025-10-05	2025-11-16	Non commencée
3	RSST / 75, al.1(1) DOUCHE OCULAIRE Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2025-09-04 (RAP1525324) - Délai expire le 2025-10-05	2025-11-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2025 à 8:30	DPI4409324	8 octobre 2025	RAP1530128

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5650, rue D'Iberville
Montréal (Québec) H2G 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Josée Bedard

Lieu de travail

Numéro :

1400-1402-1404-1406 des Carrières

1402, rue des Carrières
Montréal (Québec) H2G 1V8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'un signalement concernant la ventilation de l'établissement.

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur B

Monsieur C – SCFP 301

Madame D

Monsieur E

Monsieur F

Monsieur G

Monsieur H (SGPI)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409324	8 octobre 2025	RAP1530128

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement est principalement composé de bureaux, de salles à manger et de vestiaires pour les travailleurs cols bleus de l'Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie. Il est le port d'attache d'environ 80 travailleurs syndiqués répartis sur deux quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux (1402 et 1220 des Carrières). J'effectue un récapitulatif à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Le rez-de-chaussée du bâtiment est partiellement ventilé par des systèmes de ventilation mécanique. Ceux-ci alimentent principalement le centre du bâtiment. Le Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI) fait l'entretien préventif des systèmes et le changement des filtres. L'apport d'air extérieur dans le reste du rez-de-chaussée était auparavant effectué par ventilation naturelle (fenêtres ouvrantes). Toutefois, celles-ci ne s'ouvrent plus en de nombreux endroits, n'ont plus de moustiquaires ou ont été bouchées à l'aide de plastique pour contrer les courants d'air.

J'observe donc plusieurs locaux non ventilés au rez-de-chaussée, notamment la salle de conférence Denis Champagne et les bureaux situés à proximité. Le secteur pour les travailleurs des collectes est également problématique puisque les fenêtres ne s'ouvrent plus (plastiques). De plus, les représentants de l'employeur m'informent que de nouvelles cloisons ont été ajoutées dans le bâtiment sans ajustement à la ventilation mécanique. L'usage de certains locaux a aussi changé, par exemple le magasin était anciennement une salle de serveurs. La ventilation du rez-de-chaussée ne correspond donc plus à l'usage actuel du bâtiment et aux règles de l'art. La dérogation #1 est émise. Je demande à l'employeur de me soumettre un plan permettant de corriger la situation.

Le deuxième étage est muni de fenêtres ouvrantes et est ainsi ventilé naturellement. Au rez-de-

chaussée, un petit système de ventilation mécanique alimente la salle d'entrainement. Les personnes présentes ne sont pas en mesure de me confirmer que ce système fait l'objet d'un programme d'entretien préventif incluant le changement des filtres. L'évacuation d'une des salles de toilette du secteur des collectes ne semble également pas fonctionner. Je demande à l'employeur de vérifier ces deux points et d'effectuer les correctifs si requis. Un suivi sera effectué.

Des unités de climatisation (ex. : murales) sont également présentes dans le bâtiment au rez-de-chaussée et au 2e étage. Celles-ci n'apportent pas de changement d'air. Des coulisses noires sont présentes sur de nombreuses unités et les personnes présentes n'ont pas eu connaissance que les unités ont déjà été nettoyées. L'exposition aux moisissures peut causer différents symptômes, dont des difficultés respiratoires, la congestion, l'exacerbation de l'asthme et l'irritation des yeux. Les unités de climatisation devront être nettoyées. La dérogation #2 est émise. La même situation est observée au 1220 des Carrières, l'employeur devra faire nettoyer les unités de climatisation. L'employeur m'informe qu'il est en processus (soumission) pour faire nettoyer les unités des deux bâtiments.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que les règlements qui en découlent sur le site internet de la CNESST, notamment la section XI Ventilation et chauffage du Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409324	8 octobre 2025	RAP1530128

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409324	8 octobre 2025	RAP1530128

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 101 Le rez-de-chaussée de l'établissement n'est pas adéquatement ventilé par des moyens naturels ou mécaniques.	2025-11-23	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les unités de climatisation ne sont pas propres et présentent des traces noires s'apparentant à des moisissures. L'exposition aux moisissures peut causer différents symptômes, dont des difficultés respiratoires, la congestion, l'exacerbation de l'asthme et l'irritation des yeux.	2025-11-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 octobre 2025 à 11:00	DPI4410850	10 octobre 2025	RAP1530436

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : CHA571391

MTL H1Z - devant le 8595 24e avenue, Montréal, QC H1Z 3Z5

8595, 24e Avenue
Montréal (Québec) H1Z 3Z5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur C

Monsieur D

Personne(s) contactée(s)

Monsieur E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410850	10 octobre 2025	RAP1530436

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de réparation d'une conduite d'eau (urgence). [redacted] travailleurs sont présents. Les travaux ont commencé le matin même et se termineront au cours de la journée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le chantier et effectue une visite des lieux. J'effectue un récapitulatif à la fin de l'intervention auprès de monsieur E.

Description des observations et informations recueillies

À notre arrivée, un camion pompe est utilisé pour aspirer dans l'excavation. Aucun travailleur n'est dans celle-ci. Les travailleurs m'informent qu'ils installeront le caisson présent sur le chantier dans l'excavation avant d'y accéder pour la réparation.

Les documents d'Info-Excavation sont disponibles sur le chantier. La rue est fermée pour la réalisation des travaux.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi que le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) sur le site internet de la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410850	10 octobre 2025	RAP1530436

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 octobre 2025 à 10:00	DPI4410869	16 octobre 2025	RAP1530471

Destinataire

Numéro d'employeur :

Tech vac environnement inc.

421, avenue Courtemanche
Montréal-Est (Québec) H1B 4X7

Représentant de l'employeur
Monsieur Maxime Petit, Principal dirigeant: Trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA571398

Mtl H2C-Face au 650 rue Sauvé - Tranchées excavations

650 rue Sauvé Est

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Ville de Montréal	Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C, Tech vac Environnement inc.;
M. D Ville de Montréal, arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville;
M. E Ville de Montréal arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de creusement pour réparation

d'une valve de gicleur. Les travaux ont débuté le lundi 6 octobre 2025 et se poursuivront jusqu'à la réparation de la valve de gicleur, prévue au maximum pour mai 2026.

On compte environ travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D et M. C nous déclarent que l'entreprise Tech-Vac Environnement inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Tech-Vac Environnement inc., maître d'œuvre du chantier de construction.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Le 8 octobre 2025, nous rencontrons les personnes nommées à la page 1 et nous expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectuons une visite des lieux, à savoir le chantier de creusement en face du 650 rue Sauvé Est à Montréal, au coin de la rue Mullen.

Nous discutons avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Étant en patrouille, en date du 8 octobre 2025, et en circulant sur la rue Sauvé EST (dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville), à Montréal, nous constatons que des travaux de creusement sont en cours d'exécution, au croisement de cette dernière et de la rue Mullen.

Nous nous rendons sur le chantier où nous rencontrons M. D qui nous explique que les travaux qui sont effectués sont des travaux de creusement dans l'objectif de remplacement d'une valve de gicleur.

M. D nous explique que la 1re couche a initialement été retirée à la pelle mécanique lundi dernier le 6 octobre 2025 et que la ville de Montréal a mandaté l'entreprise Tech Vac Environnement inc. pour continuer l'excavation par méthode douce afin de trouver la valve de gicleur en question.

À notre arrivée, aucun travailleur ne se situe dans le creusement. Celui-ci mesure environ 8 pi x 6 pi (2,43 m x 1,82 m) et est d'une profondeur de 6 à 10 pieds environ (1,82 m à 3,05 m).

M. D et M. E nous disent qu'aucun travailleur n'ira dans le creusement aujourd'hui, l'objectif des travaux aujourd'hui étant de trouver la valve de gicleur, ce qu'ils peinent à faire. Si la valve demeure introuvable, de nouveaux travaux seront à planifier afin d'aller en installer une nouvelle. Ils nous précisent qu'au besoin, s'ils doivent aller installer une nouvelle valve, ils installeront leurs dispositifs d'étançonnement (caissons ou dispositif hydraulique) et qu'ils ont reçu la formation à cet effet.

En effet, nous rappelons aux travailleurs que l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité des travaux de construction (CSTC) stipule ce qui suit :

3.15.3. 1. L'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. Aucun étançonnement n'est exigé dans les cas suivants :

1° lorsque la tranchée ou l'excavation est faite à même du roc sain ou lorsqu'aucun travailleur n'est tenu d'y descendre;

2° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 m du fond;

3° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité. Une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.

Le chantier est fermé à la circulation piétonnière (trottoir) et une voie de circulation automobile est partiellement retranchée; une signalisation est présente sur place avec pancartes, banderoles, et barrières.

Les travailleurs portent leurs équipements de protection individuelle (casques, bottes de sécurité, dossards à haute visibilité, protecteurs auditifs et gants).

Les travailleurs nous montrent copie du rapport d'info-excavation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410869	16 octobre 2025	RAP1530471

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Nous encourageons le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A
Inspectrice

B
Inspecteur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2025 à 10:00	DPI4411076	31 octobre 2025	RAP1531076

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

Angle des rues de L'Église et Wellington, arrondissement Verdun

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable lors de travaux sur la voie publique.

Personnes rencontrées

Monsieur B ;

Monsieur C .

Personne contactée

Monsieur D .

Présentation du lieu de travail

travailleurs de la Ville de Montréal retirent du mobilier urbain sur la rue Wellington.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411076	31 octobre 2025	RAP1531076

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À la suite d'une plainte du public, je me présente au coin des rues Wellington et De l'Église, dans l'arrondissement de Verdun.

Je rencontre les personnes identifiées ci-dessus et travailleurs et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que les travailleurs démontent du mobilier urbain et les places sur une remorque, à l'aide d'un chariot élévateur à conduite assise.

Je constate que le cariste ne porte pas sa ceinture de sécurité, ce qui présente un risque de blessure en cas de renversement de l'appareil. Je discute avec le cariste et lui rappelle l'importance de porter sa ceinture. Il mentionne qu'il est au courant, mais que puisqu'il quitte fréquemment le chariot pour y remonter ensuite, il a oublié de boucler sa ceinture cette fois-ci. **La dérogation n°1 est émise et corrigée immédiatement**.

Je constate que la rue est fermée dans les deux directions et que la signalisation adéquate est utilisée.

Lorsque je questionne M. C à propos de travaux de sciage de béton ou d'asphalte, celui-ci m'informe que c'est une autre équipe, sous la responsabilité de M. D, qui a utilisé un équipement de scarification le jour précédant pour retirer des lignes de signalisation au sol.

M. D confirme cette information et précise que l'appareil utilisé est loué chez *Ferento* et sert à retirer du pavage en surface. Ce genre d'appareil est utilisé quelques fois par année et l'opérateur porte à l'occasion un masque à poussière. Le programme de prévention de l'employeur ne prévoit rien de particulier pour cet équipement.

J'invite l'employeur à contacter son fournisseur d'appareil afin d'obtenir le guide du fabricant. Lors de mes recherches, j'ai pris connaissance du guide du scarificateur de marque *Bartell* (https://www.bartellglobal.com/wp-content/uploads/bef200n-manual.pdf) qui mentionne que les

opérateurs doivent utiliser un masque contre la poussière. Il serait pertinent, pour l'employeur, de mettre à jour son programme de prévention en ajoutant ce type d'appareil et d'évaluer les risques qu'il présente.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, les règlements correspondants et de l'information sont accessibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca). Vous y trouverez aussi de l'information concernant la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail*.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411076	31 octobre 2025	RAP1531076

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 256.1 al. 2 Le dispositif de retenue, à savoir la ceinture de sécurité du chariot élévateur, n'est pas utilisé par le cariste.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 octobre 2025 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4395698**	**20 octobre 2025**	**RAP1531358**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

SOGEP inc.

4750, avenue Henri-Julien, bureau RC-050
Montréal (Québec) H2T 2C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Agostino Lucarelli, secrétaire

Lieu de travail

Numéro : ALT007050

Aréna Chénier - 5200 rue Chénier

8200 Chénier

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Groupe Helios, Gest infrastructures inc.	Monsieur Simon Beauchamp, président	[redacted]
Ville de Montréal	Madame Sophie Grégoire, directrice rémunération	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 août 2025 pour vérifier les correctifs en lien avec la dérogation #2.

Personne contactée

Monsieur B [redacted], Groupe Hélios.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395698	20 octobre 2025	RAP1531358

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte le 9 octobre 2025 monsieur B, représentant de l'employeur, afin de faire le suivi du RAP1523266.

Monsieur B me transmet par courriel, en date du 10 octobre 2025, le document suivant : « *Newsletter – création d'un CSS SOGEP* ».

Après avoir pris connaissance du courriel et du document, je rédige le présent rapport pour résumer les informations obtenues et informer l'employeur de la suite du présent dossier d'intervention.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Établissement SOGEP – mécanismes de participation des travailleurs

Je reprends les deux paragraphes suivants qui se trouvent au rapport d'intervention RAP1512857 à titre de rappel :

> « *L'entreprise SOGEP a un seul dossier d'ouvert à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), à savoir :* , *4750, avenue Henri-Julien, bureau RC-050, Montréal, H2T 2C8.*
>
> *Il faut se rappeler que les mécanismes de prévention et de participation en vigueur actuellement dans notre législation québécoise le sont par établissement, en fonction du nombre de travailleurs (20 et plus, 19 et moins). Tous les travailleurs de SOGEP sont rattachés à cet établissement –* , *environ 90 selon monsieur* B . *Sur ce nombre, 19 travailleurs sont représentés par une association accréditée (AA).* »

Le comité de santé et de sécurité (CSS) a été formé. Il y a représentants des travailleurs qui ont été nommés, à savoir par les travailleurs non représentés par une association accréditée (AA) et par l'AA qui représente certains travailleurs de SOGEP. Du côté de l'employeur, il y aura également représentants ( ).

La Newsletter sera affichée sur les différents sites prochainement. Dans ce document, les objectifs du CSS sont clairement expliqués et les représentants des travailleurs sont présentés. Tous les travailleurs sont invités à contacter les représentants des travailleurs s'ils désirent que certains sujets soient abordés en CSS ou pour partager leurs préoccupations en lien avec la santé et la sécurité. Je trouve que vous avez eu une excellente idée de rédiger ce document et de vouloir l'afficher sur tous les sites.

Monsieur B me mentionne être à bâtir l'ordre du jour de la première rencontre et vise le 12 novembre pour tenir celle-ci. Il s'engage à me convier à cette première rencontre.

Lors de la première rencontre du CSS, les travailleurs pourront nommer le représentant en santé et en sécurité (RSS), mécanisme auquel vous êtes également assujettis en fonction du nombre de travailleurs. Nous en avions déjà discuté et avions convenu que cela viendrait après la création du CSS. Vous pouvez consulter ce lien pour tous les détails concernant le RSS :

Représentant en santé et en sécurité dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395698	20 octobre 2025	RAP1531358

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, je considère la dérogation #2 effectuée.

J'attendrai une convocation pour que je puisse assister au début de la première rencontre de votre CSS, afin de rencontrer les membres et pour discuter de la nomination du RSS.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspecteur**

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

UNE COPIE DU PRÉSENT RAPPORT EST TRANSMISE À MONSIEUR B PAR COURRIEL SÉCURISÉ LE 20 OCTOBRE 2025.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395698	20 octobre 2025	RAP1531358

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
SOGEP inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LMRSST / 290, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé - Suivi le : 2025-08-05 (RAP1523266) - Délai expire le 2025-10-04 - Observé le : 2025-05-09 (RAP1512857) - Délai expire le 2025-07-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2025 à 10:00	DPI4363466 DPI4409301	31 octobre 2025	RAP1531462

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : CHA554782

Mtl H1C - 12001 Maurice-Duplessis, Montréal-Est

12001 Maurice-Duplessis H1C 1V3

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Gastier M.P. inc.	Monsieur Stéphane St-Onge, Secrétaire, Chef de la directi	
Groupe Deric inc.	Monsieur Éric Desbiens, Président	
Pomerleau inc.	Monsieur Jean-Marc Simard, Directeur SST	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction, notamment la gestion de la qualité de l'air dans les bâtiments en construction situés à proximité de l'usine d'épuration.

ET ;

Suivi de l'intervention effectuée le 11 septembre 2025 pour vérifier l'efficacité et la pérennité des mesures de contrôle mises en place à la suite de l'intervention (voir rapport RAP1526317).

Personnes rencontrées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363466 DPI4409301	31 octobre 2025	RAP1531462

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B , Ville de Montréal)

M. C , Ville de Montréal

M. D , Axor inc.

M. E , Gastier M.P. inc.

M. F , Pomerleau Inc.

M. G , Pomerleau, inc.

M. H , Gastier M.P. inc.

M. I , Groupe Deric Inc.

M. J (Groupe Deric Inc.)

M. K , Gastier M.P. inc.

Personnes contactées

M. B Ville de Montréal)

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction consiste en divers travaux liés au projet de désinfection à l'ozone de la station d'épuration des eaux Jean-R. Marcotte.
Actuellement, les travaux pour les phases 4, 5 et 6 sont en cours. Ces phases concernent l'aménagement intérieur des bâtiments.
Les entreprises Pomerleau inc. et Groupe Deric inc. ont été mandatées par le maître d'œuvre pour assurer la supervision et la coordination des travaux. À chaque phase, des équipes de gestion ont été mises en place, comprenant des surintendants et des coordonnateurs en santé et sécurité (CoSS), comme suit :

- Phase 4 : Pomerleau inc. ;
- Phase 5 : Groupe Deric inc., situé dans le bâtiment 714 ;
- Phase 6 : Pomerleau inc.

On compte environ 150 travailleurs présents sur l'ensemble du chantier.

Les travaux en cours comprennent : l'installation électrique provisoire, les travaux de soudure, les travaux de ventilation, ainsi que l'installation du système de gicleurs.
**Aucun travail susceptible d'émettre de la poussière de silice ou impliquant l'utilisation d'époxy n'est en cours.*

Déroulement de l'intervention

Le 29 septembre 2025, M. B me transmet par courriel, en autres :

- Une image identifiant la source d'émission du H_2S située à proximité du chantier ;
- Un graphique des résultats des détecteurs de H_2S à la source d'émission pour le mois de septembre 2025 ;
- Deux fichiers (un Pomerleau inc et Groupe Deric inc.) des résultats des détecteurs de H_2S pour le mois de juin 2025 ;
- Les fiches de données de sécurité des produits utilisés pour l'époxy.

Le 20 octobre 2025, je rencontre M. B, M. C et M. F dans la roulotte de chantier et nous discutons de la gestion de la qualité de l'air dans les bâtiments en construction situés à proximité de l'usine d'épuration.

Une première visite dans les bâtiments de Pomerleau inc. s'effectue avec les représentants de cette entreprise.

Une seconde visite dans le bâtiment Groupe Deric inc. s'effectue, avec les représentants de cette entreprise pour vérifier l'efficacité et la pérennité des mesures de contrôle mises en place à la suite de l'intervention du 16 octobre 2025 (voir rapport RAP1526317).

À la fin des visites (bâtiments de Pomerleau inc. et le bâtiment Groupe Deric inc.), j'effectue un récapitulatif auprès des parties présentes à la visite.

Description des observations et informations recueillies

Je rencontre M. B, M. C et M. F dans la roulotte de chantier et nous discutons de l'objet de l'intervention qui porte principalement sur la gestion de la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments en construction situés à proximité de l'usine d'épuration. Dans ce contexte, quatre sujets principaux ont été discutés :

1. Méthodes de gestion des émissions de sulfure d'hydrogène (H_2S)
2. Travaux susceptibles de générer de la poussière de silice cristalline
3. Travaux impliquant l'utilisation d'époxy
4. Propreté des lieux et gestion de la poussière

Éléments portés à mon attention dans le cadre de l'analyse de risque :

- Fermeture des portes des bâtiments : Les gestionnaires des bâtiments demandent aux travailleurs de maintenir les portes fermées afin de limiter l'exposition au H_2S. Cette mesure s'inscrit dans le plan de mitigation visant à réduire les risques de corrosion des équipements installés à l'intérieur des bâtiments.
- Étanchéité partielle des bâtiments : Les bâtiments concernés ne sont pas encore entièrement étanches. Notamment, les portes d'entrée temporaires sont constituées de contreplaqué et demeurent ouvertes lors des livraisons, ce que j'observe lors de la visite.

1- Méthodes de gestion des émissions de sulfure d'hydrogène (H_2S)

Le 29 septembre 2025, M. B me transmet par courriel, de la documentation à cet effet. Il mentionne, en autres, les éléments suivants :

- La source d'émission de H_2S est estimée à environ 15 mètres des bâtiments, et se situe à ciel ouvert ;
- Cette source d'émission est inaccessible pour les travailleurs œuvrant sur le chantier ;
- Concernant la détection du H_2S dans les bâtiments, les deux entrepreneurs utilisent la même plateforme de surveillance, soit Monnit :
    - Cette alarme fonctionne en temps réel et est connectée aux courriels et aux téléphones des surintendants ainsi que des chargés de projet
    - Les seuils d'alarme sont fixés à 0,8 ppm pour l'entrepreneur Pomerleau Inc. et à 2 ppm pour l'entrepreneur Groupe Deric Inc.



Image # 1 ; La source d'émission de H_2S la plus importante près du chantier est le ressaut hydraulique où a été installé un des appareils de mesure (point rouge).

Source : Courriel M. B *du 29 octobre 2025*

Lors de la rencontre tenue dans la roulotte de chantier, M. B et C mentionnent que les détections de H_2S dans les bâtiments sont inférieures à 2 ppm. Ces détections, dans un premier temps, sont réalisées à des fins de contrôle.

Ils précisent également que si les mesures de H_2S s'approchaient de la VEPM (Valeur d'Exposition Professionnelle Moyenne) de 8 ppm, des investigations seraient immédiatement effectuées et que des procédures de sécurité adaptées seraient mises en place.

Par ailleurs, des séances d'information sont prévues afin de sensibiliser les travailleurs à la source d'émission de H_2S, aux risques pour la santé associée, ainsi qu'aux moyens de détection et de prévention appliqués sur le projet.

Répertoire toxicologique : Sulfure d'hydrogène, Numéro CAS : 7783-06-4 : Fiche complète - CNESST

- *VEMP (8 ppm) ou à la valeur plafond (10 ppm) ou la valeur de DIVS (100 ppm)*

2- Travaux susceptibles de générer de la poussière de silice cristalline

Avec MM B, M. C et M. F, nous discutons de l'application de la section 3.25 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), notamment des articles 3.25.8, 3.25.10 et 3.25.11, qui s'appliquent aux travaux réalisés sur le chantier.
Ces derniers mentionnent qu'une analyse sécuritaire de tâche (AST) sera effectuée préalablement à chaque opération, selon la nature des travaux à exécuter (ex. : meulage ou perçage du béton). La délimitation de la zone de travail sera ensuite ajustée en conséquence, pouvant aller d'une simple délimitation au ruban rouge jusqu'à la mise en place d'un périmètre complètement fermé avec polythène, afin d'assurer une protection adéquate des travailleurs et de l'environnement de travail.

3- Travaux impliquant l'utilisation d'époxy

Le 29 septembre 2025, M. B me transmet par courriel les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés pour l'application de l'époxy.

Les produits y sont identifiés comme présentant une toxicité aiguë et certains sont classés comme dangereux pour la santé.

À la section « Mesures d'ordre technique » des FDS, il est précisé que :

> *« L'utilisation d'une ventilation adéquate devrait suffire pour limiter l'exposition des travailleurs aux contaminants atmosphériques. »*

Avec MM B, M. C et M. F, nous discutons des mesures de ventilation possibles à mettre en place lors des travaux d'application.

Ces derniers ont mentionné qu'une analyse sécuritaire de tâche (AST) sera réalisée, avec le , le et la participation des travailleurs, préalablement à chaque opération, selon la nature du produit, la nature des travaux et les conditions du milieu (ex. : pièce fermée ou ouverte, dimensions des locaux, durée d'application, etc.).

L'ensemble des travailleurs, tant ceux appliquant le produit que ceux œuvrant dans les zones environnantes, auront accès à la procédure d'application ainsi qu'à la fiche de données de sécurité (FDS) du produit concerné.

La délimitation de la zone de travail sera ajustée en fonction des conditions observées, pouvant aller jusqu'à la mise en place d'un périmètre complètement fermé avec polythène, à l'installation d'un système d'extraction d'air, ainsi qu'à la planification d'horaires de travail

permettant de limiter l'exposition d'autres travailleurs que ceux affectés à l'application du produit.

Lors de l'application, les travailleurs porteront des respirateurs munis de cartouches pour vapeurs organiques.

4- Propreté des lieux et gestion de la poussière

Dans chaque bâtiment, les représentants des entreprises Pomerleau inc. et Groupe Deric inc. mentionnent assurer la propreté des lieux, en autres, au moyen des dispositions suivantes :

- Un nettoyage quotidien est effectué dans les bâtiments. Pour ce faire, ceux-ci sont divisés en sections. Chaque jour, une section est nettoyée afin de garantir que l'ensemble des zones soit couvert au cours des opérations d'entretien ;
- travailleurs sont mandatés spécifiquement pour le nettoyage ;
- Les s'assurent que les aires de travail demeurent propres et bien entretenues ;
- Au besoin, les travailleurs responsables du nettoyage interviennent pour effectuer l'entretien de zones spécifiques.

J'observe un équipement de nettoyage, notamment une « *Zamboni* », dans le bâtiment de Groupe Deric inc.

Lors des visites de chantier, dans l'ensemble des bâtiments, je constate que les planchers des aires communes, les corridors ainsi que les escaliers d'accès sont propres et bien entretenus, démontrant une gestion efficace de la poussière.

<u>Visite dans les bâtiments de Pomerleau inc.</u>

Avec les six premières personnes listées dans la rubrique « personnes rencontrées », je visite les bâtiments 710 et 712.

Concernant les travaux au sous-sol, les mesures mises en place varient selon le nombre et le type d'accès disponibles. Des mesures spécifiques de sécurité sont appliquées, notamment :

- L'utilisation de systèmes de communication radio ;
- La présence de détecteurs 4 gaz, incluant la mesure de l'oxygène ;
- Des équipement électriques (PEMP) ;
- Ainsi que des détecteurs de H_2S.

Lors des travaux de soudure, je constate la présence de plusieurs mesures de sécurité adéquates, notamment :

- Des toiles de soudure pour le confinement des étincelles,
- Des casques de soudure,
- Des protections respiratoires,
- Une zone de travail propre et dégagée,
- Ainsi qu'un extincteur à proximité immédiate du poste de travail.

Visite dans le bâtiment de Groupe Deric inc.

Avec les quatre premières et les trois dernières personnes listées dans la rubrique « personnes rencontrées », je visite les bâtiments 714.

Je constate que les mesures de contrôle mises en place à la suite de l'intervention du 16 octobre 2025 (voir rapport RAP1526317) sont demeurées dans le temps.

Gestion de la santé et la sécurité

À la suite de la visite du bâtiment 714, en présence des mêmes personnes mentionnées ci-dessus, des échanges ont eu lieu concernant la gestion de la santé et de la sécurité. Un questionnement est soulevé au sujet de la chaleur estivale et du fait que les portes demeurent fermées.

J'informe les parties, représentant des travailleurs et représentants des employeurs, que, lorsqu'un nouveau risque est identifié, les mesures de contrôle applicables à ce risque doivent être ajoutées aux procédures déjà en place.

Par exemple, le fait que les portes demeurent fermées n'empêche pas la mise en œuvre d'autres moyens de prévention, tels que l'alternance des tâches physiques et légères, la planification de pauses plus fréquentes dans des zones fraîches, l'adaptation des horaires de travail, l'installation de systèmes de ventilation ou de climatisation, ainsi que la promotion de l'hydratation régulière des travailleurs.

En conséquence, j'invite les représentants des travailleurs et des employeurs, dans le cadre des comités de chantier, à évaluer les nouveaux risques identifiés sur le lieu de travail et à mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures correctives appropriées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363466 DPI4409301	31 octobre 2025	RAP1531462

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
- ASP Construction - Accueil
- Répertoire toxicologique, Sulfure d'hydrogène : Fiche complète - CNESST

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, j'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mme A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 octobre 2025 à 9:30	DPI4410470	21 octobre 2025	RAP1531469

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

28e étage
700, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L1

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Nadeau, Directeur immobilier

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Arr Plateau-Mont-Royal

1501, rue Bercy
Montréal (Québec) H2K 2T9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'assister les parties concernant la notion d'espace clos sur un camion-tasseur.

Personnes rencontrées

C – arr. Plateau Mont-Royal

D – arr. Plateau Mont-Royal

E SSME

F -SCFP301

G – arr. Plateau Mont-Royal

H – arr. Plateau Mont-Royal

I – SCFP301

J – SMRA

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410470	21 octobre 2025	RAP1531469

RAPPORT D'INTERVENTION

K – SMRA

L Plateau Mont-Royal

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la cour arrière des travaux publics de l'arrondissement Plateau Mont-Royal, situé au 1501 rue Bercy à Montréal.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et nous leur expliquons le but de notre intervention.

Nous recueillons des informations spécifiques à la notion d'espace clos de la benne du camion tasseur. Aucune analyse des autres risques n'est abordée.

Des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Contexte : L'employeur prévoit demander aux travailleurs d'effectuer le nettoyage de la benne des camions tasseurs.

Mme C me transmet une ébauche de méthode de travail sécuritaire du nettoyage de la benne d'un camion tasseur. La méthode sera soumise au comité SST le 15 octobre.

L'employeur considère dans sa méthode que la benne est un espace restreint. La partie syndicale se questionne si c'est un espace clos.

Définition espace clos du règlement de la santé et la sécurité du travail (RSST) :

«espace clos» : tout espace qui est totalement ou partiellement fermé, tel un réservoir, un silo, une cuve, une trémie, une chambre, une voûte, une fosse, y compris une fosse et une préfosse

à lisier, un égout, un tuyau, une cheminée, un puits d'accès, une citerne de wagon ou de camion ou une pale d'éolienne, et qui présente un ou plusieurs des risques suivants en raison du confinement:

1° un risque d'asphyxie, d'intoxication, de perte de conscience ou de jugement, d'incendie ou d'explosion associé à l'atmosphère ou à la température interne;

2° un risque d'ensevelissement;

3° un risque de noyade ou d'entrainement en raison du niveau ou du débit d'un liquide;

Ces conditions exposent donc les travailleuses et travailleurs à des risques :

- de perte de conscience en 1 ou 2 inspirations
- d'asphyxie
- d'intoxication
- d'explosion ou d'incendie

Tâche à accomplir dans la benne :

- Ouvrir la porte d'accès.
- Monter par l'échelle avec les 3 points d'appui ou utiliser la plateforme roulante barrée pour monter/descendre s'il y a absence d'échelle.
- Évaluer visuellement son environnement de travail, enlever les gros morceaux en râclant les déchets vers lui.
- Mettre de l'absorbant au besoin.
- Entrer dans la boîte du tasseur.
- Enlever les débris de toutes sortes derrières le plateau de compaction à l'aide de la pelle principalement.
- Mettre dans un sac ou dans le pit à déchets
- Sortir de la benne et peut-être nettoyer avec le boyau d'arrosage.

Analyse de risque

Le 6 octobre, M. E me transmet par courriel une fiche de caractérisation du camion tasseur. Selon les tâches décrites, l'espace ne présente pas de risque d'asphyxie, d'intoxication,

de perte de conscience ou de jugement, d'incendie ou d'explosion associé à l'atmosphère ou à la température interne.

La benne est ventilée naturellement. La benne est dotée d'une ouverture permanente d'environ 4 m2 située face à l'arrière de la cabine de conduite et ouverte en permanence. La porte d'accès à la benne fait environ 1,25 m2 est ouverte lors des opérations. Le camion est situé à l'extérieur.

Les tâches dans la benne peuvent être effectué à différents temps de la journée. Le temps de la journée le moins chaud l'été sera sélectionné.

Il n'y pas de risque d'ensevelissement. Le travailleur videra la benne à la pelle. L'extraction des déchets à partir de l'extérieur de la benne est priorisée. Ensuite, l'opérateur, après analyse visuel et olfactive (suspicieuse comme par exemple le H2S odeur d'œufs pourris, et non une odeur nauséabonde de déchets), entrera dans la benne pour soutirer les débris restants.

Il n'y a pas de risque de noyade ou d'entrainement en raison du niveau ou du débit d'un liquide. La benne n'est pas étanche.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Fiche d'aide à identification d'espace clos ou restreint :

https://d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net/apsam/publications/identification-espaces-clos-ou-espaces-avec-acces-restreint.pdf?v=1697489964

Fiche qu'est-ce un espace clos :

https://d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net/apsam/publications/quest-ce-quun-espace-clos.pdf?v=1697489984

Conclusion

Suite au informations et observations recueillies, nous considérons que, selon la nature des travaux à exécuter décrites lors de l'intervention, l'espace du camion tasseur n'est pas un espace clos, puisqu'ils ne comportent pas de risques atmosphériques pouvant provoquer une

asphyxie, une intoxication, une perte de conscience ou de jugement, d'incendie ou d'explosion tel que stipulé au RSST.

Nous tenons à rappeler aux parties que la nature des travaux à exécuter doit être évaluée avant chaque accès aux endroits confinés pour considérer le risque pour la santé. L'utilisation d'un équipement qui génère un contaminant, réaliser des tâches de soudure, la chaleur accablante, etc, sont des exemples de situations qui, par la nature des travaux, peuvent rendre un espace restreint mortel alors que ce ne serait pas le cas lorsqu'on y accède sans effectuer ces travaux.

Un espace restreint qui ne répond pas à l'une des conditions d'un espace clos peut le devenir par la nature d'une tâche qui y serait exécutée.

Nous encourageons les parties à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell. :

B
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell. :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2025 à 9:30	DPI4405171	22 octobre 2025	RAP1531834

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro :

Magasin mécanique Montréal-Nord

4260, rue de Charleroi
Montréal-Nord (Québec) H1H 1T3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 septembre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1527335).

Personnes rencontrées

M. B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Atelier mécanique
Équipements de levage

- Le garage possède 12 colonnes mobiles de levage Stertil, deux ponts élévateurs à colonne et deux vérins.
- L'inspection et l'entretien des 12 colonnes mobiles est en cours par l'entreprise Underwood. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**

Fosse d'entretien

- Le débit de ventilation de la fosse est supérieur à 12 fois, par heure, le volume de la fosse.
- La structure installée dans la fosse pour supporter les petits véhicules est abîmée. L'employeur doit démontrer la solidité et la capacité de la structure. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**

Sécurité des machines

- Presse d'atelier 55 tonnes : La zone dangereuse formée par la courroie et les poulies a été protégée par un protecteur fixe.
- Perceuse à colonne dans la forge : La zone dangereuse formée par la courroie et les poulies a été protégée par un protecteur fixe sur le dessus.

Transvidage d'essence

- Le transvidage d'essence des réservoirs de véhicule s'effectue à l'aide d'un transvideur de marque Citation. La buse métallique permettant la mise à la terre du conduit est absente. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**

Produits contrôlés

- Des contenants de produits contrôlés ne sont pas identifiés adéquatement. Une étiquette du lieu de travail doit être apposée sur les contenants s'il s'agit de produits dangereux au sens du règlement. Il est également possible de reproduire l'étiquette du fournisseur**. Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**

<u>Carrosserie</u>

Chambre à peinture

- Aucun essai d'ajustement (fit test) des masques n'a été fait. L'employeur doit effectuer un essai d'ajustement (fit test) pour tous les travailleurs qui doivent effectuer des travaux de pulvérisation. L'essai d'ajustement doit être effectué à tous les deux ans. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**

Palan

- L'entretien et la certification du palan sur poutre n'a pas été effectué depuis plus d'un an. La certification doit être effectuée annuellement. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**

Extincteurs

- Les extincteurs n'ont pas été inspectés depuis février 2024. Les extincteurs doivent être inspectés annuellement. **Un délai supplémentaire de 7 jours est accordé.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405171	22 octobre 2025	RAP1531834

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Les colonnes mobiles ne sont pas inspectées et entretenues conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1527335) - Délai expire le 2025-10-17	2025-11-19	En cours
2	RSST / 334(2) La fosse d'entretien n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique capable d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois par heure le volume de la fosse. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1527335) - Délai expire le 2025-10-17	-	Effectuée
3	RSST / 177, al.1 La presse d'atelier n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la courroie et les poulies, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1527335) - Délai expire le 2025-10-17	-	Effectuée
4	RSST / 177, al.1 La perceuse à colonne n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la courroie et les poulies, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1527335) - Délai expire le 2025-10-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405171	22 octobre 2025	RAP1531834

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le transvideur d'essence n'est pas muni d'une mise à la terre (buse métallique) ce qui peut provoquer un incendie ou une d'explosion pouvant causer des blessures graves aux travailleurs. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1527335) - Délai expire le 2025-10-17	2025-11-19	Non commencée
6	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que les contenants dans lesquels les produits sont transvidés comportent une étiquette de même nature et contenant les mêmes renseignements que les contenants d'origine ou bien qu'une étiquette du lieu de travail soit apposée. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1527335) - Délai expire le 2025-10-17	2025-11-19	Non commencée
7	RSST / 45 Les travailleurs ayant à porter un équipement de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4 93. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1527335) - Délai expire le 2025-10-17	2025-11-19	Non commencée
8	RSST / 245(5) Le palan dans le département de la carrosserie n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1527335) - Délai expire le 2025-10-17	2025-11-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405171	22 octobre 2025	RAP1531834

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs dans le département de la carrosserie ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1527335) - Délai expire le 2025-10-17	2025-10-27	Non commencée
10	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la plate-forme dans la fosse est déformée de manière à affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé. - Observé le : 2025-09-17 (RAP1527335) - Délai expire le 2025-10-17	2025-11-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 octobre 2025 à 11:00	DPI4405169	22 octobre 2025	RAP1531861

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro :

CSM Dickson

2070, rue Dickson
Montréal (Québec) H1N 2H8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 septembre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1527521).

Personnes rencontrées

M. A

Travailleurs

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Section Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (MHM)

Équipements de levage
Sécurité des machines

- Compresseur hydraulique pour les vérins : La zone dangereuse formée par l'arbre de transmission est toujours accessible. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**

Planchers

- Le plancher au niveau du vérin # VM403-093 présente un trou, puisque les plaques recouvrant une section du vérin sont brisées et absentes. Le plancher ne doit pas présenter de trous dans lesquelles on pourrait trébucher. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**
- Plusieurs plaques de vérins au sol sont mal ajustées ou déformées de telle sorte que les travailleurs peuvent trébucher. Le plancher doit être maintenu en bon état, propre et dégagé. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**

<u>Section Dickson</u>
Équipements de levage

- Un pont roulant et un palan sur potence sont présents dans le garage :
  - Le palan a été inspecté et entretenu par l'entreprise X-Pert Levage en janvier 2025.
  - Le pont roulant a été inspecté et entretenu par l'entreprise X-Pert Levage en janvier 2025.
- L'entreprise possède un chariot élévateur assis propane de marque Heli :
  - Le chariot élévateur fait l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien par l'entreprise Équipements Johnston. Un programme d'entretien préventif est en vigueur. Le dernier entretien a été effectué le 8 mai 2025.
  - Une vérification des gaz d'échappement (analyse 4 gaz) du chariot propane est effectuée annuellement par l'entreprise Équipements Johnston. La dernière vérification a été effectuée le 15 novembre 2024.
  - Une inspection du chariot élévateur est maintenant effectuée au début de chaque quart de travail.
- Monte-charge (palan) : Le monte-charge a été condamné et ne sera plus utilisé. Le monte-charge a été cadenassé.

Sécurité des machines

- Scie à ruban horizontal Baxter :
  - Les capots des volants d'entrainement de la lame ont été fixés.
  - La scie a été relocalisée. Le poste de travail comporte maintenant un dégagement suffisant.

Planchers

- Plusieurs plaques de vérins et plusieurs plaques de drains au sol sont mal ajustées ou déformées de telle sorte que les travailleurs peuvent trébucher. Le plancher doit être maintenu en bon état, propre et dégagé. **Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**

Mezzanine

- La mezzanine est munie d'un garde-corps sur toute sa longueur.
- La porte d'accès est condamnée et ne sera plus utilisée.

Produits contrôlés

- Des contenants de produits contrôlés ne sont pas identifiés adéquatement. Une étiquette du lieu de travail doit être apposée sur les contenants s'il s'agit de produits dangereux au sens du règlement. Il est également possible de reproduire l'étiquette du fournisseur**. Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé.**

Panneaux électriques

- Les panneaux électriques, situés au fond du garage, ont été dégagés.
- Il y a du matériel entreposé devant les panneaux électriques, situés dans la salle de pneus, y rendant l'accès difficile. Les panneaux électriques doivent être faciles d'accès et un dégagement d'au minimum un mètre doit être respecté selon le code électrique. **Un délai supplémentaire de 5 jours est accordé.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405169	22 octobre 2025	RAP1531861

RAPPORT D'INTERVENTION

A

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405169	22 octobre 2025	RAP1531861

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.1 Le compresseur hydraulique pour vérins n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir l'arbre de transmission, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-09-18 (RAP1527521) - Délai expire le 2025-10-18	2025-11-21	Non commencée
2	RSST / 14, al.1(4) Le plancher au niveau du vérin #VM403-093 comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant à une charge d'au moins 2,4 kN/m2 . - Observé le : 2025-09-18 (RAP1527521) - Délai expire le 2025-10-18	2025-11-21	Non commencée
3	RSST / 14, al.1(1) Le plancher dans la section MHM est en mauvais état, puisque plusieurs plaques de vérins sont mal ajustées et déformées. - Observé le : 2025-09-18 (RAP1527521) - Délai expire le 2025-10-18	2025-11-21	Non commencée
4	RSST / 245(5) Le pont roulant dans la salle de lavage n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection. - Observé le : 2025-09-18 (RAP1527521) - Délai expire le 2025-10-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405169	22 octobre 2025	RAP1531861

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 245(5) Le chariot élévateur n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection. - Observé le : 2025-09-18 (RAP1527521) - Délai expire le 2025-10-18	-	Effectuée
6	RSST / 245(5) Aucune vérification n'est faite sur le chariot élévateur avant qu'il ne soit utilisé au début de chaque quart. - Observé le : 2025-09-18 (RAP1527521) - Délai expire le 2025-10-18	-	Effectuée
7	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail. Une vérification des gaz d'échappement (analyse 4 gaz) n'est pas effectuée périodiquement au niveau du chariot élévateur. - Observé le : 2025-09-18 (RAP1527521) - Délai expire le 2025-10-18	-	Effectuée
8	RSST / 177, al.1 Le monte-charge n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone sous le monte-charge, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-09-18 (RAP1527521) - Délai expire le 2025-10-18	-	Sans suite

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405169	22 octobre 2025	RAP1531861

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 177, al.1 La scie à ruban horizontal Baxter n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les volants, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-09-18 (RAP1527521) - Délai expire le 2025-10-18	-	Effectuée
10	RSST / 16, al.1(3) Le poste de travail à la scie à ruban Baxter ne comporte pas un dégagement suffisant entre les installations pour que les travailleurs puissent accomplir leur travail de façon sécuritaire; ce dégagement ne doit pas être inférieur à 600 mm. - Observé le : 2025-09-18 (RAP1527521) - Délai expire le 2025-10-18	-	Effectuée
11	RSST / 14, al.1(1) Le plancher dans la section Dickson est en mauvais état, puisque plusieurs plaques de vérins et de drains sont mal ajustées et déformées. - Observé le : 2025-09-18 (RAP1527521) - Délai expire le 2025-10-18	2025-11-21	Non commencée
12	RSST / 31(2) La mezzanine n'est pas munie d'un garde corps sur tous les côtés exposés aux chutes de 1,5 m ou plus. - Observé le : 2025-09-18 (RAP1527521) - Délai expire le 2025-10-18	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405169	22 octobre 2025	RAP1531861

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que les contenants dans lesquels les produits sont transvidés comportent une étiquette de même nature et contenant les mêmes renseignements que les contenants d'origine ou bien qu'une étiquette du lieu de travail soit apposée. - Observé le : 2025-09-18 (RAP1527521) - Délai expire le 2025-10-18	2025-11-21	Non commencée
14	RSST / 288, al.1(4) Du matériel gêne l'accès aux panneaux électriques situés au fond du garage. - Observé le : 2025-09-18 (RAP1527521) - Délai expire le 2025-09-19	-	Effectuée
15	RSST / 288, al.1(4) Des piles de matériel gênent l'accès aux panneaux électriques situés dans la salle de pneus. - Observé le : 2025-09-18 (RAP1527521) - Délai expire le 2025-09-19	2025-10-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 octobre 2025 à 11:15	DPI4411653	28 octobre 2025	RAP1532491

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

Face au 2266, rue Joliette à Montréal, H1W 3G8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements applicables aux travaux d'arboriculture.

Personnes rencontrées

Mme C
M. D
M. E

Personne contactée

M. F

Présentation du lieu de travail

La Ville de Montréal fait partie du secteur d'activité 11 – Administration publique.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411653	28 octobre 2025	RAP1532491

RAPPORT D'INTERVENTION

À notre arrivée, [redacted] travailleurs de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, un camion nacelle ainsi qu'un camion et une déchiqueteuse à branche sont présents. [redacted] travailleurs sont au sol et un travailleur se trouve dans la nacelle.

Les travaux situés devant le 2266, rue Joliette à Montréal, consistent à d'élagage de la couronne d'un frêne à partir d'une nacelle et au déchiquetage des branches.

Le programme de prévention et le plan d'action constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur les travaux en cours et effectue une visite des lieux. Je discute avec les travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif. Par la suite, je contacte M. [redacted] F, par téléphone, afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et informations recueillies

Les personnes présentes sur le lieu de travail nous informent qu'ils sont à l'emploi de la Ville de Montréal et que leur [redacted] est M. [redacted] F. Les travaux effectués par les travailleurs consistent à élaguer la couronne d'un frêne et à déchiqueter les branches.

Les personnes présentes sur le lieu de travail nous informent que les travaux ont débuté vers 10h30 et qu'ils devraient se terminer bientôt.

Signalisation

L'aire de travail est délimitée par des cônes de signalisation et des panneaux de signalisation. Le trottoir ainsi qu'une section de la rue sont fermés à la circulation.

Il est à noter que lorsque des travaux sont effectués sur des routes ouvertes à la circulation, il faut appliquer les règles de signalisation pour les travaux selon la durée du travail (très courte durée, courte durée ou longue durée) prévue dans le document Normes : ouvrages routiers, tome V, signalisation routière, publié par le ministère des Transports du Québec.

Engin élévateur à nacelle

Il s'agit d'un engin élévateur de marque Sterling, modèle Acterra.

Le travailleur prenant place dans la nacelle porte un harnais de sécurité muni d'une liaison antichute reliée à un point d'ancrage.

Une inspection avant utilisation de l'engin élévateur a été complétée et consignée. Le formulaire m'est présenté.

Les vignettes apposées sur le véhicule indiquent que l'inspection annuelle ainsi que le test diélectrique ont été réalisés le 25 octobre 2025. Considérant que l'intervention est réalisée le 21 octobre 2025, je demande à M. F de me transmettre le rapport d'inspection et d'entretien ainsi que le rapport d'essais diélectrique. En date du 22 octobre 2025, je reçois les rapports demandés et ils sont tous deux datés du 25 septembre 2025. En date du 23 octobre 2025, M. F me confirme que les vignettes apposées sur le camion ont été remplacées la veille.

Déchiqueteuse à branche
Il s'agit d'une déchiqueteuse de marque Bandit, modèle 150 XP.

Elle est munie d'une barre d'alimentation des rouleaux permettant d'inverser leur rotation et de cordes situées au niveau de la trémie d'alimentation. Il m'est démontré que les dispositifs sont fonctionnels.

Elle est également munie de protecteurs ou de dispositifs de protection au niveau des éléments mobiles de transmission de puissance.

Équipements de protection individuelle
Les travailleurs portent les équipements de protection individuels requis pour le type de travaux effectués :

- Vêtements de sécurité à haute visibilité;
- Casque de sécurité avec jugulaire;
- Gants;
- Lunettes de sécurité et/ou écran facial;
- Bottes de sécurité;
- Protecteurs auditifs munis d'un dispositif de communication;
- Pantalon offrant une protection contre les coups de scie à chaîne;

Prise en charge de la santé et de la sécurité au travail
Je rappelle à l'employeur que la prise en charge permet de contribuer à l'implantation de mesures de prévention durables et facilite le changement de comportement ainsi que l'appropriation de bonnes pratiques.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411653	28 octobre 2025	RAP1532491

RAPPORT D'INTERVENTION

Depuis le 1er octobre 2025, des nouvelles modalités prévues à la LSST sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement sont entrées en vigueur et s'appliquent à l'ensemble des milieux de travail du Québec.

Nous les invitons à consulter les publications suivantes :

→ Synthèse des mécanismes de prévention et de participation en établissement

→ Synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction

La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi que le règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST).

Je vous réfère à votre association sectorielle paritaire (APSAM) :

apsam Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales»

Finalement, je vous invite à consulter le Guide « *Pratiques de travail sécuritaires en élagage* – DC300-434» de la CNESST, disponible sur notre site internet au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice
Téléphone :
Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411653	28 octobre 2025	RAP1532491

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 octobre 2025 à 10:15	DPI4411875	30 octobre 2025	RAP1532952

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

Dans le parc Howard à Montréal

Inspecteurs

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]
Aussi présents :	B [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux travaux d'élagage.

Personnes rencontrées

M. C [redacted]

M. D [redacted]

M. E [redacted]

Présentation du lieu de travail

Les travaux situés au parc Howard à Montréal consistent à de l'élagage. Une nacelle est sur les lieux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411875	30 octobre 2025	RAP1532952

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Sur le lieu de travail, je constate :

Engin élévateur à nacelle modèle RH38D :

- L'engin élévateur a été inspecté et entretenu en mars 2025 par l'entreprise Kuchli nacelles.
- Une inspection formelle est effectuée avant utilisation de l'engin élévateur.

Zone de travail :

- La zone de travail est bien délimitée et protégée.

Équipements de protection individuels :

- Les travailleurs portent les équipements de protection individuels requis pour le type de travaux effectués :
  - Casque de protection;
  - Gants;
  - Pantalon à l'épreuve des coups de scie à chaine;
  - Bottes de protection à l'épreuve des coups de scie à chaîne;
  - Lunettes de protection;
  - Grille de protection;
  - Protecteur auditif;
  - Harnais.

Conclusion

N'hésitez pas à communiquer directement avec moi pour de plus amples informations.

A

B

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 octobre 2025 à 12:15	DPI4411874	30 octobre 2025	RAP1532982

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : CHA571864

MTL H1H - Sur l'avenue London au coin de la Place Ménard à M

Sur l'avenue London au coin de la Place
Ménard à Montréal-Nord
Montréal (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C
M. D
M. E
Mme F
M. G

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de réparation d'un conduit d'aqueduc par l'arrondissement Montréal-Nord de la ville de Montréal.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411874	30 octobre 2025	RAP1532982

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et leur expliquons le but de notre intervention.

Description des observations et informations recueillies

Creusement
À notre arrivée sur le chantier, nous constatons les éléments suivants :

- Travaux de réparation d'un conduit d'aqueduc dans un creusement.
- Les travaux sont en cours au moment de notre intervention.
- Creusement dont les parois sont quasi verticales.
- Creusement d'une longueur d'environ 20 pieds, d'une largeur d'environ 9 pieds et d'une profondeur d'environ 7 pieds.
- Le creusement est étançonné à l'aide d'un caisson.
- Le caisson d'étançonnement n'est pas remblayé au niveau de la paroi Sud.
- La paroi Ouest n'est pas protégée, mais les travailleurs sont à une distance de cette paroi équivalent à sa hauteur. Toutefois, les travailleurs vont devoir se rapprocher de la paroi ouest pour effectuer une réparation. L'employeur va donc devoir replacer le caisson, protéger la paroi Ouest et remblayer la paroi Sud. **Une dérogation est émise.** M. C m'explique que les travaux vont reprendre seulement le lendemain.
- Les services publics sont localisés et les plans d'info-excavation sont disponibles et accessibles sur le chantier.
- Les travailleurs portent les équipements de protection individuels requis pour ce type de chantier.
- La signalisation est adéquate.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411874	30 octobre 2025	RAP1532982

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A .

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411874	30 octobre 2025	RAP1532982

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.3(1) L'une des parois du creusement située sur l'avenue London n'est pas étançonnée solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur.	2025-10-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 octobre 2025 à 9:30	DPI4411874	30 octobre 2025	RAP1533004

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : CHA571864

MTL H1H - Sur l'avenue London au coin de la Place Ménard à M

Sur l'avenue London au coin de la Place
Ménard à Montréal-Nord
Montréal (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 octobre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1532982).

Personnes rencontrées

M. B

Travailleurs

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Creusement

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411874	30 octobre 2025	RAP1533004

RAPPORT D'INTERVENTION

Les travaux ne se sont pas déroulés le 29 octobre comme prévu, puisque certains travailleurs n'étaient pas disponibles.

- Le creusement a été agrandi pour permettre la suite des travaux.
- Le caisson d'étançonnement a été installé conformément aux plans et devis.
- La paroi Sud a été remblayée.
- La paroi Ouest a été protégée.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A : /

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411874	30 octobre 2025	RAP1533004

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.3(1) L'une des parois du creusement située sur l'avenue London n'est pas étançonnée solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. - Observé le : 2025-10-28 (RAP1532982) - Délai expire le 2025-10-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 octobre 2025 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4400932**	**10 novembre 2025**	**RAP1533100**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1E1

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Belpaire, Directrice d'arrondissement

Lieu de travail

Numéro :

Edifice entrepôt Chauveau Arr M/H-M

5670, rue Chauveau
Montréal (Québec) H1N 1G9

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 mai 2025 (RAP1513569) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Madame B

Monsieur C

Monsieur D

Déroulement de l'intervention

Je contacte Monsieur C, afin de faire le suivi de l'échantillonnage découlant du RAP1507834.

Madame E me transmet par courriel, en date du 7 novembre 2025, le document suivant : programme de protection respiratoire à jour.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400932	10 novembre 2025	RAP1533100

RAPPORT D'INTERVENTION

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Monsieur D afin de leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

- En date du 6 novembre 2025, Monsieur C m'informe par courriel qu'il a reçu « les résultats du laboratoire concernant l'évaluation du poste de peintre à l'édifice Entrepôt Chauveau, situé dans l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve ».
- De plus, il mentionne que « les résultats indiquent une faible concentration du solvant ciblé (triéthylamine) dans l'air, dont la source est le vernis. En conséquence, il est désormais possible de suspendre les mesures de protection collectives et individuelles pour le personnel occupant la zone dédiée aux travaux de peinture. »
- Considérant ces informations, j'informe donc l'employeur que, pour les produits ayant fait l'objet de l'évaluation par la santé publique, les mesures temporaires de protection collective et individuelle mises en place en attendant la réception des résultats peuvent être retirées à sa convenance. Le sujet sera revu plus en détail lors de la présentation des résultats de l'échantillonnage.
- **Un délai supplémentaire est octroyé pour le suivi de la dérogation numéro 1, et ce, jusqu'à la présentation du rapport de la santé publique.** Monsieur C m'informera lorsque le rapport sera prêt pour la présentation.
- En date du 7 novembre 2025, Madame E me transmet le programme de protection respiratoire mise à jour pour l'établissement.
- **La dérogation numéro 2 est considérée comme effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400932	10 novembre 2025	RAP1533100

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des correctifs apportés sera réalisé au moment de la présentation du rapport d'échantillonnage.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Courriel :
Téléphone :

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400932	10 novembre 2025	RAP1533100

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les valeurs d'exposition aux solvants des travailleurs lors de la tâche du vernissage ne sont pas connues. Il y a un risque d'exposition des travailleurs à des solvants. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1521282) - Délai expire le 2025-10-31 - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1513569) - Délai expire le 2025-07-23 - Observé le : 2025-04-11 (RAP1507834) - Délai expire le 2025-05-25	2025-12-31	En cours
2	RSST / 45.1 L'employeur n'a pas élaboré et mis en oeuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1521282) - Délai expire le 2025-10-31 - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1513569) - Délai expire le 2025-07-23 - Observé le : 2025-04-11 (RAP1507834) - Délai expire le 2025-05-25	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2025 à 13:00	DPI4411799	4 novembre 2025	RAP1533483

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno André, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la **L**oi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable.

Cette intervention fait suite un signalement concernant la disponibilité des habits de combats, ainsi que le retard et/ou l'absence de tests avancés sur les vêtements de protection individuels (VPI).

Personnes rencontrées

Monsieur C, APM;
Monsieur D, APM;
Monsieur E, APM;
Madame F
Monsieur G
Monsieur H
Monsieur I

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411799	4 novembre 2025	RAP1533483

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur J , APM.

Présentation du lieu de travail

Le service de sécurité incendie de Montréal (SIM) dessert les différents arrondissements et certaines villes défusionnées de l'île de Montréal. Le SIM emploie environ 2400 pompiers.

Un programme de prévention couvrant les activités de l'organisation est présent.

Plusieurs comités santé-sécurité (général et spécifique) sont actifs dans l'organisation.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et spécifiques concernant l'inspection avancée des habits de combat contre l'incendie. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Disponibilité des habits de combat

L'employeur nous fait savoir qu'au moment de la rencontre, à sa connaissance, aucun manteau ou pantalon (bunker) ne dépasse la durée de vie utile de 10 ans.

Selon les commandes effectuées, il ne devrait pas y avoir de bris de service d'ici la fin de l'année 2025 à moins qu'un fournisseur ne soit pas en mesure de livrer les équipements requis. L'employeur nous confirme qu'il recevra suffisamment de vêtements au cours des prochaines semaines pour remplacer les vêtements qui atteignent 10 ans.

Il est également important de souligner que l'employeur n'a aucune intention, au moment de l'intervention, de permettre à quiconque d'utiliser un manteau ou de pantalon ayant plus de 10 ans.

Nous discutons ensuite des difficultés qu'éprouve l'employeur à recenser correctement les équipements sur le terrain. Un manque de collaboration des pompiers et des officiers est souligné. Considérant ce qui précède, il se peut donc que des manteaux ou des pantalons ayant dépassé la durée de vie utile de 10 soient toujours utilisés par des pompiers.

En ce qui a trait à la difficulté que l'employeur éprouve à recenser les équipements sur le terrain, nous y revenons dans la dernière section du présent rapport.

Tests avancés des habits de combat

L'employeur nous confirme qu'un retard important a été pris quant à l'inspection avancée des manteaux et des pantalons des habits de combat (environ 1450 pièces d'équipements) depuis janvier 2025. Donc, certains équipements n'ont pas fait l'objet d'une inspection avancée depuis plus de 20 mois.

L'employeur a mis en place un plan d'action afin de rectifier la situation et fait appel à des mesures particulières pour corriger la situation avant le 1er janvier 2026.

L'employeur, pour remédier à la situation, fait notamment appel à 2 compagnies supplémentaires (fournisseurs d'inspection avancée) pour atteindre les objectifs et régulariser la situation.

L'employeur s'engage à nous fournir un suivi de la situation toutes les deux semaines jusqu'à la régularisation de la situation. Précisément, nous demandons à l'employeur de nous fournir un état de la situation sur l'avancement des tests avancés. Nous recevons un premier état le 22 octobre 2025 de monsieur I .

Dans ce même courriel, monsieur I nous fait état des actions entreprises (exemples : contrôle par un K et enquêtes administratives) envers les travailleurs pompiers n'ayant pas répondu ou n'ayant pas envoyé à la DST des pièces d'équipements demandés.

Monsieur I nous mentionne que le prochain suivi nous sera transmis dans la semaine du 3 novembre 2025.

Lors de la présente intervention, monsieur C nous remet une section du programme de prévention de l'année 2024. Cette section de programme de prévention aborde le fait qu'une inspection avancée doit être effectuée annuellement sur les manteaux et les pantalons.

[redacted]

Cette situation ne respecte pas le programme de prévention de 2024 concernant les inspections avancées des habits de combat. De plus, cette situation a fait l'objet d'un dossier d'intervention en 2014 par la CNESST.

Nous constatons que le programme de prévention de l'employeur est non appliqué concernant les tests avancés qui doivent être effectués annuellement sur les manteaux et les pantalons.

L'employeur ne s'assure pas que ses propres mesures de prévention et priorités d'action soient effectives et pérennes dans le temps.

L'employeur ne respecte pas son obligation prévue à la LSST, article 51, alinéa 1 (5), qui mentionne :

Que l'employeur doit « *utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur* ».

Les parties sont d'accord quant au fait qu'une mauvaise planification est à l'origine de cette situation.

Tests avancés des accessoires (casques, bottes, gants et cagoule)

Les casques sont remplacés aux 10 ans. Les autres accessoires sont retirés selon les évaluations visuelles.

Monsieur H nous mentionne que 100% des cagoules seront remplacés en 2026.

L'employeur a déterminé qu'en début 2026 débuteraient les tests avancés pour les accessoires. Il est déterminé que ce sont les mêmes ressources qui effectuent les tests avancés pour les habits de combat (manteaux et pantalons) et comme le taux de

remplacement est plus haut chez les accessoires, le plan d'action de l'employeur est jugé raisonnable.

Autres informations

L'employeur est présentement en réflexion sur les méthodes afin de responsabiliser les officiers en caserne. Il semble que l'imputation de ces officiers soit questionnable. Des sanctions seront prévues prochainement pour les travailleurs qui ne participent pas au recensement ou qui sont réfractaires à la procédure de décontamination et de tests avancés.

Un projet de modernisation des équipements informatiques pour l'inventaire des habits de combat est en cours de développement. Présentement, un fichier de type Excel fait l'essentiel de l'inventaire. Ce fichier est modernisé et tenu à jour continuellement.

Des ressources supplémentaires sont ajoutées au personnel de la division des services techniques, dont 11 pompiers. Ce personnel a pour tâche de renforcer les mesures de décontamination et d'inspection avancée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, nous constatons que l'employeur est proactif présentement, mais un retard important a été accumulé.

Un suivi sera effectué en janvier 2026 ou avant en fonction de l'état de situation.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411799	4 novembre 2025	RAP1533483

RAPPORT D'INTERVENTION

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :

Courriel :

B
Inspecteur
Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 novembre 2025 à 9:30	DPI4412084	12 novembre 2025	RAP1533919

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1E1

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Belpaire, Directeur d'arrondissement

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics (2150 Dickson) Arr M/H-M

2150, rue Dickson
Montréal (Québec) H1N 2H8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable à la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

Mme B
M. C
M. D
M. E
M. F
M. G

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du bâtiment des travaux publics de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve. Les principales activités sont reliées à la voirie (entretien du réseau routier, égouts/aqueducs, collecte d'ordures, déneigement, etc.). Il y a environ 160 travailleurs cols-bleus représentés par une association accréditée et 20 travailleurs cols-blancs.

Le bâtiment a été construit il y a environ 7 ans et il est occupé par l'équipe de la voirie depuis le mois de mai 2023.

Le programme de prévention et le plan d'action constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et nous effectuons une visite des lieux (garage, salle de repas, vestiaires et salles de toilette). Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité au travail

- Un comité de santé et de sécurité est en place.
- Un programme de prévention propre à l'établissement a été élaboré et il fait l'objet de mises à jour.

Le 1er octobre 2025, les nouvelles modalités prévues à la LSST sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement sont entrées en vigueur et s'appliquent à l'ensemble des milieux de travail.

J'invite l'employeur à consulter les publications suivantes :

- Comment se préparer à vos nouvelles obligations en santé et en sécurité du travail
- Mécanismes de prévention et de participation en établissement
- Établissement de 20 travailleurs ou plus : mécanismes de prévention et de participation

Tenue des lieux

- Voies de circulation

Les voies de circulation sont dégagées, elles sont d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et d'au moins 600 mm.

- Portes coupe-feu

La porte coupe-feu entre le garage et la salle de repas est fermée. Une autre porte coupe-feu serait également présente entre la salle de repas et le bureau des contremaitres. Les parties conviennent de faire des vérifications supplémentaires concernant la nécessité qu'elle soit

coupe-feu et de mettre en place les mesures nécessaires.

Je rappelle que les portes identifiées coupe-feu doivent demeurer fermées afin de retarder ou d'empêcher la propagation de la fumée, de la chaleur et des flammes pour protéger les travailleurs et permettre une évacuation sécuritaire.

- Issue de secours

Dans les vestiaires prévus pour les hommes, deux paires de bottes sont positionnées devant la porte. Elles sont immédiatement retirées.

Je rappelle que pour assumer pleinement leur fonction, toutes les sorties de secours doivent être dégagées en tout temps ainsi que les voies de circulation qui y conduisent.

- Douche oculaire

L'accès à la douche oculaire est dégagé. Elle est inspectée hebdomadairement et un registre est complété.

Je rappelle qu'il faut faire circuler l'eau dans les tuyaux et s'assurer que l'accès à la douche est libre d'obstacle.

- Salle de toilettes et douches

Du côté des installations prévues pour les hommes, la conception occasionne une accumulation d'eau devant les douches (angle du plancher et position du drain central). Bien que des rideaux et des tapis aient été ajoutés au début de l'été 2025 et que les lieux font l'objet d'entretien, de l'eau est présente au centre de la pièce ainsi que dans le dernier cabinet d'aisances. L'eau au sol pourrait entraîner un risque de chute. Au niveau des joints entre le plancher et les murs / divisions dans les douches et le dernier cabinet d'aisances, il y a des déformations des matériaux et des taches noirâtres qui pourraient s'apparenter à de la moisissure. De plus, il y a accumulation de poussière au niveau des grilles de ventilation (extraction). L'employeur doit s'assurer que l'entretien des salles de toilettes et de douches est effectué de façon à ce qu'elles soient maintenues dans des conditions hygiéniques. **À cet effet, la dérogation Nº 1 est émise.**

Je demande à ce que la grille concernant les rondes d'entretien ainsi que le rapport d'entretien me soient transmis. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

L'accumulation d'eau au sol avait été constatée lors de la visite du 16 septembre 2024.

Les plans et devis pour les travaux correctifs majeurs des douches sont en cours. Un budget

sera prévu pour le début de l'année prochaine et l'appel d'offres pourra être lancé en fin d'année ou en début d'année 2026.

- Ventilation

Le système de ventilation fait partie d'un programme d'entretien planifié qui comprend le changement des filtres aux 10 semaines.

M. G m'informe que la ventilation du bâtiment a été conçue selon la norme ASHRAE. Ainsi, les salles de toilettes et les vestiaires sont munies d'unité d'apport et d'extraction permettant de rencontrer le nombre de changements d'air requis.

La programmation des températures a été réinitialisée. Il semble que les problématiques reliées à la climatisation sont désormais réglées. Quant aux vestiaires, il s'agit de zones tempérées et au besoin, des ventilateurs sont mis à la disposition des travailleurs.

Je rappelle qu'une température convenable doit être maintenue dans les locaux de l'établissement.

- Salle de repas

Certaines tuiles du plafond suspendu présentent des traces d'infiltration d'eau. Des tuiles ont été retirées et deux chaudières sont présentes au sol. Des traces d'infiltration d'eau sur les tuiles du plafond avaient été constatées lors de la visite du 16 septembre 2024. La problématique d'infiltration persiste bien que des travaux de réparation de toiture aient été réalisés en octobre 2024.

Afin de corriger la situation, l'employeur devra s'assurer de :

- Procéder à l'élimination des moisissures qui prolifèrent en surface et derrière les murs et les plafonds.
- Procéder au remplacement des tuiles ou de toutes autres pièces présentant des traces de contamination qui n'ont pu être retirées lors de l'opération de nettoyage;
- Contrôler l'humidité en identifiant la ou les sources de fuites d'eau et en y apportant les correctifs nécessaires afin de prévenir la réapparition des moisissures.

Les matériaux touchés par les moisissures doivent être retirés ou décontaminés et les sources d'infiltration d'eau actives doivent être colmatées. **À cet effet, la dérogation N° 2 est émise.**

<u>Informations supplémentaires</u>

L'exposition aux moisissures peut causer différents symptômes. Il n'y a pas de norme d'exposition et la réaction de chaque personne est différente en présence de spores de

moisissures, en quantité significative.

Le Protocole de New York (*Guidelines on Assessment and Remediation of Fungi in Indoor Environments*, 2008) et la norme BNQ 3009-601 sont les règles de l'art concernant la décontamination des matériaux. On y précise notamment que «Les matériaux non poreux (métaux, vitres, plastiques durs) peuvent habituellement être nettoyés. Les matériaux de structure semi-poreux et poreux comme le bois et le ciment peuvent être nettoyés s'ils sont encore structurellement en bon état. Les matériaux poreux comme les tuiles de plafond et l'isolant, et les cloisons murales (avec plus qu'une petite partie touchée par la contamination fongique), doivent être enlevés et jetés.»

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et au règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST).

J'invite l'employeur et les travailleurs à consulter le lien suivant :

- Moisissures | APSAM

Vous pouvez également communiquer avec votre association sectorielle paritaire pour des services de formations et d'information :

apsam
Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales»
Téléphone : 514 849-8373
info@apsam.com

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. **Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST.** Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412084	12 novembre 2025	RAP1533919

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice
Téléphone :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412084	12 novembre 2025	RAP1533919

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 165(4) La salle de toilette n'est pas entretenue dans des conditions hygiéniques.	2025-12-14	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les tuiles du plafond de la salle de repas n'a pas été retirées, ce qui peut entraîner une prolifération fongique pouvant exposer les travailleurs aux moisissures.	2025-12-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 novembre 2025 à 9:30	DPI4405170	7 novembre 2025	RAP1534039

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

801, rue Brennan, 10e étage
Montréal (Québec) H3C 0G4

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Dufort, Directeur des immeubles

Lieu de travail

Numéro :

Complexe Madison

2120, avenue Madison
Montréal (Québec) H4B 2T4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 septembre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1529331).

Personnes rencontrées

M. B

Travailleur

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Atelier mécanique

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405170	7 novembre 2025	RAP1534039

RAPPORT D'INTERVENTION

Équipements de levage

- Le garage possède un chariot élévateur assis électrique de marque Hyster :
  - Le chariot élévateur a fait l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien par l'entreprise Kirmar le 3 octobre 2025
  - Une inspection du chariot élévateur est maintenant effectuée au début de chaque quart de travail.

Planchers

- Le plancher au niveau du vérin # VM739-323 présente deux trous, puisque les plaques recouvrant deux sections du vérin sont brisées et absentes. Le plancher ne doit pas présenter de trous dans lesquelles on pourrait trébucher. Les plaques sont en commande. **Un délai supplémentaire de 14 jours est accordé.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A : /

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405170	7 novembre 2025	RAP1534039

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Le chariot élévateur n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection. - Observé le : 2025-09-30 (RAP1529331) - Délai expire le 2025-10-30	-	Effectuée
2	RSST / 245(5) Aucune vérification n'est faite sur le chariot élévateur avant qu'il ne soit utilisé au début de chaque quart. - Observé le : 2025-09-30 (RAP1529331) - Délai expire le 2025-10-30	-	Effectuée
3	RSST / 14, al.1(4) Le plancher au niveau du vérin #VM739 323 comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde corps ou fermée par un couvercle résistant à une charge d'au moins 2,4 kN/m2 . - Observé le : 2025-09-30 (RAP1529331) - Délai expire le 2025-10-30	2025-11-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2025 à 14:45 **Sans visite**	**DPI4403924**	**13 novembre 2025**	**RAP1534668**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

en face du 6716 Marie-Victorin, intersection rue Allard

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 septembre 2025 (RAP1524955) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

B

Déroulement de l'intervention

Monsieur B m'informe, par courriel, en date du 5 novembre 2025, que deux détecteurs 4 gaz ont été reçus avec les équipements pour effectuer leurs calibrations.

La dérogation numéro 2 est considérée comme effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises

en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Courriel :
Téléphone :

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403924	13 novembre 2025	RAP1534668

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le détecteur quatre gaz de marque Honeywell et de modèle GasAlertMaxXT n'est pas calibré minimalement chaque 180 jours comme indiqué dans le manuel du fabricant, ce qui peut occasionner une intoxication liée à une erreur de lecture potentielle de l'appareil. - Suivi le : 2025-09-03 (RAP1524955) - Délai expire le 2025-11-03 - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1521298) - Délai expire le 2025-09-03 - Observé le : 2025-05-27 (RAP1513734) - Délai expire le 2025-07-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 novembre 2025 à 9:00	DPI4405172	17 novembre 2025	RAP1535186

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

800, boul. de Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Dufort

Lieu de travail

Numéro :

Hôtel de ville

275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 septembre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1525714).

Personne rencontrée

M. B

Description des observations et des informations recueillies

Ascenseurs

- Deux fosses duplex ne sont toujours pas protégées entre chacun des ascenseurs. Les travaux devraient être effectués d'ici trois semaines. **Un délai supplémentaire de 21 jours est accordé.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations

constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A : /

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405172	17 novembre 2025	RAP1535186

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.1 La fosse duplex #1 n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les câbles, les poulies et les cabines dans la fosse, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-09-08 (RAP1525714) - Délai expire le 2025-11-07	2025-12-01	Non commencée
2	RSST / 177, al.1 La fosse duplex #2 n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les câbles, les poulies et les cabines dans la fosse, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-09-08 (RAP1525714) - Délai expire le 2025-11-07	2025-12-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-21

Constat no: 3027781001297215

DÉFENDEUR

Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2024-12-11
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 11 décembre 2024, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction où il existe un danger que le creusement projeté menace la stabilité d'une construction voisine et, par suite, la sécurité des travailleurs, situé au 13 avenue Strathyre,Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 3.15.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, c. S-2.1, r.4, une copie des plans et devis des travaux de soutènement ou de reprise de fondations en sous-oeuvre n'étant pas conservée sur le chantier, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer :
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-21

Constat no: 3027781001301272

DÉFENDEUR

Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2025-07-29
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 29 juillet 2025, en tant que maître d'oeuvre, sur un chantier de construction situé sur l'avenue Laurier à l'intersection avec l'avenue du Parc, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 3.25.4 al. 1 du Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, c. S-2.1, r.4, lors de travaux impliquant un matériau présumé contenir ou contenant de la silice cristalline et susceptibles d'émettre de la poussière, n'ayant pas mis en place au moins l'une des mesures de contrôle énumérées à cet article, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, LRQ, chapitre S-2.1.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2025-11-06
Montant total réclamé	:	
Jugement réputé rendu le	:	

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	#Error

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Société en nom collectif NouvLR

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2025 à 14:30	DPI4296895	18 juillet 2025	RAP1518767

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur David J. Hughes

Lieu de travail

Numéro : CHA529816

15. Station Bois-Franc

SEGMENT Deux-Montagnes, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 mai 2025 (RAP1514629 Station Roxboro-Pierrefonds) pour vérifier les mesures de contrôle mis en place sur l'ensemble du chantier afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

M. B , NouvLR

Mme C , NouvLR

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	18 juillet 2025	RAP1518767

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D NouvLR

M. E , NouvLR

M. F NouvLR

M. G NouvlR

M. H Demix Construction

Autres travailleurs

Déroulement de l'intervention

Après la visite de la station Roxboro-Pierrefonds plus tôt, les personnes rencontrées m'accompagnent pour la visite à la station Bois-Franc.

Sur place nous rencontrons MM. G et H. Je les informe de l'objet de l'intervention. Les personnes rencontrées m'accompagnent pour la visite à pied d'œuvre. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention (station Roxboro-Pierrefonds, mai 2025).

M. D déclare qu'il y a 10 travailleurs au chantier, ils sont affectés à différents travaux : génie civil (bordure de béton, trottoir, voie d'accès) et signaleur routier.

Nous effectuons une visite des zones de travaux extérieurs : stationnement et l'aménagement d'accès Boulevard Marcel-Laurin direction nord

Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photographies ainsi qu'une séquence vidéo sont prises.

Par la suite, nous échangeons sur la signalisation routière pour l'entrée du chantier du côté est du boulevard Marcel-Laurin, le contrôle de la circulation par un signaleur routier pour cette entrée de chantier et les conditions de travail lors des conditions climatiques-chaleurs estivales. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

NOTE : au moment de rédiger le présent apport j'accuse réception des documents suivants : *Méthodes de travail-Travaux massif de conduits; Armature, coffrage, bétonnage et décoffrage-Rev02(Mai 2025).pdf*, *2025-Alerte sécurité-Incendie panneau 600V_rev1.pdf* et *Comité de chantier DM-SADB-CV-010. Pdf,* le tout transmis par courriel de la part de Mme C pour NouvLR le 9 juillet 2025. Ces documents sont conservés au dossier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	18 juillet 2025	RAP1518767

RAPPORT D'INTERVENTION

Les parties ont reçu par courriel et par la poste le rapport d'intervention : RAP 1514729.

- À mon arrivée au bureau de chantier, je suis accompagné des différentes personnes qui ont participé à la visite de la station Roxboro-Pierrefonds un peu plus tôt.
- Au bureau de chantier, je rencontre une personne qui s'identifie comme M. G pour NouvLR. Je l'informe de l'objet de l'intervention.
- M. G déclare qu'il a été informé les mesures mises en place pour donner suite à l'événement de mai dernier et il déclare avoir effectué des suivis auprès des sous-traitants impliqués dans sa zone de chantier en référence à : « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* ».
- Aussi, l'on m'informe que lors des visites régulières des agents de sécurité et coordonnateur sst au chantier, une attention particulière est portée aux mesures correctives incluses dans le formulaire « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* ».
- **<u>Au point d'accès Boulevard Marcel-Laurin :</u>**

  Dans cette zone il y une concomitance de signalisation routière avec un autre chantier par la ville de Montréal, Boul. Marcel-Laurin nord, avenue de Louisbourg et boulevard Keller.

  M. G déclare qu'il y a eu entente entre les deux maîtres d'œuvre des chantiers pour coordonner les différents besoins de signalisation routière et de contrôle de la circulation sur la voie publique.

  Sur place je constate la présence d'un signaleur de chantier, G déclare qu'il est sous la responsabilité de NouvLR. J'effectue une reconnaissance sur le boul. Marcel-Laurin et l'intersection du Boulevard Henri-Bourrassa, direction ouest. Je constate qu'il n'y a pas de signaux avancés indiquant la présence d'un signaleur. Il n'y a pas de « ligne d'arrêt » et le signaleur routier utilise le panneau mobile « Lentement Arrêt ». Je demande si, un plan de signalisation routière est disponible pour cette configuration et l'emplacement des panneaux avancé de la présence de signaleur routier. Les représentants de NouvLR déclarent qu'il y a en a sûrement un de produit par l'équipe de mobilité du chantier étant donné la concomitance des chantiers et qu'il me sera transmis dans les prochaines 24 heures.
- **<u>Stationnement coté est du Boulevard Marcel-Laurin :</u>**

  Dans cette zone des travaux de coffrage pour bordure de béton sont en cours. J'y rencontre une personne qui s'identifie comme : M. H

Demix Construction. Nous échangeons sur les mesures mises ne place pour donner suite à l'événement de mai 2025. M. H confirme se souvenir d'avoir pris connaissance du document : « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* ».

- Je termine l'échange avec un rappel portant sur les contraintes thermiques sur un chantier en cette période estivale.

NOTE : au moment de rédiger le présent rapport, j'accuse réception par courriel de la part de Mme C, du 9 juillet 2025, les documents suivants : Mise à jour du plan de signalisation routière *602024-111143-40080-6TD0-3008-02.pdf et de 4 photographies des correctifs apportés*. Le tout est conservé au dossier.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Un avis de correction est joint au présent rapport. Au moment de rédiger le présent rapport, les correctifs ont été apportés. Le maître d'œuvre doit s'assurer de maintenir de façon pérenne ces correctifs sur l'ensemble du chantier.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. , Inspecteur
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	18 juillet 2025	RAP1518767

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	CSTC / 10.3.1 Le chantier de construction OU une partie du chantier: porte d'accès au chantier du stationnment EST du Boulevard Marcel Laurin (Station Bois-Franc), situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du tome V du manuel intitulé Signalisation routière, établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière. Notamment pour le controle de la circulation par un signaleur routier.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2025 à 13:00	**DPI4331237** **DPI4403830**	**18 juillet 2025**	**RAP1518807**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur David J. Hughes

Lieu de travail

Numéro : CHA540401

11. Station Roxboro - Pierrefond

SEGMENT DEUX-MONTAGNES, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Laurin Laurin 1991 inc.	Madame Mélanie Trudel, Directrice ressources humaines	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 mai 2025 (RAP1514729) pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331237 DPI4403830	18 juillet 2025	RAP1518807

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. B NouvLR

Mme C, NouvLR

M. D NouvLR

M. E NouvLR

M. F, NouvLR

M. G, NouvLR

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les différentes personnes et nous discutons des mesures prises depuis l'intervention du 26 mai 2025 (RAP1514729). Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. Les représentants de NouvLR conviennent de me transmettre dans les prochaines 24 heures copie des documents en lien avec les correctifs apportés et le moyen de contrôle mis en place.

M. D déclare qu'il y a 30 travailleurs au chantier, ils sont affectés à différents travaux : Fenestration (corrections de déficiences, Vitreco), terrassement, génie civil (bordures de béton, trottoirs, voies d'accès) et coulée de béton.

Nous effectuons une visite des zones de travaux extérieurs : stationnements, et l'aménagement d'accès avenue Jean-Brillant (Rue du centre commercial), et la zone de stockage au sud de l'avenue Jean Brillant.

Par la suite, nous échangeons sur les plans de circulation en chantier et de signalisation routière et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties, il est alors convenu avec les représentants du maître d'œuvre, qu'une copie des plans de circulation en chantier et de signalisation routière en vigueur aujourd'hui (8 juillet 2025) me sera transmise dans les 24 heures.

NOTE : au moment de rédiger le présent rapport, j'accuse réception des documents suivants : *Méthodes de travail-Travaux massif de conduits; Armature, coffrage, bétonnage et décoffrage-Rev02(Mai 2025).pdf*, *2025-Alerte sécurité-Incendie panneau 600V_rev1.pdf* et *Comité de chantier DM-SADB-CV-010. Pdf. Transmis vers 12 :53.*

Vers 15 :30 je reçoit les compléments suivants : 4 photographies de correctifs apportés, deux plans de signalisation routière 602024-120720-40080-6TD0-1008-00 daté de 2024 et 602024-119541-40080-6TD0-1007-01 daté de 2023 et un plan de circulation de chantier pour la station

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331237 DPI4403830	18 juillet 2025	RAP1518807

RAPPORT D'INTERVENTION

Roxboro 2025-07-09.

Le tout transmis par courriel de la part de Mme C pour NouvLR le 9 juillet 2025. Ces documents sont conservés au dossier.

NOTE : Au moment de rédiger le présent rapport, j'accuse réception des documents suivants : un plan de signalisation routière *602024-119541-40080-6TD0-1007-02 daté de 2025 et Glissières Bordure DF.pdf.* Le tout transmis par courriel de la part de Mme C pour NouvLR le 10 juillet 2025. Ces documents sont conservés au dossier.

NOTE : Au moment de rédiger le présent rapport, j'accuse réception des documents suivants : *Une photo illustrant la position de la glissière, qui a été dégagée la nuit dernière de 0,5 mètre par rapport à la chaussée, Le plan de signalisation mis à jour, incluant la zone d'entreposage, changement d'un accès ainsi que l'ajout des signaleurs.* Le tout transmis par courriel de la part de Mme C pour NouvLR le 12 juillet 2025. Ces documents sont conservés au dossier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les parties ont reçu par courriel et par la poste le rapport d'intervention : RAP 1514729.

- Lors des échanges Mme C déclare que NouvLR a pris des mesures pour donner suite à l'événement de mai 2025 : rencontre des sous-traitants au chantier, diffusion du formulaire « *2025-Alerte sécurité-Incendie panneau 600V_rev1.pdf* », la méthode de travail du sous-traitant a été modifiée, des sanctions ont été appliquées aux personnels impliqués dans l'événement, les RSS sont impliqués lors de l'enquête de NouvLR et les résultats sont transmis et diffusés au Comité de chantier. Mme C convient de me transmettre dans les prochaines 24 heures la documentation qui reflète cette prise en charge.
- Aussi, l'on m'informe que lors des visites régulières des agents de sécurité et coordonnateur sst au chantier, une attention particulière est portée aux mesures correctives incluses dans le formulaire « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-*

rev1 ».

- Pendant la visite je constate :
- **Au point d'accès de l'avenue Jean-Brillant,** que des véhicules lourds (bétonnière, camion 12 roues et autres) effectuent des manœuvres de recul pour l'entrée et la sortie du chantier, puisqu'il n'y pas d'espace pour permettre l'ensemble des manœuvres en marche avant. Il n'y a pas de signaleur de chantier lors de ces manœuvres dans la partie chantier et aucun signaleur routier sur la voie publique : avenue Jean-Brillant qui est à double sens dans cette partie.
- **Sur l'avenue Jean-Brillant entre l'intersection Rue du centre commercial et le point d'accès au chantier et de la zone de stockage:**

  Il y a deux séries de glissières de béton pour protéger une partie du passage pour les piétons du côté nord de l'accès chantier. Cependant, l'extrémité de la première glissière de béton à l'intersection n'est pas munie d'un atténuateur de choc, seule la deuxième section en est munie.

  L'entrée de la zone de stockage du côté sud de l'avenue n'est pas identifiée dans les deux sens de la circulation. Il n'y a pas de signal avancé de la présence de signaleur routier pour contrôler la circulation (voies publiques, piétons et véhicules) lors des manœuvres de recul (entrée/ sortie) sur cette voie publique.

  Je demande si un plan de signalisation de cette voie publique est disponible, et ce étant donné la présence des glissières de béton et de deux « accès chantier ». Les représentants de NouvLR déclarent que l'équipe signalisation a sûrement un plan pour cette mise en place. Je demande une copie de ce plan dans les prochaines 24 heures. Et ce, afin de comparer le plan et l'installation en place (CSTC section 10.3.1 et 10.3.2).

- **Zone de stationnement près de l'édicule de la station :**

  Dans cette zone des travaux de terrassement sont en cours, une pelle et une chargeuse sont en activité. La chargeuse effectue des déplacements dans l'aire du stationnement à plusieurs reprises pour déplacer des sols pour le terrassement. Ce faisant des manœuvres de recul sont effectuées sans signaleurs de chantier, ni délimitation de la zone de recul et un passage de piétons. Je demande si le plan de circulation en chantier est disponible pour cette activité de terrassement (réf : CSTC 2.8.1,2.8.2, 2.8.4 et 2.8.5). Les représentants de NouvLR déclarent que le plan de circulation est connu de tous et qu'une copie me sera transmise dans les prochaines 24 heures.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et

durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Le programme-cadre de prévention pour ce chantier de grande importance, la section directive 7 portant sur la signalisation routière et la circulation en chantier.

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juillet 2025 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4357374**	**10 juillet 2025**	**RAP1519095**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur David J. Hughes

Lieu de travail

Numéro : CHA551317

53. Station Marie-Curie (Technoparc)

SEGMENT SADB & Aéroport, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted] [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 26 mai 2025 (RAP1514862) à la station Marie-Curie.

Personnes contactées

M. B [redacted], NouvLR s.e.n.c
M. C [redacted] CGM.

Description des observations et informations recueillies

Équipe de sauvetage - autosauvetage

Le 17 juin 2025, M. B [redacted] m'informe par courriel qu'à la suite des visites avec le service incendie de Montréal, ils ont confirmé pouvoir intervenir sur tous les sites souterrains

(P-5, TBM et Marie-Curie) si un évènement survenait. Dans ce courriel, M. B détaille le protocole d'attaque, les équipements exigés par le service incendie de Montréal, les mesures mises en place par le maître d'œuvre pour s'assurer que ces équipements demeurent disponibles et en bon état ainsi que les actions qui doivent être effectuées par le maître d'œuvre lors d'une situation d'urgence. Une confirmation courriel du service incendie de Montréal est jointe au courriel.

Je rappelle que l'ensemble de ces informations doivent être détaillées et se retrouver dans le programme de mesures d'urgence.

Le 4 juillet 2025, M. B m'informe par courriel qu'ils font des démarches auprès de fournisseurs pour obtenir des appareils autosauveteurs et qu'ils ont eu des discussions avec l'ASP Mine concernant l'utilisation du W-65.

Le 7 juillet 2025, je communique par téléphone avec M. B afin de vérifier si les appareils de type autosauvetage qui produise de l'oxygène sont présents au chantier. M. B me confirme que des démarches se poursuivent avec les fournisseurs. Nous discutons à nouveau du W-65 et de ses limitations. Je lui rappelle que nous avions convenu que la Commission, de façon exceptionnelle, n'exigerait plus la présence de l'équipe de sauvetage tel que prévu au CSTC (considérant différents facteurs énumérés dans des rapports précédents), sous quelques conditions, notamment, que les travailleurs aient un équipement d'autosauvetage qui produit de l'oxygène leur permettant d'évacuer le chantier souterrain.

M. B m'informe qu'il demandera que l'ensemble des appareils autosauveteurs OXY-6000 (présent sur un autre site livré au client) soit transféré au P5. Des modifications y seront apportées rapidement pour les intégrer lors de l'accès à l'espace souterrain.

En tenant compte de l'avancement des travaux, de la réalité du site, de l'absence d'une équipe de sauvetage formé et entrainé selon la réglementation, de l'absence d'installation permettant l'utilisation réelle et l'entretien des appareils respiratoires à oxygènes ET en considérant les informations transmises par M. B notamment les démarches faites avec le service incendie de Montréal, le maintien du contrôle des accès, le maintien des appareils autosauveteur OXY-6000 au site Tecnoparc et Marie-Curie et l'ajout d'appareils autosauveteur OXY-6000, au site site P5 ; la dérogation émise concernant l'équipe de sauvetage est sans suite.

<u>Suivi ventilation</u>

Le 10 juin 2025, M. B me transmet un plan de ventilation, signé scellé par M. C, le 29 mai 2025.

Il m'informe qu'une visite de suivi a eu lieu le 30 mai 2025 pour Technoparc afin de valider la conformité du plan transmis et qu'une visite est prévue avec la firme d'ingénierie en ventilation le 11 juin pour la station Marie-Curie.

Le 4 juillet 2025, M. B me transmet par courriel le plan de ventilation phase 2, la directive de ventilation et un mémo technique, provenant tous de la firme d'ingénierie en ventilation.

Le 8 juillet 2025, je discute au téléphone avec M. C afin de vérifier certains éléments sur les documents transmis. Il me confirme que le débit calculé théorique nécessaire pour l'ensemble des véhicules sur le projet est supérieur à ce que le système de ventilation peut fournir, expliquant le débit inscrit sur le plan de ventilation transmis et l'obligation du maître d'œuvre à prévoir une gestion de ses équipements.

Nous discutons également de la ventilation dans la station Marie-Curie. M. C me confirme l'ajout de ventilateur permettant une ventilation adéquate sans recirculation d'air et me confirme que les directives ont été données au maître d'œuvre.

Le 9 juillet 2025, je discute avec M. B de la ventilation et de la nécessité qu'il contrôle l'entrée des équipements dans le tunnel (section TBM et Marie-Curie). Je lui explique que la procédure de ventilation transmise ne précise pas les mesures à mettre en place. Nous discutons également des modifications qui sont nécessaires à la procédure de ventilation. Je l'invite à revoir mes recommandations dans le rapport transmis pour Tunnel Mont-Royal et s'assurer que sa procédure est spécifique à son site. Je rappelle que la procédure de ventilation est un document qui précise les actions qui doivent être effectuées au chantier afin de s'assurer que la ventilation demeure efficace. Elle doit ainsi détailler les mesures de prévention, de correction et de contrôle, de façon simple et concise (pourquoi, quand, où, par qui et comment).

Le 10 juillet 2025, je reçois un courriel de M. B précisant les mesures appliquées au chantier afin de contrôler les équipements.

Le maître d'œuvre DOIT modifier sa procédure de ventilation afin qu'elle identifie l'ensemble des informations qui sont nécessaires au contrôle de la ventilation et il DOIT s'assurer qu'elle est comprise et appliquée au chantier.

Le maître d'œuvre doit respecter les directives de [redacted] ainsi que les annotations inscrites sur le plan de ventilation. (Ces informations doivent être prises en considération dans la procédure de ventilation.)

Considérant les démarches entreprises par le maître d'œuvre, le suivi par la firme de l'ingénierie et le temps qui est nécessaire afin de faire des vérifications de la qualité, de la

quantité et du sens de l'air et apporter les modifications qui s'impose afin de confirmer que la ventilation est efficace ; je prolonge le délai de correction de la dérogation.

Le maître d'œuvre doit modifier sa procédure de ventilation en tenant compte de l'ensemble des informations transmises.

Ce délai inclut également la mise en place de moyen de contrôle par le maître d'œuvre afin de s'assurer que les mesures choisies permettent réellement d'assurer une ventilation conforme à la réglementation.

Une visite de suivi sera effectuée à l'échéance du délai de correction. Le contenu de la procédure de ventilation, sa compréhension par les personnes au chantier et son application seront vérifiés ainsi que le registre de ventilation (débit, sens, qualité et mesures de corrections mises en place).

Suivi dérogations

M. B m'explique les mesures mises en place lors de conversation téléphonique et me transmet des photos par courriel pour démontrer les correctifs au chantier.

Le maître d'œuvre DOIT s'assurer que les mesures choisies permettent réellement que les travailleurs ne circulent pas sous les composantes d'une plate-forme élévatrice dont le panier est soulevée.

Les dérogations sont corrigées.

Conclusion

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell :
Courriel :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357374	10 juillet 2025	RAP1519095

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357374	10 juillet 2025	RAP1519095

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le maintien des correctifs apportés depuis le début du chnatier ne sont pas maintenus, entre autre pour l'inspection et l'étiquetage des échafaudages avant utilisation comme prévu au progarmme-cadre applicable à ce chantier de grande importance, il y a un risque de chute de travailleur . - Suivi le : 2025-05-26 (RAP1514862) - Suivi le : 2024-07-08 (RAP1475655) - Suivi le : 2024-05-28 (RAP1469856) - Observé le : 2024-04-04 (RAP1463025) - Délai expire le 2024-04-06	2024-04-06	-
25	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer tous les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque le maître d'oeuvre ne s'assure pas que le système de ventilation du site "Station Marie-Curie" soit conforme à un plan de ventilation, signé et scellé par un ingénieur ET ne prévoit pas une procédure de ventilation qui définit l'ensemble des mesures de prévention, de correction et de contrôle qui sont nécessaires afin d'éliminer le risque qu'un travailleur s'expose a de l'air contaminé, vicié ou déficiente en oxygène dans l'espace souterrain. La gestion déficiente de la ventilation représente un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs (* la ventilation de Marie-Curie et de Technoparc ne peuvent être indépendante). - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514862) - Délai expire le 2025-06-02	2025-08-25	En cours
26	CSTC / 2.11.5 Des rallonges passent sur le plancher alors qu'elles ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles ne soient endommagées ou qu'elles ne causent des chutes. - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514862) - Délai expire le 2025-05-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357374	10 juillet 2025	RAP1519095

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
27	CSTC / 2.11.6 Des rallonges qui ne sont pas utilisées ne sont pas débranchées et rangées. - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514862) - Délai expire le 2025-05-29	-	Effectuée
28	CSTC / 2.15.12(2) Un appareil de levage de personnes n'est pas opéré selon les instructions du fabricant en ce que des travailleurs circulent sous ses composantes alors que sa plateforme est soulevée. - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514862) - Délai expire le 2025-05-28	-	Sans suite
29	CSTC / 3.2.4(a) Les voie de circulation ne sont pas libres de toute obstruction. - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514862) - Délai expire le 2025-05-28	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juillet 2025 à 15:00	**DPI4291085**	**10 juillet 2025**	**RAP1519105**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur David J. Hughes

Lieu de travail

Numéro : CHA527068

54. Inter. Techno. / Aéroport

SEGMENT SADB & AÉROPORT
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 26 mai 2025 (RAP1514904) à Technoparc.

La section « Observations » du rapport d'intervention (RAP1519095), identifié au lieu de travail « 53. Station Marie-Curie (Technoparc) » contient exactement les mêmes informations que la section « Observations » du rapport d'intervention (RAP15119105) identifié au lieu de travail « Inter. Techno. / Aéroport ». Toutefois, la section « Dérogations », respectives à chacun des rapports d'intervention est différente.

Personnes contactées

M. B NouvLR s.e.n.c
M. C CGM.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291085	10 juillet 2025	RAP1519105

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Équipe de sauvetage - autosauvetage

Le 17 juin 2025, M. B m'informe par courriel qu'à la suite des visites avec le service incendie de Montréal, ils ont confirmé pouvoir intervenir sur tous les sites souterrains (P-5, TBM et Marie-Curie) si un évènement survenait. Dans ce courriel, M. B détaille le protocole d'attaque, les équipements exigés par le service incendie de Montréal, les mesures mises en place par le maître d'œuvre pour s'assurer que ces équipements demeurent disponibles et en bon état ainsi que les actions qui doivent être effectuées par le maître d'œuvre lors d'une situation d'urgence. Une confirmation courriel du service incendie de Montréal est jointe au courriel.

Je rappelle que l'ensemble de ces informations doivent être détaillées et se retrouver dans le programme de mesures d'urgence.

Le 4 juillet 2025, M. B m'informe par courriel qu'ils font des démarches auprès de fournisseurs pour obtenir des appareils autosauveteurs et qu'ils ont eu des discussions avec l'ASP Mine concernant l'utilisation du W-65.

Le 7 juillet 2025, je communique par téléphone avec M. B afin de vérifier si les appareils de type autosauvetage qui produise de l'oxygène sont présents au chantier. M. B me confirme que des démarches se poursuivent avec les fournisseurs. Nous discutons à nouveau du W-65 et de ses limitations. Je lui rappelle que nous avions convenu que la Commission, de façon exceptionnelle, n'exigerait plus la présence de l'équipe de sauvetage tel que prévu au CSTC (considérant différents facteurs énumérés dans des rapports précédents), sous quelques conditions, notamment, que les travailleurs aient un équipement d'autosauvetage qui produit de l'oxygène leur permettant d'évacuer le chantier souterrain.

M. B m'informe qu'il demandera que l'ensemble des appareils autosauveteurs OXY-6000 (présent sur un autre site livré au client) soit transféré au P5. Des modifications y seront apportées rapidement pour les intégrer lors de l'accès à l'espace souterrain.

En tenant compte de l'avancement des travaux, de la réalité du site, de l'absence d'une équipe de sauvetage formé et entrainé selon la réglementation, de l'absence d'installation permettant l'utilisation réelle et l'entretien des appareils respiratoires à oxygènes ET en considérant les informations transmises par M. B, notamment les démarches faites avec le service incendie de Montréal, le maintien du contrôle des accès, le maintien des appareils autosauveteur OXY-6000 au site Tecnoparc et Marie-Curie et l'ajout d'appareils autosauveteur OXY-6000, au site site P5 ; la dérogation émise concernant l'équipe de sauvetage est sans suite.

Suivi ventilation

Le 10 juin 2025, M. B me transmet un plan de ventilation, signé scellé par M. C le 29 mai 2025.

Il m'informe qu'une visite de suivi a eu lieu le 30 mai 2025 pour Technoparc afin de valider la conformité du plan transmis et qu'une visite est prévue avec la firme d'ingénierie en ventilation le 11 juin pour la station Marie-Curie.

Le 4 juillet 2025, M. B me transmet par courriel le plan de ventilation phase 2, la directive de ventilation et un mémo technique, provenant tous de la firme d'ingénierie en ventilation.

Le 8 juillet 2025, je discute au téléphone avec M. C afin de vérifier certains éléments sur les documents transmis. Il me confirme que le débit calculé théorique nécessaire pour l'ensemble des véhicules sur le projet est supérieur à ce que le système de ventilation peut fournir, expliquant le débit inscrit sur le plan de ventilation transmis et l'obligation du maître d'œuvre à prévoir une gestion de ses équipements.

Nous discutons également de la ventilation dans la station Marie-Curie. M. C me confirme l'ajout de ventilateur permettant une ventilation adéquate sans recirculation d'air et me confirme que les directives ont été données au maître d'œuvre.

Le 9 juillet 2025, je discute avec M. B de la ventilation et de la nécessité qu'il contrôle l'entrée des équipements dans le tunnel (section TBM et Marie-Curie). Je lui explique que la procédure de ventilation transmise ne précise pas les mesures à mettre en place. Nous discutons également des modifications qui sont nécessaires à la procédure de ventilation. Je l'invite à revoir mes recommandations dans le rapport transmis pour Tunnel Mont-Royal et s'assurer que sa procédure est spécifique à son site. Je rappelle que la procédure de ventilation est un document qui précise les actions qui doivent être effectuées au chantier afin de s'assurer que la ventilation demeure efficace. Elle doit ainsi détailler les mesures de prévention, de correction et de contrôle, de façon simple et concise (pourquoi, quand, où, par qui et comment).

Le 10 juillet 2025, je reçois un courriel de M. B précisant les mesures appliquées au chantier afin de contrôler les équipements.

Le maître d'œuvre DOIT modifier sa procédure de ventilation afin qu'elle identifie l'ensemble des informations qui sont nécessaires au contrôle de la ventilation et il DOIT s'assurer qu'elle est comprise et appliquée au chantier.

Le maître d'œuvre doit respecter les directives de l'ingénieur ainsi que les annotations inscrites sur le plan de ventilation. (Ces informations doivent être prises en considération dans la

procédure de ventilation.)

Considérant les démarches entreprises par le maître d'œuvre, le suivi par la firme de l'ingénierie et le temps qui est nécessaire afin de faire des vérifications de la qualité, de la quantité et du sens de l'air et apporter les modifications qui s'impose afin de confirmer que la ventilation est efficace ; je prolonge le délai de correction de la dérogation.

Le maître d'œuvre doit modifier sa procédure de ventilation en tenant compte de l'ensemble des informations transmises.

Ce délai inclut également la mise en place de moyen de contrôle par le maître d'œuvre afin de s'assurer que les mesures choisies permettent réellement d'assurer une ventilation conforme à la réglementation.

Une visite de suivi sera effectuée à l'échéance du délai de correction. Le contenu de la procédure de ventilation, sa compréhension par les personnes au chantier et son application seront vérifiés ainsi que le registre de ventilation (débit, sens, qualité et mesures de corrections mises en place).

Suivi dérogations

M. B m'explique les mesures mises en place lors de conversation téléphonique et me transmet des photos par courriel pour démontrer les correctifs au chantier.

Le maître d'œuvre DOIT s'assurer que les mesures choisies permettent réellement que les travailleurs ne circulent pas sous les composantes d'une plate-forme élévatrice dont le panier est soulevée.

Les dérogations sont corrigées.

Conclusion

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291085	10 juillet 2025	RAP1519105

RAPPORT D'INTERVENTION

Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291085	10 juillet 2025	RAP1519105

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	CSTC / 8.12.2(a) Une équipe de sauvetage composée d'au moins 3 personnes, n'ets pas disponible en tout temps pour le chantier Inter Station Technoparc/Aéroport. - Suivi le : 2025-05-26 (RAP1514904) - Suivi le : 2024-07-08 (RAP1475656) - Suivi le : 2024-04-26 (RAP1465830) - Suivi le : 2024-04-04 (RAP1463026) - Observé le : 2024-02-26 (RAP1458620) - Délai expire le 2024-03-07	-	Sans suite
21	CSTC / 8.12.2(c) L'équipe de suavetage n'est pas composée d'au moins 3 perosnnes, il n'y a donc pas eu : c) d'exercices de sauvetgae d'effectué depuis les denier mois, au chnatier de l'Inter station Technoparc/ Aéroport. - Suivi le : 2025-05-26 (RAP1514904) - Suivi le : 2024-07-08 (RAP1475656) - Suivi le : 2024-04-26 (RAP1465830) - Suivi le : 2024-04-04 (RAP1463026) - Observé le : 2024-02-26 (RAP1458620) - Délai expire le 2024-03-15	-	Sans suite

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291085	10 juillet 2025	RAP1519105

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
31	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer tous les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque le maître d'oeuvre ne s'assure pas que le système de ventilation du tunnel technoparc soit conforme à un plan de ventilation, signé et scellé par un ingénieur ET ne prévoit pas une procédure de ventilation qui définit l'ensemble des mesures de prévention, de correction et de contrôle qui sont nécessaires afin d'éliminer le risque qu'un travailleur s'expose a de l'air contaminé, vicié ou déficiente en oxygène dans l'espace souterrain. La gestion déficiente de la ventilation représente un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs (* la ventilation de Marie-Curie et de Technoparc ne peuvent être indépendante). - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514904) - Délai expire le 2025-06-02	2025-08-25	En cours
33	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514904) - Délai expire le 2025-05-28	-	Effectuée
34	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque de nombreux rebuts et/ou matériaux poreux (bois, carton...) sont en contact avec l'eau et ne sont pas évacués reprérantant un risque de devellopement de la moisissure dans le site souterrain. - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514904) - Délai expire le 2025-05-28	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291085	10 juillet 2025	RAP1519105

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	CSTC / 3.2.4(a) Les voies de circulation ne sont pas libres de toute obstruction (présence d'éléments non-fixées au mur dans le corridor de service) - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514904) - Délai expire le 2025-05-28	-	Effectuée
36	CSTC / 3.2.4(a) La voie de circulation utilisé par les travailleurs sur un wagon n'est pas libre de toute obstruction. - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514904) - Délai expire le 2025-05-27	-	Effectuée
37	CSTC / 3.2.4(f) Des sections du corridor de service n'a pas un éclairage naturel ou artificiel de manière à fournir le niveau d'éclairement prévu au CSTC. - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514904) - Délai expire le 2025-05-29	-	Effectuée
38	CSTC / 3.8.3(3) Le garde-corps en câble d'acier présent n'est pas maintenu rigide. - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514904) - Délai expire le 2025-05-29	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juillet 2025 à 10:00	**DPI4347737**	**11 juillet 2025**	**RAP1519218**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur David J. Hughes

Lieu de travail

Numéro : CHA546905

56. Tunnel de service Aéroport

SEGMENT SADB & AÉROPORT, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention au tunnel de service (P5), voir rapport RAP1514783 afin d'observer la ventilation, les méthodes d'urgence et les mesures de sauvetages mises en place en fonction de l'évolution du chantier.

Personnes contactées

M. B , NouvLR s.e.n.c
M. C

Déroulement de l'intervention

Équipe de sauvetage - autosauvetage Le 17 juin 2025, M. B m'informe par

courriel qu'à la suite des visites avec le service incendie de Montréal, ils ont confirmé pouvoir intervenir sur tous les sites souterrains (P-5, TBM et Marie-Curie) si un évènement survenait. Dans ce courriel, M. B détaille le protocole d'attaque, les équipements exigés par le service incendie de Montréal, les mesures mises en place par le maître d'œuvre pour s'assurer que ces équipements demeurent disponibles et en bon état ainsi que les actions qui doivent être effectuées par le maître d'œuvre lors d'une situation d'urgence. Une confirmation courriel du service incendie de Montréal est jointe au courriel.

Je rappelle que l'ensemble de ces informations doivent être détaillées et se retrouver dans le programme de mesures d'urgence.

Le 4 juillet 2025, M. B m'informe par courriel qu'ils font des démarches auprès de fournisseurs pour obtenir des appareils autosauveteurs et qu'ils ont eu des discussions avec l'ASP Mine concernant l'utilisation du W-65.

Le 7 juillet 2025, je communique par téléphone avec M. B afin de vérifier si les appareils de type autosauvetage qui produise de l'oxygène sont présents au chantier. M. B me confirme que des démarches se poursuivent avec les fournisseurs. Nous discutons à nouveau du W-65 et de ses limitations. Je lui rappelle que nous avions convenu que la Commission, de façon exceptionnelle, n'exigerait plus la présence de l'équipe de sauvetage tel que prévu au CSTC (considérant différents facteurs énumérés dans des rapports précédents), sous quelques conditions, notamment, que les travailleurs aient un équipement d'autosauvetage qui produit de l'oxygène leur permettant d'évacuer le chantier souterrain.

M. B m'informe qu'il demandera que l'ensemble des appareils autosauveteurs OXY-6000 (présent sur un autre site livré au client) soit transféré au P5. Des modifications y seront apportées rapidement pour les intégrer lors de l'accès à l'espace souterrain.

En tenant compte de l'avancement des travaux, de la réalité du site, de l'absence d'une équipe de sauvetage formé et entrainé selon la réglementation, de l'absence d'installation permettant l'utilisation réelle et l'entretien des appareils respiratoires à oxygènes ET en considérant les informations transmises par M. B, notamment les démarches faites avec le service incendie de Montréal, le maintien du contrôle des accès, le maintien des appareils autosauveteurs OXY-6000 au site Tecnoparc et Marie-Curie et l'ajout d'appareils autosauveteur OXY-6000, au site site P5 ; la dérogation émise au site Marie-Curie et Technoparc concernant l'équipe de sauvetage est sans suite.

En ce qui concerne le site P5, la déclaration de M. B à l'effet que les appareils autosauveteurs qui produisent de l'oxygène seront transférés rapidement au site P5, permet de modifier l'état de la dérogation à "sans suite",n'ayant pas été en mesure de passer au chantier pour confirmer leur présence et indiquer "corrigée".

Ventilation

Depuis la dernière intervention, j'ai discuté à quelques reprises avec M. B afin de faire le suivi des démarches entreprises pour corriger la dérogation.

Une procédure de ventilation (Directive pour la gestion de la ventilation et la détection des gaz spécifique au tunnel ADM P5), m'a également été transmise. Celle-ci tient compte de quelques recommandations inscrites dans le rapport d'intervention transmis pour le Tunnel Mont-Royal, toutefois des modifications demeurent nécessaires afin que la procédure soit spécifique au site P5 et complète.

Je rappelle que la procédure de ventilation est un document qui précise les actions qui doivent être effectuées au chantier afin de s'assurer que la ventilation demeure efficace. Elle doit ainsi détailler les mesures de prévention, de correction et de contrôle, de façon simple et concise (pourquoi, quand, où, par qui et comment).

Le plan de ventilation transmis ne contient pas toutes les informations requises. Un document nommé « Calcul des besoins en air frais - Puits P5 Sud » m'est transmis.

Un rapport de visite de M. D de CGM daté du 19 juin 2024 m'est également transmis. Sur ce rapport il était recommandé d'installer un adapteur en « Y », modifications qui ont été apportées au chantier (confirmer par M. B et M. C). Il était également recommandé de colmater les fuites.

Le 10 juillet 2025, M. B m'informe par courriel que de GCM est passé au chantier dans la journée et qu'il a vérifié la conformité du plan d'ingénieur, le système de ventilation ainsi que les instruments utilisés pour la prise des débits. Il a demandé que les fuites « trous » dans les conduites soient fermées pour limiter les pertes. Il me confirme qu'un rapport complet sera produit et qu'il me sera transféré.

Le 11 juillet 2025, je m'entretiens au téléphone avec M. C. Il me confirme qu'il a vérifié le débit théorique qui était requis en fonction de la dimension de la section de tunnel et que celui-ci serait atteint s'il n'y avait pas les ouvertures dans les conduites. Il a ainsi demandé de les colmater et de vérifier par la suite les débits. Il est d'avis que les mesures seront adéquates et respecteront le plan de ventilation produit par le maître d'œuvre. Il précise toutefois qu'il n'a pas été en mesure de vérifier la capacité d'un des deux ventilateurs, puisque celui-ci a été changé et n'a pas sa plaque signalétique. Il me confirme également qu'il a vérifié leur méthode et leurs outils pour prendre la lecture des débits et que celle-ci est conforme. En conclusion, après avoir apporté les modifications, qui seront effectuées le 15 juillet 2025, si les débits sont atteints, il ne sera pas nécessaire qu'il repasse au chantier.

En ce qui concerne la ventilation des étages dans le puits, M. C me confirme la mise en place de ventilateur de plancher qui assure une circulation d'air suffisante. Il s'agit d'une mesure temporaire le temps que le nouveau plan de ventilation pour la prochaine phase soit produit. La ventilation de ces étages y sera précisée.

Considérant les démarches entreprises par le maître d'œuvre, le suivi par la firme de l'ingénierie et le temps qui est nécessaire afin de faire des vérifications de la qualité, de la quantité et du sens de l'air et apporter les modifications qui s'impose afin de confirmer que la ventilation est efficace ; je prolonge le délai de correction de la dérogation. (Toutefois, le plan de ventilation doit être modifié maintenant afin qu'il contienne l'ensemble des informations requis, incluant l'identification et la capacité des ventilateurs. Il doit être transmis à la Commission sans délai.

Le maître d'œuvre doit modifier sa procédure de ventilation en tenant compte de l'ensemble des informations transmises. Ce délai inclut également la mise en place de moyen de contrôle afin d'assurer que les mesures choisies permettent une ventilation conforme à la réglementation.

Une visite de suivi sera effectuée à l'échéance du délai de correction. Le contenu de la procédure de ventilation, sa compréhension par les personnes au chantier et son application seront vérifiés ainsi que le registre de ventilation (débit, sens, qualité et mesures de corrections mises en place). La ventilation et le plan seront également vérifiés.

Conclusion

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai.

Le plan de ventilation doit être modifié maintenant et transmis à la Commission sans délai.

Les autosauveteurs qui produisent de l'oxygène doivent demeurer au site et les travailleurs doivent être formés sur leur utilisation.

La procédure de ventilation doit être ajustée.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347737	11 juillet 2025	RAP1519218

RAPPORT D'INTERVENTION

Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347737	11 juillet 2025	RAP1519218

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	CSTC / 2.15.18(2)b) Les portes palières présentent aux points d'accès : du niveau 6 et 7 ,de la plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts (MCTP, de marque Fraco-SEP, unité: , ne sont pas munies d'une protection latérale d'une largeur minimale de 0,6 m de part et d'autre de la porte palière soit: à gauche , en haut-sommet plafond et à droite); - Suivi le : 2025-05-22 (RAP1514783) - Observé le : 2025-01-21 (RAP1496953) - Délai expire le 2025-01-28	2025-01-28	-
24	CSTC / 2.15.18(2)c) Les portes palières présentent aux points d'accès : 6-7 de la plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts (MCTP de marque Fraco-SEP, unité : ne sont pas munies d'un système d'interverrouillage mécanique qui empêche le déplacement de la plate-forme lorsque la porte palière est ouverte. - Suivi le : 2025-05-22 (RAP1514783) - Observé le : 2025-01-21 (RAP1496953) - Délai expire le 2025-01-28	2025-01-28	-
25	CSTC / 2.4.1(5) Les copies des documents requis en vertu de l'article 2.4.1 (3) du CSTC pour :la MCTP, de marque: Fracp -SEP , Modèle : 6000 numéro de série : ne sont pas disponible en tout temps sur les lieux des travaux. - Suivi le : 2025-05-22 (RAP1514783) - Observé le : 2025-01-21 (RAP1496953) - Délai expire le 2025-01-28	2025-01-28	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347737	11 juillet 2025	RAP1519218

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer tous les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque le maître d'oeuvre ne s'assure pas que le système de ventilation du site "P5-tunnel de service" soit conforme à un plan de ventilation, signé et scellé par un ingénieur ET ne prévoit pas une procédure de ventilation qui définit l'ensemble des mesures de prévention, de correction et de contrôle qui sont nécessaires afin d'éliminer le risque qu'un travailleur s'expose a de l'air contaminé, vicié ou déficiente en oxygène dans l'espace souterrain. La gestion déficiente de la ventilation représente un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. - Observé le : 2025-05-22 (RAP1514783) - Délai expire le 2025-05-29	2025-08-26	En cours
27	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer tous les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur au site "P5-tunnel de service" puisque le maître d'oeuvre ne fournit pas des appareils respiratoires de type autosauvetage qui fournit de l'oxygène respirable, à tous travailleurs, dès qu'ils accèdent à l'espace souterrain, afin de leur permettre d'en sortir si celui-ci est contaminé par de la fumée, des gaz toxiques ou une atmosphère déficiente en oxygène. Cette situation représente un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs qui accèdent à l'espace souterrain. - Observé le : 2025-05-22 (RAP1514783) - Délai expire le 2025-05-29	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juillet 2025 à 9:45	**DPI4334662**	**18 juillet 2025**	**RAP1519314**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur David J. Hughes

Lieu de travail

Numéro : CHA541919

49. Station Kirkland (Ste-Anne-de-Bellevue)

SEGMENT STE-ANNE-DE-BELLEVUE, MONTRÉAL
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
2854-6091 Québec inc.	Monsieur Derik Brossard, Vice-président	
Ali Excavation inc.	Monsieur MARC-ANDRÉ LOISELLE, PRÉSIDENT	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334662	18 juillet 2025	RAP1519314

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 mai 2025 (RAP1514729) pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps (référence : événement du 20 mai 2025).

Personnes rencontrées

M. B NouvLR
M. C NouvLR
M. D , NouvLR
M. E NouvLR
M. F NouvLR
M. G , NouvLR
M. H , NouvLR
M. I Pearson Pelletier (2854-6091 Québec inc.)

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes identifiées ci-haut, et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail accompagné des personnes rencontrées et des photographies sont prises. Par la suite, nous échangeons sur le maintien des correctifs, entre autres la diffusion de « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* » produit par NouvLR (ce document est au dossier) et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

M. D déclare : qu'il y a travailleurs au chantier pour des travaux de terrassement et de génie civil et que la station est remise à GPMMOM pour la phase d'essai de déplacement ferroviaire.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les parties ont reçu par courriel sécurisé et par la poste le rapport d'intervention du 26 mai 2025 (RAP1514729).

- Lors de l'échange avec les personnes rencontrées, M. I présente l'ADT transmise par Ali Excavation et NouvLR pour les travaux effectués avec son personnel. Il ne se souvient pas d'avoir été informé des correctifs apportés pour donner suite à l'événement de mai 2025.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334662	18 juillet 2025	RAP1519314

RAPPORT D'INTERVENTION

- Comme mesure de diffusion de l'information M. B convient de joindre le document : « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* » aux ADT préparées pour les tâches d'excavation et de terrassement qui seront remises aux sous-traitants et au personnel de NouvLR.
- Lors des visites régulières des agents de sécurité et coordonnateur sst au chantier, une attention particulière sera apportée aux mesures correctives incluses dans le formulaire « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* ».

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juillet 2025 à 9:30	DPI4328497	18 juillet 2025	RAP1519315

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur David J. Hughes

Lieu de travail

Numéro : CHA539374

47. Station Pointe-Claire

SEGMENT STE-ANNE-DE-BELLEVUE, MONTRÉAL
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 mai 2025 (RAP1514729) pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps (référence : événement du 20 mai 2025).

Personnes rencontrées

M. B, NouvLR

M. C, NouvLR

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328497	18 juillet 2025	RAP1519315

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D NouvLR

M. E, NouvLR

M. F NouvLR

M. G, NouvLR

Mme H NouvLR

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes identifiées ci-haut, et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail accompagné des personnes rencontrées et des photographies sont prises. Par la suite, nous échangeons sur le maintien des correctifs, entre autres la diffusion de « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* » produit par NouvLR (ce document est au dossier) et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

M. F déclare : qu'il y a travailleurs au chantier pour des travaux de démobilisation des bureaux de chantier, principalement des électriciens et que la station est remise à GPMMOM pour la phase d'essai de déplacement ferroviaire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les parties ont reçu par courriel sécurisé et par la poste le rapport d'intervention du 26 mai 2025 (RAP1514729).

- Lors de l'échange avec les personnes rencontrées, M. F confirme avoir été informé des correctifs apportés pour donner suite à l'événement de mai 2025, ils décrivent sommairement le contenu de « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* ».
- Comme mesure de diffusion de l'information M. B convient de joindre le document : « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* » aux ADT préparées pour les tâches d'excavation et de terrassement qui seront remises aux sous-traitants et au personnel de NouvLR. Aussi, Mme H et M. G, déclarent que des travaux de génie civil auront lieu dans les prochaines semaines pour compléter les voies de circulation entre la station et la zone du terminus d'autobus adjacent.
- Lors des visites régulières des agents de sécurité et coordonnateur sst au chantier, une attention particulière sera apportée aux mesures correctives incluses dans le formulaire « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* ».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328497	18 juillet 2025	RAP1519315

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juillet 2025 à 10:30	**DPI4317920**	**18 juillet 2025**	**RAP1519316**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur David J. Hughes

Lieu de travail

Numéro : CHA536347

51. Station Anse-à-l'Orme

SEGMENT STE-ANNE-DE-BELLEVUE, MONTRÉAL
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Hydrosol ensemencement (2017) inc.	Monsieur David Laperle, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 mai 2025 (RAP1514729) pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps (référence : événement du 20 mai 2025).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317920	18 juillet 2025	RAP1519316

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. B , NouvLR

M. C , NouvLR

M. D NouvLR

M. E , NouvLR

M. F NouvLR

M. G NouvLR

M. H , NouvLR

M. I Hydrosol Ensemencement (2017) inc.

Travailleurs étrangers temporaires

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes identifiées ci-haut, et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail accompagné des personnes rencontrées et des photographies sont prises. Par la suite, nous échangeons sur le maintien des correctifs, entre autres la diffusion de « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* » produit par NouvLR (ce document est au dossier) et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

M. D déclare : qu'il y a 12 travailleurs au chantier pour des travaux de terrassement (plantation et aménagement) et que la station est remise à GPMMOM pour la phase d'essai de déplacement ferroviaire.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les parties ont reçu par courriel sécurisé et par la poste le rapport d'intervention du 26 mai 2025 (RAP1514729).

- Lors de l'échange avec les personnes rencontrées, M. I déclare qu'il y a travailleurs étrangers temporaires de son entreprise au chantier. Je demande à M. I s'il a été informé de l'événement survenu en mai 2025 ou d'avoir consulté un document sur le sujet. Il ne se souvient pas d'avoir été informé des correctifs apportés

pour donner suite à l'événement de mai 2025.

- Comme mesure de diffusion de l'information M. B convient de joindre le document : « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* » aux ADT préparées pour les tâches d'excavation et de terrassement qui seront remises aux sous-traitants et au personnel de NouvLR.
- Lors des visites régulières des agents de sécurité et coordonnateur sst au chantier, une attention particulière sera apportée aux mesures correctives incluses dans le formulaire « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* ».
- Je termine la visite en échangeant avec travailleurs étrangers temporaires de l'entreprise Hydrosol Ensemencement (2017) inc. MM. D et I acceptent de faire la traduction en Je les informe de l'objet de l'intervention, du rôle des RSS et des règles portant sur les contraintes thermiques en chantier. Je termine l'échange en remettant des cartons informatifs en version portant sur le rôle de la CNESST.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juillet 2025 à 8:45	**DPI4317918**	**18 juillet 2025**	**RAP1520106**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur David J. Hughes

Lieu de travail

Numéro : CHA536348

45. Station Des Sources

SEGMENT STE-ANNE-DE-BELLEVUE, MONTRÉAL
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Laurin Laurin 1991 inc.	Madame Mélanie Trudel, Directrice ressources humaines	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 mai 2025 (RAP1514729) pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps (référence : événement du 20 mai 2025).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317918	18 juillet 2025	RAP1520106

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. B NouvLR
M. C NouvLR
M. D NouvLR
M. E , NouvLR
M. F , NouvLR
M. G , NouvLR
Mme H , NouvLR
M. I Laurin-Laurin
M. J , Location Gauthier
M. K , Laurin-Laurin

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes identifiées ci-haut, et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail accompagné des personnes rencontrées et des photographies sont prises. Par la suite, nous échangeons sur le maintien des correctifs, entre autres la diffusion de « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* » produit par NouvLR (ce document est au dossier) et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

M. F déclare : qu'il y a travailleurs au chantier pour des travaux de terrassement et de génie civil et que la station est remise à GPMMOM pour la phase d'essai de déplacement ferroviaire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les parties ont reçu par courriel sécurisé et par la poste le rapport d'intervention du 26 mai 2025 (RAP1514729).

- Lors de l'échange avec les personnes rencontrées, MM. I J et K confirme avoir été informé des correctifs apportés pour donner suite à l'événement de mai 2025, ils décrivent sommairement le contenu de « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* ». Ils confirment que lors des pauses sécurité au début des semaines de travail depuis mai 2025 le rappel est effectué.
- Comme mesure de diffusion de l'information M. B convient de joindre le document : « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* » aux ADT préparées

pour les tâches d'excavation et de terrassement qui seront remises aux sous-traitants et au personnel de NouvLR.

- Lors des visites régulières des agents de sécurité et coordonnateur sst au chantier, une attention particulière sera apportée aux mesures correctives incluses dans le formulaire « *2025-Alerte sécurité incendie panneau 600V-rev1* ».

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A

Inspecteur
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 juillet 2025 à 13:00	DPI4406730	25 juillet 2025	RAP1520419

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur David J. Hughes

Lieu de travail

Numéro : CHA556381

52. Inter. Jcn de l'Aéroport / Marie-Curie (Technoparc)

SEGMENT SADB & Aéroport, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Intervention portant sur les moyens de contrôle mis en place par le maître d'œuvre (NouvLR) à la suite d'un événement impliquant un engin ferroviaire (de marque Pettibone modèle : Speed swing F45) à la dérive au secteur Technoparc dans la zone du chaînage 402-375 dans une pente de 4%, survenu le ou vers le 1er juillet 2025, entraînant un déraillement de l'engin ferroviaire à la station Technoparc (Marie-Curie).

Personnes rencontrées (21 juillet 2025)

M. B NouvLR

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406730	25 juillet 2025	RAP1520419

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C NouvLR

M. D NouvLR

Personne contactée (15 juillet 2025)

M. E, NouvLR

Déroulement de l'intervention

Le ou vers le 10 juillet 2025 vers 11 :20 : NouvlR transmet par courriel le rapport d'enquête réalisée par le maître d'œuvre pour l'événement survenu le ou vers le 1er juillet 2025 : « *Déraillement TBM-01 juillet 2025_Rapport Final.pdf* », le document est conservé au dossier.

Le ou vers le 15 juillet 2025, je prends connaissance du rapport et je communique avec M. E vers 14 :45, pour obtenir les documents (annexes et autres) de la version électronique du rapport d'enquête transmise, en autres : « *storyboard » pour la période incluant le ou vers le 1er juillet 2025* », le ou les *permis d'occupation de la voie* (POV), et autres documents pertinents

Le ou vers le 17 juillet 2025 vers 17 :47 : J'accuse réception par courriel de la part de M. E des 6 documents suivants : « *Coordination travaux Aéroport-S26 Rev.01 et S27-REv.05 (*storyboards), *ADM_25.26* F *.pdf, ADM_25.26* G *pdf, ADM_25.26 v01* F *pdf, ADM_25.26* H *.pdf* », ils sont conservés au dossier.

Le 21 juillet 2025 : Je rencontre MM. B, C et D au bureau de chantier (station Technoparc (Marie-Curie)) et nous discutons des mesures prises depuis l'événement. Nous échangeons sur les correctifs mis en place pour limiter la récurrence d'une situation similaire. Par la suite, nous échangeons sur le contenu du Programme-cadre de prévention, la directive 7 portant sur la *Gestion de la circulation ferroviaire sur les chantiers de construction* (GCFCC- NouvLR 602024-000000-80040-68AG-0006-05 (Rev.05), et la section *2.2.3 Stationnement des véhicules* (Directive 7 : 602024-000000-80030-68AG-0010 01 (Rev.02) et le règlement fédéral pour l'exploitation ferroviaire (règles de l'art). À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 23 juillet 2025 : j'accuse réception le courriel, de la part de M. B contenant les 6 documents suivants : « *stationnement en pente fin de quart et logistique (Courriel)* », « *Témoignage.pdf* », « *iMarq final inspection SS10474-23.pdf* », « *scan_2025-07-02-08.pdf* », « *image 13.pdf* » et « *Adobe scan 1juil. 2025.pdf* ».

Le document inclus : *stationnement en pente fin de quart et logistique (Courriel)*, contient le rappel effectué auprès du personnel du chantier, à l'effet que les exigences portant sur la circulation ferroviaire incluant l'obtention des permis d'occupation de la voie (POV) demeure en

vigueur malgré l'avancement des travaux. Le tout en référence au Programme cadre de prévention, directive 7, gestion de la circulation ferroviaire en chantier (GCFCC) et stationnement de véhicule. Ces documents sont conservés au dossier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Lors de l'échange, je demande une copie des documents pour supporter le résumé des actions prises, pour donner suite aux résultats de l'enquête, et ce, en référence au courriel du 10 juillet 2025 de M. E :

  [redacted]

  Je relève les 3 déclarations suivantes de NouvLR contenu dans le courriel du 17 juillet 2025:

  [redacted]

M. B convient de transmettre l'ensemble des documents dans les prochaines 48 heures.

- Par la suite nous échangeons sur les déclarations du 17 juillet 2025 (courriel de M. E et le contenu du programme-cadre de prévention pour le chantier de grande importance et la directive 7 comportant différentes règles et procédures, entre autres, pour la *Gestion de la circulation ferroviaire sur les chantiers de construction,* la section *2.2.3 Stationnement des véhicules.* Je rappelle que le règlement fédéral pour l'exploitation ferroviaire est considéré comme des règles de l'art. Plus spécifiquement, au GCFCC le stationnement de véhicule dans l'emprise ferroviaire sur des pentes dépassant 1,5% soit 0,86 degré ou avec un ratio de 1V :66.67H, n'est pas autorisé.

- Tous conviennent que :

  1-selon les « *storyboards* », la zone comprenant le chaînage 402-375, était l'endroit du stationnement de l'engin (Marque : Pettibone modèle Speed swing F45) en plus d'un wagon chargé le 1er juillet 2025. La pente dans cette partie est de 4% soit 1,72 degré ou un ratio de 1V :33.33H, ce qui est supérieur à 1,5%. Cette situation démontre un manquement majeur au Programme-cadre de prévention (directive 7 CGFCC) et aux règles de l'art pour le stationnement sur une voie ferroviaire.

  2- que malgré l'avancement des travaux sur l'ensemble du chantier, cette partie du chantier correspond à la définition de la phase 2 décrite au CGFCC : « *Phase 2 : mise à la disposition de la voie, non mise sous tension, pour travaux sur et autour des voies (rayons de 20 pieds/ 6m). Début de l'application des Permis d'occupation de la voie (POV).* »

- Je termine en rappelant l'importance du maintien des bonnes pratiques et des moyens de contrôle pour le déplacement des véhicules dans l'emprise ferroviaire pour l'ensemble du chantier. **Un avis de correction est émis.**

- Pour donner suite à l'intervention du 21 juillet 2025, je reçois 6 documents par courriel le 23 juillet 2025 de la part de M. B dont un courriel de rappel des bonnes pratiques.

  Extrait du courriel de rappel de M. B en date du 23 juillet 2025 :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406730	25 juillet 2025	RAP1520419

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

[redacted]

Mécanismes et références disponibles

- Programme-cadre de prévention pour ce chantier de grande importance, ce qui inclut l'ensemble de la directive 7.
- La loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)
- Le code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction joint au présent rapport. (**NOTE** : au moment de rédiger le présent rapport et avec l'engagement, inclus au courriel du 23 juillet 2025 pour le moyen de contrôle soit : les POV. L'avis de correction est considéré comme pris en charge par le maître d'œuvre).

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A [redacted]
Inspecteur
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
[redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406730	25 juillet 2025	RAP1520419

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur , notamment pour la Gestion de la Circulation Ferroviaire sur les Chantiers de Construction (Directive 7 du Programme-cadre de prévention du chantier de grande importance) puisque un véhicule a été stationné dans une pente supérieur à 1,5% malgré l'interdiction .Le risque que le matériel roulant parte à la dérive n'est pas controlé .	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 août 2025 à 9:00	DPI4355970	7 août 2025	RAP1522119

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur David J. Hughes

Lieu de travail

Numéro : CHA522201

44. Inter. Jcn de l'Ouest @ Des Sources

SEGMENT STE-ANNE-DE-BELLEVUE, MONTRÉAL
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 juillet 2025 (RAP1520419) pour vérifier le maintien des correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.
(Le présent rapport est une copie du RAP1522121 pour le secteur adjacent lors de la même intervention).

Personnes rencontrées

M. B NouvLR
M. C NouvLR

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355970	7 août 2025	RAP1522119

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D NouvLR
M. E NouvLR
M. F NouvLR
M. G , Dawco

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les différentes personnes identifiées (ci-haut) et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés et des photographies sont prises. Par la suite, nous échangeons sur l'importance du maintien des correctifs apportés et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de la visite, M. B déclare qu'il y a des sous-traitants dans l'emprise ferroviaire (voies 1 et 2) incluant la station Technoparc (Marie-Curie) et dans l'interstation Jonction Ouest et la station Technoparc. Il y a près de 20 travailleurs affectés à la mise en place de la caténaire et des systèmes de contrôle ferroviaire. M. D déclare que des POV et des PPP sont émis pour ces travaux dans l'emprise ferroviaire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les parties ont reçu le rapport d'intervention du 21 juillet 2025 (RAP1520419) par courriel sécurisé et par la poste.

- Faits recueillis :
  -Les Permis d'occupation de voie (POV) sont délivrés et la zone de stationnement est identifiée entre les chaînages 401-788 et 402-126 avec une pente de 0,9% (ce chainage est dans la l'interstation Jonction ouest et la station Technoparc)
  -Les véhicules stationnés dans l'emprise ferroviaire (une camionnette rail-route et une locomotive), ils le sont avec des cales de roues, des dérailleurs et des butées (demi-lune jaune) et ce dans la zone des chaînages: 402-107 et 402-061, soit: la zone présentant une pente de 0,9%.
- En terminant la visite, j'attire l'attention de MM. C et F sur la signalisation routière et la présence de signaleurs routiers (rues : Alexander-Fleming, Alfred-Nobel et Frédérick-Banting). Ils constatent avec moi l'état de la signalisation routière présente et l'absence de certains panneaux de signalisation. M. F rappelle que des visites récentes portant sur le sujet ont eu lieu aux stations Pierrefond-Roxboro et Bois-Franc. J'informe M. C que les correctifs apportés à la suite de ces visites ne semblent pas maintenus sur l'ensemble du chantier. M. C s'engage à

effectuer le suivi nécessaire pour corriger la situation. Il s'engage aussi à me transmettre des photos et documents des correctifs qui seront apportés.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Programme-cadre de prévention pour le présent chantier de grande importance, directive 7, entre autres : gestion de la circulation ferroviaire en chantier (GCFCC) et stationnement de véhicule
- Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) : définition de « *véhicule automoteur* : *tout véhicule à moteur monté sur roues, sur chenilles ou sur rails servant à transporter des personnes, des objets ou des matériaux, ou à tirer ou pousser des remorques ou des matériaux, à l'exception d'un véhicule tout terrain et d'un appareil de levage;* (…) » et la section 2.8 *Contrôle de la circulation sur un chantier de construction.*
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) définitions et l'article 2 avec plusieurs sections applicables en chantier.
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (RSSTM) pour les sections applicables en chantier souterrain.
- Rapports d'intervention RAP1518807, RAP1518767 (8 juillet 2025).

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 août 2025 à 9:00	DPI4370788	7 août 2025	RAP1522121

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur David J. Hughes

Lieu de travail

Numéro : CHA556381

52. Inter. Jcn de l'Aéroport / Marie-Curie (Technoparc)

SEGMENT SADB & Aéroport, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 juillet 2025 (RAP1520419) pour vérifier le maintien des correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

M. B NouvLR

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370788	7 août 2025	RAP1522121

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C NouvLR

M. D , NouvLR

M. E NouvLR

M. F , NouvLR

M. G , Dawco

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les différentes personnes identifiées (ci-haut) et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés et des photographies sont prises. Par la suite, nous échangeons sur l'importance du maintien des correctifs apportés et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de la visite, M. B déclare qu'il y a des sous-traitants dans l'emprise ferroviaire (voies 1 et 2) incluant la station Technoparc (Marie-Curie) et dans l'interstation Jonction Ouest et la station Technoparc. Il y a près de 20 travailleurs affectés à la mise en place de la caténaire et des systèmes de contrôle ferroviaire. M. D déclare que des POV et des PPP sont émis pour ces travaux dans l'emprise ferroviaire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les parties ont reçu le rapport d'intervention du 21 juillet 2025 (RAP1520419) par courriel sécurisé et par la poste.

- Faits recueillis :

  -Les Permis d'occupation de voie (POV) sont délivrés et la zone de stationnement est identifiée entre les chaînages 401-788 et 402-126 avec une pente de 0,9% (ce chaînage est dans la l'interstation Jonction ouest et la station Technoparc, voir le RAP1522119 pour la même intervention)

  -Les véhicules stationnés dans l'emprise ferroviaire (une camionnette rail-route et une locomotive), ils le sont avec des cales de roues, des dérailleurs et des butées (demi-lune jaune) et ce dans la zone des chaînages: 402-107 et 402-061, soit: la zone présentant une pente de 0,9%.

- En terminant la visite, j'attire l'attention de MM. C et F sur la signalisation routière et la présence de signaleurs routiers (rues : Alexander-Fleming, Alfred-Nobel et Frédérick-Banting). Ils constatent avec moi l'état de la signalisation routière présente et l'absence de certains panneaux de signalisation. M. F rappelle que des visites récentes portant sur le sujet ont eu lieu aux stations Pierrefond-Roxboro et Bois-Franc. J'informe M. C que les correctifs apportés à la suite de ces visites ne semblent pas maintenus sur l'ensemble du chantier. M. C s'engage à effectuer le suivi nécessaire pour corriger la situation. Il s'engage aussi à me transmettre des photos et documents des correctifs qui seront apportés.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Programme-cadre de prévention pour le présent chantier de grande importance, directive 7, entre autres : gestion de la circulation ferroviaire en chantier (GCFCC) et stationnement de véhicule
- Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) : définition de « *véhicule automoteur* : *tout véhicule à moteur monté sur roues, sur chenilles ou sur rails servant à transporter des personnes, des objets ou des matériaux, ou à tirer ou pousser des remorques ou des matériaux, à l'exception d'un véhicule tout terrain et d'un appareil de levage;* (…) » et la section 2.8 *Contrôle de la circulation sur un chantier de construction.*
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) définitions et l'article 2 avec plusieurs sections applicables en chantier.
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (RSSTM) pour les sections applicables en chantier souterrain.
- Rapports d'intervention RAP1518807, RAP1518767 (8 juillet 2025).

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370788	7 août 2025	RAP1522121

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A
Inspecteur
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Mobilité Bleu Horizon

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juillet 2025 à 17:00 **Sans visite**	**DPI4393140**	**7 juillet 2025**	**RAP1518354**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Anjou Est

Suivi dérogations – escalier – plan de circulation – signaleurs routiers

Objet de l'intervention

Suivi des interventions du 29 mai 2025 (RAP1515084 et RAP1515263), 3 juin 2025 (RAP1516395), 10 juin 2025 (RAP1516398) et 12 juin 2025 (RAP1516571).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 juillet 2025	RAP1518354

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. B, Société de Transport de Montréal (STM)

M. C, Société de Transport de Montréal (STM)

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Description des observations et informations recueillies

Le 11 juin 2025, M. B me transmet par courriel les plans des escaliers temporaires. Il me confirme que l'affichage indiquant le nombre maximum de travailleurs a été installé aux deux extrémités de l'escalier.

La dérogation no 22 est corrigée.

Le 19 juin 2025, M. B me transmet par courriel une attestation signée le 13 juin 2025 par M. D, ingénieur. Il confirme que des corrections aux joints des câbles ont été effectuées et que les garde-corps sont installés conformément au plan 25-055, STM Anjou OUEST (R07) daté du 10 juin 2025. Il atteste que ces garde-corps sont conforme à la section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction CSTC).

La dérogation no 12 est corrigée.

Il me transmet également la procédure de travail pour la mobilisation des roulottes de chantier, comme demandé. Le document de la pause-sécurité portant sur le travail à chaud m'est également transmis.

Le 20 juin 2025, M. B m'informe par courriel des actions prises pour

corriger la dérogation émise pour les signaleurs routiers. Il m'informe qu'une rencontre a eu lieu le 9 juin 2025 avec les 17 signaleurs affectés sur le projet de PLB et E . Le C et F de MBH ainsi le G , , le C et un H étaient également présents. Ils ont rappelé que le rôle principal des signaleurs affectés sur les divers sites de PLB est d'assurer la sécurité du public piéton lorsqu'un camion sort ou entre au chantier. Il leur a été clairement expliqué de ne pas s'exposer en avant ou en arrière d'un véhicule en mouvement. Les exigences du Tome V ainsi que les mesures administratives aux personnes qui ne respectent pas les consignes de sécurité ont été rappelées.

Il m'informe également qu'une rencontre a eu lieu le 11 juin avec les membres de la direction de PLB afin de revoir le dossier des signaleurs. Ils ont décidé d'évaluer la nécessité des signaleurs sur chacun des sites.

Considérant les mesures mises en place par le maitre d'œuvre, la dérogation no 16 est corrigée.

Le 25 juin 2025, M. C me transmet par courriel les plans de circulation mis à jour du site Anjou Est et Anjou Ouest. Je vois que les plans de circulations ont été modifiés et mis à jour. Des voies piétonnes ont été ajoutées, des zones de recul sont identifiées et il n'y a plus de signaleur de chantier.

Les dérogations no 20, 21 et 23 sont corrigées. M. C

Le 7 juillet 2025, je communique avec M. C par téléphone. Il m'informe que le moyen de contrôle qu'ils ont choisi de mettre en place pour s'assurer que les directives/plans de creusement sont respectées, c'est de faire un permis de travail en deux temps. Ainsi, le maître d'œuvre donne un permis au sous-traitant qui leur permet de procéder aux travaux de creusement avec la machinerie. Une fois ces travaux complétés, le sous-traitant doit s'adresser au maître d'œuvre pour que des vérifications de conformités soient faites. Lorsque le maître d'œuvre valide que tout est conforme, il autorise la seconde partie du permis, qui permet d'accéder au creusement et d'effectuer les travaux.

La dérogation no 24 est corrigée.

Conclusion

L'ensemble des décorations sont corrigées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 juillet 2025	RAP1518354

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 juillet 2025	RAP1518354

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	CSTC / 3.8.4 Le garde-corps métallique présent ne sont pas installé de manière à assurer une résistance et une sécurité égales ou supérieures à celles qui sont exigées pour les garde-corps en bois. - Suivi le : 2025-06-12 (RAP1516571) - Suivi le : 2025-06-10 (RAP1516398) - Suivi le : 2025-05-29 (RAP1515263) - Observé le : 2025-05-29 (RAP1515084) - Délai expire le 2025-05-30	-	Effectuée
16	CSTC / 10.3.2 L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens des signaleurs sont utilisés alors qu'aucune signalisation pour les usager de la route est requise (camion qui sort d'avant du chantier) . - Suivi le : 2025-06-12 (RAP1516571) - Suivi le : 2025-06-10 (RAP1516398) - Suivi le : 2025-05-29 (RAP1515263) - Observé le : 2025-05-29 (RAP1515084) - Délai expire le 2025-06-02	-	Effectuée
20	LSST / 51, al. 1(5) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens que des voies de circulaiton pour les travailleurs piétons ne permettent pas d'accèder aux différentes zone de travaux ce qui fait en sorte que nous observons un travailleur traverser la zone de circulation des véhicules automoteurs, représentant un danger de se faire heurté. - Suivi le : 2025-06-12 (RAP1516571) - Observé le : 2025-06-10 (RAP1516398) - Délai expire le 2025-06-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 juillet 2025	RAP1518354

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	CSTC / 2.8.2 Les informations contenues dans le plan de circulaiton ne sont pas mises à jour. - Suivi le : 2025-06-12 (RAP1516571) - Observé le : 2025-06-10 (RAP1516398) - Délai expire le 2025-06-11	-	Effectuée
22	LSST / 51, al. 1(5) Le maitre d'oeuvre ne prends pas toutes les mesures nécéssaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur puisqu'il n' utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ne s'assurant pas que les limites d'occupations des escaliers est identifié à chaque extrémité afin de prévenir la surcharge et l'effondrement, situation qui représente des risques de blessures pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-06-12 (RAP1516571) - Observé le : 2025-06-10 (RAP1516398) - Délai expire le 2025-06-11	-	Effectuée
23	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'un signaleur de chantier est positionné dans la zone de circulaiton de la machinerie, alors que sa présence n'est pas requise à cet endroit représentant un danger de se faire heurté. - Suivi le : 2025-06-12 (RAP1516571) - Observé le : 2025-06-10 (RAP1516398) - Délai expire le 2025-06-11	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 juillet 2025	RAP1518354

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	LSST / 51, al. 1(5) Le maitre d'oeuvre ne prends pas toutes les mesures nécéssaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur puisqu'il ne met pas en place un moyen de contrôle pour les travaux de creusement afin de s'assurer que les travaux s'effectue conformément au plan ou directives de creusement. - Observé le : 2025-06-12 (RAP1516571) - Délai expire le 2025-06-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2025 à 10:00	DPI4393140	23 septembre 2025	RAP1526787

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur généraslsl	

Inspecteurs

	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

PLB - suivi

Port des détecteurs de gaz – contrôle des présences sur site – éclateur de roches – plan de circulation (zone de recul – voie piétonne) - équipe de sauvetage – protocole de communication – RSS.

Objet de l'intervention

Suivi des points soulevés par le C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	23 septembre 2025	RAP1526787

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Personnes rencontrées

M. D, Société de Transport de Montréal (STM)

M. E, Société de Transport de Montréal (STM)

M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. I du Syndicat Québécois de la Construction (SQC)

Je suis accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST

Description des observations et informations recueillies

Le 8 septembre 2025, M. C envoie un courriel à M. D et à M. E et il me met en copie conforme. Il nomme plusieurs dossiers qu'il considère comme étant problématiques et pour lesquels il n'a pas reçu de réponse satisfaisante de la part du maître d'œuvre. Un document intitulé « Suivi de dossiers à risque » est joint. M. C détaille ses observations et les réponses qu'il a obtenues de la STM et de Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.. Je constate que plusieurs éléments rapportés ont déjà été discutés lors de nos visites précédentes. Il demande le soutient de la CNESST.

Le 8 septembre 2025, à 12h09, j'informe M. D et M. E par courriel que j'ai pris connaissance du document transmis par M. C et que j'ai constaté que de nombreux éléments qui y sont soulevés sont des situations pour lesquelles le maître d'œuvre avait mis des mesures de correction en place et s'était engagé à assurer une permanence de correctif à la suite d'intervention de la CNESST. Je leur demande de répondre à chacun des points inscrits dans ce document, en identifiant les mesures qui sont ou qui seront mis en place (incluant les dates) ainsi que les mesures de contrôle du maître d'œuvre afin d'assurer une permanence des correctifs. Il est également précisé que s'ils sont

en désaccord avec les éléments soulevés par le C ils doivent identifier les faits qu'ils ont observés/constatés et expliquer leur orientation. Un délai de 48 h est accordé pour répondre au courriel, considérant notamment les risques/dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs dénoncés et en tenant compte que le RSS ait déjà informé le maître d'œuvre de ces situations.

Le 10 septembre 2025, à 12h09 (fin du délai de 48h), je n'ai reçu aucune réponse du maître d'œuvre. Vers 16h30, je reçois un message texte m'informant que les réponses me seront transmises au courant de la soirée ou le lendemain matin. Je réponds à ce message en précisant que nous serons au chantier le lendemain matin. À 20h04, je reçois le courriel du maître d'œuvre répondant à chacun des points en y apportant des précisions. Des photos et documents sont joints.

Le 11 septembre 2025, nous nous présentons au chantier vers 10h. Nous demandons au maître d'œuvre de nous expliquer chacun des points et de spécifier les mesures mises en place. M. C n'est pas présent puisqu'il , toutefois M. H nous informe qu'il a fait un suivi avec lui avant notre arrivée.

Chacun des éléments est ensuite discuté. Tous participent à la rencontre, partagent leurs observations et leurs actions. Nous posons plusieurs questions et nous précisions la réglementation et les obligations du maître d'œuvre. Des démarches qui doivent être entreprises à court terme par le maître d'œuvre et le général sont convenues, notamment :

- Procéder à la vérification des feuilles de présence des différents sites afin de s'assurer que les travailleurs présents sont identifiés comme tels dans le registre de la guérite. Les personnes qui n'auront pas donné leur nom à leur arrivée ou à la sortie seront rencontrées ainsi que leur supérieur. Des avis de non-conformité seront émis ;
- Rencontrer les deux sous-traitants responsables de vérifier les entrées et sorties afin de rappeler les actions attendues des agents de gardiennage ;
- Revoir le positionnement des zones de recul sur chacun des sites en prenant en considération le trajet que doivent emprunter les travailleurs afin de cibler les endroits où il est probable que des travailleurs ne respectent pas les chemins dédiés ;
- Porter une attention supplémentaire sur le respect des voies piétonnes et l'interdiction d'entrée dans une zone de recul. Toutes les situations de non-conformité devront être comptabilisées, même lorsqu'il est impossible d'identifier le travailleur. Des moyens de contrôle seront mis en place par le maître d'œuvre ;
- Définir ce qui est considéré comme une équipe de travail pour le port d'un détecteur de gaz en détaillant les critères qui doivent être pris en considération ;
- Définir et mettre en place une procédure permettant que les sauveteurs puissent intervenir rapidement et efficacement lors d'une situation d'urgence. La coordination des

sauveteurs, en fonction de leur emplacement et de leur déplacement, doit être prévue ;

- Prévoir le fonctionnement permettant que les [redacted] RSS puissent échanger entre eux sur leurs observations et les dossiers en cours ;
- Prévoir le fonctionnement permettant que les [redacted] RSS puissent participer au comité de santé et sécurité ;
- Revoir le protocole de communication afin d'y inclure une mécanique qui permet que les observations du RSS soient traités et suivis.

Nous convenons d'un suivi le 17 septembre 2025.

Nous discutons ensuite de la demande qu'un système de contrôle de descente soit installé sur les pelles mécaniques. Le maître d'œuvre est d'avis que ce n'est pas nécessaire et nous explique la méthode de travail utilisée (transmise dans le courriel du 10 septembre 2025).

Nous convenons que nous analyserons la méthode de travail soumise considérant le désaccord entre le point de vue du [redacted] et celui du maître d'œuvre.

Le 12 septembre 2025, j'informe M. [redacted] que la procédure de travail soumise n'est pas fidèle à ce qui nous a été présenté lors de la rencontre du 11 septembre, notamment parce qu'elle ne contient pas toutes les mesures mises en place. Il s'engage à y apporter les modifications nécessaires et à me la retourner rapidement. Je n'ai reçu aucune procédure en date du 17 septembre 2025.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

[redacted]
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell : [redacted]
Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 septembre 2025 à 12:15	DPI4409876	25 septembre 2025	RAP1527604

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Forage et Dynamitage Daniel Fortin inc.	Monsieur David Habib, Président	
Guay inc.	Monsieur Jean-Marc Baronet, Président	
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

AS05

Accident – perte de charge (foreuse)

Un rapport complémentaire suivra.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	25 septembre 2025	RAP1527604

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis tout levage de foreuse sur le chantier du prolongement de la ligne bleue.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un événement est survenu au chantier lors du levage d'une foreuse avec une grue mobile. En cours de levage, la foreuse a basculé et a chuté au sol;
- Un plan de levage de foreuse est prévu et n'est pas appliquée lors de l'événement;
- Le centre de gravité de l'équipement n'est pas identifié, ni connu;
- Les élingues utilisées sous les chenilles présentent des dommages.

Cette situation est contraire à l'article 51 al.1(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de perte de charge, pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger identifié, l'employeur doit fournir une procédure sécuritaire pour le levage des foreuses, signée et scellée par un ingénieur.

De plus, il est attendu qu'un rapport d'enquête d'événement identifiant les causes du renversement de la foreuse lors du levage soit transmis.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	**25 septembre 2025**	**RAP1527604**

DÉCISIONS

LSST.

Cette décision a été rendue le 19 septembre 2025 en cours d'intervention et confirmée vers 15h45 en présence des personnes suivantes :

- Mme C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. E, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Cette décision a été communiquée à M. G, Société de Transport de Montréal (STM) vers 18h35.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	25 septembre 2025	RAP1527604

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis toute opération de levage de la foreuse de marque Atlas Copco, modèle C50, numéro de série , sur le chantier du prolongement de la ligne bleue.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un événement est survenu au chantier lors du levage d'une foreuse avec une grue mobile. En cours de levage, la foreuse a basculé et a chuté au sol;
- La foreuse est renversée sur le côté et a subi des dommages;
- Le centre de gravité de la foreuse renversée est inconnu.

Cette situation est contraire à l'article 51 al.1(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de perte de charge, pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger identifié, l'employeur doit fournir une procédure sécuritaire pour le levage de la foreuse, signée et scellée par un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	**25 septembre 2025**	**RAP1527604**

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 19 septembre 2025 en cours d'intervention et confirmée vers 15h45 en présence des personnes suivantes :

- Mme C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. E, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Cette décision a été communiquée à M. G, Société de Transport de Montréal (STM) vers 18h35.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	25 septembre 2025	RAP1527604

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis toute utilisation de la foreuse de marque Atlas Copco, modèle C50, numéro de série , sur le chantier du prolongement de la ligne bleue.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un événement est survenu au chantier lors du levage d'une foreuse avec une grue mobile. En cours de levage, la foreuse a basculé et a chuté au sol;
- La foreuse est renversée sur le côté et a subi des dommages.

Cette situation est contraire à l'article 51 al.1(7) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de mauvais fonctionnement de la foreuse, pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger identifié, l'employeur doit faire inspecter la foreuse et fournir une attestation de conformité signée et scellée par un ingénieur, assurant que son utilisation est sécuritaire.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	**25 septembre 2025**	**RAP1527604**

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 19 septembre 2025 en cours d'intervention et confirmée vers 15h45 en présence des personnes suivantes :

- Mme C , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. D , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. E , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. F , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Cette décision a été communiquée à M. G , Société de Transport de Montréal (STM) vers 18h35.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	25 septembre 2025	RAP1527604

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis toute utilisation de la grue mobile (unité 160-14 de Guay inc.) utilisée lors du levage de la foreuse sur le chantier du prolongement de la ligne bleue.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Un événement est survenu au chantier lors du levage d'une foreuse avec la grue mobile. En cours de levage, la foreuse a basculé et a chuté au sol;
- En raison d'une perte de charge soudaine et du balancement de l'élingage, la grue peut avoir subi des dommages.

Cette situation est contraire à l'article 51 al.1(7) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de bris de la grue, pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger identifié, l'employeur doit faire inspecter la grue mobile, tel que le prévoit l'article 5.3.2.3 de la norme CSA Z150-20 et fournir une attestation de conformité signée et scellée par un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	**25 septembre 2025**	**RAP1527604**

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 19 septembre 2025 vers 12:30 en présence des personnes suivantes :

- M. G, Société de Transport de Montréal (STM)
- M. H, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. I, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. J, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. K, Guay inc.
- M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	25 septembre 2025	RAP1527604

DÉCISIONS

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de la grue mobile (unité 160-14 de Guay inc.) utilisée lors du levage de la foreuse sur le chantier du prolongement de la ligne bleue.

MOTIFS

Le danger de bris de la grue est éliminé parce que l'employeur a fait inspecter la grue par un ingénieur et celui-ci a attesté qu'elle n'a pas subi de dommages lors de l'événement et que son utilisation est sécuritaire.

Cette décision a été rendue le 19 septembre 2025 vers 15h45 en présence des personnes suivantes :

- Mme C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. E, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Cette décision a été communiquée à M. G, Société de Transport de Montréal (STM) vers 18h35.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409876	25 septembre 2025	RAP1527604

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis toute utilisation des composantes de l'élingage utilisé lors de l'événement impliquant la foreuse de marque Atlas Copco, modèle C50, numéro de série , sur le chantier du prolongement de la ligne bleue.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Un événement est survenu au chantier lors du levage d'une foreuse avec une grue mobile. En cours de levage, la foreuse a basculé et a chuté au sol;
- Des dommages sont observés sur les élingues qui passent sous les chenilles de la foreuse;
- Les autres composantes de l'élingages (palonniers, manilles, élingues, sangles, chaînes, etc.) peuvent avoir subi des dommages au cours de l'événement.

Cette situation est contraire à l'article 51 al.1(7) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de bris des composantes d'élingage et de perte de charge, pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger identifié, l'employeur doit faire inspecteur les composantes d'élingage et fournir une attestation de conformité signée et scellée par un ingénieur, assurant que leur utilisation est sécuritaire.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée

DÉCISIONS

en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 septembre 2025 en cours d'intervention et confirmée vers 15h45 en présence des personnes suivantes :

- Mme C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. E, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Cette décision a été communiquée à M. G, Société de Transport de Montréal (STM) vers 18h35.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2025 à 9:30	DPI4393140	23 septembre 2025	RAP1527696

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

PLB - suivi

Port des détecteurs de gaz – contrôle des présences sur site –éclateur de roches – plan de circulation (zone de recul – voie piétonne) - équipe de sauvetage – protocole de communication – RSS.

Objet de l'intervention

Suivi des points soulevés par le C – Suivi de la rencontre du 11 septembre 2025.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	23 septembre 2025	RAP1527696

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. D , Société de Transport de Montréal (STM)

M. E , Société de Transport de Montréal (STM)

M. F , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Mme G , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. C , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Je suis accompagné de M. B , inspecteur à la CNESST

Description des observations et informations recueillies

Nous demandons au maître d'œuvre de nous expliquer les démarches pour chacun des éléments identifiés lors de la rencontre précédente.

Contrôle des présences sur site

« *Procéder à la vérification des feuilles de présence des différents sites afin de s'assurer que les travailleurs présents sont identifiés comme tels dans le registre de la guérite. Les personnes qui n'auront pas donné leur nom à leur arrivée ou à la sortie seront rencontrées ainsi que leur supérieur. Des avis de non-conformité seront émis* » et «*Rencontrer les deux sous-traitants responsables de vérifier les entrées et sorties afin de rappeler les actions attendu des agents de gardiennage* » :

- Une vérification des feuilles de présence a été effectuée sur chacun des sites. Ils ont identifié personnes n'ayant pas respecté les consignes d'entrée et de sortie ;
- Le maître d'œuvre, ainsi que Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c., ont rencontré H de chacun des travailleurs fautifs et ont demandé que celui-ci effectue un suivi. Le E du site a également rencontré les travailleurs fautifs ;
- Le maître d'œuvre a rencontré un à un les sur chacun des sites afin de rappeler les éléments qu'ils doivent vérifier. Ils leur ont également demandé de signaler tout manquement à leur superviseur, qui lui doit en informer le maître d'œuvre (si le superviseur est absent, l'agent doit communiquer directement avec M. D). Un courriel a également été transmis aux deux employeurs en gardiennage

rappelant les directives ;

- Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. a diffusé les consignes d'entrée et de sortie et l'obligation de compléter le registre à tous les travailleurs lors de pause-sécurité ;
- Une mesure de contrôle a été ajoutée par le maître d'œuvre: Le CoSS doit vérifier quotidiennement le registre de son site et discuter avec l'agent de gardiennage afin de s'assurer de la compréhension et de l'application des directives ;
- Une mesure de contrôle a été ajoutée par Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. : Le CoSS doit vérifier sporadiquement le registre de son site.

Considérant les mesures de corrections et le moyen de contrôle mis en place par le maître d'œuvre, nous considérons que ce point a été pris en charge par le milieu.

Le C mentionne toutefois qu'il s'inquiète du dénombrement des travailleurs advenant une évacuation. Le maître d'œuvre et Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. nous explique les responsabilités de chacun des contremaîtres et des surintendants lors d'une évacuation, le positionnement des points de rassemblements et la communication avec les guérites. Les explications du maître d'œuvre démontrent une prise en charge. Nous lui demandons de s'assurer que les rôles sont inscrits dans la procédure d'évacuation et que celle-ci est comprise des différents acteurs qui ont ces responsabilités lors d'une évacuation de site.

Plan de circulation (zone de recul – voie piétonne)

« *Revoir le positionnement des zones de recul sur chacun des sites en prenant en considération le trajet que doivent emprunter les travailleurs afin de cibler les endroits où il est probable que des travailleurs ne respectent pas les chemins dédiés* » et « *Porter une attention supplémentaire sur le respect des voies piétonnes et l'interdiction d'entrée dans une zone de recul. Toutes les situations de non-conformité devront être comptabilisées, même lorsqu'il est impossible d'identifier le travailleur. Des moyens de contrôle seront mis en place par le maître d'œuvre* » :

- Le maître d'œuvre a demandé à chacun de ses (CoSS) de porter une attention supplémentaire et de signaler tout manquement. Il déclare avoir observé travailleurs qui n'ont pas respecté la voie piétonne. Les travailleurs ont été rencontrés ;
- Le maître d'œuvre a demandé Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. (CoSS) qu'il effectue la même démarche avec leur CoSS. Aucun manquement n'a été observé de leur part ;

- Les CoSS du maître d'œuvre ont revu les plans de circulation de la majorité des sites afin d'identifier des endroits susceptibles où les travailleurs ne pourraient pas respecter les voies, dû notamment au détour qu'ils doivent emprunter. Des modifications ont été apportées au site Pie-IX. Cette démarche se poursuivra au courant de la semaine ;
- Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c nous informe qu'ils se sont également assuré que toutes les zones où des travailleurs peuvent vouloir accéder sont possibles en empruntant une voie de piétonne balisée, prévue au plan de circulation. Cette vérification a été faite sur chacun des sites ;
- Une mesure de contrôle avait été mise en place avant notre visite du 11 septembre 2025 : le maître d'œuvre effectue une rencontre de pointage de chacun des sites toutes les deux semaines. La vérification du plan de circulation, de son application et de son respect en fait partie.

Considérant les mesures de corrections et le moyen de contrôle mis en place par le maître d'œuvre, nous considérons que ce point a été pris en charge par le milieu.

Le C nous informe qu'il a lui aussi observé 2 situations dans lesquelles un travailleur traversait une zone de recul. Il n'a toutefois pas informé le maître d'œuvre de ces observations. Nous discutons à nouveau de l'importance de transmettre ces informations afin de permettre au maître d'œuvre d'intervenir.

Port des détecteurs de gaz

« *Définir ce qui est considéré comme une équipe de travail pour le port d'un détecteur de gaz en détaillant les critères qui doivent être pris en considération* » :

- Mme G nous informe qu'elle ne comprend pas la demande. Nous expliquons à nouveau les risques et le danger visé par cette demande. Nous convenons que la démarche convenue sera effectuée avant le 24 septembre 2025.

Équipe de sauvetage

« *Définir et mettre en place une procédure permettant que les sauveteurs puissent intervenir rapidement et efficacement lors d'une situation d'urgence. La coordination des sauveteurs, en fonction de leur emplacement et de leur déplacement, doit être prévue* » :

- Le maître d'œuvre nous informe qu'ils poursuivent leurs démarches en ce sens. Il prévoit

l'utilisation d'un tableau qui leur permettra de s'assurer où sont positionnés les sauveteurs. On pose quelques questions et on identifie les différents éléments qui doivent être pris en considération afin d'assurer que l'équipe de sauvetage puisse intervenir rapidement et efficacement (notamment en lien avec l'équipement et la coordination des activités de sauvetage). Ces informations seront ajoutées à la procédure de sauvetage et elle nous sera transmise avant le 20 septembre 2025.

Protocole de communication – RSS

« *Prévoir le fonctionnement permettant que les RSS puissent échanger entre eux sur leurs observations et les dossiers en cours* » et « *Prévoir le fonctionnement permettant que les RSS puissent participer au comité de santé et sécurité* » et « *Revoir le protocole de communication afin d'y inclure une mécanique qui permet que les observations du RSS soient traités et suivis* » :

- Le maître s'engage à nous transmettre le protocole de communication avant le 20 septembre 2025. Une rencontre est prévue à l'arrivée du I afin de lui expliquer le protocole de communication du chantier ;
- M. D s'engage à prévoir une mesure temporaire permettant aux RSS de communiquer ensemble le temps que le document de passation prévu soit appliqué au chantier. Ce document sera transmis avant le 25 septembre 2025 ;
- Le maître d'œuvre poursuit ses démarches afin de trouver un mode de fonctionnement permettant que chacun des RSS puisse participer à des comités de chantier. Un suivi sera fait avant le 25 septembre 2025.

Éclateur de roches

Je rappelle que le 12 septembre 2025, M. D avait été avisé que la méthode de travail soumise n'était pas fidèle à ce qui nous avait été présenté et qu'il s'était engagé à y apporter des modifications et retourner la méthode de travail rapidement. Je les avise que je ne l'ai pas reçu. La méthode de travail pour l'utilisation de l'éclateur de roches sera transmise avant le 20 septembre 2025.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	23 septembre 2025	RAP1527696

RAPPORT D'INTERVENTION

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2025 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4393140**	**24 septembre 2025**	**RAP1527942**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Suivi

Détection des gaz

Objet de l'intervention

Suivi – définir le terme « équipe de travail » dans la section de la procédure de ventilation qui fait référence au port d'un détecteur multigaz.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	24 septembre 2025	RAP1527942

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. B, Société de Transport de Montréal (STM)

Description des observations et informations recueillies

Le 8 septembre 2025

Un RSS m'informe par courriel que les détecteurs multigaz utilisé sur le projet ne sont pas ajustés en fonction du quart de travail de 10 heures effectué par les travailleurs. Le C précise que le point a été soulevé au maître d'œuvre ainsi qu'à Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c., mais que ce dernier l'a informé qu'il ne procéderait pas à ces ajustements.

Le 11 septembre 2025

Lors d'une rencontre avec les parties au chantier (voir rapport RAP1526787), le maître d'œuvre confirme avoir ajusté les détecteurs multigaz en fonction d'un quart de travail de 12 h. Le C nous informe que des travailleurs ont effectué leurs tâches de travail sans porter le détecteur multigaz exigé.

Je questionne le maître d'œuvre afin qu'il m'explique l'intervention qu'il a effectuée. Je demande également qu'on m'explique ce que prévoit la procédure sur le port d'un détecteur multigaz sur le projet. On m'informe notamment qu'un (1) détecteur est exigé par équipe de travail. Toutefois, le terme « équipe de travail » n'est pas défini. De nombreuses informations sont données sur les risques et le danger du travail dans un espace souterrain alors qu'il y a présence de véhicule à combustion qui produit des contaminants. Il est alors demandé de définir ce qui est attendu par le terme « équipe de travail ».

Extrait du rapport RAP1526787 :

> « *Des démarches qui doivent être entreprises à court terme par le maître d'œuvre et le général sont convenues, notamment : (…) Définir ce qui est considéré comme une équipe de travail pour le port d'un détecteur de gaz en détaillant les critères qui doivent être pris en considération* ».

Le 17 septembre 2025

Lors d'une rencontre avec les parties au chantier (voir rapport RAP1526696), on m'informe qu'ils n'ont pas défini le terme « équipe de travail », notamment car la demande de ce qui était attendu n'était pas comprise. Les explications sont données à nouveau ainsi que des exemples. Je souligne que ces éléments ont été exposés à différentes reprises au représentant du maître d'œuvre, et ce, avant même que le projet débute.

On ajoute comme information que c'est le superviseur de l'équipe qui doit récupérer le détecteur de monoxyde de carbone. Que le superviseur de l'équipe peut le porter, s'il demeure

en tout temps avec l'équipe. De plus, un travailleur qui quitte l'équipe de travail pour aller à la salle de bain par exemple, n'a pas besoin d'avoir un détecteur multigaz avec lui. On ajoute comme information que le port du détecteur de gaz est une obligation partagée entre le superviseur et les travailleurs et que s'ils jugent nécessaire d'en obtenir plus d'un pour l'équipe, ils peuvent en faire la demande.

Je rappelle la réalité d'un chantier souterrain et les risques particuliers qui y sont associés. Je réitère la nécessité de définir ce qui est considéré comme équipe de travail, ce qui permettra entre autres aux superviseurs et aux travailleurs, de réellement « juger » si un ou des détecteurs multigaz sont nécessaires en fonction des travaux qu'ils effectuent, de leur positionnement dans l'espace souterrain, des travaux et des équipements qui sont en amont ou en aval (…).

Je rappelle l'obligation du maître d'œuvre d'identifier tous les risques, mettre des mesures de correction ainsi que des moyens de contrôle en place.

Il est ensuite demandé de définir ce qui est attendu par le terme « équipe de travail » avant le 24 septembre 2025.

Le 19 septembre 2025

M. B me transmet un courriel qui couvre différents sujets. En ce qui concerne la demande de définir le terme « équipe de travail » pour le port d'un détecteur de gaz, le maître d'œuvre m'informe qu'il ne prévoit pas apporter de précision.

Extrait du courriel du 19 septembre 2025 :

[redacted]

La fiche de tolérance zéro de la CNESST sur le monoxyde de carbone est jointe au courriel.

24 septembre 2025

Après avoir pris connaissance du courriel de M. B [redacted] qui spécifie qu'ils n'ont pas l'intention de définir le terme « équipe de travail » comme demandé et convenu lors des rencontres du 11 et 17 septembre 2025, une dérogation est émise à l'effet que le maître d'œuvre ne s'assure pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Voir la section « avis de correction » du présent rapport d'intervention.

Le travail dans un espace souterrain avec présence d'équipement à combustion sans qu'une ventilation soit présente est en effet une situation dangereuse pour les travailleurs. Toutefois, lorsqu'il est impossible d'éliminer le danger d'être intoxiqué en utilisant des équipements qui ne produise pas de monoxyde de carbone, la mise en place d'une ventilation conforme aux exigences du CSTC permet de réduire la probabilité qu'un travailleur soit exposé à ce danger. Conséquemment, même si la situation n'est plus jugée comme dangereuse (comme indiqué dans la fiche de tolérance zéro), le risque qu'un travailleur soit exposé à ce danger demeure, puisque celui-ci n'est pas éliminé. La ventilation permet de réduire la probabilité de l'exposition au danger et permet possiblement de réduire la gravité de l'exposition si elle se produit, mais la mise en place de la ventilation à elle seule, ne permet pas d'éliminer tous les risques associés aux contaminants produits par les équipements automoteurs dans l'espace souterrain. Mettre en place des mesures pour contrôler et éliminer les risques fait partie des obligations de l'employeur.

Comme expliqué lors des rencontres précédentes, des risques sont associés aux travaux dans un espace souterrain en construction. Différentes situations imprévue et/ou inattendue peuvent survenir telles qu'un arrêt de la ventilation, les bris dans les composantes ou dans les conduites du système de ventilation, un bris des équipements automoteurs (…). Le positionnement des travailleurs en fonction de la source qui produit du monoxyde de carbone, l'entreposage de

matériaux ou d'installations temporaires ayant un impact sur le sens et la vitesse de l'air ne sont que quelques facteurs qui doit être pris en considération afin de contrôler le risque qu'un travailleur soit exposé au danger d'intoxication au monoxyde de carbone.

Je rappelle que le monoxyde de carbone est invisible, inodore et insipide. Une intoxication au monoxyde de carbone peut entrainer plusieurs symptômes/conséquences allant des maux de tête au décès. Je rappelle également que plusieurs autres contaminants peuvent se retrouver dans l'espace souterrain et que ceux-ci doivent être identifiés ainsi que les dangers/risques liés à leur exposition. Les mesures de correction et les moyens de contrôle doivent être prévus.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	24 septembre 2025	RAP1527942

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et autres contaminants lorsque les travailleurs accèdent aux espaces souterrains.	2025-10-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2025 à 9:30	DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529195

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur généralsl	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Viau - Lacordaire

Éclateur de roc - Silice cristalline - Port de la protection respiratoire – Creusements (sécurité des parois) - Délimitation zone machines/piétons

Objet de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529195

RAPPORT D'INTERVENTION

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
Suivi des travaux pour éclater le roc, discuté lors des rencontres du 11 et 17 septembre 2025 (RAP1526787 et RAP1527604).

Personnes rencontrées

M. B, Société de Transport de Montréal (STM)

Mme C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. E, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Mme F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G, Société de Transport de Montréal (STM)

M. H, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. I, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. J, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. K, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. L, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Je suis accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529195

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je me présente au site Viau accompagné de M. B , inspecteur à la CNESST. Des dérogations sont constatées lors de la visite de site.

Nous nous dirigeons ensuite au site Lacordaire, une dérogation est constatée. Nous convenons de notre retour en après-midi afin d'observer les travaux pour éclater le roc.

Description des observations et informations recueillies

Viau

À notre arrivée, nous constatons qu'il n'y a aucun travail en cours pour éclater le roc. Nous demandons de nous approcher de l'outil afin d'observer son installation. Le M identifie que l'élingue utilisée comme lien de sécurité supplémentaire est installée différemment sur chacun des sites. N'ayant pas toutes les réponses à nos questions, nous demandons que des précisions sur la ou les composantes utilisées pour fixer l'outil nous soient transmises ainsi que la méthode d'installation. Nous rappelons que l'employeur a l'obligation de respecter les directives du fabricant de l'outil et de l'équipement automoteur utilisé.

Nous effectuons la visite du site Viau et les situations dérogatoires suivantes sont observées :

- Des travailleurs ne portent pas adéquatement leur protection respiratoire alors qu'ils sont dans une zone identifiée comme étant obligatoire (silice cristalline) ;
- Des travailleurs ne sont pas fraîchement rasés (présence de pilosité faciale) alors qu'ils doivent porter une protection respiratoire de type demi-masque (silice cristalline) ;
- Une personne en autorité porte un demi-masque jetable n'offrant pas le facteur de protection minimale requis (silice cristalline) ;
- Aucune zone n'est délimitée dans le creusement de façon à identifier les zones dans lesquels des machines sont en opération (déplacement 360°, manœuvres de recul...) et les zones réservées à la circulation piétonne ;
- Le creusement (composé notamment d'un mur berlinois au sommet des parois) présente de nombreuses pentes de différents angles pour lesquels on observe de nombreuses roches de différentes dimensions susceptibles de se détacher (pas de périmètre à la base de ses parois empêchant les travailleurs de s'en approcher et il n'y a pas de documentation disponible au chantier attestant leur solidité dans cet état) ;
- Présence d'une « tablette » dans le creusement sur laquelle une foreuse est située à moins de 3 mètres au sommet de la pente (la chenille de la foreuse est située à la limite

du sommet de la pente) sans qu'un étançonnement renforci soit présent et qu'il n'y a pas de documentation disponible au chantier attestant l'autorisation de la présence de véhicules à moins de 3 mètres de la paroi ;

- Des travaux de forage dans le creusement sont situés à proximité du bas de la pente composé notamment de plusieurs roches de différentes dimensions susceptibles de se détacher et sur laquelle la foreuse n'est pas à plus de 3 mètres du sommet. Le déplacement de la foreuse au sommet de la pente, en plus d'apporter une surcharge, peut entrainer que des roches se détachent et frappe le travailleur situé dans le creusement ;
- Un échafaudage utilisé pour maintenir en place un mur antibruit est tenu en place notamment par des blocs de béton. Certains de ses blocs de béton sont à moins de 1,2 mètre du sommet de la paroi et il n'y a pas de documentation disponible au chantier attestant leur positionnement ;
- En regardant le dernier document transmis par l'ingénieur concernant le creusement, on constate que des travaux afin de solidifier une section de paroi avaient été demandés en suivant des étapes qui débutaient par l'ajout de remblai à la base de la section avant de procéder à la mise en place d'ancrage et de béton projeté par les travailleurs. Les travailleurs effectuent les travaux de sécurisation de la section sans que l'étape 1 (ajout de remblai) soit effectuée ;
- Il n'y a pas de personne responsable de s'assurer d'appliquer les actions conformément aux directives émises à la suite de la visite de l'ingénieur pour la sécurité des parois puisqu'il nous a été déclaré que c'était la responsabilité de tous. Aucune mesure de contrôle n'est prévue.

Des dérogations sont émises, voir la section Avis de correction du présent rapport.

Il a été également demandé de nous transmettre les plans et attestations pour les systèmes d'ancrage continu flexible installé dans le creusement.

Lacordaire

Nous nous déplaçons au site Lacordaire afin de pouvoir observer les travaux pour éclater du roc. À notre arrivée, les travaux cessent pour la pause de diner. Nous convenons que nous reviendrons en après-midi pour ses travaux et nous poursuivons la visite du site. Nous observons des dérogations ;

- Des travailleurs ne portent pas adéquatement leur protection respiratoire alors qu'ils sont

dans une zone identifiée comme étant obligatoire (silice cristalline) ;

- Des travailleurs ne sont pas fraîchement rasés (présence de pilosité faciale) alors qu'ils doivent porter une protection respiratoire de type demi-masque (silice cristalline) ;
- Aucune zone n'est délimitée dans le creusement de façon à identifier les zones dans lesquels des machines sont en opération (déplacement 360°, manœuvres de recul...) et les zones réservées à la circulation piétonne ;
- Des cônes et des rubans avec fanions sont présents à quelques endroits dans le creusement, mais lorsque nous demandons de nous expliquer leur utilisation, on nous déclare que ce sont des périmètres plus nécessaires considérant l'avancement des travaux.

Des dérogations sont émises, voir la section Avis de correction du présent rapport.

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Des précisions sur l'installation de l'outil pour éclater le roc doivent être transmises à la Commission et le maître d'œuvre doit s'assurer que l'ensemble des exigences prévues par le fabricant de l'outil et du véhicule automoteur utilisé soit respecté.

Les plans et attestations pour les systèmes d'ancrage continu flexible installé dans le creusement doivent être transmis.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Cell :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529195

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529195

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mobilité bleu horizon s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire utiliser par une personne en autorité de l'employeur n'offre pas minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et n'est pas muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA.	2025-10-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529195

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et autres contaminants lorsque les travailleurs accèdent aux espaces souterrains. - Observé le : 2025-09-24 (RAP1527942) - Délai expire le 2025-10-01	2025-10-01	-
27	LSST / 51, al. 1(3) Viau : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement.	2025-10-03	Non commencée
28	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire n'est pas utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-11 "Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire", considérant que certains travailleurs ne sont pas rasés.	2025-10-02	Non commencée
29	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire n'est pas porté en tout temps par les travailleurs dans la zone de travail ou le port de l'appareil de protection respiratoire est requis	2025-10-02	Non commencée
30	CSTC / 3.15.3(3) Viau : Aucune attestation d'ingénieur n'est présente au chantier attestant de la solidité des parois composés de roches.	2025-10-03	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529195

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
31	CSTC / 3.15.3(5)(a) Viau: Des blocs de béton sont déposés à moins de 1,2 mètres du sommet de l'excavation. Aucune documentation est disponible sur le chantier autorisant la situation.	2025-10-03	Non commencée
32	LSST / 51, al. 1(3) Viau: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens que les directives de l'ingénieur de ne sont pas respectées pour la sécurisation des parois de roc.	2025-10-01	Non commencée
33	CSTC / 3.25.6 al. 1 Lacordaire : L'appareil de protection respiratoire n'est pas utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-11 "Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire", considérant que certains travailleurs ne sont pas rasés.	2025-10-02	Non commencée
34	CSTC / 3.25.6 al. 1 Lacordaire : L'appareil de protection respiratoire n'est pas porté en tout temps par les travailleurs dans la zone de travail ou le port de l'appareil de protection respiratoire est requis	2025-10-02	Non commencée
35	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement.	2025-10-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2025 à 14:00	DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529336

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]
Aussi présents : B [redacted]

Observations

Lacordaire
Éclateur de roc

Erratum

Dans le rapport RAP1529195, M. C [redacted] pour Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c., était présent lors de la visite du 1er octobre à 9h30. Conséquemment, il aurait dû être identifié comme tel dans la section « Personnes

rencontrées ».

Objet de l'intervention

Suivi de la visite effectué le jour même (RAP1529195) afin d'observer les travaux pour éclater le roc.

Personnes rencontrées

M. D, Société de Transport de Montréal (STM)

Mme E, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H, Syndicat Québécois de la Construction (SQC)

M. I, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. J, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. K, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. L, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. M, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. N, Société de Transport de Montréal (STM)

Je suis accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements

nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au site Lacordaire accompagné de M. B , inspecteur à la CNESST afin d'observer les travaux pour éclater le roc avec l'utilisation d'un éclateur de roc « Rock Splitter ».

Description des observations et informations recueillies

Dès notre arrivée, nous nous dirigeons au sommet du creusement et nous observons les travaux pour éclater le roc afin de vérifier notamment comment la procédure transmise peut être réellement appliquée au chantier.

Nous observons entre autres les éléments suivants :

- Un travailleur circule sous le mât de l'équipement (pelle mécanique) ;
- Un travailleur se positionne en avant du mat afin de diriger l'outil alors que la procédure prévoit que le travailleur ne doit jamais être à sa position ;
- Le travailleur demeure à moins de 3 mètres (10 pieds) de la pelle mécanique en fonction contrairement à ce qui est prévu dans la procédure.

Considérant ces observations, nous constatons que la procédure transmise n'est pas appliquée ET qu'elle ne peut être réellement appliquée considérant les déplacements de l'équipement ainsi que les actions nécessaires par un travailleur.

La procédure transmise ne permet pas d'éliminer tous les risques à la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roc « Rock Splitter », notamment le risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât.

Considérant que Société de Transport de Montréal (STM) et Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. ont élaboré la procédure de travail sécuritaire des travaux pour éclater le roc conjointement et que tous les deux ont des responsabilités partagées ; une dérogation est émise à chacun. Voir la section Avis de correction du présent rapport. Un délai de 7 jours est accordé.

Pendant ce délai, le maître d'œuvre et l'employeur doivent mettre en place, et ce dès le jour de l'intervention, une mesure temporaire visant à assurer la sécurité des travailleurs. Je vous

rappelle qu'un travailleur piéton ne devrait jamais se retrouver dans le rayon d'opération de la pelle mécanique.

De plus, il est nécessaire que l'ensemble des exigences du fabricant de l'outil ainsi que du fabricant de la pelle mécanique (manuel en fonction du modèle utilisé) soit respecté (autorisation du fabricant, inspections, protection des oses hydrauliques, installation de l'outil, maintenance...).

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est émise et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Cette dérogation vise tous les sites du projet.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Cell :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529336

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mobilité bleu horizon s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
36	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât.	2025-10-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	2 octobre 2025	RAP1529336

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et autres contaminants lorsque les travailleurs accèdent aux espaces souterrains. - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Observé le : 2025-09-24 (RAP1527942) - Délai expire le 2025-10-01	2025-10-01	-
32	LSST / 51, al. 1(3) Viau: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens que les directives de l'ingénieur de ne sont pas respectées pour la sécurisation des parois de roc. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-01	2025-10-01	-
37	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât.	2025-10-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2025 à 11:15	DPI4393140	15 octobre 2025	RAP1530813

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur général	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Viau

Silice cristalline - Port de la protection respiratoire – Creusements (sécurité des parois) - Délimitation zone machines/piétons – Protection contre les chutes (système d'ancrage continu flexible)

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 1er octobre 2025 (RAP1529195).

Personnes rencontrées

M. C, Société de Transport de Montréal

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 octobre 2025	RAP1530813

RAPPORT D'INTERVENTION

(STM)

M. D , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. E , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Mme F , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H , Société de Transport de Montréal (STM)

M. I , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Je suis accompagné de Mme B , inspectrice à la CNESST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au site Viau accompagné de Mme B , inspectrice à la CNESST afin d'effectuer un suivi des dérogations émises lors de l'intervention précédente. Nous discutons avec les personnes nommées ci-dessus des correctifs apportés et nous effectuons ensuite la visite du site.

Description des observations et informations recueillies

Silice cristalline

On nous déclare qu'ils ont fait des rappels auprès de tous les travailleurs sur la nécessité de porter adéquatement (sans aucune pilosité faciale) leur protection respiratoire lorsqu'ils sont dans une zone identifiée comme étant obligatoire (silice cristalline). Les travailleurs ont été avisés que des mesures administratives seraient appliquées.

M. E nous indique qu'il a un rendez-vous le 10 octobre 2025 pour le test d'ajustement (fit test) pour sa protection respiratoire. Il soutient que la protection respiratoire jetable qu'il portait lors de la visite précédente offrait le facteur de protection minimale requis et que celui-ci était conforme à la norme, mais nous confirme ne pas avoir eu le test d'ajustement (fit test) pour ce type de protection respiratoire.

Rappel : La protection respiratoire doit respecter les obligations prévues à l'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) et il doit être choisi, utilisé et entretenu conformément à la norme CAN/CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

La certification obtenue par M. E doit être transmise à la Commission.

Le port de la protection respiratoire n'était pas obligatoire sur le site lors de notre visite.

Les dérogations 28 et 29 sont sans suite.

Creusement

On nous présente différents plans et documents et on nous explique les modifications apportées au site.

Nous constatons que :

- Le positionnement de l'échafaudage et les forces appliquées sont prévus au plan de l'échafaudage et au plan du creusement ;
- La « tablette » dans le creusement a été modifiée ainsi que l'angle de sa paroi. Une distance minimale d'approche du sommet de la paroi pour les véhicules est spécifiée au plan ;
- La rampe d'accès et ses pentes ont été modifiées et la circulation piétonne est interdite ;
- Sur les pentes modifiées, on peut observer que les roches susceptibles de se détacher ont été retirées et une inspection quotidienne est prévue.

La dérogation 30 est en cours et la dérogation 31 est corrigée.

Nous observons également que des zones sont délimitées dans le creusement, toutefois elles ne sont pas toutes placées de façon à identifier les zones dans lesquelles des machines sont en opération (déplacement 360°, manœuvres de recul...) et les zones réservées à la circulation piétonne ;

- Une zone de travail est délimitée dans un coin du creusement, mais la pelle mécanique passe le godet au-dessus de la délimitation. De plus, les travailleurs doivent traverser le creusement (présence de machinerie en opération) afin d'y accéder. On nous explique que le travailleur doit demander au signaleur, qui est positionné de l'autre côté au sommet du creusement, de communiquer avec les opérateurs de machinerie afin que ceux-ci arrêtent leurs manœuvres. Toutefois, le travailleur n'a pas de radio pour communiquer avec le signaleur ;
- Un « chemin » emprunté par les travailleurs dans le creusement nécessite qu'ils circulent dans une paroi et à la base d'autres parois alors que celles-ci ne sont pas étançonnées et ne sont pas prévues au plan du creusement présenté au début de la visite. Le chemin n'est pas délimité;
- Des délimitations sont présentes à certains endroits, toutefois en fonction de leur positionnement et le fait qu'elles ne sont pas complétées, elles ne permettent pas d'identifier clairement où les travailleurs peuvent accéder/circuler en sécurité.

La dérogation 27 est en cours.

Rappel : Les endroits où les travailleurs piétons peuvent circuler dans le creusement doivent être séparés des zones où la machinerie est en fonction. La délimitation doit également être placée en tenant en compte des parois qui ne sont pas étançonnées, conformes au plan du creusement ou identifiées dans une attestation portant sur la solidité des parois signée par un ingénieur.

En ce qui concerne les travaux pour solidifier une section de paroi qui avaient été effectués sans suivre les étapes prévues par un ingénieur, on nous déclare que plusieurs personnes vont s'assurer que cette situation ne se reproduise plus, mais que ce n'est pas toutes ces personnes qui vont en tout temps vérifier la documentation transmise par l'ingénierie. Nous rappelons qu'il est essentiel qu'une ou des personnes soient identifiées comme étant responsables de la tâche

de s'assurer de lire les remarques et autres annotations inscrites dans les plans, attestations, mémos et autres documents transmis par l'ingénierie. M. [redacted] déclare qu'il sera le responsable. Nous rappelons qu'ils doivent également ajouter au moins un moyen de contrôle.

La dérogation 32 est corrigée.

Une dérogation est émise concernant l'absence de moyen de contrôle.

Protection contre les chutes (système d'ancrage continu flexible)

Il avait été demandé de nous transmettre les plans et attestations pour les systèmes d'ancrage continu flexible installé dans le creusement. Nous avons reçu la documentation pour le système d'ancrage.

Dans son attestation, l'ingénieur indique des vérifications à faire. L'employeur nous informe que les vérifications ont été effectuées. Nous informons les personnes présentes qu'une attestation de conformité finale, qui ne comporte pas de points à vérifier, doit être transmise à la CNESST. Une dérogation est émise.

L'ingénieur a conçu le système d'ancrage continu flexible selon la norme CSA Z259.16. Selon l'article 2.10.15.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction, un tel système d'ancrage continu flexible doit, avant sa première mise en service, être mis à l'essai par un ingénieur ou une personne qualifiée agissant sous la supervision d'un ingénieur. On nous informe qu'aucune mise à l'essai n'a été faite au chantier. Le maître d'œuvre doit s'assurer qu'une mise à l'essai soit faite et que la documentation concernant cette mise à l'essai soit transmise à la CNESST. Une dérogation est émise.

Des tuyaux sont attachés au système d'ancrage continu flexible. Nous rappelons aux personnes présentes que seuls les équipements de protection contre les chutes peuvent être reliés au système d'ancrage continu flexible. Une dérogation est émise.

Nous discutons de la hauteur de dégagement requis. L'ingénieur ne spécifie pas le dégagement minimal requis avec le système d'ancrage. J'informe les intervenant que le dégagement minimal requis est largement supérieur avec un système d'ancrage continue flexible qu'avec un système à ancrage ponctuel fixe. Des indications concernant la déformation du système d'ancrage devront être données aux travailleurs. On nous assure que tous les travailleurs sur le chantier ont reçu une formation pour effectuer les calculs de dégagement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 octobre 2025	RAP1530813

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont émises et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Cette dérogation vise tous les sites du projet.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins

Montréal, QC, H5B 1H1

Tél :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 octobre 2025	RAP1530813

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mobilité bleu horizon s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire utiliser par une personne en autorité de l'employeur n'offre pas minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et n'est pas muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	2025-10-02	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 octobre 2025	RAP1530813

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
27	LSST / 51, al. 1(3) Viau : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	En cours
28	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire n'est pas utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-11 "Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire", considérant que certains travailleurs ne sont pas rasés. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	-	Sans suite
29	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire n'est pas porté en tout temps par les travailleurs dans la zone de travail ou le port de l'appareil de protection respiratoire est requis - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	-	Sans suite
30	CSTC / 3.15.3(3) Viau : Aucune attestation d'ingénieur n'est présente au chantier attestant de la solidité des parois composés de roches. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 octobre 2025	RAP1530813

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
31	CSTC / 3.15.3(5)(a) Viau: Des blocs de béton sont déposés à moins de 1,2 mètres du sommet de l'excavation. Aucune documentation est disponible sur le chantier autorisant la situation. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	-	Effectuée
32	LSST / 51, al. 1(3) Viau: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens que les directives de l'ingénieur de ne sont pas respectées pour la sécurisation des parois de roc. - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-01	-	Effectuée
35	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	-
38	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à contrôler l'application des directives de l'ingénierie pour le creusement.	2025-10-16	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 octobre 2025	RAP1530813

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
39	CSTC / 2.15.3 Viau : Le système d'ancrage continu flexible n'est pas mis à l'essai.	2025-10-16	Non commencée
40	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque l'attestation de l'ingénieur concernant le système d'ancrage continu flexible n'est pas complète. Des éléments restent à vérifier.	2025-10-16	Non commencée
41	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque des tuyaux sont attachés au système d'ancrage continu flexible de protection contre les chutes.	2025-10-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2025 à 9:30	**DPI4393140**	**31 octobre 2025**	**RAP1533166**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur général	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Lacordaire

Éclateur de roc - Creusements (sécurité des parois) - Délimitation zone machines/piétons

Objet de l'intervention

Suivi des interventions du 1er octobre 2025 (RAP1529195 et RAP1529336)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	31 octobre 2025	RAP1533166

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. B , Société de Transport

Mme C , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. D , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. E , Société de Transport de Montréal (STM)

M. F , Société de Transport de Montréal (STM)

Mme G , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. I , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. J , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. K , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. L , Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Je suis accompagné de M. M , inspecteur à la CNESST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au site Lacordaire accompagné de M. M , inspecteur à la

CNESST afin d'effectuer le suivi des dérogations émises lors des dernières visites.

Nous observons le creusement et les travaux qui s'y déroulent. Nous discutons avec des représentants du maître d'œuvre et de Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. afin de comprendre les mesures qu'ils ont mises en place.

Nous faisons un récapitulatif de l'intervention au bureau de chantier.

Description des observations et informations recueillies

Nous observons une zone délimitée à la base de l'escalier d'accès dans le creusement faisant en sorte que les travailleurs ne peuvent circuler dans les zones de travail ou de la machinerie est en opération.

Nous observons un travailleur-piéton dans la zone de machinerie près d'une pelle mécanique en opération. M. I nous explique qu'il s'agit du N et qu'il est notamment responsable de communiquer avec les opérateurs de la machinerie pour leur faire part qu'ils doivent cesser leur manœuvre le temps qu'un ou des travailleurs circulent dans la zone. Nous questionnons la pertinence que ce N soit positionné dans la zone réservée aux machineries et qu'il soit à proximité de la pelle mécanique. Nous rappelons l'obligation d'éliminer le danger d'être heurté/frappé/écrasé par de la machinerie.

De plus, pendant la discussion, nous observons :

- Des travailleurs passent sous le périmètre et circulent dans la zone délimitée pour la machinerie en opération pour accéder à leur zone de travail (sans communication avec le N) ;
- Des travailleurs quittent leur zone de travail dans le creusement et circulent dans la zone délimitée pour la machinerie qui est en opération (sans communication avec le N) ;
- Des opérateurs de machinerie qui ont reçu la directive de déposer le godet au sol et/ou de cesser leur manœuvre, n'attendent pas que les travailleurs aillent quitter la zone délimitée de la machinerie avant de poursuivre leurs opérations.

Nous demandons ensuite de nous expliquer les mesures mises en place pour la sécurité des parois temporaires dans le creusement. M. J nous présente les directives de l'ingénieur concernant la stabilité des parois. L'inclinaison des parois temporaires doit respecter l'angle identifié et celui-ci tient compte de la distance entre le sommet de la paroi et la machinerie. Je demande si cette information a été transmise au superviseur afin qu'il puisse permettre ou non la circulation des travailleurs-piétons aux différents endroits dans le

creusement. On nous confirme que non.

Nous rappelons que les travailleurs-piétons, incluant les opérateurs, ne peuvent circuler près d'une paroi qui ne respecte pas la directive de creusage. Conséquemment, la distance à respecter des parois non étançonnées et qui ne respecte pas la directive de creusage doit être définie.

Ces informations doivent être transmises et expliquées à la personne qui autorise la circulation des travailleurs piétons dans la zone délimitée. Les autorisations doivent ainsi tenir compte du danger d'être heurté/frappé/écrasé par de la machinerie ET du danger d'effondrement d'une paroi.

La dérogation n'est pas corrigée.

Concernant l'éclateur de roc, Mme C nous informe qu'une méthode de travail a été transmise au maître d'œuvre et que celle-ci réduit le risque d'être happé par la machinerie et l'outil lors des opérations d'éclatement de roc. Elle nous explique également les mesures mises en place afin que les équipes respectent la procédure.

Après quelques explications de Mme C, nous rappelons que malgré les adaptations à la procédure, celle-ci ne semble pas tenir compte du risque d'affaissement du mât de la pelle mécanique advenant une perte hydraulique. Pour corriger la dérogation, ce risque doit être adressé.

M. E a ensuite avisé que l'éclateur de roc est soutenu par une grue mobile au lieu d'une pelle mécanique pour le puits creusé dans le parc à proximité. M. B nous informe qu'il n'est pas au courant de cette procédure. Les représentants de Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. nous informent que la procédure d'utilisation de l'éclateur de roc avec une grue mobile a été transmise au maître d'œuvre. Nous demandons au maître d'œuvre d'analyser la méthode de travail et de s'assurer qu'elle correspond à la réglementation spécifique concernant l'utilisation d'une grue mobile. Nous rappelons que la procédure d'utilisation d'éclateur de roc qui nous a été transmise n'identifie pas l'utilisation de la grue mobile.

L'ensemble de ces informations sont rappelées lors de la réunion à la fin de la visite.

Pour ce qui est de la procédure de l'utilisation de l'éclateur de roc, selon les explications reçues, nous comprenons que :

- Le maître d'œuvre n'est pas informé de l'utilisation de la grue mobile ;
- La procédure est incomplète, notamment puisqu'elle ne vise pas l'utilisation d'une grue mobile ;

- Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. n'a pas mis en place toutes les mesures qu'ils ont prévues pour assurer l'application et le respect de la procédure puisqu'ils sont en attente de son approbation ;
- Ni le maître d'œuvre, ni Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. n'a mis en place une procédure qui permet d'éliminer le risque d'affaissement du mât de la pelle mécanique.

Finalement, quelques suggestions sont apportées pour faciliter la gestion de la circulation des travailleurs-piétons dans le creusement, notamment la possibilité de définir plusieurs zones de machinerie en opération. Cette façon de faire leur permettrait de ne pas paralyser l'ensemble des opérations dans tout le creusement lorsqu'un travailleur doit y circuler.

Conclusion

Les dérogations ne sont pas corrigées.

Lors de l'intervention, il a été mentionné à Mme C que certains des documents transmis concernant les échafaudages manquaient de précisions notamment sur leur localisation et leur installation. Nous avons également rappelé ce que devrait préciser une attestation de conformité d'installation.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Cell :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	31 octobre 2025	RAP1533166

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mobilité bleu horizon s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire utiliser par une personne en autorité de l'employeur n'offre pas minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et n'est pas muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA. - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	2025-10-02	-
36	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	31 octobre 2025	RAP1533166

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et autres contaminants lorsque les travailleurs accèdent aux espaces souterrains. - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Observé le : 2025-09-24 (RAP1527942) - Délai expire le 2025-10-01	2025-10-01	-
27	LSST / 51, al. 1(3) Viau : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	-
33	CSTC / 3.25.6 al. 1 Lacordaire : L'appareil de protection respiratoire n'est pas utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-11 "Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire", considérant que certains travailleurs ne sont pas rasés. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	-	Sans suite

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	31 octobre 2025	RAP1533166

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
34	CSTC / 3.25.6 al. 1 Lacordaire : L'appareil de protection respiratoire n'est pas porté en tout temps par les travailleurs dans la zone de travail ou le port de l'appareil de protection respiratoire est requis - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	-	Sans suite
35	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	En cours
37	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	31 octobre 2025	RAP1533166

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à contrôler l'application des directives de l'ingénierie pour le creusement. - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-
39	CSTC / 2.15.3 Viau : Le système d'ancrage continu flexible n'est pas mis à l'essai. - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-
40	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque l'attestation de l'ingénieur concernant le système d'ancrage continu flexible n'est pas complète. Des éléments restent à vérifier. - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-
41	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque des tuyaux sont attachés au système d'ancrage continu flexible de protection contre les chutes. - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-07	2025-10-07	-

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 octobre 2025 à 18:00 **Sans visite**	**DPI4393140**	**3 novembre 2025**	**RAP1533206**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur général	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro
[redacted]	
Rédigé par : A	[redacted]
Aussi présents : B	[redacted]

Observations

Projet

Éclateur de roc

Objet de l'intervention

Procédure pour l'utilisation de l'éclateur de roc

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	3 novembre 2025	RAP1533206

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. C , Société de Transport de Montréal (STM)

Documents transmis

Le 20 octobre 2025, je reçois par courriel un document :

- « *Procédure d'utilisation sécuritaire d'un éclateur de roc_rev.3.pdf* »

Le 24 octobre 2025, je reçois par courriel 3 documents :

- « *Yamamoto HRB-1000-1700 Usr Manuel ENG Rev. Nov 11 2022.pdf* » ;
- « *FDDF – Rapport de Conformité – Pièces d'Attachements HRB 1700.pdf* » ;
- « *Re : HRB-1700 YAMAMOTO ROCK SPLITTER SUR PC200 ET PC210 KOMATSU* »

Observation

Procédure de travail

La procédure transmise concernant l'utilisation sécuritaire de l'éclateur de roc n'élimine pas le risque qu'un travailleur soit blessé advenant l'affaissement du mât de la pelle mécanique.

Je rappelle que ce risque a été amené par D au courant de l'été 2025 et que celui-ci avait proposé l'ajout de dispositifs qui permet de contrôler la descente du mât de la pelle mécanique advenant un bris hydraulique. L'installation de dispositifs de type « lock valve » permet d'éliminer ce risque.

Nous avons discuté de l'élimination à la source de ce risque à maintes reprises, tant en rencontre que lors de conversations téléphoniques.

Lors de la visite de chantier du 1er octobre 2025, nous avons avisé que la procédure transmise ne permettait pas d'éliminer le risque qu'un travailleur soit blessé advenant l'affaissement du mât de la pelle mécanique. Nous avons également observé sur le chantier, un travailleur passé sous le mât de la pelle, ce qui allait à l'encontre de leur procédure. Une dérogation a été émise au maître d'œuvre et à l'employeur. Lors de la réunion à la fin de la visite, nous avons indiqué clairement que la ou les mesures mises en place doivent éliminer à la source ce risque et nous avons rappelé les obligations de l'employeur et du maître d'œuvre en ce sens.

Lors de la visite du 1er octobre 2025 ainsi que lors de la visite du 16 octobre 2025, nous avons identifié l'utilisation de pièces d'attachements entre le mât de la pelle mécanique et l'outil

d'éclateur de roc. Aucune directive au chantier ne prévoyait l'installation de l'outil et du câble de sécurité. Ce dispositif d'attachement est fabriqué par un tiers.

Lors de la visite du 16 octobre 2025, nous avons été informés que l'éclateur de roc était également utilisé avec une grue mobile sur un autre site. Mme E nous a informés qu'une nouvelle procédure a été rédigée et que des mesures ont été mises en place au chantier afin de s'assurer de son respect et application. Toutefois, la procédure d'utilisation de l'éclateur de roc, telle que décrite lors de cette visite, n'élimine pas le risque qu'un travailleur soit blessé advenant l'affaissement du mât de la pelle mécanique. De plus, elle ne prévoit pas l'utilisation d'une grue mobile. Nous avons réitéré les obligations du maître d'œuvre et de Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. d'éliminer à la source les risques.

La procédure transmise le 20 octobre 2025, celle qui nous avait été décrite le 16 octobre 2025, n'élimine pas le risque qu'un travailleur soit blessé advenant l'affaissement du mât de la pelle mécanique.

Autres documents

J'ai avisé M. C lors d'une conversation téléphonique que les manuels des pelles mécaniques qu'il m'a transmis prévoyaient tous qu'une autorisation du fabricant (des pelles mécaniques) était nécessaire avant l'utilisation d'un outil manufacturée par un autre. On m'a transmis un échange courriel entre des représentants de Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. et Équipement SMS Inc.

Le rapport de conformité transmis le 24 octobre 2025 indique que deux types d'attaches utilisés ont été jugés conformes aux recommandations du fabricant Yamamoto.

La procédure transmise ne prévoit aucune directive sur la méthode d'installation de l'outil et du câble de sécurité en fonction des deux différents modèles.

Conclusion

La dérogation n'est pas corrigée et le délai est expiré. Le maître d'œuvre et l'employeur doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre et l'employeur s'exposent aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	3 novembre 2025	RAP1533206

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Cell : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	3 novembre 2025	RAP1533206

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mobilité bleu horizon s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire utiliser par une personne en autorité de l'employeur n'offre pas minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et n'est pas muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	2025-10-02	-
36	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	3 novembre 2025	RAP1533206

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et autres contaminants lorsque les travailleurs accèdent aux espaces souterrains. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Observé le : 2025-09-24 (RAP1527942) - Délai expire le 2025-10-01	2025-10-01	-
27	LSST / 51, al. 1(3) Viau : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	3 novembre 2025	RAP1533206

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	-
37	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	En cours
38	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à contrôler l'application des directives de l'ingénierie pour le creusement. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	3 novembre 2025	RAP1533206

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
39	CSTC / 2.15.3 Viau : Le système d'ancrage continu flexible n'est pas mis à l'essai. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-
40	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque l'attestation de l'ingénieur concernant le système d'ancrage continu flexible n'est pas complète. Des éléments restent à vérifier. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-
41	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque des tuyaux sont attachés au système d'ancrage continu flexible de protection contre les chutes. - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-07	2025-10-07	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 novembre 2025 à 10:30	DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur général	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Viau

Délimitation zone machines/piétons - Creusements (sécurité des parois) - Silice cristalline – Système d'ancrage continu flexible – Garde-corps - Éclateur de roc

Objet de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

RAPPORT D'INTERVENTION

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Suivi de l'intervention du 1er octobre 2025 (RAP1529195).

Personnes rencontrées

M. C, Société de Transport de Montréal (STM)

M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. E, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Mme F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Je suis accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au site Viau accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST. La visite ne permet pas de corriger l'ensemble des dérogations. De nouvelles dérogations sont ajoutées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Suivi des documents produits par l'ingénierie

À notre arrivée, nous discutons de la mesure mise en place pour s'assurer que les directives spécifiques dans un document d'ingénierie transmis au site, soient vues et respecté. M. E nous informe que tous les documents d'ingénierie doivent passer par le C qui s'assure de mettre en place l'ensemble des éléments pour respecter les directives. Ainsi, lorsqu'une demande a été faite à l'ingénierie, toutes les autres personnes du chantier doivent obtenir l'autorisation de C avant d'entreprendre des actions. M. E confirme que cette façon de faire fonctionne bien.

Système d'ancrage continu flexible

Nous discutons également des systèmes d'ancrage continu flexibles. M. E explique les démarches entreprises. Une mise à l'essai du système d'ancrage flexible a été fait. Il nous informe qu'il a demandé des informations supplémentaires et qu'il attend le rapport de l'ingénieur concernant les essais. Un protocole sera élaboré en fonction de la réalité du site et des équipements de protection individuelle contre les chutes qui sont réellement utilisés. La documentation nous sera transmise. Mme F nous informe que des étiquettes indiquant l'interdiction d'utilisation ont été installées sur chacun des systèmes d'ancrage. Ils ont également retiré les équipements qui y étaient attachés et fait un rappel sur le site.

Nous demandons à Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. ainsi qu'au maître d'œuvre de s'assurer que tous les systèmes d'ancrage continu flexible sur le projet respectent le Code de sécurité pour les travaux de construction. Ils doivent être installés en respect de l'article 2.10.15.2.a) qui prévoit des normes minimales, ou en fonction de 2.10.15.2.b) qui prévoit qu'elle soit conçue et installée selon un plan d'ingénieur (…). Dans ce dernier cas, le dernier paragraphe de l'article 2.10.15. est applicable et nécessite une inspection et une mise à l'essai.

Délimitations des zones dans le creusement (machines/parois/travaux superposés/travailleurs piétons

Nous discutons par la suite de la gestion des zones dans le creusement. Nous rappelons plusieurs éléments discutés précédemment : les travailleurs ne doivent pas être exposés au danger d'être heurté/frappé/écrasé par des véhicules, ils ne doivent pas être exposés au danger d'effondrement des parois et ils ne doivent pas se retrouver dans une zone de travaux superposés. On nous confirme que les zones de travaux sont installées en fonction de ces dangers/risques. Ils utilisent entre autres des barricades rouges pour délimiter les zones.

Nous nous dirigeons ensuite au sommet du creusement afin d'observer les travaux. Les personnes qui sont fraîchement rasées et qui peuvent porter la protection respiratoire exigée nous accompagnent. Nous observons :

- Des périmètres érigés avec des cônes et du ruban délimitent partiellement une section du creusement ;
- Deux barricades rouges, avec la mention zone de recul, sont placées près de la rampe d'accès au fond du creusement ;
- L'accès nord au creusement donne directement accès à la zone de machinerie en opération (absence de périmètre) ;
- Un périmètre partiel est installé près de l'accès sud, ce qui permet d'accéder la zone de la machinerie en opération sans franchir de périmètre ;
- Une voie de circulation piétonne par la rampe est délimitée avec des cônes et rubans. Cette délimitation cesse dans la rampe et il n'y a pas de périmètre supplémentaire. Les travailleurs qui empruntent cette rampe accèdent directement à la zone de la machinerie en opération ;
- Des travailleurs qui effectuent des percements sur la paroi se déplacent et se retrouvent à proximité de la pelle mécanique, aucun périmètre n'est présent. La pelle poursuit des opérations et les travailleurs font dos à l'opérateur. La situation est nommée au représentant de Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c. et aucune action n'est prise. Quelques instants plus tard, nous indiquons qu'ils doivent prendre action maintenant. Un appel est fait et nous observons une personne en autorité qui accède au creusement. Une pelle mécanique cesse ses opérations, mais la seconde pelle mécanique poursuit ses opérations alors qu'une personne circule dans la zone. Les manœuvres de la seconde pelle mécanique cesseront quelques minutes plus tard. Un périmètre de sécurité est installé. La personne en autorité passe par-dessus le périmètre qu'il vient d'installer pour se rendre à l'accès sud lui permettant de sortir du creusement. Le périmètre est installé très près des travailleurs et de la pelle mécanique faisant en sorte que les travailleurs sont entre une paroi du creusement et le godet de la pelle mécanique ;
- Une autre personne est positionnée au nord-ouest dans le creusement. Il était distancé des pelles mécaniques en fonction, mais demeurait dans la zone de la machinerie ;
- Un travailleur a passé par-dessus un périmètre pour se rendre à l'accès nord ;
- La zone délimitée pour les travaux de forage est utilisée par plusieurs travailleurs pour y circuler ;
- La zone où la pelle mécanique modifie une paroi du creusement n'est pas délimitée afin

de s'assurer que personne ne s'en approche.

Nous nous éloignons ensuite du creusement et nous faisons part de l'ensemble de nos observations. Nous confirmons que la dérogation émise n'est pas corrigée et qu'aucun délai supplémentaire n'est accordé. Nous demandons que des mesures concrètes soient mises en place sans délai et que celles-ci nous soient transmises par écrit au plus tard le 4 novembre 2025. Une visite de suivi sera effectuée. Nous rappelons les obligations de l'employeur et du maître d'œuvre.

Silice cristalline

Nous observons l'opération de dépoussiérage des foreuses. Il y a une accumulation importante de poussière au sol. M. G nous confirme que la poussière est habituellement ramassée régulièrement par la pelle mécanique afin de réduire au minimum le déplacement de poussière.

M. G fera un suivi auprès des équipes pour s'assurer que l'ensemble des mesures prévues soit appliqué.

Garde-corps

Une section de garde-corps est manquante au sommet du creusement. Une ligne d'avertissement est présente, mais elle est installée à moins de 2 mètres de l'endroit où un travailleur pourrait faire une chute. M. E nous explique qu'il y avait une rampe à cet endroit avant et que le garde-corps n'a pas encore été installé. Nous rappelons que le garde-corps peut-être absent uniquement s'il gêne les travaux en cours. Une dérogation est émise.

Un des accès au creusement est composé d'un escalier préfabriqué, d'une plateforme et d'une échelle en bois. La plateforme est de petite dimension et il n'y a pas de garde-corps. Les montants de l'échelle en bois ont été allongés afin de rejoindre les rampes de l'escalier. Il ne s'agit pas de garde-corps conforme. Une dérogation a été émise.

Éclateur de roc

Après la visite du site, nous discutons du rapport d'intervention transmis plus tôt en journée. M. G nous indique être surpris que nous considérions qu'il y a toujours un risque en lien avec l'affaissement du mât de la pelle mécanique puisque la procédure transmise élimine la présence du travailleur à moins de 3 mètres lorsque l'éclateur de roc est suspendu.

Nous l'avisons que nous n'avons pas saisi cette nuance dans la procédure. Il nous indique que les travailleurs utiliseront une perche afin de faire pivoter l'éclateur de roc lorsque c'est nécessaire. Pour les opérations de graissage, l'éclateur de roc sera couché et le mât de la pelle mécanique sera déposé au sol.

Nous vérifions la procédure transmise et nous lisons les passages qui ont été modifiés. Nous confirmons que s'il n'y a aucun travailleur dans un rayon de 3 mètres de la pelle mécanique lorsque l'éclateur de roc est suspendu, le risque lié à l'affaissement du mât est éliminé. Nous demandons toutefois d'ajouter des précisions dans la procédure, notamment en identifiant les étapes à respecter afin de ne pas s'approcher à moins de 3 mètres.

M. H déclare qu'il a observé des travaux avec l'éclateur de roc dernièrement et que les travailleurs n'utilisaient pas de perche. On lui répond que la procédure n'est pas appliquée, car il attendait « l'autorisation » de la Commission. Nous rappelons la différence entre un arrêt des travaux et l'émission d'une dérogation. Le premier nécessite l'autorisation de reprendre les travaux, toutefois, dans ce dernier cas, le maître d'œuvre et l'employeur doivent mettre en place les mesures afin d'éliminer le risque identifié ou le non-respect de la réglementation dans le délai accordé. L'inspecteur jugera ensuite si les mesures mises en place permettent de corriger la dérogation.

M. G confirme qu'une nouvelle équipe commence ce jeudi et que conséquemment, l'ensemble des travailleurs sera formé sur la nouvelle procédure d'ici la fin de la semaine.

Nous leur demandons également de s'assurer qu'il n'y a que deux systèmes d'attache différents sur tout le projet. Nous indiquons que le système d'attache présent sur ce site (à 3 anneaux) semble différent de ceux identifiés dans le rapport transmis. Nous précisions que la procédure de travail de l'utilisation de l'éclateur de roc doit inclure la méthode d'attache qui spécifie comment et où doivent être fixés la chaine et le lien de sécurité.

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Cell :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mobilité bleu horizon s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	CSTC / 3.25.6 al. 1 Viau : L'appareil de protection respiratoire utiliser par une personne en autorité de l'employeur n'offre pas minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et n'est pas muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-02	-	Effectuée
36	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et autres contaminants lorsque les travailleurs accèdent aux espaces souterrains. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Observé le : 2025-09-24 (RAP1527942) - Délai expire le 2025-10-01	2025-10-01	-
27	LSST / 51, al. 1(3) Viau : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	-
37	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à contrôler l'application des directives de l'ingénierie pour le creusement. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	-	Effectuée
39	CSTC / 2.15.3 Viau : Le système d'ancrage continu flexible n'est pas mis à l'essai. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	En cours
40	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque l'attestation de l'ingénieur concernant le système d'ancrage continu flexible n'est pas complète. Des éléments restent à vérifier. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	7 novembre 2025	RAP1533435

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
41	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque des tuyaux sont attachés au système d'ancrage continu flexible de protection contre les chutes. - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-07	-	Effectuée
42	CSTC / 2.9.1 al. 1 (6) Viau : Il n'y a pas de garde-corps sur une section au sud du creusement où un travailleur risque de tomber de plus de 3 mètres.	2025-11-04	Non commencée
43	CSTC / 3.6.2(2)(d) Viau : Il n'y a pas de garde-corps conformes à la section 3.8 sur le palier dans un accès au creusement (sud).	2025-11-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2025 à 12:00	**DPI4393140** **DPI4412652**	**14 novembre 2025**	**RAP1534779**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Grues J.M. Francoeur inc.	Monsieur Sylvain Paquet, Controleur	
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur général	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

SA-4 Jean-Talon/De la Villanelle

Grue à proximité d'une ligne électrique

Objet de l'intervention

Intervention suite à un accident de travail (contact d'une grue avec une ligne électrique moyenne tension).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140 DPI4412652	14 novembre 2025	RAP1534779

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. B, Société de Transport de Montréal (STM)

M. C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. E, Société de Transport de Montréal (STM)

M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H, Grues JM Francoeur

M. I, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Personnes rencontrées

Mme J, Grues JM Francoeur.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au site au coin des rues Jean-Talon et de la Villanelle. M. D m'explique les circonstances de l'accident. J'effectue une visite des lieux et je rencontre M. H pour avoir sa version de l'événement et je fais un récapitulatif auprès des personnes présentes.

Description des observations et informations recueillies

M. D m'explique qu'une grue mobile procédait à la programmation de son système de limitation de portée lorsque les chaines près de la boule de la grue sont venues en contact avec la ligne électrique moyenne tension (14 400V). Un arc électrique c'est produit et le courant électrique est sorti par les pneus de la grue mobile.

La grue est utilisée pour l'installation de murs anti-bruit autour du chantier. Des murs doivent être installés du côté sud du chantier le long de la ligne électrique. Le mur se situe à une distance d'environ 1,5 mètre de la ligne électrique dans un plan horizontal. La grue doit soulever les sections de mur et venir les installer. Ceci implique que le câble de la grue sera nécessairement à environ 1,5 mètre de la ligne électrique. Je rappelle aux différentes personnes présente la tolérance zéro de la CNESST concernant les travaux à proximité des lignes électriques. L'employeur doit veiller à ce que personne n'effectue un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher à moins de 3 mètres d'une ligne électrique d'une tension entre 750 V et 125 000 V. J'interdis donc les travaux d'installation des murs anti-bruit. M. D m'informe que cette technique a été utilisée la veille pour installer des sections de mur anti-bruit à proximité de la ligne électrique.

Je demande si une convention pour travaux près des lignes électriques a été établie avec Hydro-Québec. M. B m'informe qu'il fera les vérifications. Aucune mesure de protection n'est présente sur la ligne électrique. On m'informe qu'une méthode de travail a été élaborée pour l'installation du mur anti-bruit. Je demande au maître d'œuvre de me faire parvenir la méthode de travail qui était appliquée au moment de l'événement.

Je rencontre M. H qui était qui opérait la grue lors de l'événement. M. D lui a expliquer les travaux à effectuer et lui a demandé de s'installer. M. H a positionné la grue et fait les vérifications d'usage sur la grue en début de journée. Il m'explique qu'il était rendu à la programmation du limiteur de portée. Il programmait son limiteur de portée en se fiant sur les travaux à être effectués et non en fonction du respect du 3 mètres de la ligne électrique. Après une manœuvre de relevage du mat de la grue il a lâché les commandes ce qui a donné un petit coup dans le mat. Le câble de levage et les chaines ont fait un mouvement de balancier et les chaines sont venu en contact avec la ligne électrique ou s'en sont approcher si près qu'un arc électrique s'est produit. M. H à couper le moteur de la grue et s'en est éloigné.

Je demande au maître d'œuvre de me fournir une procédure de travail pour l'installation des

murs anti-bruit à proximité des lignes électriques. Je demande si des murs anti-bruit sont présentement en cours d'installation sur d'autres site. M. B m'informe qu'au site Anjou à l'est de l'autoroute 25 des murs anti-bruit seront bientôt installés. J'informe M. B que l'interdiction d'installer des murs anti-bruit à proximité des lignes électriques est applicable sur tous les sites du projet.

Des points de sortie du courant électrique sont présents sur plusieurs pneus de la grue. M. D m'informe est venu inspecter la grue et que son mat a été descendu alors que la ligne électrique était mise hors tension par Hydro-Québec. Une fois le mat redescendu à sa position de transport. La ligne électrique a été remise sous tension par Hydro-Québec.

Étant donné les dommages apparents aux pneus et le fait qu'un courant électrique est passé dans la grue, j'interdit l'utilisation et le déplacement de la grue.

Je contacte Mme J. Je lui fais part des interdictions de déplacement et d'utilisation de la grue. Je l'informe que pour déplacer la grue, un mécanicien devra certifier qu'il est sécuritaire de déplacer la grue jusqu'au garage. Avant une réutilisation de la grue, une inspection complète de la grue devra être faite par un ingénieur.

Mme J me confirme que M. H est un de et je rappelle la tolérance zéro de la CNESST concernant les travaux à proximité des lignes électrique. Elle m'informe qu'un rappel sera fait à tous ses grutiers de respecter en tout temps les distances d'approche prévues au Code de sécurité pour les travaux de construction

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention trois décisions sont émises et sont jointes au présent rapport.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140 DPI4412652	14 novembre 2025	RAP1534779

RAPPORT D'INTERVENTION

A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Cell :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412652	14 novembre 2025	RAP1534779

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Grues J.M. Francoeur inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis le déplacement du camion grue unité 28-03 sur le chantier situé au coin des rues Jean-Talon et de la Villanelle

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un courant électrique est passé dans la structure de la grue lors d'un contact avec une ligne électrique 14 400V.
- Des dommages sont visibles aux pneus.

Cette situation est contraire à l'article 51.7 de la LSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger l'employeur doit

- Fournir à la CNESST une attestation d'un mécanicien stipulant que le déplacement de la grue peut se faire de façon sécuritaire.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- Le déplacement du camion grue ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 13 novembre 2025 en présence des personnes suivantes :

M. B, Société de Transport de Montréal (STM)

M. C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. E, Société de Transport de Montréal (STM)

M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H, Grues JM Francoeur

M. I, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Et communiquée à Mme J, Grues JM Francoeur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412652	14 novembre 2025	RAP1534779

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Grues J.M. Francoeur inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation du camion grue unité 28-03 appartenant à Grues JM Francoeur.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un courant électrique est passé dans la structure de la grue lors d'un contact avec une ligne électrique 14 400V.
- Des dommages sont visibles aux pneus.

Cette situation est contraire à l'article 51.7 de la LSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger l'employeur doit

- Fournir à la CNESST une attestation d'ingénieur attestant qu'une inspection complète du camion grue a été faite et que la grue peut être utilisée.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- L'utilisation du camion grue ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 13 novembre 2025 en présence des personnes suivantes :

M. B, Société de Transport de Montréal (STM)

M. C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. E, Société de Transport de Montréal (STM)

M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H, Grues JM Francoeur

M. I, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Et communiquée à Mme J, Grues JM Francoeur.

.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412652	14 novembre 2025	RAP1534779

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis les travaux de pose de murs anti-bruit près des lignes électriques au SA-04 situé au coin des rues jean-talon et de la Villanelle et sur tout le projet de prolongement de la ligne bleue à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La ligne électrique est située à environ 1,5 mètre de l'endroit où les travaux de murs anti-bruit étaient effectués;
- La tension de la ligne électrique est de 14 400 volts;
- La ligne électrique était sous tension;
- La distance d'approche minimale est de 3 mètres;
- Une partie de la grue a fait contact avec la ligne électrique, ou s'est approchée au point ou un arc électrique s'est produit entre la ligne et la grue.

Cette situation est inadéquate, puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 5.2.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrisation ou d'électrocution pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'électrocution identifié, l'employeur doit :

- Élaborer une méthode de travail sécuritaire pour l'installation des murs anti-bruit à proximité des lignes électriques;
- Si besoin, convenir avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre conformément à la règle prévue à l'article 5.2.2. al.1 (b) du CSTC.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 13 novembre 2025 en présence des personnes suivantes :

M. B, Société de Transport de Montréal (STM)
M. C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
M. E, Société de Transport de Montréal (STM)
M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
M. G, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
M. H, Grues JM Francoeur
M. I, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	14 novembre 2025	RAP1534779

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mobilité bleu horizon s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
36	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	14 novembre 2025	RAP1534779

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur puisqu'il n'utilise pas toutes les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et autres contaminants lorsque les travailleurs accèdent aux espaces souterrains. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Suivi le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Observé le : 2025-09-24 (RAP1527942) - Délai expire le 2025-10-01	2025-10-01	-
27	LSST / 51, al. 1(3) Viau : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	14 novembre 2025	RAP1534779

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Suivi le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529195) - Délai expire le 2025-10-03	2025-10-03	-
37	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation de l'éclateur de roche. Il y a un risque que le travailleur soit frappé/écrasé par l'outil et/ou le mât de la pelle mécanique lors des déplacements ou advenant une défectuosité qui entrainerait l'affaissement du mât. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-01 (RAP1529336) - Délai expire le 2025-10-08	2025-10-08	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	14 novembre 2025	RAP1534779

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
39	CSTC / 2.15.3 Viau : Le système d'ancrage continu flexible n'est pas mis à l'essai. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-
40	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Le maître d'oeuvre ne prends pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique puisque l'attestation de l'ingénieur concernant le système d'ancrage continu flexible n'est pas complète. Des éléments restent à vérifier. - Suivi le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Suivi le : 2025-10-24 (RAP1533206) - Suivi le : 2025-10-16 (RAP1533166) - Observé le : 2025-10-06 (RAP1530813) - Délai expire le 2025-10-16	2025-10-16	-
42	CSTC / 2.9.1 al. 1 (6) Viau : Il n'y a pas de garde-corps sur une section au sud du creusement où un travailleur risque de tomber de plus de 3 mètres. - Observé le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Délai expire le 2025-11-04	2025-11-04	-
43	CSTC / 3.6.2(2)(d) Viau : Il n'y a pas de garde-corps conformes à la section 3.8 sur le palier dans un accès au creusement (sud). - Observé le : 2025-11-03 (RAP1533435) - Délai expire le 2025-11-06	2025-11-06	-

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808